

Sommaire des délibérations du Conseil Municipal du 23 octobre 2017

N° des délibérations	Intitulé de délibération
91/2017	Dispositif « plan numérique à l'école 2017 »
92/2017	Accompagnement au numérique en direction des personnes âgées
93/2017	Initiation au codage informatique sur le temps de la pause méridienne - Approbation et signature d'une convention avec FAP- EFREI
94/2017	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association la ressource « chic ! on ressource »
95/2017	Convention portant sur le dépistage de la tuberculose chez les cas contacts adresses par le CLAT et sur l'organisation de vaccinations gratuites. Montant de la subvention 2017 : 31 300 €.
96/2017	Saisine du syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (S.A.F 94) pour l'acquisition amiable des lots 8, 11 et 19 de la copropriété située dans le périmètre d'études "rue Lamartine prolongée" : 118, avenue de Stalingrad & 11, allée des fleurs, cadastrée section AV numéro 312
97/2017	Démolition de l'ancien centre Eugène Candon autorisation de signature de la demande du permis de démolir
98/2017	Acquisition à l'euro symbolique, auprès de la SNC Kaufman & Broad Promotion 4, de la parcelle cadastrée section R numéro 421 située 5, rue Condorcet à Villejuif (Val-de-Marne)
99/2017	Autorise la cession par le syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94), au profit la SCCV "Villejuif rue du Onze Novembre", de la propriété située 38, avenue de Stalingrad, a Villejuif (Val-de-Marne), cadastrée section AY numéro 114
100/2017	Autorise le SAF 94 a procéder à la cession, au profit de SADEV 94, de la propriété située 177, avenue de la République à Villejuif (Val- de-Marne), cadastrée section AL numéro 65
101/2017	Avenant à la convention de transfert foncier afférente à la restructuration de l'ensemble immobilier scolaire Karl Marx du 16 février 2011

102/2017	Approbation du document financier actualisé au 31-12-2016 de l'opération d'aménagement des barmonts CRACL: compte rendu annuel à la collectivité locale) et du rapport spécial sur les conditions d'exercice par SADEV'94 des prérogatives de puissance publique déléguées a l'aménageur
103/2017	Approbation du document financier actualisé au 31-12-2016 de l'opération d'aménagement Aragon (CRACL : compte rendu annuel à la collectivité locale) et du rapport spécial sur les conditions d'exercice par SADEV'94 des prérogatives de puissance publique déléguées a l'aménageur
104/2017	Convention de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets
105/2017	Convention de partenariat ville de villejuif/ association AXA prévention pour mise à disposition gratuite d'un radar pédagogique
106/2017	Subvention au titre de l'aide à la pratique amateur versée en 2017 à la compagnie de théâtre de la Jacquerie
107/2017	Nouvelles conventions d'objectifs et de financement triennales entre la ville de Villejuif et la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, relatives aux prestations de services « accueil de loisirs sans hébergement » pour les activités extrascolaires, d'une part, (n°201700097) et les activités périscolaires d'autre part, (n° 201700043).
108/2017	Garantie communale pour trois prêts PLS, contractés auprès du crédit agricole Ile de France, d'un montant total de 4.146.000 euros par l'immobilière 3F pour l'acquisition en VEFA de 38 logements locatifs sociaux au 17 avenue de Paris
109/2017	Garantie communale pour deux prêts contractés par l'ESH Logis-Transports, auprès de la caisse des dépôts et consignations, d'un montant total de 2.054.802 euros pour l'acquisition en VEFA de 18 logements plus au 124 avenue de Paris à Villejuif
110/2017	Garantie communale pour deux prêts contractés par l'ESH Logis-Transports, auprès de la banque postale, d'un montant de 1.215.677 euros, pour l'acquisition en VEFA de 10 logements PLS au 124 avenue de Paris à Villejuif
111/2017	Garantie communale pour un prêt PAM de 877.503 € contracté par l'Office Public de l'Habitat de Villejuif (OPH) auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de rénovation des enveloppes extérieures de la résidence Camille Claudel, 2 a 16 avenue des Hautes Bruyères.

112/2017	Marché à lots séparés pour l'entretien des terrains de sport de la ville de Villejuif - lot 1 : entretien des terrains synthétiques - lot 2 : entretien de terrains gazonnés Autorisation de lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert européen et autorisation de signature du marché
113/2017	Attribution d'aide pour l'accompagnement de sportifs de haut niveau amateur, au titre de l'année 2017
114/2017	Attribution de subventions aux associations sportives pour l'organisation de stages sportifs au cours de la saison 2016/2017
115/2017	Attribution d'une subvention exceptionnelle a l'USV rugby pour maintenir le projet rugby dans les écoles villejuifois
116/2017	Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'école (Irène Joliot-Curie)



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 91/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : DISPOSITIF « PLAN NUMERIQUE A L'ECOLE 2017 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Considérant le dispositif du « plan numérique écoles 2017 » de l'Etat initié par l'Académie de Créteil comportant une aide financière conséquente sur la partie investissement de matériels informatiques et numériques pour les écoles,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des outils numériques et éducatifs en direction des élèves de la Ville,

Considérant la nécessité pour les écoles de la ville de pouvoir prétendre à tout outil favorisant et aidant à la réussite scolaire des élèves fréquentant les écoles de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 : La Ville souhaite entrer dans le dispositif « plan numérique école 2017 » et répondre à l'appel à projet initié par l'Académie de Créteil pour les élèves de primaire (maternelle et élémentaire).

Article 2 : La Ville sollicite de ce fait une aide financière visant à équiper d'outils numériques ensemble de ses écoles. La mise en œuvre du plan permet le versement par l'Etat d'une subvention exceptionnelle de 50% sur la partie investissement des équipements.

Article 3 : Dit que cette subvention sera inscrite au budget communal, chapitre 13.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise le maire à signer tout document relatif à cet appel à projet et à cette demande de subvention.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France

Adoptée à 41 voix pour ; 4 abstentions



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 92/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : ACCOMPAGNEMENT AU NUMERIQUE EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale de lutter contre la fracture numérique touchant les personnes âgées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention entre la Commune de VILLEJUIF et FAP - EFREI, annexée à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : dit que cette présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017 – 2018.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France



Adoptée à 45 voix pour



FAP EFREI

Formation aux particuliers

Convention

Entre FAP - Efrei et la Commune de Villejuif

Entre les soussignés :

L'association « FAP - Efrei », dont le siège social est situé au « 30-32, avenue de la République 94800 VILLEJUIF », représentée par son Président Monsieur Bertrand DUHAMEL, et

La Commune de Villejuif, sise Esplanade Pierre-Yves COSNIER 94807 VILLEJUIF CEDEX, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire.

Il est arrêté ce qui suit :

Le secteur de l'informatique qui connaît une forte expansion ne doit pas devenir un nouveau facteur d'exclusion, mais au contraire un facteur d'intégration. C'est pourquoi l'association FAP - Efrei, s'attache à réduire la fracture numérique à un niveau local par le biais de formations informatiques.

Les formations les plus efficaces semblent être celles qui se déroulent en cours particuliers ou semi-particuliers, regroupant 1 à 3 seniors par formateur.

Ces formations sont proposées aux personnes âgées Villejuifaises dans le respect des conditions de cette convention.

1) Manifestation

FAP - Efrei propose d'accueillir au sein de ses locaux les seniors issus de VILLEJUIF tous les lundis soirs de 18 h à 19 h 30, sauf modification exceptionnelle. Ces horaires sont sujets à modification dans le cas où le cours rencontrerait une affluence de participants. Dans ce cas, FAP - Efrei est tenu d'en informer les participants.

FAP - Efrei peut accueillir jusqu'à 3 seniors par formateur et se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne qui n'aurait pas réservé sa place au moins 48 heures avant la formation. Cette réservation peut s'effectuer par téléphone ou par dépôt d'une fiche d'inscription au nom de l'association remise à son siège social.

Le début des formations dispensées aux seniors aura lieu début octobre 2017.

2) Site d'accueil

Il est situé au sein de l'Efrei, au 30 -32 Avenue de la République 94800 VILLEJUIF. Les cours se déroulent dans une salle d'informatique mise à disposition par l'association FAP - Efrei.

3) Personnel

Les participants sont encadrés par des formateurs de FAP - Efrei, avec un maximum de 3 élèves inscrits par formateur. Ces formateurs auront à leur disposition une série de cours précis pour les aider lors de la formation.

4) Prix et conditions de paiement

Dans le cadre de notre partenariat, la formule proposée inclut 6 séances d'une heure et demie pour un prix global de 50 €. Les personnes âgées bénéficient par la présente convention d'une séance offerte pour 5 payées. Les sommes dues seront versées à FAP - Efrei par les participants.

5) Engagement de la Commune

La Commune de Villejuif s'engage à communiquer sur la prestation proposée par FAP - Efrei et à recenser et à transmettre à FAP - Efrei les candidatures des personnes intéressées. Elle s'engage également à faire apparaître FAP Efrei parmi les associations de la ville à travers les différentes publications de la mairie relatives aux associations (*annuaire des associations, journal de la ville, publications diverses...*).

6) Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017 - 2018.

7) Loi applicable au contrat

Le présent contrat est régi par la loi française applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux français. Le présent document est établi sur 3 pages. Il est signé en 2 exemplaires.

Signatures des deux parties, précédées de la mention « <i>lu et approuvé</i> »	
Pour FAP - Efrei	Pour la Commune de Villejuif
Monsieur Bertrand DUHAMEL Président de FAP - Efrei	Monsieur Franck Le BOHELLEC, Maire Conseiller régional d'Île-de-France



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 93/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : INITIATION AU CODAGE INFORMATIQUE SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE - APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC FAP-EFREI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget Communal,

Considérant la volonté municipale de lutter contre la fracture numérique et de permettre un accès à l'initiation informatique aux élèves fréquentant les établissements scolaires, et la proposition des étudiants de l'EFREI, école d'ingénieurs informatiques située à Villejuif, de réaliser des formations à destination de ceux-ci,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : approuve la convention entre la Commune de VILLEJUIF et FAP-EFREI, annexée à la présente délibération,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

Article 3 : dit que cette présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017-2018.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



Adoptée à 45 voix pour



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'association à loi 1901 « FAP – Efrei », dont le siège social est situé au « 30-32, avenue de la République 94800 VILLEJUIF », représentée par son Président M. Bertrand DUHAMEL

D'une part,

et

La commune de VILLEJUIF -Hôtel de Ville- Esplanade Pierre-Yves COSNIER – 94800 Villejuif représentée par son Maire, Monsieur Franck LE BOHELLEC, autorisé à signer la présente par délibération n°/2017 du 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article I : objet de la convention :

Le secteur des nouvelles technologies qui connaît une forte expansion ne doit pas devenir un nouveau facteur d'exclusion, mais au contraire un facteur d'intégration. C'est pourquoi, l'association FAP-EFREI s'attache à réduire la fracture numérique à un niveau local par le biais d'initiation à l'informatique dans les écoles élémentaires de la ville.

Ces formations sont proposées aux élèves des écoles villejuifaises dans le respect des conditions de cette convention.

L'objectif étant d'initier les élèves des écoles de la ville à la programmation informatique.

Vu et annexé à ma délibération n° 93/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



Article II : modalités d'exécution de la convention :

Lieu :

Ecoles élémentaires Jean Vilar / Maximilien Robespierre/ Paul Langevin / Robert Lebon à partir du Jeudi 05 Octobre 2017 pour les 2 premières et du 9 novembre pour les suivantes.

En fonction du nombre d'étudiants ingénieurs volontaires s'inscrivant dans cette démarche, d'autres séquences de programmations seront susceptibles d'être proposées sur les écoles suivantes sur cette année scolaire:

Irène Joliot Curie / Marcel Cachin.

L'offre de formation pourra être étendue à d'autres écoles par le biais d'un commun accord entre FAP-EFREI et la commune de Villejuif.

Durée :

Tous les Jeudis ou Vendredis à l'exception des vacances scolaires à raison de 2 h, (12 h à 14 h) par site sur le temps de la pause méridienne composée comme suit :

De 12 h à 12 h 45 pour un premier groupe (environ 10 enfants)

De 13 h à 13 h 45 pour le second groupe (environ 10 enfants)

De 12h45 à 13h, les étudiants pourront se restaurer, un plateau repas sera mis à disposition par le service de la restauration scolaire.

Les séances se termineront le vendredi 1 juin 2018

FAP EFREI s'engage à se rendre pendant la pause méridienne du jeudi entre 12 h et 14 h, dans les écoles élémentaires de la ville de Villejuif sauf modification exceptionnelle. Dans ce cas, FAP-EFREI est tenue de le notifier au moins 24 h à l'avance au responsable TICE de la commune qui en informera les directions d'écoles, la restauration scolaire et le responsable de la Pause Méridienne.

FAP-EFREI s'engage à mettre à disposition au moins 2 formateurs dans chaque école participante afin d'assurer un encadrement efficace pour la gestion de l'activité.

Il sera proposé à l'animateur/surveillant de la pause méridienne, après formation sur site, d'être en renfort de l'encadrement de l'activité.

Afin de garantir une qualité d'accompagnement optimale, un maximum souhaité de 10 élèves par créneau bénéficieront de cet accompagnement, soit environ 20 élèves pour l'ensemble des 2 sessions sur chaque site. Les élèves seront des classes de niveau CM2 sauf s'il n'y a pas suffisamment de volontaires, dans ce cas, la formation sera étendue aux élèves des classes de CM1 le désirant.

La ville de Villejuif s'engage à prévenir FAP-EFREI en cas d'annulation de séance au moins 24 h à l'avance.

Également, elle s'engage à communiquer sur la prestation proposée par FAP-EFREI et à faire apparaître FAP-EFREI parmi les associations de la ville à

travers les différentes publications de la mairie relatives aux associations (annuaire des associations, journal de la ville, publications diverses...).

La dernière séance pourra se dérouler sur le campus du groupe EFREI, cette séance se déroulera comme ceci :

- Les formateurs donneront rendez-vous aux élèves concernés sur les sites écoles respectifs afin de les accompagner à l'école EFREI
- Arrivée des élèves et accueil par les bénévoles FAP-EFREI
- Visite du campus (avec activité ludique présentée par les associations techniques du Groupe EFREI)
- Mise à disposition des jeux créés par les élèves
- Compétition sur un jeu
- Remise des diplômes par le Maire ou un représentant de la ville

La séance se conclura sur un goûter pris en charge par la ville à hauteur de 150€ maximum.

Les cadeaux sont pris en charge par FAP-EFREI.

La participation à cette séance sera conditionnée à l'autorisation signée des représentants légaux.

Dans le cadre du droit à l'image des mineurs, il sera demandé au représentant légal d'autoriser ou de ne pas autoriser la publication et/ou la diffusion des photos prises soit par les encadrants, soit par le ou les journalistes/photographes éventuels couvrant l'activité.

Article III : moyens mis à disposition :

Les élèves sont encadrés par des formateurs de FAP-EFREI, eux-mêmes encadrés par le responsable TICE de la ville, avec un maximum souhaité de 5 élèves par formateur.

Le responsable TICE de la ville s'engage à planifier et superviser ces temps d'activités.

Il participera par roulement aux sessions sur l'ensemble des sites écoles choisis.

Il coordonnera les actions menées dans les écoles et participera à la formation, l'accompagnement ainsi qu'aux différentes réunions de préparation et de bilan.

Il sera également formateur dans le cas possible d'un empêchement d'un étudiant de l'EFREI.

Les formateurs auront à leur disposition une série de cours précis sur la plateforme en ligne code.org pour les aider lors de la formation.

A partir de janvier 2018, les sessions se dérouleront sur une plateforme hors ligne « [scratch](https://scratch.mit.edu/) », tout d'abord avec des exercices créés par FAP-EFREI, puis les élèves utiliseront scratch afin de créer leurs propres jeux.

La commune de Villejuif s'engage quant à elle à fournir un repas entre les deux créneaux aux formateurs présents dans les écoles (restauration scolaire), ainsi

que de faciliter les déplacements sur les écoles (possibilité d'utilisation des vélos électriques de la ville).

Pour cette année 2017/2018, les consommables génériques de l'imprimante dotée par la mairie durant l'année 2016/2017 seront fournis par la ville, à raison d'une dotation par année scolaire tant que la formation durera. De plus, la ville s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'impression des feuilles de connexion pour les séances (ramettes de papier)

Article IV : responsabilités

Les formateurs sont responsables des élèves à partir de leur prise en charge dans la salle de formation jusqu'au moment où ils la quittent. La responsabilité civile des formateurs est engagée lors de la formation.

Les formateurs sont tenus au respect des valeurs fondamentales du service public de l'Éducation, notamment le principe de neutralité (Cf. 511-2 code de l'Éducation).

En vertu de ce principe et dans le cadre de ce partenariat, l'association n'est pas autorisée à diffuser des documents, produits multimédias ou autres moyens d'information, à des fins publicitaires ou commerciales (en référence à la circulaire n°2001-053 du 28/03/2001 ; BO 14 du 05/04/2001).

Article V : Tarif de la prestation

La formation est proposée bénévolement par FAP EFREI. Les seuls frais engagés par la commune seront la fourniture du matériel nécessaire à l'impression des feuilles de connexion pour les séances (ramettes de papier, encre d'impression, la dotation d'une imprimante), la prise en charge des repas du midi pour les formateurs, ainsi que faciliter les déplacements sur les écoles (possibilité d'utilisation des vélos électriques de la ville (art III)).

Article VI : loi applicable au contrat

Le présent contrat est régi par la loi applicable en la matière. En conséquence, tout litige entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux. Le présent document est établi sur 5 pages. Il est signé en 2 exemplaires.

L'association à loi 1901 « FAP-EFREI du partenaire s'engage au respect des locaux, des matériels et des règles de bienséance auprès des enfants.

Article VII : suivi – évaluation

A chaque fin de mois, les élèves formateurs et le responsable TICE de la ville se réuniront afin d'effectuer un retour du déroulement des sessions et un recadrage des interventions si besoin, sauf si un ou des problèmes rencontrés nécessitent une intervention immédiate.

Un tableau de suivi et de progression de chaque élève sera disponible et consultable en ligne.

Article VIII : conditions de sécurité dans l'établissement

Les intervenants doivent se conformer aux règles de sécurité. Le responsable de l'établissement (Directeur (trice)) doit informer les intervenants sur l'utilisation des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs...) et les dispositions à prendre en cas d'incendie.

Articles IX : durée de validité

La convention est valable pour l'année scolaire 2017-2018.

A l'issue de l'année scolaire écoulée, il sera établi un bilan de l'activité.

Au regard de celui-ci, il pourra être décidé de poursuivre le partenariat pour l'année scolaire suivante (2018-2019), une nouvelle convention devra alors être signée

Article X : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à **le** **en deux exemplaires.**

FAP-EFREI

Pour la Ville de Villejuif

Le président,

Le Maire,

Monsieur Bertrand Duhamel

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Monsieur Franck LE BOHELLEC**



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 94/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA RESSOURCERIE « CHIC ! ON RESSOURCE »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,


Considérant l'utilité des actions menées par l'association la Ressourcerie « Chic ! On ressource » en faveur de la population villejuifoise,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

Article 1 : attribue une subvention exceptionnelle de 3000 € à l'association la Ressourcerie « Chic ! On ressource » afin de lui permettre une reprise de ses activités,

Article 2 : ladite subvention sera imputée au chapitre 65 du budget 2017.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 45 voix pour



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 95/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE CHEZ LES CAS CONTACTS ADRESSES PAR LE CLAT ET SUR L'ORGANISATION DE VACCINATIONS GRATUITES. MONTANT DE LA SUBVENTION 2017 : 31 300 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique qui prévoit que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France exerce, au nom de l'Etat, les compétences en matière notamment de lutte contre la tuberculose et de vaccination gratuite et qu'elle met en œuvre ces missions sur l'ensemble du territoire francilien, soit avec le concours de collectivités territoriales avec lesquelles elle conclut une convention, soit par le biais de conventions avec les structures habilitées,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villejuif en date du 29 mars 2007 approuvant la convention relative au programme « Santé publique et prévention contre la tuberculose et à la vaccination contre les maladies infectieuses,

Vu la loi du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital Patients Santé Territoire », qui confie au Directeur Général de l'ARS l'habilitation des organismes mentionnés aux articles L.3111-11, L.3112-3 et L.3121-1 du Code de la Santé Publique et « le versement aux organismes et collectivités concernés des subventions afférentes, sous réserve de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales »,

Vu le budget communal,

Considérant que les financements sont annualisés et font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens pour l'exercice 2017 entre la commune de Villejuif et l'ARS relative à l'organisation du dépistage de la tuberculose chez les cas contacts adressés par le CLAT et à l'organisation de vaccinations gratuites.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Dit que les recettes provenant de cette activité seront imputées au budget communal, chapitre 74.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

The image shows the official seal of the Mayor of Val-de-Marne, which is a circular emblem with a central figure and the text 'MAIRIE DE VAL-DE-MARNE' around the perimeter. To the right of the seal is a handwritten signature in dark ink.

Adoptée à 43 voix pour ; 2 abstentions

Service émetteur :
Direction de la promotion de la santé et de la
réduction des inégalités



CONVENTION DE PRESTATION 2017 N°

Entre l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS-IdF) représentée par son Directeur Général, et désignée sous le terme "l'Agence", d'une part,

Et le Centre Municipal de Santé de VILLEJUIF représentée par le Maire, Conseiller Régional d'Ile de France, sis 43 avenue Karl MARX 94 800 VILLEJUIF, et désignée sous le terme "l'organisme", d'autre part

N° SIRET : 219 400 769 000 10

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément aux axes stratégiques du Projet régional de Santé 2013-2017 :

- Assurer à chaque francilien un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé
- Améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé
- Conduire une politique de santé partagée avec tous les acteurs locaux au plus près de la réalité des territoires

Et plus spécialement selon les orientations du Schéma régional de Prévention :

1. Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
2. Favoriser l'intégration de la prévention dans les parcours de santé
3. Améliorer la qualité globale de l'offre de prévention
4. Augmenter la culture du « signalement » et du risque chez les acteurs de santé, les acteurs institutionnels et les citoyens
5. Mobiliser les professionnels de santé pour renforcer la veille sanitaire
6. Poursuivre des actions partenariales répondant aux besoins des franciliens

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), en concertation avec ses partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée "prévention" de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

La politique de prévention en Ile-de-France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, de favoriser la professionnalisation des acteurs en lien avec le pôle régional de compétences en éducation pour la santé, d'activer les leviers pour une meilleure efficacité de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation, développer des relais efficaces au plus près des populations.

Conformément à l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France exerce, au nom de l'Etat, les compétences en matière de lutte contre la tuberculose, dépistage des infections sexuellement transmissibles et du VIH, et de vaccination gratuite.

Elle met en œuvre ces missions sur l'ensemble du territoire francilien, soit avec le concours de collectivités territoriales avec lesquelles elle conclut une convention, soit par le biais de conventions avec les structures habilitées.

La loi du 21 juillet 2009 dite loi « Hôpital Patients Santé Territoire », confie au Directeur Général de l'ARS l'habilitation des organismes mentionnés aux articles L.3111-11 et L.3112-3 et « le versement aux organismes et collectivités concernés les subventions afférentes, sous réserve de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ».

Considérant que la présente convention s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Prévention.

Considérant que la présente convention s'articule avec les autres champs d'activité de l'agence, notamment le schéma régional d'organisation sanitaire (volet ambulatoire, volet médico-social, volet hospitalier), le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins...

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le Fonds d'intervention régional (FIR).

Article 1

Objet de la convention

L'agence confie au Centre Municipal de Santé de Villejuif les activités suivantes :

- La gestion des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément à l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique ;

Et

- La gestion de la Lutte Antituberculeuse, relevant de l'habilitation conformément à l'article D.3112-7 du Code de la Santé Publique ;

Le détail des activités pour l'année 2016 figure en annexe 1 à la présente convention.

Par la présente convention, le Centre Municipal de Santé de Villejuif s'engage, sous réserve de l'attribution des financements à hauteur du montant fixé à l'article 5, à réaliser les missions qui lui sont confiées au travers des activités décrites ci-dessus et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2

Descriptif des activités financées et engagements du contractant

Thématique (nomenclature FIR)	<u>MI 1-3-4</u> <u>Tuberculose : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées</u>
Identification de l'activité	Centre de lutte contre la tuberculose La gestion de la Lutte Antituberculeuse relevant de l'habilitation, conformément à l'article D.3112-7 du Code de la Santé Publique
Objectif général de l'activité	Assurer la prophylaxie individuelle, familiale et collective, notamment par le vaccin antituberculeux BCG, le diagnostic et le traitement
Descriptif de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser les enquêtes autour d'un cas déclaré : parvenir au dépistage systématique et au suivi de tous les sujets contacts identifiés vivant sous me même toit que le cas index 2. Développer les actions partenariales de prévention et de dépistage systématique hors les murs des populations les plus à risque en fonction de l'épidémiologie locale <p>En partenariat avec les autres acteurs, développer la prévention primaire et le dépistage ciblé dans les populations à risques (notamment personnes migrantes, personnes en situation de précarité, en habitat collectif, en errance, les Roms, les détenus, et sortants de prisons). Cette mission se fait dans les locaux du centre et peut concerner indifféremment l'ensemble de ces populations.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Assurer le suivi médical des cas contacts uniquement (ces patients nous étant adressés par le CHIC), la délivrance des médicaments se faisant directement au CHICréteil. 4. Participer au réseau départemental des professionnels de la lutte contre la tuberculose 5. Participer au dispositif de surveillance et d'alerte avec l'autorité sanitaire <p>L'activité prévue est précisée en annexe 1.</p>
Engagements spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisme s'engage notamment à transmettre ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du

	<p>rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante.</p> <p>2. La structure s'engage à communiquer à l'Agence Régionale de Santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.</p>
--	--

Thématique (nomenclature FIR)	<u>MI 1-2-3</u> <u>Vaccination : financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées</u>
Identification De l'activité	Centre de vaccination La gestion des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique
Objectif général de l'activité	Contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale des vaccinations obligatoire et recommandées des populations les plus à l'écart du dispositif de droit commun.
Descriptif de l'activité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Organiser des séances de vaccination gratuite : dispenser à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal. 2. Développer les actions partenariales d'information et de vaccination des populations les plus à risque. <p>L'activité prévue est précisée en annexe 1.</p>
Engagements spécifiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisme s'engage notamment à transmettre ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante. 2. La structure s'engage à communiquer à l'Agence Régionale de santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2017. La mise en œuvre des activités visées à l'article 2 se déroulera du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4

Conditions de détermination du coût des activités

4-1 : le coût total estimé éligible des activités, sur la durée de la convention, est évalué à **trente-huit mille euros (38 000€)**, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 2.

4-2 : les budgets prévisionnels des activités indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'agence, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4-3, et l'ensemble des produits affectés.

4-3 : les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des activités, conformément au dossier de demande de financement présenté par l'organisme. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des activités, qui :
 - sont liés à l'objet des activités et sont évalués ;
 - sont nécessaires à la réalisation des activités;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant la réalisation des activités;
 - sont dépensés par l'organisme ;
 - sont identifiables et contrôlables.

- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'organisme ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Article 5

Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2017, l'agence contribue financièrement pour **un montant maximal de trente et un mille trois cent euros (31 300 €)**, équivalant à 82,30 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, tels que mentionnés à l'article 4-1, imputé sur le Fonds d'intervention régional sur le compte budgétaire 6576410 « promotion de la santé ex.courant ».

La contribution financière se décline comme suit :

- **20 000 €** au titre du Centre de Lutte contre la Tuberculose (MI 1-3-4)
- **11 300 €** au titre du Centre de vaccination (MI 1-2-3)

L'agence notifie au contractant le montant de la contribution financière accordée.

Le montant de cette contribution financière devra être arrêté hors taxes et toutes taxes comprises.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

Une avance de **80%, vingt-cinq mille et quarante euros (25 040 €)** sera effective à la signature de la convention.

Le deuxième versement interviendra à l'issue de la réalisation des activités pour les frais occasionnés (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017) sur présentation d'une facture détaillée par l'organisme, mention faite de l'avance, et après certification du service fait par la délégation territoriale de l'agence dans le département du Val de Marne.

La dépense est imputée sur le Fonds d'Intervention Régional (cf. Mission 1 du FIR).

L'agence contribue financièrement aux activités sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par le contractant des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'agence que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : MAIRIE DE VILLEJUIF

Code IBAN : FR 83 3000 1009 16D9 4300 0000 006

Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 7

Contrôle de l'exécution de la convention

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation des actions et par activité, et au plus tard le 30 juin 2018 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport annuel d'activité et de performance (CLAT / Centres de vaccination)
- le compte rendu quantitatif et qualitatif pour chaque activité, en relation avec l'activité prévue à l'annexe 1

Ces documents sont signés par le Maire, Conseiller Régional d'Ile de France ou toute personne habilitée.

Article 8

Autres engagements

L'organisme s'engage à produire un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui ont été confiées dans le cadre de la présente convention.

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents produits sur l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'organisme sans l'accord écrit de l'agence, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'agence en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Contrôle de l'agence

L'agence contrôle annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'agence peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, tant concernant les conditions d'activité que les conditions de gestion.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle prévu à l'article 10, et pour les activités menées en 2017, à l'évaluation réalisée au titre des engagements de l'organisme.

Article 12

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'agence et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris, territorialement compétent.

Fait à Paris le :

Franck LE BOHELLEC Maire de Villejuif, Conseiller Régional d'Ile de France,	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
---	--

ANNEXE 1 : Activité prévue du Centre de Lutte contre la tuberculose

Indiquer les objectifs principaux du CLAT et les orientations pour 2017. Préciser les éventuelles évolutions de l'activité.

Fond gris : ne pas remplir			
ACTIVITE PREVISIONNELLE CLAT	Rappel des données 2015 issu des RAAP (unité : nombre)	Données provisoires 2016 (unité : nombre)	Estimation données 2017 (unité : nombre)
ORGANISATION			
Sites (= adresses physiques de lieux d'accueil du public)			
Demi-journées d'ouverture par semaine			
ACTIVITE PREVISIONNELLE 2016			
Actes de consultations médicales individuelles (consultations par médecin)	144	41	?
Actes infirmiers	145	59	?
Enquêtes initiées pour un cas index de tuberculose maladie résidant dans le département	X	X	X
Cas index de tuberculoses maladie résidant hors du département pour lesquels le CLAT a contribué à l'enquête - sujets contacts identifiés par ces enquêtes	X	X	X
Cas d'infection tuberculeuse latente chez les moins de 15 ans pour lesquels une action d'enquête a été réalisée à la recherche d'un contaminateur - sujets explorés - tuberculoses maladie diagnostiquées parmi ceux-ci	X	X	X
Patients tuberculeux suivis par le CLAT (dès le diagnostic ou en relais d'une autre structure, hôpital par exemple) - pour tuberculose maladie - pour infection tuberculeuse latente traitée ou suivie (enfants et adultes)	19	5	?
Tests cutanés tuberculiques (IDR) - faits par le CLAT - lus par le CLAT	91 91	47 47	? ?
Tests IGRA réalisés ou pris en charge financièrement par le CLAT	X	X	X
Radiographies du thorax réalisées ou prises en charge financièrement par le CLAT	98	34	?
Prélèvements à visée bactériologique pris en charge financièrement par le CLAT	X	X	X
Vaccins BCG pratiqués par le CLAT	X	X	X
Patients ayant bénéficié gratuitement d'un traitement antituberculeux	19	0	?
Recherche active de tuberculose : dépistages réalisés au sein de population à risque			
- demi-journées consacrées au dépistage en dehors du CLAT - personnes ayant bénéficié d'un dépistage radiologique - tuberculose maladie ainsi diagnostiquées			
Préciser les lieux d'intervention et les publics touchés pour 2017 :			
Promotion de la lutte antituberculeuse : actions menées	X	X	X
Préciser les actions prévues pour 2017 :			

ANNEXE 1 : Activité prévue du Centre de vaccination

*Indiquer les objectifs principaux du centre de vaccination et les orientations pour 2017.
Préciser les éventuelles évolutions de l'activité.*

Fond gris : ne pas remplir			
ACTIVITE PREVISIONNELLE CENTRE DE VACCINATION	Rappel des données 2015 issu des RAAP (unité : nombre)	Données provisoires 2016 (unité : nombre)	Estimation données 2017 (unité : nombre)
ORGANISATION			
Heures d'ouverture permettant l'accueil du public par semaine	51	51	51
Heures où les personnes peuvent être vaccinées par semaine	2	2	2
Heures d'ouverture permettant l'accueil du public par mois <i>si le centre n'est pas ouvert une fois par semaine</i>	/	/	/
Antenne ou annexe	non	non	non
Sites mobiles ou de lieux d'intervention ponctuelle dans l'année	non	non	non
ACTIVITE PREVISIONNELLE 2017 : personnes vaccinées			
Consultations médicales (tous sites confondus)	382	386	
Personnes vaccinées (tous sites confondus)	365	351	
Personnes ayant consulté mais non vaccinées (tous sites confondus)	17	37	
Personnes vaccinées par tranches d'âge (tous sites confondus)			
0 - 2 ans	2	0	/
≥ 2 ans – inf à 7 ans	49	32	/
≥ 7 ans – inf à 16 ans	108	170	/
≥ 16 ans – inf à 26 ans	33	43	/
≥ 26 ans – inf à 65 ans	168	100	/
≥ 65 ans	5	6	/
Répartition selon les sites			
- Centre de vaccination : personnes vaccinées	365	351	
- Antenne ou annexe : personnes vaccinées	/	/	/
- Sites mobiles, lieux d'intervention ponctuelle : personnes vaccinées	/	/	/
- Partenariats : personnes vaccinées	84	72	
Personnes vaccinées résidant dans le département (tous sites confondus)	272	341	
Personnes vaccinées résidant hors du département mais résidant dans la région (tous sites confondus)	9	10	à la marge
Personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour "soins urgents" (tous sites confondus)	216	95	
Personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé, assurance ou mutuelle, incluant les personnes sans aucune couverture sociale (tous sites confondus)	65	111	
ACTIVITE PREVISIONNELLE 2017 : vaccins administrés			
Vaccins administrés (tous sites confondus)			
- BCG (tuberculose)	2	1	/
- Diphtérie / Tétanos	0	0	/
- Diphtérie / Tétanos / Polio	19	36	/
- Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche	176	186	/
- Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae	0	0	/
- Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B	0	0	/
- Grippe saisonnière	85	72	/
- Grippe / Tétanos	0	0	/
- Haemophilus influenzae	0	0	/
- Hépatite A	47	55	/
- Hépatite B	33	70	/
- Hépatite A & Hépatite B	0	0	/
- Méningocoque A, C, Y, W135	0	0	/
- Méningocoque A & C	34	68	/
- Méningocoque C	0	0	/
- Papillomavirus humains (HPV)	0	0	/
- Pneumocoque	1	6	/
- Poliomyélite	0	0	/
- Rougeole	0	0	/
- Rougeole / Oreillons / Rubéole	37	47	/
- Rubéole	0	0	/
- Tétanos	0	0	/
- Varicelle	0	0	/
- TYPHIM	31	53	/
ACTIVITE DE PROMOTION DE LA VACCINATION			
Actions collectives auprès de publics non professionnels	oui	oui	oui
- Durée totale (en heures) de temps consacré à ces actions	15	15	15
Actions auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales	oui	oui	oui
- Durée totale (en heures) de temps consacré à ces actions	2	2	2
Préciser les actions prévues pour 2017 (lieux d'intervention, publics touchés) :			

ANNEXE 2 : Budget du Centre de Lutte contre la tuberculose

BUDGET PREVISIONNEL			
60-ACHATS	1 359	74-SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	24 700
6021 : Produits pharmaceutiques (vaccins - traitements - produits pharmaceutiques) - y compris tests IDR	0	ARS	20 000
6022 : petit matériel médical - seringues, compresses... achat de matériel de prévention -	0	Autres financements (à préciser) : Mairie	4 700
6026 : Fournitures de bureau et informatiques (fournitures de bureau - fournitures informatiques) - Achat de matériel de prévention - brochures...	0		0
6028 : Autres fournitures	1 359		0
6061 : Eau - énergie-chauffage	0		0
6062 : Combustible et carburant	0	75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0
61-SERVICES EXTERIEURS	0	Formations professionnelles	0
6111 : Sous-traitance à caractère médical (prestation)	0	Indemnités journalières	0
61112 : Imagerie médicale (Frais de radiologie), y compris location de camion	0		0
61113 : Laboratoire (Frais d'analyses)	0		0
613 : Location immobilières	0		0
614 : Charges locatives	0	76-PRODUITS FINANCIERS	0
615 : Entretien et réparation	0		0
615261 : Maintenance informatique	0		0
616 : Assurance	0		0
618 : Documentation, abonnements	0		0
62-AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0		0
625 : Déplacements, missions - activités hors les murs	0	77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
626 : Frais postaux et télécommunications	0		0
623 Information, publication, relations publiques (Publicité, publication et communication)	0		0
628 : Prestation de service à caractère non médical filière DASRI	0		0
63-IMPOTS ET TAXES	0		0
631 : Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0		0
64-CHARGES DE PERSONNEL (cf. tableau détaillé ci-joint en onglet Personnel)	23 341	78-REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0
641 : Rémunération du personnel non médical (y compris mise à disposition)	10 398		0
642 : Rémunération du personnel médical (y compris mise à disposition)	12 943		0
645 : Charges de sécurité sociale	0		0
647 : Autres charges sociales	0		0
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0		0
Autres charges de gestion courante (frais de structure...)	0		0
66-CHARGES FINANCIERES	0		0
Charges financières	0		0
67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		0
Charges exceptionnelles	0		0
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (cf. tableau détaillé en onglet AMORTISSEMENT)	0		0
Dotations aux amortissements	0		0
TOTAL DES CHARGES	24 700,00	TOTAL DES PRODUITS	24 700,00

ANNEXE 2 : Budget du Centre de Vaccination

BUDGET PREVISIONNEL

60-ACHATS	898	74-SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	13 380
6021 : Produits pharmaceutiques (vaccins - traitements - produits pharmaceutiques) - y compris tests IDR	0	ARS	11 300
6022 : petit matériel médical - seringues, compresses... achat de matériel de prévention -	898	Autres financements (à préciser) :	2 080
6026 : Fournitures de bureau et informatiques (fournitures de bureau - fournitures informatiques) - Achat de matériel de prévention - brochures...	0		0
6028 : Autres fournitures	0		0
6061 : Eau - énergie-chauffage	0		0
6062 : Combustible et carburant	0	75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0
61-SERVICES EXTERIEURS	0	Formations professionnelles	0
6111 : Sous-traitance à caractère médical (prestation)	0	Indemnités journalières	0
61113 : Laboratoire (Frais d'analyses)	0		0
613 : Location immobilières	0		0
614 : Charges locatives	0	76-PRODUITS FINANCIERS	0
615 : Entretien et réparation	0		0
615261 : Maintenance informatique	0		0
616 : Assurance	0		0
618 : Documentation, abonnements	0		0
62-AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0		0
625 : Déplacements, missions - activités hors les murs	0	77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
626 : Frais postaux et télécommunications	0		0
623 Information, publication, relations publiques (Publicité, publication et communication)	0		0
628 : Prestation de service à caractère non médical filière DASRI	0		0
63-IMPOTS ET TAXES	0		0
631 : Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	0		0
64-CHARGES DE PERSONNEL (cf. tableau détaillé ci-joint en onglet Personnel)	12 482	78-REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0
641 : Rémunération du personnel non médical (y compris mise à disposition)	4 717		0
642 : Rémunération du personnel médical (y compris mise à disposition)	7 765		0
645 : Charges de sécurité sociale	0		0
647 : Autres charges sociales	0		0
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0		0
Autres charges de gestion courante (frais de structure...)	0		0
66-CHARGES FINANCIERES	0		0
Charges financières	0		0
67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		0
Charges exceptionnelles	0		0
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (cf. tableau détaillé en onglet AMORTISSEMENT)	0		0
Dotations aux amortissements	0		0
TOTAL DES CHARGES	13 380,00	TOTAL DES PRODUITS	13 380,00



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 96/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

**OBJET : SAISINE DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE (S.A.F. 94) POUR L'ACQUISITION AMIABLE DES LOTS 8, 11 ET 19 DE LA COPROPRIETE SITUEE DANS LE PERIMETRE D'ETUDES "RUE LAMARTINE PROLONGEE" :
118, AVENUE DE STALINGRAD & 11, ALLEE DES FLEURS, CADASTREE SECTION AV NUMERO 312**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le budget communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne et validant ses statuts,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 163/2013 du 26 septembre 2013, décidant la création de deux nouveaux périmètres d'études sur les franges de la RD7 dénommés "rue Lamartine prolongée" et "Les plâtras", et définissant les modalités d'intervention du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres,

Vu la délibération B-2013-56 du Bureau syndical du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne du 1^{er} octobre 2013, donnant accord de principe à l'intervention du SAF 94 dans le périmètre d'études "rue Lamartine prolongée",

Considérant que Monsieur Smaïn DAHMANI a proposé au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne d'acquérir ses lots de copropriété situés 118, avenue de Stalingrad et 11, allée des Fleurs, au sein du périmètre d'études "rue Lamartine prolongée",

Considérant l'accord intervenu entre le vendeur et le SAF 94 au prix de 200.000 euros, validé par France Domaine,

Considérant que ces lots de copropriété sont situés dans un périmètre d'études délégué au S.A.F. 94, et qu'il est opportun que le Syndicat acquière ces biens, en vue de constituer une réserve foncière pour préparer la mise en œuvre d'une future opération de renouvellement urbain sur le secteur Lebon-RD7,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la saisine du S.A.F. 94 pour qu'il acquière lesdits lots de copropriété,

Considérant que cette saisine du Syndicat mixte d'Action Foncière est conforme aux objectifs de portage foncier de ce dernier,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide la saisine du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94), pour l'acquisition amiable des lots 8, 11 et 19 de la copropriété située 118, avenue de Stalingrad & 11, allée des Fleurs, cadastrée section AV numéro 312, à savoir un appartement, une cave et un emplacement parking extérieur, au prix de 200.000 euros.

Article 2 : Dit que le SAF 94 en assurera le portage foncier jusqu'au 13 septembre 2020.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment la convention à passer entre la Ville et le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F. 94).

Article 4 : Dit que les dépenses correspondant à cette acquisition par le S.A.F. 94 seront inscrites au budget communal de l'année 2018 comme suit :

- 20.000 euros correspondant à la participation de la Commune à hauteur de 10% du montant de l'acquisition seront imputés au chapitre 204.
- Le remboursement des parties d'intérêts des emprunts contractés par le S.A.F. 94 pour ce portage foncier sera imputé chaque année au chapitre 65.
- Le remboursement des impôts fonciers sera imputé au chapitre 011.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Madame la Présidente du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne.
- ♦ Madame le Trésorier Payeur.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



Adoptée à 45 voix pour

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coord.
©201
Finan

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu et annexé à ma délibération n° 96/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif

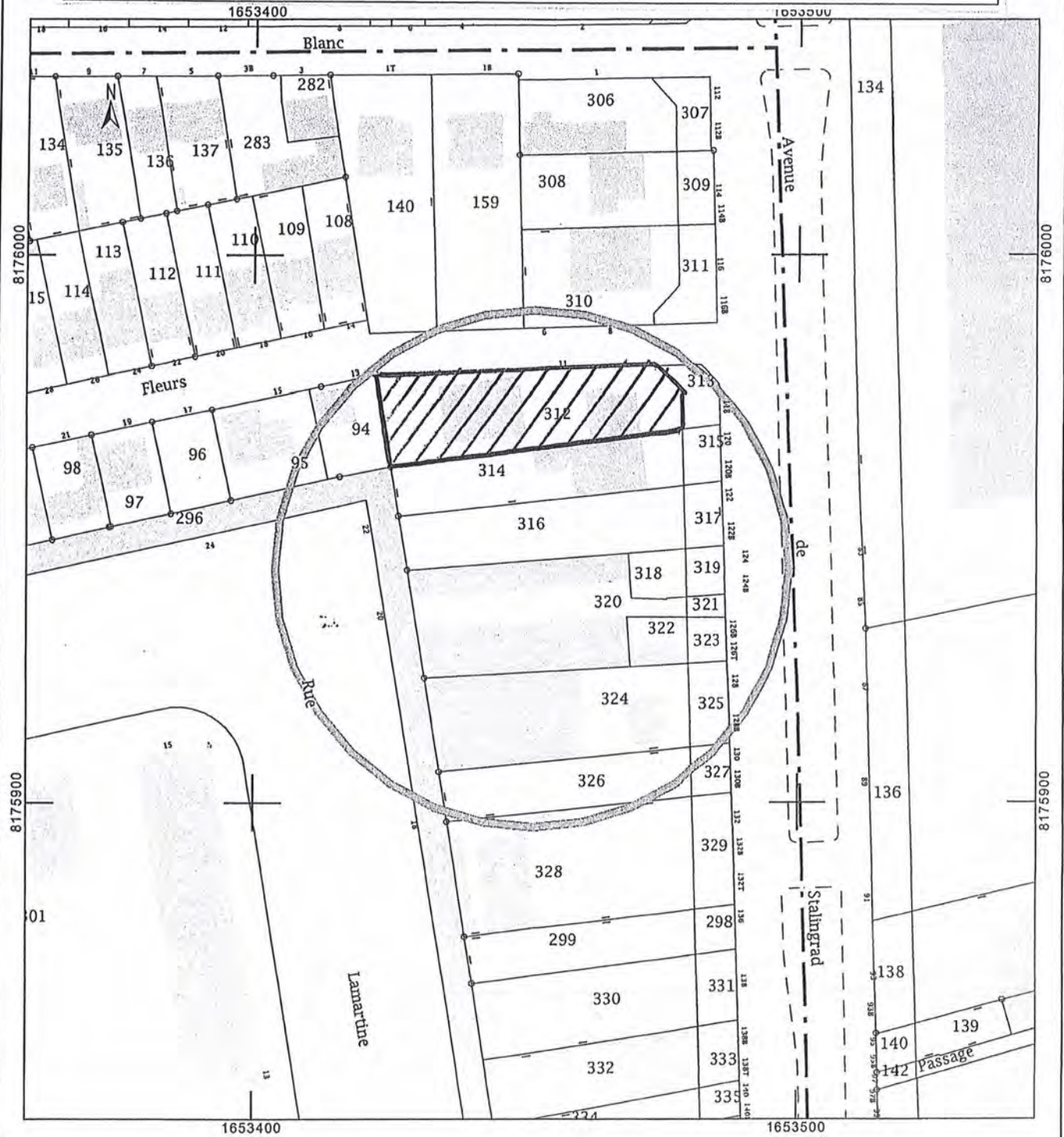


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 - fax 01 43 99 37 91
cdf.creteil@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

OBJET : SAISINE DU SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIÈRE DU VAL-DE-MARNE (S.A.F. 94) POUR
L'ACQUISITION AMIABLE DES LOTS 8, 11 ET 19 DE LA COPROPRIÉTÉ SITUÉE DANS LE
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES "RUE LAMARTINE PROLONGÉE" : 118, AVENUE DE STALINGRAD &
11, ALLÉE DES FLEURS, CADASTRÉE SECTION AV NUMÉRO 312.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Pôle Gestion publique

Service : Division France Domaine

Adresse : 1, place du Général Billotte - 94040 CRETEIL Cedex

Téléphone : 01 43 99 38 00

Fax : 01 43 99 37 81

Le 11/08/2017

Le Directeur Départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Franz LISSOSI

Téléphone : 01.43.99.36.77

Courriel : franz.lissosi1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017-042V0950

à

SAF 94

27 rue Waldeck Rousseau

94600 CHOISY-LE-ROI

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : APPARTEMENT

ADRESSE DU BIEN : 11 ALLÉE DES FLEURS – VILLEJUIF

1 – SERVICE CONSULTANT

SAF 94

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M. Jérémie LACOMBE
(jlacombe@saf94.fr)

2 – Date de consultation

: 02/08/2017

Date de réception

: 04/08/2017

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

:

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Avis domanial sur les conditions financières d'acquisition d'un appartement situé 11 allée des Fleurs à Villejuif

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Descriptif du bien évalué : Section AV n° 312 pour une contenance de 771 m²

Sur une parcelle de 771 m², au sein d'un immeuble en copropriété élevé sur deux étages, un appartement de deux pièces (lot 11), situé au rez-de-chaussée, d'une superficie de 54 m², disposant d'une cave (lot 8) et d'un emplacement de stationnement (lot 19).

5 - SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Smaïn DAHMANI
- Situation d'occupation : Libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UAb du PLU approuvé le 16/12/2015.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE : PAR COMPARAISON

La SAF 94 envisage d'acquérir le bien et souhaite préalablement obtenir l'avis des Domaines sur les conditions financières de la transaction :

Après enquête et sous réserve des informations fournies, il résulte que le montant envisagé de la transaction, à savoir 200 000 €, n'appelle pas d'observation particulière.

8- DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

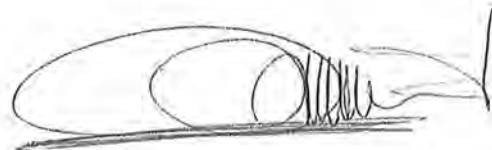
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Franz LISSOSI

Inspecteur des Finances Publiques



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LCAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LCAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 97/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

**OBJET : DEMOLITION DE L'ANCIEN CENTRE EUGENE CANDON
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE DEMOLIR**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2017-173 du 21 février 2014 portant programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu la délibération du 29 juin 2015 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bièvre approuvant le contrat de ville 2015-2020 du Val-de-Bièvre,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre n°15.06.29-12/34 en date du 29 juin 2015 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire du projet de renouvellement urbain de l'Haÿ-les-Roses et Villejuif,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre n°15.12.14-28/43 en date du 14 décembre 2015 portant sur l'adoption du dossier d'intention du NPNRU,

Vu l'avis favorable du Comité National d'Engagement de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en date du 14 octobre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n°56/2017 en date du 5 juillet 2017 portant sur le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de l'Haÿ -les-Roses et Villejuif,

Considérant que l'opération de démolition de l'ancien centre Eugène Candon, sis 116 rue Auguste Delaune, est une opération anticipée inscrite au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de l'Haÿ -les-Roses et Villejuif,

Considérant que la démolition de l'ancien centre Eugène Candon permettra la construction d'un programme mixte comprenant l'équipement de quartier – Maison du projet en rez-de-chaussée d'un immeuble de logements sociaux,

Considérant qu'une demande de permis de démolir doit être déposée par la ville de Villejuif concernant les travaux de démolition,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure de dépôt du permis de démolir,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article unique : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer l'ensemble des pièces administratives nécessaires au bon déroulement de la procédure de dépôt du permis de démolir relatif à la démolition de l'ancien centre Eugène Candon sis 116 rue Auguste Delaune.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



Adoptée à 23 voix pour ; 20 abstentions



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 98/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE, AUPRES DE LA SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4, DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION R NUMERO 421 SITUEE 5, RUE CONDORCET A VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil municipal du 19 avril 1928 fixant les alignements du chemin rural n° 3 dit "chemin de Gournay", actuelle rue Condorcet,

VU le décret du 4 décembre 1930 approuvant le plan d'aménagement communal et notamment le tracé de l'opération 5 dudit plan et les alignements de la rue Condorcet,

VU la délibération n° 184/2016 du Conseil municipal du 9 décembre 2016, constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public communal d'une partie de la rue Condorcet comprise entre le boulevard Maxime Gorki et la rue Jean-Baptiste Clément à Villejuif (Val-de-Marne),

VU la délibération n° 185/2016 du Conseil municipal du 9 décembre 2016, décidant la cession au profit de NEXITY d'une parcelle de terrain de 384 m², issue du domaine public déclassé rue Condorcet à Villejuif,

VU la promesse de vente signée le 26 juillet 2017 entre la Commune de Villejuif et NEXITY,

Considérant qu'il apparaît qu'une partie du terrain déclassé, que la Commune envisage de céder à NEXITY, à savoir la parcelle R numéro 421 pour 12 m², appartient à la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4,

Considérant que cette emprise avait été incluse de fait dans la voirie publique depuis plusieurs décennies à la suite de l'adoption par la Collectivité du plan d'alignement de la rue Condorcet, déclaré d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1930.

Considérant que si l'adoption de ce plan d'alignement a eu pour effet d'entraîner le rattachement à la voirie de cette parcelle incluse dans les limites qu'il fixe, la régularisation foncière n'a pas été opérée jusqu'à aujourd'hui,

Considérant qu'il convient que la Commune acquière cette parcelle à l'euro symbolique, afin de régulariser la situation foncière de cette parcelle,

Considérant l'accord intervenu entre les parties pour une cession à l'euro symbolique,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide l'acquisition à l'euro symbolique, auprès de la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4, de la parcelle cadastrée section R numéro 421, située rue Condorcet à Villejuif.

Article 2 : Dit que tous les frais et émoluments qui seront la conséquence de cette transaction seront à la charge exclusive de la Commune.

Article 3 : Dit que le montant de la dépense sera inscrit au budget de l'année 2017, chapitre 21.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Madame le Trésorier Payeur.
- ♦ La SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France



Adoptée à 26 voix pour ; 14 voix contre et 5 abstentions

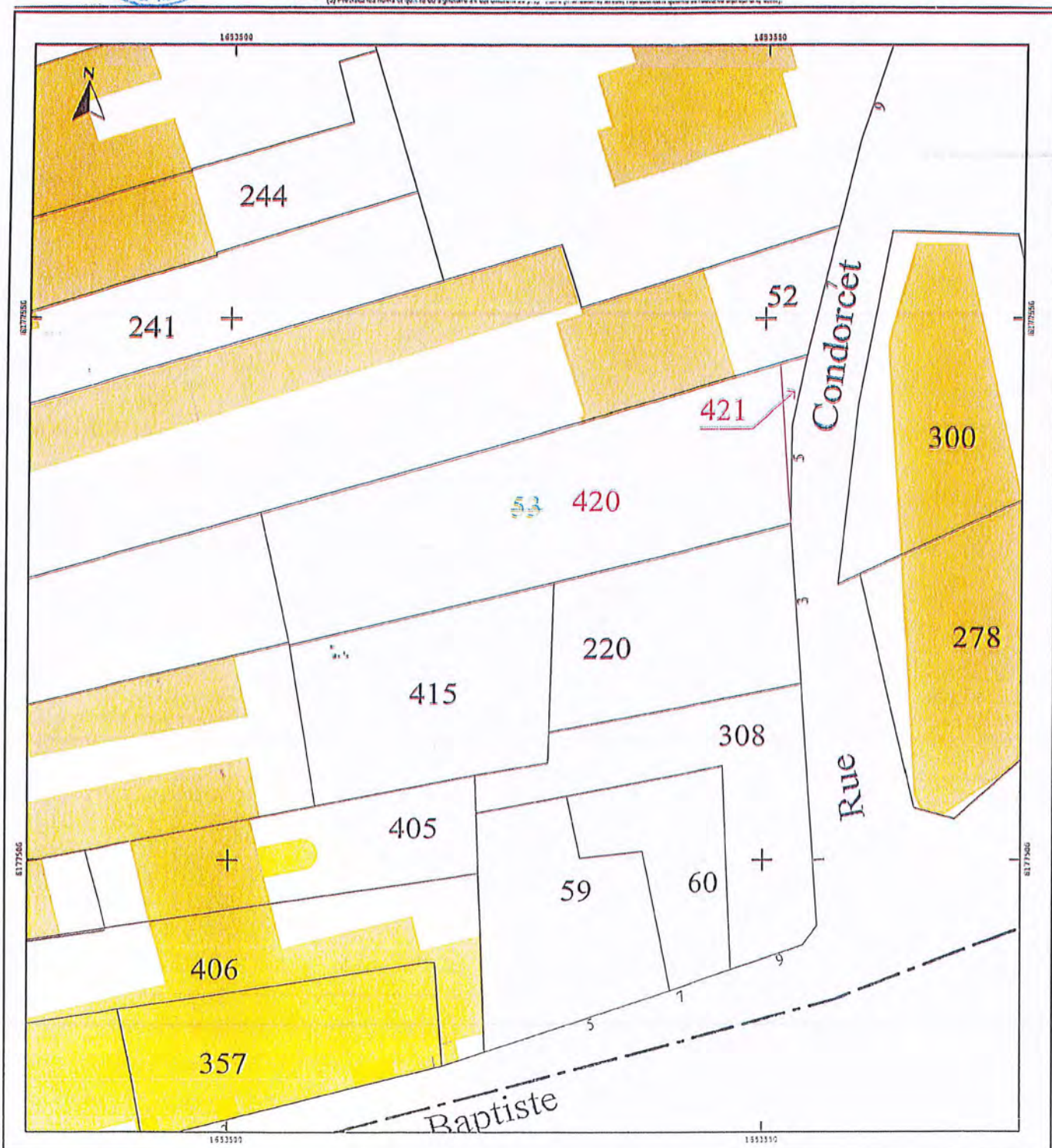
OBJET : ACQUISITION À L'EURO SYMBOLIQUE, AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4, DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION R NUMÉRO 421 SITUÉE RUE CONDORCET À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE).

Vu et annexé à ma délibération n° 98/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



(*) Préciser les noms et qui le dit à gauche et sur l'axe de la rue, à droite si la rue est représentée par une ligne et non par un nom.





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 99/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : AUTORISE LA CESSON PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94), AU PROFIT LA SCCV "VILLEJUIF RUE DU ONZE NOVEMBRE", DE LA PROPRIETE SITUEE 38, AVENUE DE STALINGRAD, A VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTREE SECTION AY NUMERO 114

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L.111-9 et L.111-10 qui fixent les dispositions selon lesquelles un projet d'aménagement peut être pris en considération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action Foncière et validant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2011, décidant la création de deux périmètres d'études et de veille foncière sur les franges de la RD7, dénommés "Onze novembre – rue des Villas" et "Quatre communes", et validant les modalités d'intervention du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne au sein de ces périmètres,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2011, décidant la saisine du Syndicat mixte d'action foncière du Val-de-Marne (SAF 94) pour l'acquisition amiable de la propriété située 38, avenue de Stalingrad, cadastrée section AY numéro 114,

Vu la délibération du 29 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Vu la convention de portage signée le 9 novembre 2011 entre la Commune et le S.A.F. 94,

Considérant que la SCCV "VILLEJUIF RUE DU ONZE NOVEMBRE" prévoit de réaliser un projet immobilier comprenant 79 logements (57 logements en accession et 22 logements sociaux) et un local commercial ou d'activités, ainsi que 71 places de stationnement sur les parcelles cadastrées AY 108, 113, 114, 166, 167, 362, 366, situé 30-40 avenue de Stalingrad, incluant la propriété du SAF 94,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser le S.A.F. 94 à céder la propriété située 38, avenue de Stalingrad à la SCCV "VILLEJUIF RUE DU ONZE NOVEMBRE" pour permettre la réalisation de ce programme immobilier mixte de logements et commerce,

Considérant que cette cession s'opérera au prix du compte conventionnel actualisé, augmenté du compte de gestion de l'immeuble,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Autorise la cession par le Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94), au profit de la SCCV "VILLEJUIF RUE DU ONZE NOVEMBRE" de la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 38, avenue de Stalingrad, cadastrée section AY numéro 114, au prix du compte conventionnel au jour des présentes, soit 424.719,54 euros (QUATRE CENT VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTS).

Article 2 : Dit que ce prix pourra faire l'objet d'une actualisation au jour de la signature de l'acte authentique de transfert de propriété.

Article 3 : Dit qu'à ce prix de cession s'ajoutera le montant du compte de gestion qui s'élève à 7.062,27 euros (SEPT MILLE SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-SEPT CENTS).

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Madame la Présidente du SAF 94.
- ♦ Monsieur le Directeur de la SCCV "VILLEJUIF RUE DU ONZE NOVEMBRE".

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France



Adoptée à 28 voix pour ; 16 voix contre et 1 abstention

Vu et annexé à ma délibération n° 99/2017
 en date du 23/10/2017

30/08/2017

Le Maire de Villejui

SAF 94



COMPTE DE CESSION
VILLEJUIF - ONZE NOVEMBRE-RUE DES VILLAS - 38 avenue de Stalingrad
 Operation 417 code 800191

Cadastre : AY 114 Superficie : 401 m²
 Décision d'acquisition en date du : 14/09/2011
 Date convention du portage : 09/11/2011
 Extinction le : 20/12/2019

DEPENSES		RECETTES	
1 - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION			
ACQUISITION	375 300,00	Participation de la commune	0,00
Frais d'actes	5 614,39	Affectation fonds propres SAF	108 968,89
Indemnités d'éviction	0,00	Montant de l'emprunt	271 945,50
TOTAL	380 914,39	TOTAL	380 914,39
2 - DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DE L'UNITÉ FONCIÈRE			
Acquisition totale	380 914,39	Subvention communale	0,00
		PROJET	
		Valeur conventionnelle des biens	380 914,39
		Actualisation du prix (8,5%)	413 292,11
		Rémunération du SAF	11 427,43
		total	424 719,54
		pénalités	
		. Bonifications emprunt Département	
		. Pénalité conventionnelle	
		. Pénalité bancaire remboursement anticipé	
		Autres postes à charge de la ville	
		. dette sur bonification emprunt	
		. dette sur fiscalité	
		Total à régler au SAF	424 719,54

Département :
VAL DE MARNE

Commune :
VILLEJUIF

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CRETEIL
Service du Cadastre Centre des Finances
Publiques 94037
94037 CRETEIL Cedex
tél. 01 41 94 35 63 - fax 01 43 99 37 91
cdf.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Vu et annexé à ma délibération n° 99/2017
en date du 23/10/2017

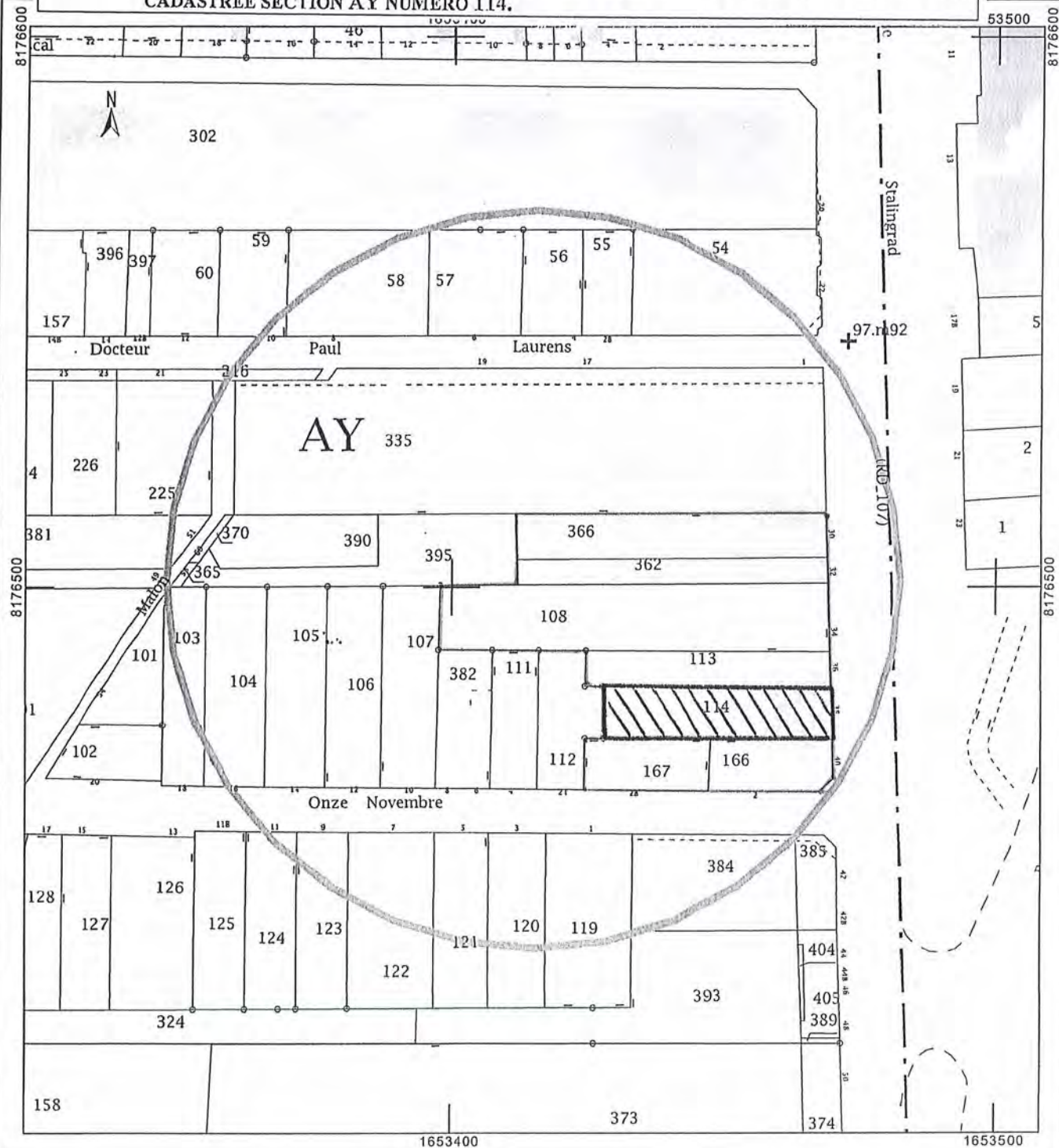
Le Maire de Villejuif



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

OBJET : AUTORISE LA CESSON PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIÈRE DU VAL-DE-MARNE (SAF 94), AU PROFIT LA SCCV "VILLEJUIF RUE DU ONZE NOVEMBRE" DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 38, AVENUE DE STALINGRAD À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRÉE SECTION AY NUMÉRO 114.





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 100/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : AUTORISE LE SAF 94 A PROCEDER A LA CESSION, AU PROFIT DE SADEV 94, DE LA PROPRIETE SITUEE 177, AVENUE DE LA REPUBLIQUE A VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTREE SECTION AL NUMERO 65

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune,

Vu le budget communal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1380 en date du 31 octobre 1996 portant création du Syndicat mixte d'Action Foncière et validant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 1995 décidant l'adhésion de la Commune de Villejuif au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne (S.A.F.94) et approuvant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2007, décidant la mise en place de cinq périmètres d'études dénommés "Épi d'Or - République", et les modalités d'intervention du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne dans ces périmètres,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre du 26 septembre 2011, décidant la création de la zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dénommée "Cancer Campus", aujourd'hui dénommée "Campus Grand Parc",

Vu la délibération n° 75/2012 du Conseil municipal du 24 mai 2012, abrogeant la délibération du Conseil municipal du 24 mai 2007 qui décidait la création de cinq périmètres d'études dénommés "Épi d'Or - République", délégués au Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Vu la délibération du 29 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment la délégation du droit de préemption urbain,

Vu le règlement intérieur du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne,

Considérant que la durée du portage foncier des propriétés acquises au sein du périmètre d'études "Épi d'Or - République", consentie pour une durée de dix ans à partir de la première acquisition réalisée, est arrivée à son terme le 23 octobre 2016,

Considérant que conformément aux termes de cette convention, la Ville doit, soit racheter au terme du portage foncier le bien acquis par le SAF 94 au prix du compte conventionnel actualisé, soit autoriser le SAF 94 à procéder à sa cession,

Considérant que la propriété susmentionnée est aujourd'hui située dans le périmètre de la ZAC communautaire "Campus Grand Parc", déléguée à SADEV 94, aménageur,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le SAF 94 à vendre directement à l'aménageur ladite propriété au prix du compte conventionnel,

Considérant qu'il convient donc que le Conseil municipal autorise cette cession aux conditions susmentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Autorise le SAF 94 à procéder à la cession, au profit de SADEV 94, de la propriété située 177, avenue de la République, cadastrée section AL numéro 65 (opération 255), au prix conventionnel de 365.197,38 euros (TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS).

Article 2 : Dit que le SAF 94 procédera au remboursement de la participation de la Ville à l'acquisition qui s'élève à 10%, soit la somme de 35.000 euros (TRENTE-CINQ MILLE EUROS).

Article 3 : Dit que cette somme sera inscrite au budget de l'année en cours, chapitre 13.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Madame la Présidente du Syndicat mixte d'Action Foncière du Val-de-Marne.
- Monsieur le Directeur Général de SADEV 94.
- Monsieur le Trésorier de la Commune.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



Adoptée à 38 voix pour ; 7 voix contre

Vu et annexé à ma délibération n° 100/2017
 en date du 23/10/2017

16/12/2014

SAF 94

Le Maire de Villejuif



COMPTE DE CESSION
VILLEJUIF - EPI D'OR REPUBLIQUE 4 - 177 ave de la République
 Operation 255 code 800161

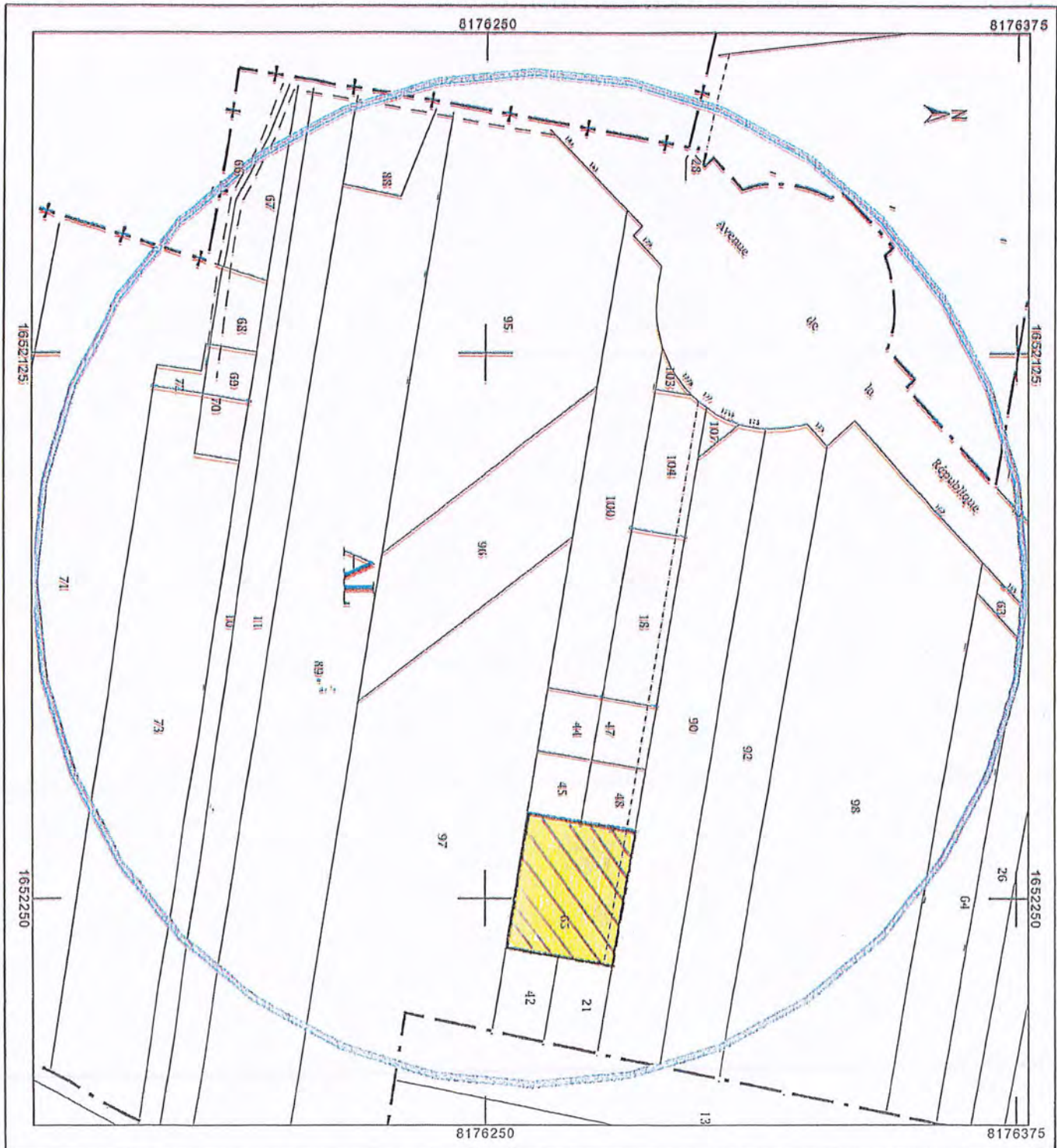
Cadastre : AL n°65 Superficie : 797 m²
 Décision d'acquisition en date du : 21/02/2008
 Date convention du portage : 13/01/2009
 Extinction le : 23/10/2016

DEPENSES		RECETTES	
1 - FINANCEMENT DE L'ACQUISITION			
ACQUISITION	350 000,00	Participation de la commune	35 000,00
Frais d'actes	4 560,56	Affectation fonds propres SAF	65 810,56
Indemnités d'éviction	0,00	Montant de l'emprunt	253 750,00
TOTAL	354 560,56	TOTAL	354 560,56
2 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION DE L'UNITE FONCIERE			
Acquisition totale	354 560,56	Subvention communale	35 000,00
		Valeur conventionnelle des biens	319 560,56
		Rémunération du SAF	10 636,82
		Subvention communale à restituer à la Ville	35 000,00
		total	365 197,38
		pénalités	
		. Bonifications emprunt Département	
		. Pénalité conventionnelle	
		. Pénalité bancaire remboursement anticipé	
		Autres postes à charge de la ville	
		. dette sur bonification emprunt	
		. dette sur fiscalité	
		Total à régler au SAF	365 197,38

Le Maire de Villejuif



OBJET : AUTORISE LE SAF 94 À PROCÉDER À LA CESSION, AU PROFIT DE SADEV 94, DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 177, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRÉE SECTION AL NUMÉRO 65.





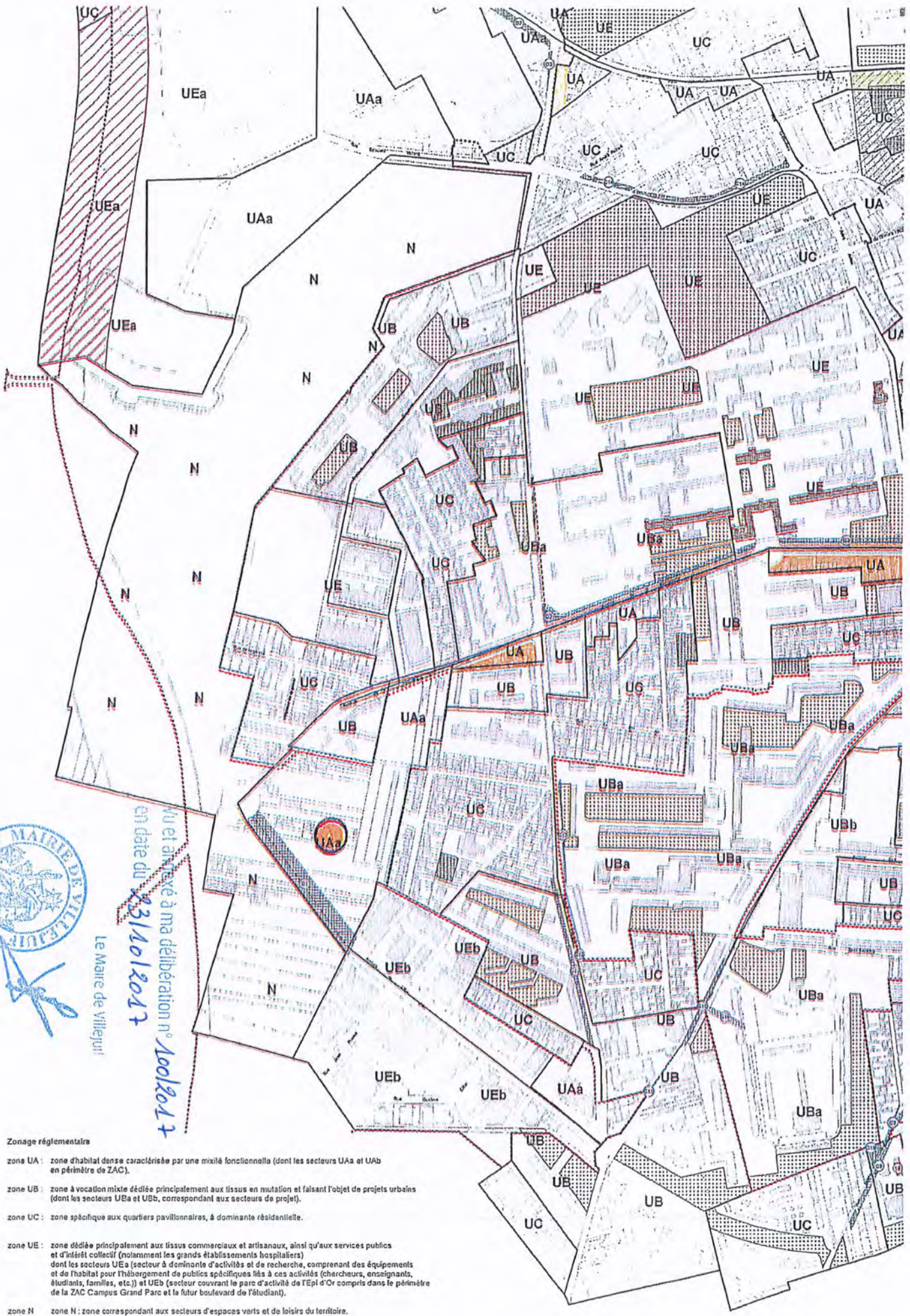
le périmètre de la ZAC Cancer Campus

OBJET : AUTORISER LE SAF 94 À PROCÉDER À LA CESSION, AU PROFIT DE SADEV 94, DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE 177, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE), CADASTRÉE SECTION AU NUMÉRO 65.



Le Maire de Villejuif

Vu et annexé à ma délibération n° 140/2017
en date du 23/10/2017



Mu et annexé à ma délibération n° 10012017
 en date du 23/10/2017
 Le Maire de Villeurbanne

Zonage réglementaire

- zone UA : zone d'habitat dense caractérisée par une mixité fonctionnelle (dont les secteurs UAa et UAa en périmètre de ZAC).
- zone UB : zone à vocation mixte dédiée principalement aux tissus en mutation et faisant l'objet de projets urbains (dont les secteurs UBa et UBb, correspondant aux secteurs de projet).
- zone UC : zone spécifique aux quartiers pavillonnaires, à dominante résidentielle.
- zone UE : zone dédiée principalement aux tissus commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux services publics et d'intérêt collectif (notamment les grands établissements hospitaliers) dont les secteurs UEa (secteur à dominante d'activités et de recherche, comprenant des équipements et de l'habitat pour l'hébergement de publics spécifiques liés à ces activités (chercheurs, enseignants, étudiants, familles, etc.)) et UEb (secteur couvrant le parc d'activité de l'Épi d'Or compris dans le périmètre de la ZAC Campus Grand Parc et le futur boulevard de l'étudiant).
- zone N : zone N : zone correspondant aux secteurs d'espaces verts et de loisirs du territoire.



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 101/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT FONCIER
AFFERENTE A LA RESTRUCTURATION DE L'ENSEMBLE
IMMOBILIER SCOLAIRE KARL MARX DU 16 FEVRIER 2011**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme ;

Vu le Budget communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal, du 07 octobre 2010, approuvant la convention de transfert foncier et de maîtrise d'ouvrage désignée afférente à la restructuration de l'ensemble immobilier scolaire Karl Marx, incluant l'école maternelle ;

Vu la délibération n°2010-6-6.5.16 du Conseil général, du 13 décembre 2010, portant sur la restructuration du collège Karl Marx à Villejuif, et approuvant la convention relative aux transferts fonciers et aux modalités financières entre la Commune de Villejuif et le Département du Val-de-Marne ;

Vu la convention de transfert foncier afférente à la restructuration de l'ensemble immobilier scolaire « Karl Marx » du 16 février 2011 ;

Vu le permis de démolir 094.076.16W2001, accordé le 30 mars 2016 au Département du Val-de-Marne, pour la démolition des algécos du collège provisoire ;

Vu le permis de construire 094.076.16W1056 - accordé le 30 décembre 2016 à la Société *Demathieu et Bard* - et le permis de construire modificatif 094.076.16W1056M01, accordé le 26 juin 2017, pour réaliser un programme mixte comprenant 159 logements en accession et une halle des sports sur le terrain situé au 55 rue Youri Gagarine à Villejuif ;

Considérant que la Commune a mis à disposition du Département le terrain communal situé 55, rue Youri Gagarine, cadastré section AT numéros AT 166 et 167, pour la relocalisation du collège provisoire pendant la phase de restructuration du collège principal ;

Considérant que les collégiens ont réintégré le collège Karl Marx à la rentrée de septembre 2016 et que, par conséquent, le collège provisoire doit être démoli et le terrain restitué à la Commune de Villejuif ;

Considérant que cette restitution est subordonnée à la réalisation des transferts de charges entre les deux collectivités et notamment à l'apurement de leurs obligations financières réciproques indiquées dans la convention du 16 février 2011 ;

Considérant néanmoins la nécessité de modifier par un avenant certains articles de ladite convention ;

Considérant que la Commune s'est engagée à céder à la Société *Demathieu et Bard* le terrain susmentionné pour la réalisation de leur programme immobilier ;

Considérant l'accord conclu entre les deux collectivités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve l'ensemble des modifications portées à l'avenant ci-joint.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

Article 3 : Dit que les recettes seront imputées au budget 2017.
Au chapitre 13, pour la subvention du montant de 1,98 million d'€ TTC et les 23 000 € TTC.
Au chapitre 024, pour la cession à titre onéreux du montant de 302 000 € TTC.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
- ♦ Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne

Franck LE BOHELLÉC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 43 voix pour ; 2 abstentions

Vu et annexé à ma délibération n° 101/2017
en date du : 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



**AVENANT à la CONVENTION
DE TRANSFERT FONCIER
AFFERENTE
A
LA
RESTRUCTURATION
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SCOLAIRE
« KARL MARX »**

ENTRE

Le Département du Val de Marne, représenté par **Monsieur Christian Favier**, Président du Conseil départemental, autorisé à la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en date du

d'une part, dénommé ci-après « **le Département**»,

ET

La Commune de Villejuif, représentée par son Maire, **Monsieur Franck Le Bohellec**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° en date du

d'autre part, dénommé ci-après « **la Commune**»

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Par délibération n° 2010-6-6.5.16 en date du 13/12/2010, le Conseil Général a approuvé la convention relative aux transferts fonciers et modalités financières entre la commune de Villejuif et le Département du Val de Marne dans le cadre de la restructuration de l'ensemble immobilier scolaire « Karl Marx ».

Cet accord conventionnel, définit des obligations réciproques pour chacune des parties,

- le Département s'engageant à verser à la commune de Villejuif
 - o conformément à **l'article 5.1**, le paiement du prix d'immeubles, propriétés de la commune, d'une surface de 878 m² et 54 m², affectés respectivement à un ancien gymnase réhabilité en demi-pension dans le cadre de cette opération immobilière publique et d'un local de gardien, et ce pour le prix définis par avis de France domaine en date des 18 mai et 24 juillet 2009.
 - o conformément à **l'article 7.1.2** une subvention d'un montant maximal de **23 000 € TTC (vingt-trois mille euros)** au titre du remplacement d'un système d'alarme-incendie
 - o conformément à **l'article 8.3**, une subvention d'un montant de **1,98M€ TTC (un million neuf cent quatre-vingt mille euros)** afférente à sa participation à la réalisation d'un équipement sportif municipal pour un coût équivalent à un programme de gymnase « type 400 »,
- **conformément à l'article 14.6**, la Commune s'engageant à verser au département la somme prévisionnelle de **597 925,32 € TTC (cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-cinq euros et trente-deux centimes)** hors révision de prix, au titre de sa participation aux travaux de ravalement de l'école maternelle réalisés par le Département, en qualité de maître d'ouvrage unique.

Consécutivement à une réunion du 2 janvier 2017 les parties ont décidé d'un commun accord d'apurer les obligations financières telles que définies dans le protocole précité et de mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires afin de permettre la réalisation du projet immobilier communal à destination de logements et de halle de sports situé 55 rue Youri Gagarine conformément au permis de construire délivré le 30 décembre 2016. Pour sa part, conformément à l'article 1.6, le département procédera pour la fin du mois de juin 2017 à la déconstruction du collège provisoire conformément au permis de démolir PD 094076 16W2001 accordé le 30 mars 2016.

Est modifié ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 8-3-1 comme suit :

Cette subvention sera versée en trois mandatements :

- **50 %** sur production par la Commune de la promesse synallagmatique de vente en état futur d'achèvement signée le 25 juin 2016 entre la Commune et le prometteur pour la remise d'une coque à aménager destinée à accueillir une halle des sports.
- **25 %** sur production de l'attestation par la commune de Villejuif de la notification du marché de travaux pour engager les prestations d'aménagement de la salle de sport.
- **25 %** sur production des procès-verbaux de réception des dits travaux d'aménagement.

Article 2 : d'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

- le Département renonce à l'actualisation de la participation communale telle que définie à l'article 14.6 et qu'ainsi la commune s'engage à mandater **au plus tard le 31 décembre 2017**, la somme définitive de **597 925,32 € TTC (cinq cent quatre dix-sept mille neuf cent vingt-cinq euros et trente-deux centimes)**, nonobstant l'éligibilité et la déductibilité de cette somme au FCTVA au profit de la commune conformément à l'article 15.
- et qu'en contrepartie la commune renonce à la demande d'actualisation du prix de vente des immeubles cédés à titre onéreux au département tels que décrits à l'article 5.1, le département s'engageant à verser la somme de **302 000 € (trois cent deux mille euros)** à la commune à la signature de l'acte translatif de propriété et sa participation de **23 000 € TTC (vingt-trois mille euros)** au titre de sa participation à l'installation d'un système d'alarme-incendie et ce à la signature du présent avenant.

Article 3 : Suppression de l'alinéa 2 de l'article 9 remplacé comme suit :

En contrepartie du versement de la subvention départementale à hauteur de 1,98 million d'€, dédiée au financement du futur équipement sportif municipal, la Commune et le Département réitèrent leur accord initial, sur la mise à disposition de ce dernier, à titre gratuit, pour une durée de quinze ans à l'établissement public local d'enseignement « Karl Marx » aux fins de pratiques d'activités sportives dispensées dans le cadre du service public de l'Education nationale, et ce à compter de sa mise en service. A l'issue de cette période, les parties s'engagent à ce que la mise à disposition soit renouvelable aux mêmes conditions par tacite reconduction. Les modalités fonctionnelles, les coûts de fonctionnement et d'entretien, ainsi que le planning, liés à l'occupation du futur équipement sportif par le Département et le collège seront fixés par une convention tripartite ultérieure dans le semestre précédant la mise en service dudit équipement sportif.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 5, les parties conviennent de finaliser les transferts fonciers notamment par l'établissement d'un état descriptif de division en volumes et les cessions foncières **au plus tard le 31 décembre 2017**.

Le présent avenant ne modifie aucun autre article de cette convention.

**La Commune,
Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France**

Fait à Créteil, le

Le Département,



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 102/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : APPROBATION DU DOCUMENT FINANCIER ACTUALISE AU 31-12-2016 DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES BARMONTS (CRACL : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE) ET DU RAPPORT SPECIAL SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE PAR SADEV'94 DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE DELEGUEES A L'AMENAGEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 relatif au régime de participations versées par les collectivités à leur aménageur et relatif au compte rendu financier dû chaque année par ce même aménageur ;

Vu la délibération en date du 20 juin 1991 par laquelle le Conseil municipal a décidé de la création de la ZAC des Barmonts ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 avril 1992 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Barmonts ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2007 confiant à la SADEV 94 par convention d'aménagement la réalisation de la ZAC des Barmonts ;

Vu les clauses du traité de concession ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) actualisé au 31 décembre 2016 présenté par SADEV'94, joint en annexe à la présente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve l'actualisation du document financier au 31-12-2016 de l'opération d'aménagement des Barmonts.

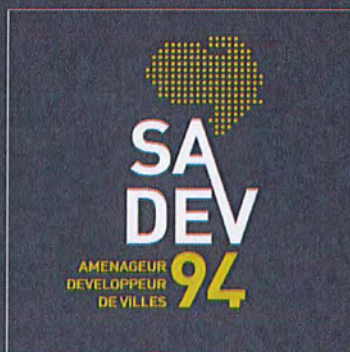
Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Monsieur le Directeur Général de SADEV'94


Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France



Adoptée à 43 voix pour
M. LE BOHELLEC ET M. HAREL se sont retirés du vote



COMPTE RENDU AUX COLLECTIVITES LOCALES

Nom de la ville	VILLEJUIF	Vu et annexé à ma délibération n° 102/2017 en date du 23/10/2017
Nom de l'opération	ZAC DES BARMONTS	Le Maire de Villejuif
Numéro de l'opération	301	
Date	29 juin 2017	

PREAMBULE

Contexte

La Ville de Villejuif a initié l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement économique sur le terrain dit des Barmonts.

Le terrain des Barmonts avait une superficie d'environ un hectare. Il était entièrement propriété de SADEV 94 depuis 1993. Il accueillait préalablement le siège de l'Institut de cancérologie Gustave Roussy.

Ce terrain, situé à l'intersection de l'avenue Paul Vaillant Couturier et de la rue Guy Môquet, dans la continuité de l'hôpital Brousse et du site du CNRS, à proximité immédiate du centre ville, constituait une opportunité réelle de développement pour la ville, en particulier pour des activités et des services en lien avec la recherche bio médicale.

Cette situation géographique stratégique, liée à la volonté de la Ville de Villejuif et du département du Val-de-Marne de mettre en valeur le tissu économique et de recherche axé sur les « biotechnologies », ont créé une dynamique porteuse d'un projet de relance de la ZAC des Barmonts, permettant entre autre la création d'un « hôtel d'activité / pépinière biotech » ainsi que d'une résidence et de logements sociaux.

Pour ce faire, la Ville de Villejuif avait souhaité nommer un aménageur afin de concrétiser le lancement opérationnel du projet et permettre la réalisation des services évoqués ci-dessus.

Cet objectif de développement économique et de services se confondait avec la volonté d'aménager ce terrain dans le cadre d'un projet urbain, respectueux de son environnement urbain et social, et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Les objectifs du projet urbain étaient les suivants :

- L'insertion du site dans son environnement,
- La réalisation de nouveaux espaces publics : un jardin planté, un parvis, une promenade urbaine, des voies de dessertes, l'élargissement de voirie,
- Le développement économique,
- La diversification de l'offre de logements,
- La réalisation de programmes immobiliers spécifiques : une pépinière / hôtel d'activités, une résidence.

Les missions confiées à l'aménageur étaient les suivantes :

- Les études pré-opérationnelles complémentaires,
- La mise en état des sols,
- La réalisation des travaux d'aménagement (travaux VRD et espaces publics),
- La réalisation en propre et si nécessaire de la pépinière,
- La coordination des acteurs et partenaires du projet,
- La commercialisation des droits à construire (logements, résidence service) et le suivi des permis de construire des opérateurs,
- La rétrocession des emprises publiques à la collectivité,
- La clôture de l'opération,
- Les missions de communication et de concertation,
- La conduite générale de l'opération d'aménagement,
- Le montage, la réalisation et le portage d'un hôtel d'activité et d'une pépinière d'entreprises.

Les missions opérationnelles étaient essentiellement composées de travaux de mises en état des sols, d'infrastructures et de constructions d'équipements. Les recettes de charges foncières devaient couvrir les dépenses nécessaires à l'aménagement de ce nouveau site, de façon à ce que la ville ne verse pas de participation financière d'équilibre à l'opération.

La procédure d'urbanisme choisie par la Ville de Villejuif pour réaliser l'opération d'aménagement a été la ZAC, qui a été créée par délibération du conseil municipal en 1991. Cette opération a été actualisée par la modification du POS de la ville approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2007.

Conformément à la législation, la ville de Villejuif avait procédé à une consultation en vue du choix d'un aménageur.

Les missions confiées à l'aménageur s'inscrivaient dans un dispositif complexe où d'autres collectivités pouvaient intervenir afin de participer à l'élaboration et au montage de la pépinière d'entreprises programmée dans la ZAC. Dans ce cas précis, il s'agissait de la région Ile-de-France, du Conseil Général du Val-de-Marne et de la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre.

Une des tâches déterminantes pour l'aménageur a été donc d'inscrire ses missions dans une dynamique partenariale par une coordination soutenue avec la ville de Villejuif, la région Ile-de-France, le Conseil Général du Val de Marne, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre ainsi que différents partenaires pouvant être associés au projet de pépinière / hôtel d'activités, comme par exemple, l'hôpital Brousse, le CNRS ou bien encore l'Institut Gustave Roussy.

Au regard de ces objectifs, la commune de Villejuif a décidé :

- Par délibération en date du 4 octobre 2007 de confier à la SADEV 94 la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement. La durée de la concession est fixée à 11 ans, soit jusqu'au 4 octobre 2018.
- De demander à l'aménageur d'assurer le montage, la réalisation et le portage d'un hôtel d'activités et d'une pépinière d'entreprises, durant la durée de la concession.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, Sadev 94 s'est par ailleurs engagée auprès de la ville de Villejuif et l'ex Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre (désormais intégrée au sein de l'EPT 12) en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle.

Sadev 94 a en effet signé en janvier 2008, un avenant à la charte pour l'emploi de Villejuif dans le cadre de la ZAC des Barmonts. L'aménageur s'engageait à ce que les entreprises et les prestataires intervenant sur le site privilégient le recrutement des demandeurs d'emploi du territoire du Val de Bièvre. Pour l'ensemble des opérations, les clauses d'insertion ont permis de créer 14 postes de travail différents et un stage de 4 mois. Ces embauches ont représenté environ 5% de l'ensemble des embauches générées par l'opération des Barmonts.

Programmation de la ZAC

Les missions opérationnelles étaient essentiellement composées de travaux de mises en état des sols, d'infrastructures et de VRD.

La programmation s'appuie sur :

- Un ensemble immobilier « Hôtel d'entreprises / pépinière Biotech »,
- Une résidence,
- Un immeuble de logements sociaux.

L'aménageur pouvait réaliser directement et pour son compte tout ou partie de ces programmes immobiliers.

BILAN DES ACTIONS MENEES

Les principales étapes qui ont marqué l'année 2016 sont les suivantes :

- Poursuite de la gestion de Villeuif Bio Park

PRESENTATION DU CRACL

BILAN DE L'EXERCICE 2016

Exercice du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2016 (Montant en € HT) :

Le CRACL 2016 est présenté en Euros HT.

Le bilan synthétique qui est joint est transmis en € HT. Il fait apparaître le budget général de l'opération ainsi que les montants engagés, facturés à fin 2016, et le mouvement de l'année 2016.

Le document appelé « budget et échéancier prévisionnel » apparaît en € TTC. La colonne « à fin 2016 » représente les règlements effectués depuis le début de l'opération.

Les montants TTC présentés dans le CRACL sont conformes aux taux en vigueur en 2016.

LES DEPENSES

Afin de réaliser le programme arrêté pour la ZAC des Barmonts, le budget HT des dépenses est estimé à **4 498 738,97 Euros HT**.

3 499 788,03 Euros HT ont déjà été facturés au 31 décembre 2016.

Aucune dépense n'a été réalisée en 2016, par contre, un remboursement représentant **-3551,49 € HT**, correspondant à de la régularisation de la taxe foncière a été enregistré.

10- Etudes :..... 125 230,03 € HT

■ **Facturé au 31/12/2016 : 125 230,03 € HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

20 – Acquisitions et frais 23 926,80 Euros HT

■ **Facturé au 31/12/2016 : 23 926,80 € HT**

Ce poste correspond à l'acquisition du terrain d'assiette de la ZAC, par Sadev 94 auprès du Conseil Départemental du Val-de-Marne en 1994.

Aucune dépense n'a été réalisée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

30 – Mise en état des sols : 1 293 704,65 € HT

Ce montant correspond aux frais de démolition, de traitement des terres, de déplacement de réseaux et aux honoraires des bureaux d'études intervenant pour les rapports de sols :

■ **Facturé au 31/12/2016 : 1 293 704,65 € HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

40 – Travaux 1 116 333,92 € HT

Ce montant correspond à la réalisation des voiries, la création et l'extension des réseaux divers sous voiries publiques et les raccordements sur ces réseaux des programmes à construire, ainsi que les différents aménagements d'espaces publics et les travaux des concessionnaires.

Les montants de ce poste comprennent également les honoraires de maîtrise d'œuvre (paysagiste et bureau d'études techniques) portant sur les travaux d'espaces publics.

- **Facturé au 31/12/2016 : 1 071 711,12€ HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2016.

Les dépenses prévisionnelles restant sur ce poste correspondent aux éventuels aléas et travaux divers.

60 – Honoraires techniques 7 480,00 € HT

- **Facturé au 31/12/2016 : 7 480 € HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

70 – Impôts et assurances 193 416,48 € HT

- **Facturé au 31/12/2016 : 189 864,99 € HT**

En 2016, un remboursement de -3551.49 a été enregistré sur le taxe foncière

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

80 – Contentieux..... 457,35 € HT

- **Facturé au 31/12/2016 : 457,35 € HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

A10 – Frais de communication / commercialisation..... 39 012,37 Euros HT

- **Facturé au 31/12/2016 : 39 012,37 Euros HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

A20 – Frais divers 1 309 787,02 Euros HT

Ce poste comprend le besoin en fond de roulement dégagé par la ZAC et utilisé pour le fonctionnement de Villejuif Bio Park et couvre également les dépenses de réalisation de reprographie, de photographie et de coursiers et les frais divers.

■ **Facturé au 31/12/2016 : 379 787,02 € HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2016.

Les dépenses prévisionnelles sur ce poste correspondent au besoin en fond de roulement pour le fonctionnement de Villejuif Bio Park et permettront de couvrir les frais de reprographie et de coursier à venir.

A30 – Frais financiers8 490,81 € HT

■ **Facturé au 31/12/2016 : 8 490,81 € HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

Au stade d'avancement du projet, il n'est plus prévu d'avoir recours à l'emprunt.

A40 – Rémunération de la Société 360 387,39 Euros HT

Ce montant correspond à la rémunération de la Société, conformément aux termes de la concession d'aménagement qui la lie avec la Ville.

■ **Facturé au 31/12/2016 : 339 610,26 € HT**

Aucune rémunération n'a été appelée en 2016.

A50 – TVA non récupérable20 512,63 € HT

Ces dépenses proviennent de la réintégration de la TVA non récupérable de l'opération du 'terrain des Barmonts'. Certaines recettes, non soumises au régime de la TVA ont généré des dépenses dont la TVA ne pouvait être récupérée, et ce pour un montant de 20 512,63 Euros.

■ **Réalisé au 31/12/16 : 20 512,63 € HT**

Aucun mouvement n'est intervenu en 2016.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

Pépinière / hôtel d'activités 28 692 222,55 € HT

Le montant des dépenses pour la pépinière/hôtel d'activités est de 28 692 222,55 € HT.

Ce montant correspond à l'ensemble des dépenses qui ont été nécessaires à la réalisation de la pépinière / hôtel d'activités construite sur la ZAC. Il prend également en compte la gestion locative de l'immeuble, qui est resté propriété de Sadev 94 à l'issue de sa construction.

Plus précisément sur cette opération, les postes de dépenses se présentent comme suit :

Libelle	Budget HT	Engagé HT	Facturé HT	Mouvement année HT
B00- Acquisitions	1 351 080,00 €	1 351 080,00 €	1 351 080,00 €	0,00 €
B20- Travaux	15 093 924,96 €	15 093 924,96 €	15 093 924,96 €	0,00 €
B30- Honoraires travaux	1 195 453,70 €	1 195 453,70 €	1 195 453,70 €	0,00 €
B40- Rémunération société	595 682,00 €	595 682,00 €	595 682,00 €	0,00 €
B50- Frais annexes	356 081,55 €	356 081,55 €	356 081,55 €	0,00 €
A30- Frais financiers	2 700 000,00 €	1 544 000,00 €	1 543 623,61 €	257 958,78 €
70- Impôts- taxes et assurances	1 800 000,00 €	1 038 000,00 €	1 037 586,96 €	277 856,96 €
90- Frais de gestion	5 600 000,00 €	3 240 000,00 €	3 239 488,57 €	724 947,92 €
Sous total dépenses	28 692 222,21 €	24 414 222,21 €	24 412 921,35 €	1 260 763,66 €

■ **Facturé au 31/12/2016 : 24 412 921,35 € HT**

1 260 763,66 € HT ont été dépensés en 2016 et correspondent aux frais de gestion de la Pépinière/Hôtel d'activités (rémunération du gestionnaire-animateur de l'immeuble, entretien, acquittement des charges des parties communes, impôts et taxes, assurance et frais financiers).

Les dépenses prévisionnelles sur ces différents postes budgétaires correspondent à la gestion locative du bâtiment et à son entretien.

LES RECETTES

Le montant total des recettes de la ZAC des Barmonts s'élève à **4 575 594,26 Euros HT**.

A fin 2015, la totalité des recettes a été réalisée.

10 – Vente de charges foncières 4 492 226,00 € HT

■ **Réalisé au 31/12/16 : 4 492 226,00 € HT**

Les ventes de charges foncières et les cessions se répartissent de la manière et aux conditions suivantes :

Pépinière / hôtel d'activités : 1 351 080,00 € HT.

Le montant des charges foncières liées à la pépinière / hôtel d'activités a été imputé en 2011.

Logements sociaux et résidence : 3 141 146,00 € HT.

La cession du bâtiment abritant les logements sociaux et du local d'activité se fait dans le cadre d'une VEFA avec Logirep.

La cession du bâtiment abritant la résidence étudiante se fait dans le cadre d'une VEFA avec Logistart. Le montant des charges foncières a été imputé en 2011.

20 – Cessions collectivités 1,00 € HT

■ **Réalisé au 31/12/16 : 1,00 € HT**

Il s'agit de la rétrocession des espaces publics de la ZAC à la Ville de Villejuif : Parvis Georges Marchais, Rue Jean Moulin, Trottoirs de l'Avenue Paul Vaillant Couturier et de la Rue Guy Môquet le 18/07/2013.

50 – Produit de gestion 83 367,26 € HT

■ **Réalisé au 31/12/16 : 83 367,26 € HT**

Ce montant a été transféré en 2010 et correspond à la prise en compte des recettes issues de l'opération « terrain des Barmonts ».

Pépinière / hôtel d'activités 28 695 279.59 € HT

Le montant des recettes pour la pépinière/hôtel d'activités est de 29 695 279.59 €HT.

Les recettes liées à la pépinière / hôtel d'activité se répartissent comme suit :

Libelle	Budget HT	Engagé HT	Facturé HT	Mouvement année HT
20- Coût amortissement	7 871 091,00 €			
30- Subventions	6 391 188,59 €	6 391 188,59 €	6 391 188,58 €	-108 811,42 €
90- Gestion locative	14 433 000,00 €	2 984 508,74 €	4 382 967,02 €	1 398 458,28 €
Sous total recettes	28 695 279,59 €	9 375 697,33 €	10 774 155,60 €	1 289 646,86 €

Le projet de la pépinière / hôtel d'activités a été inscrit au contrat particulier Région Ile-de-France / Département du Val-de-Marne approuvé en 2009.

Aussi, des conventions ont été signées fin 2009 avec trois partenaires en vue de l'obtention de subventions pour la réalisation de la pépinière / hôtel d'activités :

- 3 391 188.58 € ont été apportés par la région Ile-de-France. Le paiement effectif de cette subvention est intervenu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et n'a pas encore été perçu en totalité.
- 2 500 000 € ont été amenés par le Conseil Général du Val-de-Marne, en trois versements : sur présentation de l'ordre de service de démarrage (versement de 1,5 million d'€uros prévu en janvier 2010), à la réalisation du clos et couvert (500 000 €uros) et à la réception de l'immeuble (500 000 €uros).
- 500 000 € ont été transmis par la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre, en trois versements égaux : sur présentation de l'ordre de service de démarrage, à la réalisation du clos et couvert et à la réception de l'immeuble.

La recette négative de l'exercice 2016 – 108 811.42 € est la perte de subvention du Conseil Régional subie à cause de la non-éligibilité de certaines dépenses.

A l'issue de la construction de la pépinière / hôtel d'activités, l'immeuble est resté propriété de Sadev 94. Son exploitation, depuis fin 2011, permet d'obtenir des recettes de loyers, prévisionnellement fixées à 14 433 000,00 € HT, pour une période de 10 ans.

CONCLUSION

L'année 2017 sera marquée par :

- Poursuite de la gestion de Villeuif Bio Park

Bilan synthétique HT

Bilan synthétique HT : 301 - ZAC DES BARMONTS

PRODUITS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2015	Facturé fin 2016	Mouvement année
10-Ventes de charges foncières	4 492 226,00	4 492 226,00	4 492 226,00	4 492 226,00	0,00
20-Cessions collectivités	1,00	1,00	1,00	1,00	0,00
50- Produits de gestion	83 367,26	83 367,00	83 367,26	83 367,26	0,00
TOTAL RECETTES	4 575 594,26	4 575 594,00	4 575 594,26	4 575 594,26	0,00

DEPENSES

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2015	Facturé fin 2016	Mouvement année
10- Etudes	125 230,03	125 230,03	125 230,03	125 230,03	0,00
20- Acquisitions	23 926,80	23 926,80	23 926,80	23 926,80	0,00
30- Mise en état des sols	1 293 704,65	1 293 708,00	1 293 704,65	1 293 704,65	0,00
40- Travaux	1 116 333,92	1 037 481,11	1 071 711,12	1 071 711,12	0,00
60- Honoraires techniques	7 480,00	7 480,00	7 480,00	7 480,00	0,00
70- Impôts et assurances	193 416,00	185 607,00	193 416,48	189 864,99	-3 551,49
80- Contentieux	457,35	457,35	457,35	457,35	0,00
A10-Communication	39 012,37	35 512,37	39 012,37	39 012,37	0,00
A20- Frais divers	1 309 787,02	384 757,96	379 787,02	379 787,02	0,00
A30- Frais financiers	8 490,81	8 490,81	8 490,81	8 490,81	0,00
A40- Rémunération société	360 387,39	333 517,00	339 610,26	339 610,26	0,00
A50-TVA non récupérable	20 512,63	20 512,63	20 512,63	20 512,63	0,00
TOTAL DEPENSES	4 498 738,97	3 456 681,06	3 503 339,52	3 499 788,03	-3 551,49

RESULTAT	76 855,29	1 118 912,94	1 072 254,74	1 075 806,23	3 551,49
----------	-----------	--------------	--------------	--------------	----------

Bilan synthétique HT : 302-368 - ZAC DES BARMONTS- VILLEJUIF BIO PARK

PRODUITS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2015	Facturé fin 2016	Mouvement année
20-Coût amortissement	7 871 091,00	0,00			0,00
30- subventions	6 391 188,58	6 391 188,59	6 500 000,00	6 391 188,58	-108 811,42
90- gestion locative	14 433 000,00	4 382 967,01	2 984 508,74	4 382 967,02	1 398 458,28
60-Produits financiers					
TOTAL RECETTES	28 695 279,58	10 774 155,60	9 484 508,74	10 774 155,60	1 289 646,86

DEPENSES

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2015	Facturé fin 2016	Mouvement année
B00- Acquisition	1 351 080,00	1 351 080,00	1 351 080,00	1 351 080,00	0,00
B10- Etudes préalables	15 093 925,00	15 093 925,00	15 093 924,96	15 093 924,96	0,00
B30- honoraires travaux	1 195 454,00	1 195 454,00	1 195 453,70	1 195 453,70	0,00
B40- rémunération société	595 682,00	595 682,00	595 682,00	595 682,00	0,00
B50- frais annexe	356 081,55	356 081,55	356 081,55	356 081,55	0,00
B50- frais financiers	2 700 000,00	1 544 000,00	1 285 664,83	1 543 623,61	257 958,78
70- Impôts et assurance	1 800 000,00	1 038 000,00	759 730,00	1 037 586,96	277 856,96
90- frais de gestion	5 600 000,00	3 240 000,00	2 514 540,65	3 239 488,57	724 947,92
TOTAL DEPENSES	28 692 222,55	24 414 222,55	23 152 157,69	24 412 921,35	1 260 763,66

RESULTAT	3 057,03	-13 640 066,95	-13 667 648,95	-13 638 765,75	28 883,20
----------	----------	----------------	----------------	----------------	-----------

Bilan cumulé HT : 301 - 302 - 368 - ZAC DES BARMONTS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2015	Facturé fin 2016	Mouvement année
Total des recettes	33 270 873,84	15 349 749,60	14 060 103,00	15 349 749,86	1 289 646,86
Total des dépenses	33 190 961,52	27 870 903,61	26 655 497,21	27 912 709,38	1 257 212,17
RESULTAT	79 912,32	-12 521 154,01	-12 595 394,21	-12 562 959,52	32 434,69

Bilans arrêtés au 31/12/2016

Echéancier prévisionnel réglé TTC

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 301-ZAC DES BARMONTS-01-Aménagement - établi le 30/06/2017 à 14:32

Désignation lignes budgétaires	HT	100%	TVA	TTC	A fin 2016	2017	2018
En Euros	Budget actualisé						
10-Vente de Charges Foncières	4 492 226			4 492 226	4 492 226		
20-Cessions Collectivités	1			1	1		
50-Produits de Gestion	83 367			83 367	83 367		
Sous-total recettes	4 575 594			4 575 594	4 575 594		
10-Etudes	-125 230		-8 820	-134 050	-134 050		
20-Acquisitions	-23 927			-23 927	-23 927		
30-Mise en État des Sols	-1 293 705		-219 634	-1 513 339	-1 513 339		
40-Travaux	-1 116 334		-212 449	-1 328 557	-1 275 238	-39 384	-14 161
50-Travaux de Construction							
60-Honoraires Techniques	-7 480		-1 466	-8 946	-8 946		
70-Impôts et Assurances	-193 416			-193 416	-189 865	-1 182	-2 369
80-Contentieux	-457			-457	-457		
A10-Commercialisation	-39 012		-2 842	-41 854	-41 854		
A20-Frais Divers	-1 309 787		-261 957	-1 571 744	-381 458		-1 190 286
A30-Frais Financiers	-8 491			-8 491	-8 491		
A40-Rémunération Société	-360 387			-360 387	-339 610	-4 869	-15 917
A50-TVA non Récupérable	-20 513			-20 513	-20 513		
Sous-total dépenses	-4 498 739		-706 942	-5 205 681	-3 937 748	-45 435	-1 222 733
Résultat	76 855						



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 103/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : APPROBATION DU DOCUMENT FINANCIER ACTUALISE AU 31-12-2016 DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ARAGON (CRACL : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE) ET DU RAPPORT SPECIAL SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE PAR SADEV'94 DES PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE DELEGUEES A L'AMENAGEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 relatif au régime de participations versées par les collectivités à leur aménageur et relatif au compte rendu financier dû chaque année par ce même aménageur ;

Vu la création de la ZAC ARAGON, et son dossier de création, approuvés par délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2011 ;

Vu le choix de SADEV'94 comme aménageur de cette ZAC, par délibération du 15 décembre 2011, et l'approbation du traité de concession en résultant, signé entre la Ville de VILLEJUIF et SADEV'94 le 28 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ARAGON ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016 approuvant le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC ARAGON ;

Vu les clauses du traité de concession ;

Vu le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) actualisé au 31 décembre 2016 présenté par SADEV'94, joint en annexe à la présente ;

Considérant que le bilan de cette opération n'appelle pas de participation financière de la part de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Approuve le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) relatif à la ZAC ARAGON au 31 décembre 2016, et le rapport spécial sur les conditions d'exercice par SADEV'94 des prérogatives de puissance publique déléguées à l'aménageur.

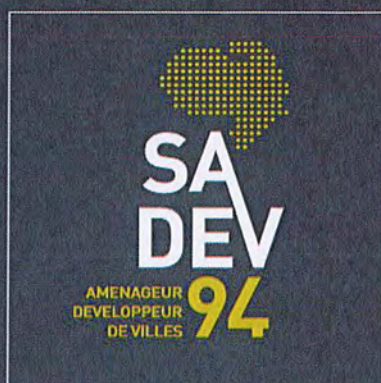
Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- ♦ Monsieur le Directeur Général de SADEV'94

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 25 voix pour ; 18 abstentions
M. LE BOHELLEC ET M. HAREL se sont retirés du vote



COMPTE RENDU AUX COLLECTIVITES LOCALES

Nom de la ville	VILLEJUIF
Nom de l'opération	ZAC ARAGON
Numéro de l'opération	373
Date	11 juillet 2017

Vu et annexé à ma délibération n° 103/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



PREAMBULE

Procédure

Par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2010, ont été définis les objectifs et les modalités de concertation en vue de créer une ZAC sur le secteur Aragon à Villejuif.

La ZAC Aragon a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2011 après approbation du bilan de la concertation préalable. Par délibération du 25 novembre 2010 le Conseil municipal décidait d'en confier la mise en œuvre à un aménageur dans le cadre d'une Concession d'aménagement. Pour ce faire, la Ville a lancé une consultation d'opérateurs, conformément aux articles R 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, le Conseil municipal, en date du 15 décembre 2011, a décidé de confier la réalisation de l'opération à la société Sadev 94 en qualité de Concessionnaire, d'approuver les termes de la Concession d'aménagement établie conformément aux dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, et d'autoriser le Maire de Villejuif à la signer.

La Concession d'aménagement fixe les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle du Concédant. Cette Concession d'aménagement a été signée le 28 décembre 2011 pour une durée de 7 ans.

Contexte de réalisation de la ZAC Aragon

La ZAC Aragon se situe au sud de la ville de Villejuif, sur un périmètre d'environ 5 hectares (dont environ la moitié est mutable et l'autre moitié constituée par la RD7).

A proximité immédiate des transports en commun (métro ligne 7, tramway T 7, gare de bus, future station du Grand Paris Express), le secteur Aragon est caractérisé par un bâti hétérogène : les pavillons et immeubles collectifs côtoient des bâtiments d'activités peu valorisantes ou déclinantes le long d'une avenue encore marquée par la circulation automobile. Au cœur du quartier, le site « EDF » produisait un impact négatif sur son environnement urbain : la dimension du bâtiment (R+11), son caractère imposant et surtout le fait qu'il soit désaffecté depuis le départ des activités d'EDF déqualifiait fortement le site.

Face à ces dysfonctionnements, d'importantes dynamiques sont actuellement à l'œuvre et permettront une requalification d'ensemble du secteur. En premier lieu, la transformation de la RD7, déjà engagée par le Conseil Général du Val-de-Marne, en un véritable boulevard urbain rend possible un nouveau rapport entre la Ville et l'ancienne route nationale : la recomposition de la façade urbaine, avec la réalisation d'espaces publics de qualité et de bâtiments à l'échelle de l'avenue, doit accompagner la requalification de cet axe majeur. En second lieu, l'essor du pôle intermodal Louis Aragon, à l'extrémité sud du périmètre de ZAC, renforce le potentiel économique du secteur.

Les objectifs de la ZAC Aragon

Les principaux axes qui ont guidé l'élaboration du projet d'aménagement du secteur Aragon sont les suivants :

- Maintenir et développer la vocation économique du site, par la réalisation d'une opération d'activité à dominante tertiaire ;
- Répondre, pour partie, à la demande de logements diversifiés par un ou plusieurs programmes de logements bien insérés dans le tissu pavillonnaire et collectif environnant et qui assureront une transition entre la partie activités tertiaires et les quartiers d'habitat individuel et collectif limitrophes ;
- Réaliser une opération d'aménagement exemplaire en matière environnementale, notamment dans le domaine des économies d'énergie et de la ressource en eau ;
- Assurer la requalification de la RD7 et de sa façade par l'aménagement des espaces publics existants et la création de liaisons piétonnières douces et paysagées ;
- Favoriser la restructuration du linéaire commercial aux abords de la RD7 ;
- Rendre visible le renouvellement urbain sur les rives de la RD7 dans la partie sud du boulevard Maxime Gorki.

Programmation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé au cours de l'année 2015 afin notamment de réviser les orientations fondamentales du PADD et d'apaiser le lien entre tissu pavillonnaire et les opérations neuves.

Le dossier de réalisation de la ZAC Aragon a fait été approuvé par délibération au Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2016. Le programme global des constructions dans l'avenant au dossier de réalisation porte sur :

- Un pôle tertiaire de 32 000 m² SDP environ,
- 38 000 m² environ à vocation résidentielle,
- 3 100 m² SDP à vocation commerciale,
- 12 500 m² SDP d'activité hôtellerie,

Concession d'aménagement

La Concession d'Aménagement confiée par la Ville de Villejuif à Sadev 94 le 28 décembre 2011 porte sur une durée de 7 années.

Conformément aux dispositions de la-dite Concession, le présent CRACL présente un arrêté des comptes au 31 décembre 2016 et les prévisions actualisées de l'opération pour les prochaines années.

1/ Etat d'avancement de la maîtrise foncière dans le périmètre de ZAC

Au 31 décembre 2016, Sadev 94 s'était rendue propriétaire de plusieurs biens situés dans le périmètre de la ZAC Aragon :

- Parcelle cadastrée section U numéro 10, sise 5 rue de la Commune, d'une contenance de 16 182 m². Il s'agit des terrains anciennement occupés par EDF. Ils ont été acquis le 26 mars 2010 auprès de la société SOFILO. Ce terrain a été racheté par l'opération de la ZAC Aragon à Sadev 94 à la signature de la Concession d'aménagement. Cette parcelle a été depuis divisées en 3 parcelles U 194 – U 195 et U 196.
- Parcelle cadastrée section V numéro 280, sise 11 avenue Louis Aragon, d'une contenance de 242 m², acquise auprès de Mlle Germani le 10 septembre 2012. Il s'agit d'un pavillon d'habitation.
- Lot n° 14 de la copropriété sise 16 rue du Moulin de Saquet sur la parcelle cadastrée section V numéro 133 et parcelle cadastrée section V numéro 134, acquis auprès de M. et Mme Tikobaine le 13 novembre 2012. Il s'agit d'un local commercial et d'un terrain à usage de parking.
- Lots n° 2 et 11 de la copropriété sise 16 rue du Moulin de Saquet sur la parcelle cadastrée section V numéro 133, acquis auprès de M. et Mme Pentier le 19 novembre 2012. Il s'agit d'un appartement.
- Parcelle cadastrée section U numéro 2, sise 131 boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 151 m², acquise auprès de la Société SFG le 13 décembre 2012. Il s'agit d'un local commercial occupé par la SARL Auto-Vitrage.
- Parcelle cadastrée section V numéro 148, sise 20 rue de la Commune, d'une contenance de 280 m², acquise auprès de M. Laissac le 2 mai 2013. Il s'agit d'un pavillon d'habitation.
- Lots n° 3-4-8-12 de la copropriété sise 16 rue du Moulin de Saquet sur la parcelle cadastrée section V numéro 133, acquis auprès de M. Torres et Mme Portugues le 18 avril 2013. Il s'agit d'un box, de caves et d'un appartement.
- Lots n° 5-6-7-9-13 de la copropriété sise 16 rue du Moulin de Saquet sur la parcelle cadastrée section V numéro 133, acquis auprès de Mme Marzano le 2 octobre 2013. Il s'agit d'un box, de caves et d'un appartement.
- Parcelle cadastrée section T numéro 338, sise 127 boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 1 588 m², acquise auprès de la Commune de Villejuif le 7 novembre 2013. Il s'agit d'un terrain nu.
- Parcelles cadastrées section V numéros 150 sise 157 boulevard Maxime Gorki (pavillon sur une parcelle d'une contenance de 276 m²), et section V numéros 325, 326, 327, 328, 329 et section U, numéros 202, 203, 204, 205, sise rue de la Commune (espace public d'une contenance totale de 1086 m²), acquise auprès de la Commune de Villejuif, le 19 décembre 2016.

Sadev 94 a également procédé à deux évictions commerciales :

- Indemnisation du salon de coiffure tenu par Mme Soussant au 157 boulevard Maxime Gorki (parcelle cadastrée V numéro 150), le 13 juin 2012.

- Indemnisation de la SARL Shopping Cars, occupant le lot n°14 de la copropriété sise 16 rue du Moulin de Saquet sur la parcelle cadastrée section V numéro 133 et parcelle cadastrée section V numéro 134, le 13 novembre 2012.

Les autres parcelles de la ZAC Aragon seront acquises par Sadev 94 pendant la durée de l'opération.

2/ Etat d'avancement des travaux d'aménagement et de construction :

2.1. Travaux de Mise en état des sols

Il n'y a pas eu de travaux de mise en état des sols en 2016.

2.2. Travaux d'Aménagement

En 2016, Sadev 94 a démarré les travaux d'aménagement par le sentier des Vaux de Rome, pour un montant de 703 112.31 Euro HT.

Les travaux d'aménagement de l'espace public seront réalisés au fur et à mesure de la livraison des lots construits.

2.3. Travaux de Construction

Aucuns travaux de construction n'ont été réalisés en 2016.

3/ Etat d'avancement de la commercialisation des programmes

Trois promesses synalagmatiques de vente ont été signées par Sadev 94 en 2013.

La réitération de l'acte de vente sur le lot B2 avec « Expansiel » portant sur 36 logements en accession sociale a eu lieu le 27 novembre 2014. La copropriété a été livrée par Expansiel en décembre 2016.

Deux autres promesses synallagmatiques de ventes signées avec les sociétés Bouygues Immobilier et Les Nouveaux Constructeurs Entreprise ont été résiliées en date du 15 décembre 2015.

Une promesse de vente a été signée avec la société Promogendre en date du 16 décembre 2015. Elle porte sur les lots A-B1-C-D-E-F et G du projet. Elle porte sur 73 488 m² de surface de plancher, répartis ainsi :

- 30 260 m² de SDP en accession,
- 3 395 m² de SDP de logement social,
- 3 050 m² de SDP de commerce,
- 27 100 m² de SDP de bureaux,
- 9 683 m² de SDP d'hôtel ou résidence de tourisme.

Un acte de vente a été signé sur le lot B1a le dix-neuf décembre 2016. Les 13 373 m² de surface de plancher de logements ont été cédé à Promogendre.

4/ Participations

Il n'est pas prévu de participation du concédant au coût de l'opération d'aménagement.

5/ Fonds de concours

Au titre de la ZAC, le fonds de concours a été modifié dans le cadre des évolutions apportées au projet et figurant à l'avenant au dossier de réalisation, pour atteindre un montant d'1 200 000 Euros.

PRESENTATION DU CRACL 2016

BILAN DE L'EXERCICE 2016

Exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 :

Le CRACL est présenté en Euros HT.

Le CRACL se base sur les taux de TVA en vigueur en 2016.

Le bilan synthétique qui est joint est transmis en Euros HT. Il fait apparaître le budget général de l'opération ainsi que les montants engagés, facturés à fin 2016, et le mouvement de l'année 2016.

Le document appelé « budget et échéancier prévisionnel » apparaît en Euros TTC. La colonne « à fin 2016 » représente les règlements effectués depuis le début de l'opération d'aménagement.

LES DEPENSES

Au titre des dépenses, le budget d'un montant cumulé de **49 430 950 Euros HT** se répartit de la façon détaillée ci après.

Au 31/12/2016 le montant total des dépenses facturés s'élève à 18 909 398.52 Euros HT.

Les mouvements constatés sur l'année sont calculés sur la base des mouvements facturés en Euros HT :

10 - Études 130 000,00 € HT

Ce poste intègre les différentes études menées sur la ZAC Aragon : études générales et techniques concourant à la bonne réalisation de l'opération, ainsi que l'élaboration des dossiers administratifs (dossier de DUP, dossier de réalisation...).

En 2016, 24 958 Euros de bureau d'études technique ont été réalisés, ainsi que 24 696.52 Euros d'études foncières.

20 - Acquisitions 32 067 526 € HT

Ce poste correspond aux différentes acquisitions des terrains et aux frais annexes qui seront réalisés en fonction du calendrier des travaux d'aménagement et de la commercialisation des droits à construire.

Ces montants incluent les frais de gestion, ainsi que les frais de notaire et d'avocats, notamment relatifs aux expropriations.

509 699.89 Euros HT ont été dépensés sur ce poste en 2016.

Il s'agit d'acquisition de biens auprès de la Ville de Villejuif.

Les dépenses prévisionnelles couvrent l'acquisition de l'ensemble des autres terrains situés dans la ZAC Aragon. Les accords amiables seront prioritairement recherchés avec les propriétaires et occupants de la ZAC. Dans l'attente de l'obtention de la déclaration d'utilité publique, les prochaines acquisitions se feront en fonction des opportunités.

30 - Mise en état des sols 4 899 866,00 € HT

Ce poste correspond aux frais de démolition, de dépollution, d'éventuels confortements de carrières, de neutralisation et de dévoiement de réseaux ainsi qu'aux honoraires des bureaux d'études intervenant pour les rapports de sols. Ces dépenses sont réalisées au fur et à mesure de l'acquisition et de la commercialisation des îlots.

690 Euros ont été dépensés en 2016.

40- Travaux 3 264 765,00 € HT

Ce poste correspond à la réalisation des voiries, la création et l'extension des réseaux divers sous voiries publiques et les raccordements sur ces réseaux des programmes à construire, ainsi que les différents aménagements d'espaces publics et les travaux des concessionnaires.

Ces travaux interviendront à l'issue de l'acquisition et de la mise en état des sols des terrains et seront réalisés au fur et à mesure de la construction des immeubles. Ils s'échelonnent jusqu'à la fin de la ZAC.

Ces dépenses comprennent les honoraires de maîtrise d'œuvre urbaine et de conception et réalisation des espaces publics.

L'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, composée du paysagiste TN+, du bureau d'études techniques Berim et du bureau d'études environnementales AGI2D, a été désigné en juin 2012. Ils ont depuis travaillé à affiner le plan programme de l'opération ainsi qu'aux études de conception des espaces publics (études préliminaires et Avant-Projet).

En 2016, 346 956.01 Euros HT ont été dépensés sur ce poste, pour l'aménagement des espaces publics de la rue des vaux de Rome, aux abords du lot B2.

50 - Fonds de concours 1 200 000,00 € HT

Ce poste correspond au fonds de concours de l'opération qui sera reversé à la ville de Villejuif.

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2015.

60 - Honoraires techniques 93 924,00 € HT

Ce poste comprend les dépenses de géomètre, d'huissier et de conseil juridique. Celles-ci s'échelonnent au fur et à mesure des besoins, sur la totalité de la durée de l'opération.

34 089.45 Euros HT ont été dépensés en 2016 et correspondent à des études de géomètre réalisées et des frais d'avocats et d'huissiers.

70 - Impôts taxes et assurances 950 067,00 € HT

Ce poste couvre les dépenses qui seront réalisées au titre des impôts fonciers et des assurances souscrites sur les biens acquis par Sadev 94, avant revente aux opérateurs.

43 882.84 Euros ont été dépensés en 2016.

80 - Contentieux 47 818,00 € HT

Ce poste vise à couvrir les dépenses liées aux éventuels contentieux (hors contentieux sur le foncier dont les dépenses seront affectées au poste acquisitions) auxquels l'opération devrait faire face.

Il n'y a pas eu de dépense sur ce poste en 2016.

90 - Gestion locative..... 18 000 € HT

Ce poste vise à couvrir les frais liés à la gestion locative des biens acquis dans le cadre de la ZAC et qui restent occupés temporairement.

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2016.

A10 - Frais de commercialisation 180 000,00 € HT

Ce poste permettra essentiellement de couvrir les frais de communication (mise en place de charte graphique de communication sur l'ensemble de la ZAC et auprès de promoteurs, publications, panneaux de communication...).

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2016.

A20 - Frais divers 20 070,00 € HT

Ce poste couvre les dépenses en matière de reprographie, coursiers, ...

1 067 Euros HT ont été dépensés en 2016 sur ce poste.

A30 - Frais financiers 2 100 000.00 € HT

Ce poste comprend les frais financiers liés aux moyens de financement qui seront mobilisés sur l'opération. Il sera nécessaire d'avoir recours à des moyens de financement afin de faire face à la trésorerie de l'opération.

Les frais financiers seront dus au moment de la mobilisation des emprunts et lignes de trésorerie et jusqu'à leur remboursement.

265 573 Euros ont été dépensés en 2016 sur ce poste.

A40 - Rémunération société..... 4 458 914.00 € HT

La rémunération de l'aménageur, fixée par la Concession d'aménagement signée le 28 décembre 2011, se décompose ainsi :

- Rémunération sur les missions d'aménagement (hors apport foncier du site « EDF ») : 2,4% des dépenses HT (hors frais financiers) et des recettes HT (hors participation) de l'opération.
- Rémunération sur la mission de commercialisation : 2,4% des recettes de cession HT de l'opération.
- Rémunération forfaitaire d'ingénierie liée au lancement de l'opération : forfait de 200 000 €.
- Rémunération au titre de l'apport du foncier par l'aménageur : forfait de 1 020 421 Euros.

- Rémunération sur la mission de liquidation de l'opération : 0,1% des dépenses HT de l'opération, hors acquisitions foncières et frais financiers.

Les rémunérations liées aux missions d'aménagement et de commercialisation sont imputées annuellement au compte de l'opération en fonction des dépenses et recettes constatées au cours de l'exercice. Pour les missions d'aménagement et de commercialisation, l'aménageur aura droit à une rémunération forfaitaire minimale annuelle de 100 000 Euros.

Conformément à la Concession d'aménagement, les rémunérations liées à la mission de lancement de l'opération et au titre de l'apport foncier ont été versées forfaitairement le 31 décembre 2011, soit 1 220 421 Euros.

En 2016, la rémunération de l'aménageur s'élève à 466 830,00 Euros HT, liée aux missions d'aménagement réalisées tout au long de l'année, se répartissant en 152 351 Euros HT de rémunération aménageur et 314 417 Euros HT de frais de commercialisation.

La rémunération de liquidation de l'opération sera versée en une seule fois, à la clôture de la Concession d'aménagement.

Le mouvement global constaté en dépenses en 2016 est de 1 698 134.94 Euros HT.

LES RECETTES

Au titre des recettes, le budget d'un montant cumulé de **49 430 950 Euros HT**, se répartit de la façon détaillée ci après.

Au 31/12/2016 le montant total des recettes s'élève à 13 110 511.03 Euros HT.

Les mouvements constatés sur l'année sont calculés sur la base des mouvements facturés en Euros HT :

10 - Ventes de charges foncières..... 49 392 335,00 € HT

Le programme de l'îlot B2, situé 35 avenue Louis Aragon, sur une partie de l'actuelle parcelle section U, numéro 10 (site « EDF ») a été cédé par Sadev 94 à Expansiel pour un montant de 886 470 Euros HT le 27 novembre 2014. Un programme de 36 logements en accession sociale y sera développé. Les travaux ont débuté en mars 2015 pour une livraison prévisionnelle fin 2016.

Le programme du lot B1a, protant sur 13 373 m² de surface de plancher de logements ont été cédé à Promogendre le dix-neuf décembre 2016, pour un montant de 13 103 302 Euros HT.

Les cessions de charges foncières ultérieures sont inscrites à partir de 2018, après maîtrise foncière et mise en état des sols des terrains concernés et ne pourront être réalisée que sous réserve d'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

50 - Produits de gestion locative38 615.00 € HT

7 148.15 Euros HT ont été perçus en 2016.

Le mouvement global constaté en recettes en 2016 est de 13 110 511.03 Euros HT.

LES MOYENS DE FINANCEMENTS

Pour financer les dépenses prévisionnelles de l'opération, le recours à l'emprunt est nécessaire.

En 2012, deux emprunts ont été sollicités pour faire face aux premières dépenses d'acquisitions et de mises en état des sols réalisées sur l'opération :

- Emprunt de 10 000 000 d'Euros souscrit auprès d'ARKEA. Les sommes ont été décaissées en totalité le 1^{er} octobre 2012. Le remboursement devrait être échelonné en parts égales sur 4 ans, de 2015 à 2018.
- Emprunt de 5 000 000 d'Euros souscrit auprès de la SOCIETE GENERALE. Les sommes ont été décaissées en totalité le 21 décembre 2012. Le remboursement doit intervenir fin 2017.

Ces deux emprunts sont garantis par la ville de Villejuif à hauteur de 80% conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°131 et 132 en date du 4 octobre 2012.

La ligne de trésorerie, d'un montant de 4 490 000 Euros, adossée à la promesse de vente du lot A signée avec Promogendre, contractée auprès du CREDIT COOPERATIF, sera remboursée au moment de la constatation de la cession.

D'autres lignes de trésorerie pourront être souscrites au fur et à mesure de l'opération si le plan de trésorerie le nécessite.

CONCLUSION

Pour l'année 2017, les priorités sont :

- Le déroulement des enquêtes publiques et parcellaires.
- La déclaration de projet,
- La poursuite de recherche d'accords amiables sur les biens situés dans le périmètre de la ZAC Aragon, avec les propriétaires et les occupants,
- L'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique,
- La poursuite des études urbaines et de conception des espaces publics

RAPPORT SPECIAL

EXERCICE du 1er janvier au 31 décembre 2016

VILLE DE VILLEJUIF

ZAC ARAGON

Rapport spécial sur les conditions de l'exercice par SADEV94 des prérogatives de puissance publique établi en application de l'article 76 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 qui complète l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte locales.

Ces prérogatives de puissance publique ont été exercées en application de la Concession d'aménagement en date du 28 décembre 2011, consentie par la ville de VILLEJUIF à SADEV 94, aux termes de laquelle SADEV 94 est délégataire du droit de préemption et missionnée pour procéder à l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation des terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre de l'opération de la ZAC ARAGON à VILLEJUIF.

1. ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION : **NEANT**

2. DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION : **NEANT**

Bilan synthétique HT

Le bilan synthétique est présenté en **Euros HT**. Il est composé de quatre colonnes :

- « Budget » : budget de l'opération, poste par poste.
- « Engagé » : budget déjà engagé sur l'opération depuis sa création (marchés et lettres de commandes signés...).
- « Facturé » : dépenses et recettes d'ores-et-déjà facturés sur l'opération depuis sa création.
- « Mouvement année » : dépenses et recettes **facturées** au cours de l'année de l'exercice du CRACL.

€ H.T.	PRODUITS				
Libellé	CRACL 2015 Validé	CRACL 2016	Engagé 2016	Facturé 2016	Mouvement année
10-Ventes de charges foncières	48 769 424,00	49 392 335,00	13 989 832,88	13 989 832,88	13 103 362,88
50- Produits de gestion	38 495,34	38 615,00	39 095,34	45 643,49	7 148,15
TOTAL RECETTES	48 807 919,34	49 430 950,00	14 028 928,22	14 035 476,37	13 110 511,03

€ H.T.	DEPENSES				
Libellé	CRACL 2015 Validé	CRACL 2016	Engagé 2016	Facturé 2016	Mouvement année
10- Etudes	100 000,00	130 000,00	96 219,52	87 769,25	29 346,00
20- Acquisitions	29 000 337,64	32 067 526,00	11 050 208,72	11 041 284,72	509 699,89
30- Mise en état des sols	4 899 866,00	4 899 866,00	2 945 703,87	2 930 367,23	690,00
40- Travaux	3 264 765,00	3 264 765,00	1 348 939,17	703 112,31	346 956,01
50- Travaux de construction	367 920,00		-	-	-
50- Fonds de concours	1 320 000,00	1 200 000,00	-	-	
60- Honoraires techniques	70 000,00	93 924,00	98 673,45	92 864,92	34 089,45
70- Impôts et assurances	699 611,00	950 067,00	515 998,84	515 998,84	43 882,84
80- Contentieux	47 818,00	47 818,00	8 200,00	8 200,00	-
90- Gestion locative	39 534,22	18 000,00	1 301,35	1 301,35	-
A10-Commercialisation	450 000,00	180 000,00	36 307,71	36 219,06	-
A20- Frais divers	20 070,00	20 070,00	3 577,97	3 302,67	1 067,00
A30- Frais financiers	4 158 648,88	2 100 000,00	1 484 708,52	1 398 860,42	265 573,00
A40- Rémunération société	4 367 275,91	4 458 914,00	2 090 117,75	2 090 117,75	466 830,75
TOTAL DEPENSES	48 805 846,65	49 430 950,00	19 679 956,87	18 909 398,52	1 698 134,94

Résultat brut (€ H.T.)	2 072,69	-	-	5 651 028,65	-	4 873 922,15	11 412 376,09
Résultat net (€ H.T.)	2 072,69	-	-	5 651 028,65	-	4 873 922,15	11 412 376,09

Echéancier prévisionnel réglé TTC

L'échéancier prévisionnel est présenté en **Euros TTC**. Il est composé de trois parties :

- La première colonne indique le nom de chaque ligne composant le budget de l'opération ;
- Les trois colonnes suivantes présentent le budget poste par poste, en Euros HT, la TVA et en Euros TTC.
- Les huit dernières colonnes précisent l'échéancier prévisionnel de réalisation de chaque ligne budgétaire de l'opération en Euros TTC. Les nombres présentés correspondent aux montants **réglés**.

ZAC ARAGON DOSSIER DE REALISATION	BILAN PREVISIONNEL			ECHEANCIER TTC		
	HT	TVA	TTC	Facturé au 31/12/2016	2 017	2 018
RECETTES						
VENTE DE CHARGES FONCIERES	49 392 335			16 659 189		32 733 146
RECETTES						
CESSION DE CHARGES FONCIERES	49 392 335	9 537 439	58 929 774	16 659 189		32 733 146
PRODUITS DE GESTION LOCATIVE	38 615	7 723	46 338	54 225		
TOTAL RECETTES	49 430 950	9 545 162	58 976 112	16 713 414	0	32 733 146
DEPENSES						
ETUDES	130 000	26 000	156 000	104 694	26 824	
ACQUISITIONS	32 067 526	227 673	32 295 199	11 059 086	11 265 900	9 966 319
MISE EN ETAT DES SOLS	4 899 866	979 973	5 879 839	3 499 328	1 474 129	906 382
TRAVAUX	3 264 765	652 953	3 917 718	820 297	2 000 000	1 169 616
TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE	0	0	0			
FONDS DE CONCOURS VILLE	1 200 000	0	1 200 000			1 200 000
HONORAIRES TECHNIQUES	93 924	18 785	112 709	111 250	6 115	
IMPOTS ET ASSURANCES	950 067	0	950 067	515 999	257 550	176 518
CONTENTIEUX	47 818	9 564	57 382	9 840	38 033	9 508
GESTION LOCATIVE	18 000	3 600	21 600	1 442	11 000	9 158
COMMERCIALISATION	180 000	36 000	216 000	36 508	135 898	43 594
FRAIS DIVERS	20 070	4 014	24 084	3 954	10 000	10 288
FRAIS FINANCIERS	2 100 000		2 100 000	1 398 870	500 000	201 130
REMUNERATION	4 458 914		4 458 914	2 090 117	1 300 000	1 068 797
TOTAL DEPENSES	49 430 950	1 958 561	51 389 512	19 651 385	17 025 450	14 761 310
RESULTAT	0		7 586 600	-2 937 971	-17 025 450	17 971 836



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LCAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LCAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 104/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE TRI DES DECHETS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention de versement d'une subvention aux actions de prévention des déchets et de tri des déchets à passer entre l'agence métropolitaine des déchets ménagers (SYCTOM) et la commune de Villejuif,

Considérant que l'agence métropolitaine des déchets ménagers (SYCTOM) soutient financièrement les collectivités pour le développement des opérations de prévention et de tri des déchets,

Considérant que le projet de convention susvisé précise les caractéristiques de l'opération envisagée et fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'agence métropolitaine des déchets ménagers (SYCTOM) à la commune de Villejuif


LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve la convention de versement d'une subvention entre le SYCTOM et la Ville de Villejuif en vue d'un accompagnement de la politique de prévention des déchets.

Article 2 : Dit que les recettes seront imputées au budget communal, chapitre 74.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 45 voix pour



**CONVENTION DE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION POUR LES OPERATIONS DE PREVENTION ET DE TRI
DES DECHETS**

- Ville de VILLEJUIF -

Semaine de la Propreté et du Réemploi

Entre les soussignés :

Le Syctom, agence métropolitaine des déchets ménagers, 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS, représenté par son Président Hervé MARSEILLE, agissant en application de la délibération n° C 3182 du Comité syndical du Syctom du 30 mars 2017,

Désigné ci-après « le Syctom »

Et

La ville de Villejuif, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC dûment habilité en qualité de Maire, autorisé par l'organe délibérant du, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 2 Esplanade Pierre-Yves Cosnier 94807 VILLEJUIF Cedex,

Désigné ci-après le contractant

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis plus de 10 ans, le Syctom accompagne les collectivités et établissements publics de son territoire dans leur politique de prévention des déchets. Succédant au plan Métropole prévention déchet 2010-2014, ce nouveau dispositif de soutien a été élaboré sous le pilotage d'un groupe de travail de 8 élus et approuvé le 19 juin 2015 par le Comité syndical du Syctom.

Les actions et les dispositifs d'aide qu'il propose poursuivent un même objectif : mobiliser les acteurs locaux dans une dynamique exemplaire en faveur de la prévention et du tri des déchets. Ce nouveau dispositif repose sur 3 axes :

- La prévention des déchets,
- La prévention et la gestion des biodéchets,
- Le tri des emballages et des papiers graphiques.

Les modalités d'attribution des aides sont définies par la délibération n° C 2892-07b du Comité syndical du Syctom du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n° C 3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les caractéristiques de l'action de prévention envisagée et fixe le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par le Syctom.

Le plan d'accompagnement 2015-2020 pour les opérations de prévention et de tri des déchets du Syctom prévoit, dans l'axe 1 - Réemploi/ Opérations de promotion du réemploi et de l'économie de

fonctionnalité au hauteur de 80% du montant des dépenses HT pour un montant maximum d'aides de 25 000 €.

ARTICLE 2 : Définition de l'action de prévention envisagée

2.1 – Présentation du contractant et de l'action

Contexte

La commune de Villejuif est une collectivité de 57 781 habitants engagée depuis 2009 dans un Programme Local de Prévention des Déchets via l'ex-Communauté d'agglomération du Val de Bièvre.

La collectivité organise depuis plusieurs années la « Semaine de la Propreté » au printemps. Cette année, celle-ci aura lieu du 20 au 25 mars 2017. Cet évènement a pour objectif de sensibiliser le grand public à la propreté ainsi qu'aux possibilités de réemploi des déchets, de valorisation des matières et de l'informer des dispositifs de collecte et de tri existants. A cette occasion plusieurs animations et stands d'informations sont organisés.

Ainsi, la commune de Villejuif sollicite l'aide du Syctom pour la réalisation de cet évènement.

Présentation du projet

Durant la semaine, des actions de sensibilisation sur le tri des déchets et leur valorisation matière seront réalisées auprès des enfants dans les accueils de loisirs, des adultes à la maison des parents et des retraités dans les maisons de retraite.

L'évènement sera clôturé le samedi matin sur l'esplanade PY Cosnier située à proximité du marché. Des stands d'informations seront tenus par les éco-organismes et les services de la ville.

Trois associations réaliseront des actions sur le thème du réemploi :

- L'association OSE organisera « le chemin de la propreté ». Dans un premier temps, une opération de nettoyage associera les riverains sur un parcours défini en centre-ville. Ensuite, l'association sensibilisera les participants aux déchets collectés et réalisera avec eux un atelier de création d'objets suivant la typologie des déchets récoltés.
- L'association La Ressourcerie tiendra un stand d'information sur le réemploi et animera un atelier pour la réalisation de cadres de tableaux à partir de matériaux de récupération.
- L'association les Jolies Choses animera un atelier pour la création de bijoux à partir de capsules rechargeables de café.

Moyens mis en œuvre

Les actions de cette semaine seront réalisées par le service de Propreté urbaine et les éco-animateurs de la ville de Villejuif en partenariat avec les animateurs de la Maison de l'Environnement de l'Etablissement public Grand Orly Seine Amont, les éco-organismes EcoTextile et Eco-Systèmes et les trois associations locales OSE, la Ressourcerie et les Jolies Choses. Les éco animateurs du Syctom interviendront en appui des différentes équipes du territoire.

Le programme de l'opération sera diffusé dans la ville via une campagne d'affichage, la parution d'un article dans le journal de la ville, le site internet et les réseaux sociaux.

Des barnums, tables, chaises, gants, sacs, pinces, gilets haute visibilité seront loués pour la réalisation des animations.

Des sacs cabas seront créés et distribués aux habitants pour l'occasion.

Evaluation

La comptabilisation du nombre de participants aux animations et de visiteurs des stands permettront d'évaluer l'impact de l'évènement.

Budget de l'opération :

Dépenses	
Libellé	Montant (€ HT)
Atelier récup' de l'association OSE	1 200 €
L'atelier récup' de l'association Les Jolies Choses	480 €
Atelier récup' de l'association la Ressourcerie	600 €
Location de Barnums, tables et chaises	1 275 €
Création de sacs cabas de l'événement en coton recyclé	230 €
Total	3 785 €

Le coût total de l'opération est de 3 785 € HT.

Financeurs	Montant €	Répartition %
Fonds propres	757	20
Syctom	3 028	80
Total	3 785	100

Le Syctom a validé le projet.

2.2 –Durée de la convention et suivi

La convention prend effet à compter de la date de notification pour une durée de 12 mois. Néanmoins, le versement des soutiens financiers dus au titre de la convention pourra intervenir après le terme de la convention en raison de la transmission et de la validation des justificatifs nécessaires.

Afin de permettre au Syctom de suivre le déroulement de l'action de prévention envisagée, le contractant devra tenir informé le Syctom du déroulement de l'action au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Le chargé de prévention du Syctom est chargé d'assurer le suivi de l'action.

Au cas où le contractant envisagerait, en cours de réalisation de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération ainsi fixé, il devra en avertir préalablement le Syctom afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard 15 jours avant le démarrage effectif de l'action. Le Syctom, après analyse des motifs présentés, se réserve alors le droit de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 3 : Nature et montant des subventions

Le montant global prévisionnel des dépenses à engager pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 est de 3 785 € HT.

Le montant de la subvention attribuée par le Syctom correspond à 80 % des dépenses HT, déduction faite des subventions attribuées par d'autres organismes, et ce en vertu de la délibération n° C 3063 du Comité syndical du Syctom du 27 juin 2016.

La subvention accordée par le Syctom est donc de 3 028 €.

Le Syctom est le seul à subventionner cette action.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois : Il sera versé sur présentation de la demande de solde accompagnée des pièces justificatives décrites ci-après.

- ⇒ Une description des actions menées (date, lieu, public visé, état de la participation aux animations) ;
- ⇒ Le bilan financier attesté par le comptable public ou le trésorier de l'organisme (en dépenses et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses ;
- ⇒ Un bilan critique sur les actions avec une évaluation quantitative et qualitative (les « plus », les « moins », les pistes d'amélioration), des visuels (photographies, vidéos,...).

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Sycotom après contrôle et validation des pièces justificatives.

A défaut de remise du bilan détaillé final dans les 4 mois suivant le délai de réalisation visé à l'article 2.2 et du respect des conditions ainsi définies, les dispositions de l'article 8 ci-dessous seront applicables de plein droit.

Le comptable assignataire du Sycotom est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, 94 rue de Réaumur 75002 PARIS.

Le Sycotom se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte visé ci-dessous.

Titulaire du compte :

Code Banque :

Code Guichet :

N° du Compte :

Clé RIB :

Nom de la Banque :

Domiciliation :

ARTICLE 5 : Conformité de la réalisation

Le contractant s'engage à réaliser l'opération telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Interruption, annulation ou réduction de l'opération et conséquences sur la subvention du Sycotom

En cas d'interruption, annulation ou réduction de l'opération, et s'il n'y pas eu manquement du contractant à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Sycotom pourra verser au contractant, par application du taux de l'aide défini à l'article 3 ci-dessus, le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'interruption, de l'annulation ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'action de prévention.

Le cas échéant, le Sycotom exigera du contractant le remboursement complet des sommes non justifiées.

ARTICLE 7 : Communication, propriété, droit d'utilisation

Le Sycotom pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par le contractant en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le Sycotom, le contractant propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile de tout ou partie de ces informations et résultats.

ARTICLE 8 : Résiliation – répétition du Sycotom

En cas de manquement du contractant à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini à l'article 2.2, le Sycotom se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le contractant, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non-respect du délai mentionné à l'article 2.2 ci-dessus pour la remise au Sycotom du bilan détaillé final, la présente convention sera résiliée dans tous ses droits et effets à compter de la date à laquelle devait être remis ledit bilan détaillé final au Sycotom sans indemnité pour le contractant.

Dans tous les cas de résiliation définis ci-dessus, le contractant ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Sycotom au titre de la subvention du Sycotom. Il est de plus convenu que les versements déjà effectués par le Sycotom au contractant par application des taux de l'aide prévue à l'article 3 ci-dessus lui demeureront acquis si les dépenses effectuées pour l'opération considérée ont été justifiées ou peuvent l'être dans le délai de deux mois à compter de la date de résiliation définie au présent article. Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le contractant s'engage à reverser au Sycotom le trop perçu dès réception du titre de recette correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de la présente convention donnera lieu à répétition des sommes en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement au regard du principe défini à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Autres dispositions concernant la subvention Sycotom

Le contractant s'engage à faire immédiatement connaître au Sycotom toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, étant entendu que le total des aides publiques et provenant d'organismes agréés hors dotation globale d'équipement et fonds structurels européens attribués au contractant est plafonné à 80 % du montant HT de la dépense totale.

ARTICLE 10 : Intangibilité de la subvention Sycotom

Le Sycotom s'engage sur le montant de la subvention visé à l'article 3.

Le montant de la subvention ainsi accordé est réputé intangible et il ne pourra en aucun y être dérogé aux motifs de surcoûts éventuels.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestation, les deux parties en présence conviennent d'user de toutes les voies amiables avant de s'en remettre à l'arbitrage des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : Contrôle de légalité

La présente convention fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée au contractant.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A, le

A Paris, le

**Pour le contractant
Franck LE BOHELLEC**

**Pour le Sycotom
Hervé MARSEILLE**

**Maire de Villejuif
Conseiller régional d'Ile-de-France**

**Président du Sycotom
Sénateur-Maire de Meudon
Vice-Président du Sénat**



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 105/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE VILLEJUIF/
ASSOCIATION AXA PREVENTION POUR MISE A DISPOSITION
GRATUITE D'UN RADAR PEDAGOGIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport au Conseil Municipal,

Vu le projet de convention et ses annexes,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, en ce qu'elle participe à la sécurité routière,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article unique : autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Axa Prévention pour la mise à disposition gratuite d'un radar pédagogique pour une durée de 2 ans.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 23 voix pour ; 9 voix contre et 13 abstentions

**Convention de Partenariat
« Radar pédagogique »**

AXA Prévention / Mairie de VILLEJUIF

Vu et annexé à ma délibération n° 105/2017
en date du 23/10/2017

ENTRE

AXA Prévention

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dont le siège est sis 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex

Représentée par son Président, **Monsieur Éric LEMAIRE**,

Lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

Le Maire de Villejuif



Ci-après dénommée « **AXA PREVENTION** »

D'UNE PART,

ET

La Mairie de VILLEJUIF,

2 Esplanade Pierres-Yves-Cosnier - 94800 VILLEJUIF

Représentée par son Maire, Franck LE BOHELLEC

Ci-après dénommée « **LA MAIRIE** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées collectivement ou individuellement la (ou les) « **Partie(s)** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

AXA PREVENTION, association loi 1901, œuvre pour le développement des comportements responsables en menant une politique d'éducation aux risques et en multipliant les actions pédagogiques.

Historiquement très présente dans la lutte contre les dangers de la route, **AXA PREVENTION** a depuis quelques années élargi son domaine d'intervention et a désormais pour vocation « *d'étudier et mettre en œuvre toutes mesures de nature à prévenir les risques auxquels sont exposés les personnes et leurs biens, spécialement en matière de circulation routière et de santé* » (extrait des statuts du 01/01/11).

AXA PREVENTION a fait l'acquisition de panneaux indicateurs de vitesse, dans le but de sensibiliser les automobilistes aux respects des limitations de vitesse sur une zone critique (ci-après dénommé le « *Radar pédagogique* »).

LA MAIRIE met en œuvre dans le cadre de sa politique, des actions de prévention, portant notamment sur les infrastructures.

AXA PREVENTION a souhaité céder gratuitement à **LA MAIRIE** un Radar pédagogique pour les besoins de ses actions.

Après une phase de discussion, les Parties conviennent des modalités suivantes de cession et d'utilisation du Radar pédagogique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après le « *Contrat* ») a pour objet de déterminer les modalités de la livraison, de l'installation et de la cession du Radar pédagogique par **AXA PREVENTION** à **LA MAIRIE**, ainsi que les droits et les obligations des Parties dans le cadre de la cession et de l'utilisation du Radar pédagogique.

ARTICLE 2 – DUREE

Le Contrat, dûment signé par les Parties, prend effet le _____ ; il est conclu pour une durée de deux (2) années, et expirera le _____ à minuit, au plus tard, sans autre délai ou formalité, sauf résiliation selon les dispositions du Contrat.

Avant l'expiration de ce terme, les Parties se rencontreront pour examiner l'évolution éventuelle de leur partenariat. A défaut de parvenir à un accord et de signer une nouvelle convention, le Contrat prendra alors fin à la date prévue ci-dessus.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Parties conviennent expressément que les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- Le présent document et son (ses) éventuel(s) avenant(s),
- Le dossier technique (*Annexe 1*)
- La brochure fournie par le fabricant (*Annexe 2*)
- Emplacement logo « AXA Prévention » (*Annexe 3*)

En cas de contradiction entre les différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause sur celui de rang inférieur, sachant qu'en cas de contradiction entre des documents de même rang le plus récent en date prévaudra sur le plus ancien.

Toute dérogation au Contrat devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties au Contrat.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'AXA PREVENTION

AXA PREVENTION cède, gratuitement, à **LA MAIRIE**, la propriété du Radar pédagogique, dont les caractéristiques figurent en annexes jointes au Contrat (*Annexe 2*).

Ce Radar pédagogique fait l'objet d'une garantie délivrée par le constructeur d'une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison complète du matériel à **LA MAIRIE**, conformément aux informations contenues dans le mémoire technique remis lors de l'installation. La garantie-constructeur couvre les pièces, les problèmes d'ordre informatique liés au logiciel ou au paramétrage, la main d'œuvre d'usine, et les frais de transport aller-retour du matériel de réparation.

AXA PREVENTION s'engage à apporter ses conseils dans la mise en place et dans l'utilisation du Radar pédagogique.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

LA MAIRIE utilisera le Radar pédagogique sous son entière responsabilité, pour tout dommage, quel que soit sa nature, matérielle, immatérielle ou corporelle, pouvant survenir du fait de l'utilisation du Radar pédagogique.

LA MAIRIE fournira les moyens matériels et les ressources humaines nécessaires à l'utilisation du Radar pédagogique.

LA MAIRIE s'engage à maintenir le Radar pédagogique en place et en état d'usage, durant une période minimale de deux (2) ans, sauf cas de force majeure.

Toutefois, elle s'engage à restituer à **AXA PREVENTION**, le Radar pédagogique en bon état, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de son implantation, si celle-ci ne correspond pas à ses attentes.

LA MAIRIE s'engage à :

- utiliser le Radar pédagogique suivant les recommandations du constructeur, conformément au mémoire technique;
- procéder à l'entretien courant du Radar pédagogique pour son maintien en état de fonctionnement ;
- s'adresser directement au constructeur pour demander la mise en application de la garantie;
- s'engage à prendre toutes mesures légales et réglementaires de sécurité, afin de s'assurer que l'implantation et l'utilisation du Radar pédagogique sont conformes à la législation et/ou la réglementation en vigueur et à venir.

LA MAIRIE veillera à respecter la charte visuelle du Radar pédagogique, et à n'apporter aucune modification sans l'accord écrit exprès et préalable d'**AXA PREVENTION**.

ARTICLE 6 – PROMOTION DU PARTENARIAT

6.1 - Les Parties s'engagent à faire connaître cette action conjointe de prévention des accidents de la route dans leurs communications respectives et communes.

6.2 - La remise du Radar pédagogique donnera lieu à une cérémonie officielle d'inauguration, avec une conférence de presse, de nature à faire connaître ce partenariat, dont l'organisation et l'exécution et les frais engendrés sont à la charge exclusive de **LA MAIRIE**.

LA MAIRIE s'engage à inviter et contacter la presse, grâce au communiqué de presse rédigé par **AXA PREVENTION**.

LA MAIRIE s'engage à inviter la direction AXA de la région Ile-de-France, et les agents généraux AXA de la région Ile-de-France, selon la liste fournie par **AXA PREVENTION**

LA MAIRIE s'interdit toute exploitation, par elle-même ou par un tiers, et toute cession, des données confiées par **AXA FRANCE** et figurant dans la liste à d'autres fins que celles nécessaires à l'accomplissement des obligations prévues au présent article 6.2 du Contrat.

LA MAIRIE s'engage à détruire cette liste, sans en garder de copie, dans un délai d'un (1) mois courant à compter de la date de la cérémonie officielle d'inauguration.

LA MAIRIE s'engage à établir les invitations à l'inauguration aux noms d'**AXA PREVENTION** et de **LA MAIRIE**.

AXA PREVENTION s'engage à fournir le communiqué de presse qui devra être diffusé, par **LA MAIRIE**, suite à l'inauguration.

6.3 - Afin d'assurer la promotion du partenariat entre les Parties, **AXA PREVENTION** pourra communiquer, en interne et en externe, toutes informations utiles sur l'existence de ce partenariat sur tous supports et, notamment :

- sur les sites internet suivant : www.axaprevention.fr , www.axafrance.fr , www.axa.com , www.axa.fr,
- sur les réseaux sociaux : fil Twitter d'AXA France (@axafrance), fil Twitter d'AXA Prévention (@axaprevention), Facebook AXA People protector,
- sur le site intranet d'AXA France.

6.4 - Un reporting statistique des données enregistrées par le Radar pédagogique sera à adresser à **AXA PREVENTION** une (1) fois par trimestre dès le conformément à l'article 9 « Collecte des données statistiques du Radar pédagogique ».

6.5 - **LA MAIRIE** accorde à **AXA PREVENTION** le droit d'utiliser, dans sa communication interne et externe se rapportant à son activité le logo (blason) et/ou le nom de la ville de « VILLEJUIF ». **AXA PREVENTION** s'interdit d'en faire toute autre utilisation.

ARTICLE 7 – LIVRAISON ET INSTALLATION DU RADAR PEDAGOGIQUE

7.1 - **AXA PREVENTION** s'engage à livrer et installer le Radar pédagogique à **LA MAIRIE** dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la signature du Contrat.

7.2 - Les Parties s'engagent à ce que la livraison et l'installation du Radar pédagogique aient lieu au moins une (1) semaine avant l'inauguration.

7.3 – Préalablement à la conclusion du Contrat, **LA MAIRIE** a rempli et transmis à **AXA PREVENTION** le dossier technique joint en annexe au Contrat (*Annexe 1*) indiquant notamment le lieu précis où devra être installé le Radar pédagogique.

7.4 - **AXA PREVENTION** réalisera les prestations suivantes (liste limitative) :

- Fixation du Radar pédagogique sur un poteau existant (type éclairage publique) ou sur un mât standard, en collaboration avec **LA MAIRIE**,
- Mise en place de l'alimentation électrique (hors alimentation solaire), en collaboration avec **LA MAIRIE**,
- Paramétrage du Radar pédagogique (paramétrage des seuils de vitesse).

7.5 - Tout aménagement supplémentaire nécessaire à l'installation et au fonctionnement du Radar pédagogique, non prévu par l'article 7.4 est à la charge exclusive de **LA MAIRIE**.

LA MAIRIE s'engage à informer, par écrit, **AXA PREVENTION**, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de validation du dossier technique, de la nécessité de réaliser des travaux ou des aménagements spécifiques nécessaire à l'installation et au fonctionnement du Radar pédagogique.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DU RADAR PEDAGOGIQUE

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Radar pédagogique sera, dès sa livraison, et restera de plein droit la propriété exclusive de **LA MAIRIE** jusqu'à l'issue du Contrat.

Le transfert de propriété et des risques sur le Radar pédagogique s'effectue dès la livraison du Radar pédagogique à **LA MAIRIE**. Dès la livraison du Radar pédagogique, **LA MAIRIE** est constituée gardienne dudit Radar pédagogique.

Le Radar pédagogique ne peut, sans autorisation expresse écrite et préalable d'**AXA PREVENTION**, être utilisé par **LA MAIRIE** pour d'autres besoins que ceux faisant l'objet du Contrat, ni être utilisé par des tiers ou transmis à des tiers.

ARTICLE 9 – COLLECTE DES DONNEES STATISTIQUES DU RADAR PEDAGOGIQUE

Suite à la récupération des données, les Parties auront accès à l'ensemble des données statistiques sur le site web accessible à l'adresse suivante : www.magsys-services.net , en y insérant un identifiant et un mot de passe qui sera communiqué par **AXA PREVENTION**.

A l'issu de la collecte des données statistiques, les données collectées seront la propriété exclusive des Parties, qui pourront seules y accéder et les traiter.

ARTICLE 10 – MARQUAGE DU RADAR PEDAGOGIQUE AVEC LE NOM ET LE LOGO D'AXA PREVENTION

Le marquage (l'apposition du logo) du Radar pédagogique avec le logo « AXA Prévention » respecte le logo joint en annexe (*Annexe 3*).

A cet effet, **LA MAIRIE** s'interdit de modifier le marquage (l'apposition du logo) qui devra demeurer conforme en tous points à la charte graphique du logo. Le logo « AXA Prévention » ne sera jamais recouvert, sous quelque forme que ce soit.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner de la part d'**AXA PREVENTION**, la résiliation, sans préavis et sans indemnité, du Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; ce, sans préjudice de dommages et intérêts. La résiliation prendra effet à la date d'envoi de ladite lettre.

ARTICLE 11 – USAGE LIMITE DES NOMS ET DES LOGOS AXA ET AXA PREVENTION

AXA PREVENTION accorde à **LA MAIRIE**, par le Contrat, un droit non-transférable, non-cessible et non-exclusif, à titre gratuit et révocable, d'utiliser le logo d'**AXA PREVENTION** et/ou les noms « AXA » et « AXA Prévention » uniquement en conformité avec les conditions et restrictions suivantes :

(i) Utilisation autorisée : **LA MAIRIE** pourra utiliser (i.e. reproduire et représenter) le logo AXA Prévention et/ou les noms « AXA » et/ou « AXA Prévention » uniquement dans ses communications internes et externes, sous réserve et tant que **LA MAIRIE**:

- a. n'ajoute pas d'autre commentaire ou indication écrite, notamment, sans limitation, des commentaires ou d'indications trompeuses; et
- b. utilise le nom « AXA » en majuscules uniquement ; et
- c. utilise le logo AXA conformément à la charte graphique et le positionnement approuvés par AXA (**LA MAIRIE** demandera alors la charte graphique et le positionnement au Département Communication d'AXA), sans aucun changement ; et
- d. utilise le logo et le nom AXA séparément et distinctement des autres noms et logos; et
- e. n'utilise pas le nom AXA ou le logo AXA dans des classements ou listes d'évaluation.

(ii) Bénéficiaire du droit d'utilisation : le droit d'utilisation est accordé à **LA MAIRIE** uniquement. Toute utilisation par un tiers est strictement interdite.

(iii) Durée et fin du droit d'utilisation : le droit d'utilisation est accordé à **LA MAIRIE** uniquement pour la durée du Contrat et 12 (douze) mois après son expiration. **AXA PREVENTION** peut révoquer le droit d'utilisation accordé à **LA MAIRIE**, à tout moment, par notification écrite adressée à **LA MAIRIE** et effective immédiatement, y compris sans limitation, quand selon l'appréciation d'**AXA PREVENTION**, **LA MAIRIE** ne respecte pas les présentes conditions d'utilisation. Le droit d'utilisation prendra fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, dans l'hypothèse où le Contrat est résilié pour faute de l'une des Parties.

(iv) Utilisation interdite : Toute utilisation non-expressément autorisée par **AXA PREVENTION** au titre des présentes, est interdite. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, **LA MAIRIE** s'engage à ne pas utiliser le logo et/ou les noms d' « AXA » ou d' « AXA Prévention » dans toute publicité, communiqués de presse, promotions, nom de produit, nom de service, nom de domaine, titre de publication et/ou dans toute communication que ce soit, écrite, orale ou visuelle, et sur quelque support que ce soit. Aucune disposition de ce Contrat n'autorise **LA MAIRIE** à utiliser les autres logos, ou noms ou marques, déposées ou non, appartenant à **AXA PREVENTION** ou à une autre Société AXA, pour quelque fin que ce soit. À la demande d'**AXA PREVENTION**, **LA MAIRIE** doit démontrer son respect des dispositions du présent article.

L'utilisation non autorisée par **LA MAIRIE** du logo d'**AXA PREVENTION** et/ou des noms « AXA » et « AXA Prévention » ou d'autres marques AXA peut constituer une contrefaçon de marque et peut entraîner des poursuites, en plus du droit pour **AXA PREVENTION** à résilier tout ou partie du Contrat de plein droit, en envoyant à **LA MAIRIE** une notification de résiliation effective immédiatement, ou d'autres droits auxquels **AXA PREVENTION** peut avoir recours au regard du Contrat ou de la loi.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 – Résiliation pour manquement.

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations qui lui incombent au titre du Contrat (sauf cas de force majeure), non réparé de façon satisfaisante dans un délai d'un (1) mois calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie ayant constaté celui-ci notifiant ledit manquement, cette dernière pourra résilier le Contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. La résiliation pour cette cause prendra effet à la date d'envoi d'une seconde lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant ladite résiliation.

12.2 – Résiliation en cas de Force Majeure.

Le Contrat pourra être résilié de plein-droit lorsque l'une ou l'autre des Parties aura été contrainte d'en suspendre l'exécution plus de un (1) mois pour cas de force majeure. A l'issue de ce délai d'un (1) mois, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation du Contrat sera effective à la date d'envoi de la lettre recommandée.

12.3 – Résiliation anticipée.

12.3.1 - En cas de mauvais fonctionnement ou de non-fonctionnement, durant les deux (2) ans de garantie constructeur du Radar pédagogique, et en cas de détérioration, de destruction, totale ou partielle, même pendant la période de garantie constructeur, **AXA PREVENTION** ne sera pas tenue de procéder à la réparation ou au remplacement du Radar pédagogique. Dans ce cas, l'une ou l'autre des Parties pourra alors résilier de plein-droit le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation prendra effet à compter de la date d'envoi de ladite lettre, et ne fera l'objet d'aucune indemnité au bénéfice de **LA MAIRIE**.

12.3.2 - En cas de mauvais fonctionnement ou de non-fonctionnement, au-delà des deux (2) ans de garantie constructeur du Radar pédagogique et en cas de reconduction du Contrat, et en cas de détérioration, de destruction, totale ou partielle, même pendant la période de garantie constructeur si celle-ci est prolongée au-delà des deux ans, **AXA PREVENTION** ne sera pas tenue de procéder à la réparation ou au remplacement du Radar pédagogique. Dans ce cas, l'une ou l'autre des Parties pourra alors résilier de plein-droit le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation prendra effet à compter de la date d'envoi de ladite lettre, et ne fera l'objet d'aucune indemnité au bénéfice de **LA MAIRIE**.

ARTICLE 13 – CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en stricte considération de la personne des Parties, qui constitue un élément essentiel de la volonté des Parties de contracter.

Chacune des Parties s'engage à ne pas céder à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ses droits ou obligations issus du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie pourra transférer, sans avoir recueilli au préalable l'accord de l'autre Partie, le bénéfice du Contrat sous réserve de son respect, à toute entité juridique de son choix faisant partie du Groupe AXA, sans qu'aucune des dispositions prévues au Contrat ne soit modifiée.

Par « Groupe AXA », on entend (i) tous les membres présents ou à venir du GIE AXA France, ainsi que (ii) toutes les sociétés et tous les groupements d'intérêt économique qui sont ou qui seront dans l'avenir, directement ou indirectement contrôlés au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce par les sociétés AXA S.A., AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle, (iii) les sociétés AXA S.A., AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle ;

Il est expressément convenu entre les Parties que toute opération de restructuration interne (fusion, apport partiel d'actif,...) intervenant entre les membres présents ou à venir du GIE AXA France, ne constitue pas une cession à un tiers au sens du présent article.

De même, l'éventuel changement de nom du GIE AXA France ne constitue pas une cession à un tiers au sens du présent article.

L'application éventuelle des dispositions du présent article n'emporte pas modification ou novation des obligations qui incombent aux Parties au titre du Contrat.

ARTICLE 14 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15 – ETENDUE DU CONTRAT

Toutes les dépenses relatives aux obligations de chaque Partie seront entièrement à la charge de la Partie les ayant engagées, y compris les dépenses engagées dans le cadre d'un contentieux, sauf décision judiciaire définitive contraire.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif. Toute modification de l'adresse à laquelle chacune des Parties fait élection de domicile devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de pouvoir lui être opposable.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

Les dispositions du Contrat sont régies par le droit français.

Les Parties pourront rechercher une solution amiable pour régler leur différend.

En tout état de cause, le différend peut à tout moment être soumis aux tribunaux administratifs du ressort de la Cour d'Appel Administrative de Versailles, seuls compétents, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à _____, en deux (2) exemplaires originaux.

Le _____

Pour AXA Prévention

Pour la Mairie de VILLEJUIF

M. Éric Lemaire
Président

M.Franck Le BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional

« Logo de la ville »



Installation Cinémomètre

Dossier technique

Vu et annexé à ma délibération n° 105/2017
en date du 23/10/2017

Ville : VILLEJUIF

Département : VAL DE MARNE (94)

Nombre d'Habitant : 57 781

Maire : M. Franck LE BOHELLEC

Contacts techniques : M. Nicolas CLAVEL

Le Maire de Villejuif



Contexte de Prévention Routière

La municipalité de Villejuif affiche la volonté de mettre en œuvre une politique de sécurité routière ambitieuse et cohérente avec les objectifs gouvernementaux concernant la lutte contre l'insécurité routière.

La Direction Sécurité, Prévention et Médiation gère la politique municipale de prévention et de sécurité routière sur le territoire communal.

Dans ce cadre, la municipalité a décidé d'équiper la ville d'un parc de radars pédagogiques afin de mieux prévenir les usagers de la route des vitesses appropriées à la circulation sur le territoire communal.

Si d'ores et déjà un radar pédagogique est installé (initialement posé avenue de la République et depuis récemment repositionné rue des Villas), désormais, la ville souhaite installer d'autres autres appareils pour d'une part accentuer les mesures de limitation de vitesses sur les axes les plus accidentogènes ou nécessitant une vigilance particulière de la part des usagers de la route mais aussi afin de répondre aux demandes d'habitants sollicitant ce type d'installation et d'installer ponctuellement un dispositif de prévention et de recueil des données statistiques de circulation sur la voie ciblée.

L'acquisition de ces appareils est effectué au moyen de l'achat d'un nouveau radar mais aussi par la mise à disposition d'un matériel pour 2 ans, dans le cadre d'un partenariat avec la société d'assurance AXA.

Objectifs de l'installation

L'utilisation de radars pédagogiques a pour objectif de :

- Responsabiliser les usagers de la route,
- Réduire les vitesses
- Étudier les statistiques relatives à la circulation et aux comportements routiers,
- Apporter plus de visibilité à l'action de sécurité routière,
- Mettre en place une réponse graduée allant de la prévention à la sanction.

Les statistiques concernant l'accidentologie sur le territoire communal permettent d'identifier les voies suivantes comme prioritaires :

- L'avenue de la République,
- La rue de Verdun,
- L'avenue Paul Vaillant Couturier.

La commune envisage l'installation des appareils achetés par la ville en mobilité sur le territoire pour prévenir et réagir à tout incident ou dispositions particulières liées à un nouvel aménagement ou relatif à un changement concernant la circulation.

Concernant la position du radar « axa prévention », il est proposé d'installer celui-ci au sein d'une artère particulièrement fréquentée et traversant à proximité de plusieurs structures accueillant des jeunes publics (école, crèche, collège) afin d'équiper une voie d'un dispositif de prévention pérenne et de se conformer aux critères fixés par Axa dans le cadre de ce partenariat.

Il est proposé d'installer le radar mis à disposition par la société AXA **au niveau de l'avenue Paul Vaillant Couturier**, à proximité du collège Aimé Césaire, mitoyen de l'école George Sand, et proche de la Crèche « BABILOU ».

Projet d'implantation :

1- Limitation de vitesse dans la zone : 50 Km/h

2- Plan précis d'implantation (avec photo)







3- Spécificités techniques de l'implantation

Il est prévu d'installer l'appareil sur un candélabre pour un raccordement électrique à l'éclairage public.

La voie retenue pour l'installation du radar est une route départementale. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil Départemental avant de procéder à la mise en place de l'appareil.



MAGSYS

Radars pédagogiques TEXTO+

2 ANS
GARANTIE

Configurations
Pré paramétrées
30/50/70/90
km/h

Grands chiffres
Grand texte
Flash

Installation
1 personne
5 min

Détection et
visibilité
à 200m

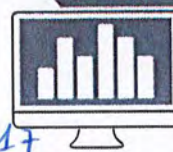
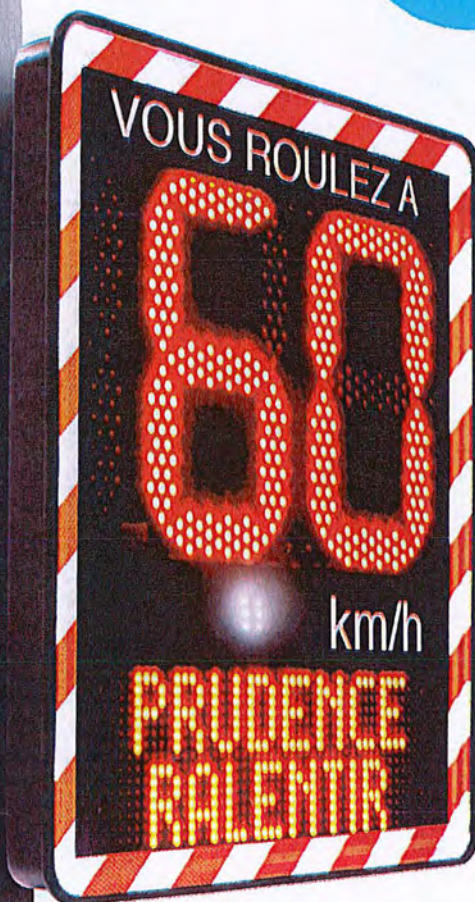
Connexion
USB
ou Bluetooth
en option

Caisson
PVC renforcé
Face
polycarbonate

4 types
d'alimentations
possibles
1 branchement

Statistiques
accessible sur
Internet

Statistiques
Double sens
incluses



Vu et annexé à ma délibération n° 105/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejust

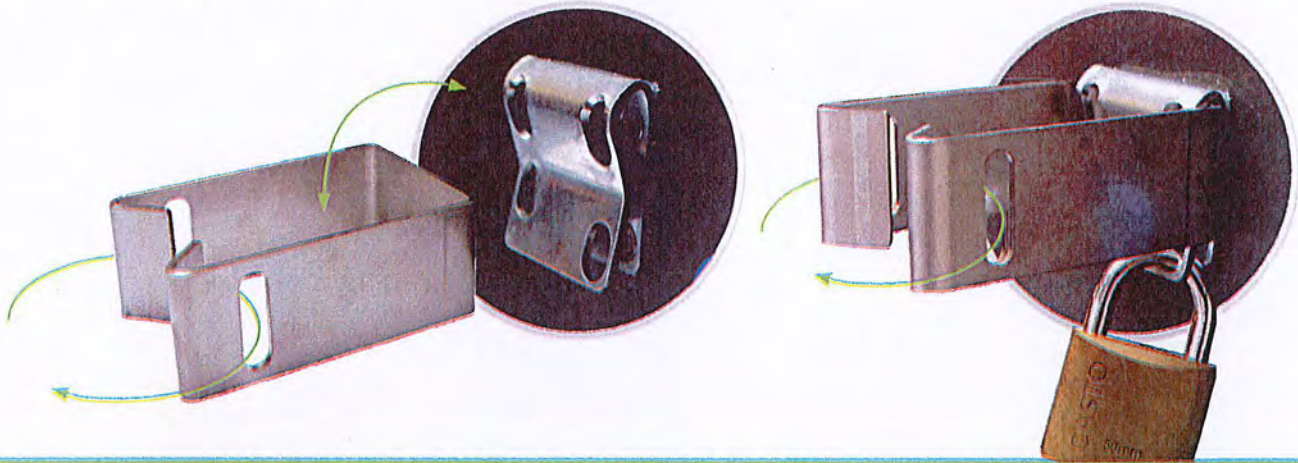


1) Installation

1 personne pendant 5 min

1. Fixez les pattes au mât
2. Enclenchez le radar
3. Sécurisez avec un cadenas (option)

« Pas de réglages précis, le doit radar doit être positionné perpendiculaire à la route »



2) Alimentation



Le radar mobile est complètement autonome grâce à sa batterie interne. La batterie assure une autonomie de 5 à 7 jours et peut être doublée si nécessaire. Elle est facilement remplaçable par l'utilisateur.



Sur éclairage public, le chargeur est idéalement logé dans le mât support, il suffit de le connecter au 220V disponible la nuit pour recharger la batterie, qui prend le relais durant le jour. Un fonctionnement 24 h / 24 h est assuré.



Le radar pédagogique est prêt pour une alimentation sur le 220V permanent, le transformateur est idéalement logé dans le mât support. La batterie reste chargée en permanence et le panneau continue à fonctionner pendant 7 jours en cas de coupure.



Le radar pédagogique est prêt pour une alimentation solaire. Le panneau solaire de 60 W est fourni en option avec son support pour mât, son câble et son connecteur.

1 connecteur unique pour 3 possibilités d'alimentation externe :

- ☛ Directement d'un panneau solaire (12v)
- ☛ Du kit Éclairage public (12v)
- ☞ Du kit 220v (12v)

☒ Ou directement sur batterie ou double batterie pour les utilisations mobiles

3) Pré paramétré 30 50 70 90

La molette de paramétrage rapide permet de modifier les paramètres de vitesses selon les critères préconisés par la DNSR (Direction Nationale de la Sécurité Routière).

« VLA* vitesses en vert



VLA + 20 km/h
vitesse en rouge
ATTENTION DANGER



VLA + 1 km/h
vitesse en rouge
PRUDENCE RALENTIR



VLA + 30 km/h
Pas de vitesse
A14 + DANGER



*VLA : Vitesse Limite Autorisée

5) Caisson double batterie

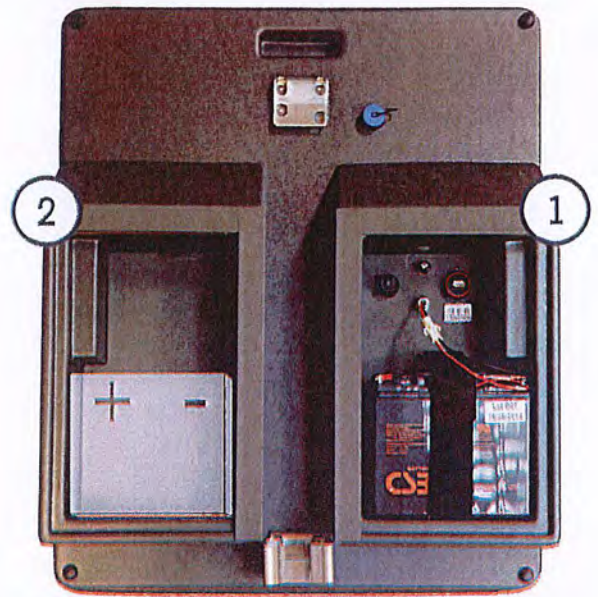
Caisson moulé monobloc en PVC renforcé
traité anti UV et anti corrosion
Double emplacement pour accessoire fermé
par une serrure de sécurité

Emplacement (2)

- Molette de paramétrage rapide
- Connectique USB pour :
 - la récupération des données
 - l'insertion de paramètres personnalisés
- Batterie

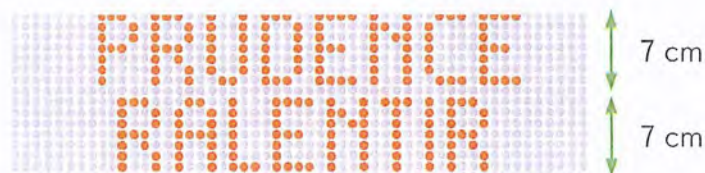
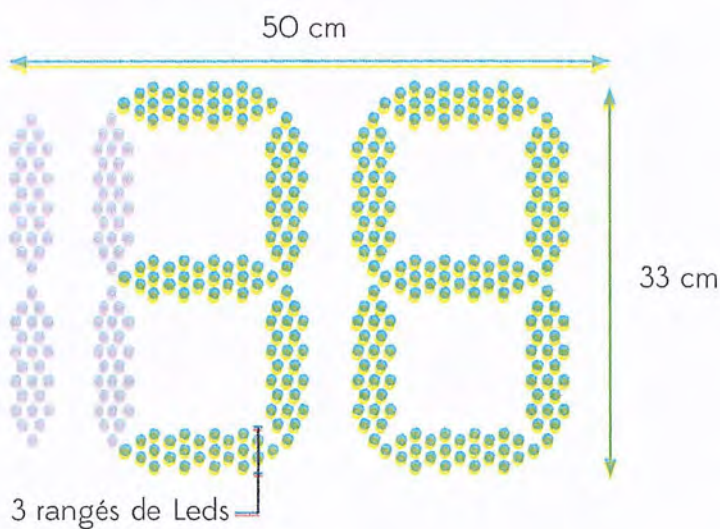
Emplacement (1)

- Batterie optionnelle
- Modem GSM



6) Grande visibilité

Très grands affichage



Longue portée et visibilité




Détection des véhicules
&
Visibilité des Leds

Couleurs d'affichage

Vitesse en 3 couleurs
Texte Ambre



Fonction anti-record

 Affichage du symbole
DANGER A14 sur l'afficheur texte

Flash

Paramétrable pour les vitesses les
plus élevées

Fonction discret

Enregistrement des vitesses sans
affichage au panneau

7) Caractéristiques techniques

Vitesses affichables	De 5 à 199 km/h	Alimentation	12 V DC par batterie rechargeable 12V/17Ah ou 220 V ou EP ou kit solaire
Vitesses détectables	De 5 à 250 km/h	Émission	< 5mW
Dimensions des chiffres	330 x 500 mm (H x L)	Interface de com.	USB
Dimensions de la matrice	150 x 500 mm (H x L) 832 leds	Capacité mémoire	540,000 mesures
Dimensions du caisson	750 x 620 x 170 mm	Software	Environnement
Poids	± 14 kg (sans batterie)	Espace disque	Windows XP ou ultérieur
Poids de la batterie	5 kg	Distance de	minimum 256 MB RAM
Degré de protection	IP54	Détection	50 Mo
Fixation	Crochets au dos + support mât		Voiture : 120 m Camion : 150 - 200 m
Température	De -35°C à + 65°C		
Fréquence	K band : 24,125 GHz		
Consommation moy.	0,2 VA		
Autonomie	5 à 7 jours		

8) L'expérience MAGSYS

15 ans
d'expérience

+ 1000 villes
équipées

Avec plus de 15 ans d'expérience, une présence sur le marché national lancé par la DSCR (Sécurité Routière) et plus de 1500 radars pédagogiques en fonctionnement nous connaissons les exigences des déploiements massifs.

9) Vos données sur Internet

MAGSYS {CONNECT}

L'accès à vos mesures sur internet

Avec un modem GSM connecté au radar pédagogique, les données de trafic routier peuvent être automatiquement rapatriées et sauvegardées sur internet. Elles sont alors directement accessibles sur notre application MAGSYS {CONNECT} depuis n'importe quel PC connecté.



Récupérez vos données sur le panneau en USB et exploitez-les avec le logiciel fourni gratuitement.



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 106/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA PRATIQUE AMATEUR VERSEE EN 2017 A LA COMPAGNIE DE THEATRE DE LA JACQUERIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les activités menées par la Compagnie de théâtre de la Jacquerie en matière d'ateliers théâtre amateurs,

Considérant le bilan de la dernière saison et la demande de subvention émise par ladite Compagnie, auprès de la Commune de Villejuif,

Attendu que la Compagnie de théâtre de la Jacquerie et la Ville de Villejuif partagent les mêmes objectifs en matière de politique culturelle à mener sur le territoire communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide de verser à la Compagnie de théâtre de la Jacquerie pour l'année 2017, une aide de 4 000.00 euros pour les ateliers de pratique amateur.

Article 2 : Dit que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 45 voix pour



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LCAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LCAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 107/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : NOUVELLES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT TRIENNALES ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SERVICES « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » POUR LES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES, D'UNE PART, (N°201700097) ET LES ACTIVITES PERISCOLAIRES D'AUTRE PART, (N° 201700043)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant la notification d'octroi de la Prestation de Service par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1: Accepte les termes des conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne, octroyant à la Ville de Villejuif les prestations de service accueil de Loisirs sans hébergement n°201700097 et 201700043.

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et toutes les pièces à venir.

Article 3: Dit que les recettes en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 74.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Adoptée à 45 voix pour



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Vu et annexé à ma délibération n° 107/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif

N°201700097



Prestation de service Accueil de loisirs

Extrascolaire Maternel et Élémentaire

La Commune de Villejuif

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Villejuif représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, le Maire et dont le siège est situé Place de la Mairie – 94800 VILLEJUIF.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, représentée par Monsieur Robert LIGIER directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX .

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe 1.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par :

- **Niveau communal**

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par :

- **Lieu(x) d'implantation**

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n° 2 relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les actes ouvrant droit et est communiqué chaque année par le gestionnaire et selon la formule suivante :

$$\text{Taux RG} = \text{Nombre d'actes ouvrant droit RG} / \text{Nombre d'actes ouvrant droit total}$$

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Dans la limite de 70 % du droit prévisionnel, le paiement de l'acompte de l'année (N) est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard au 31 janvier de l'année (N).

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements chaque année.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2017 au 31/12/2020.

« *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val de Marne, et « *le gestionnaire* » les accepte.

Fait à Villejuif le

en 2 exemplaires

Le Directeur
de la Caf du Val de Marne

Le Maire
de la Ville de Villejuif

Robert LIGIER

Franck LE BOHELLEC
(CACHET & SIGNATURE)

EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation maternels et élémentaires

Gestionnaire : Maire de VILLEJUIF

Insérer autant de ligne que nécessaire

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>98562</i>	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>
VILLEJUIF	94800	22/36, rue de CHEVILLY	Accueil de loisirs Marcel CACHIN
VILLEJUIF	94800	16/18, Sentier RABELAIS	Accueil de loisirs George SAND
VILLEJUIF	94800	Avenue des Hautes Bruyères	Accueil de loisirs des Hautes Bruyères
VILLEJUIF	94800	56, rue Jean-Baptiste BAUDIN	Accueils de loisirs Irène et Joliot CURIE
VILLEJUIF	94800	Rue, Jean MERMOZ	Accueil de loisirs Paul LANGEVIN
VILLEJUIF	94800	31/33, rue LAMARTINE	Accueil de loisirs Robert LEBON
VILLEJUIF	94800	69, rue PASTEUR	Accueil de loisirs PASTEUR
VILLEJUIF	94800	8, rue DAUMIER	Accueil de loisirs Maximilien ROBESPIERRE
VILLEJUIF	94800	4, place Paul ELUARD	Accueil de loisirs Paul Vaillant COUTURIER

VILLEJUIF	94800	10, rue René HAMON	Accueil de loisirs Jean VILAR
VILLEJUIF	94800	29, rue SACCO et VANZETTI	Accueil de loisirs Henri WALLON

Date :

Nom et prénom du Représentant légal : Franck LE BOHELLEC.....

Fonction du Représentant légal : Maire.....

Signature :



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

N° 201700043



**Prestation de service Accueil de loisirs
Périscolaire et Aide spécifique rythmes
éducatifs**

Maternel et Elémentaire

La Commune de Villejuif

Vu et annexé à ma délibération n° 107/2017

du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Villejuif représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, le Maire et dont le siège est situé Place de la Mairie – 94800 VILLEJUIF.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val de Marne, représentée par Monsieur Robert LIGIER directeur, dont le siège est situé 2 voie Félix Eboué – 94033 CRETEIL CEDEX .

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- et l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par :

- **Niveau communal**

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par :

- **Lieu(x) d'implantation**

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Les plages d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh périscolaire sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe

Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Afin de permettre à la Caf d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les plages d'accueil éligibles à l'Asre sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe 1 ci-jointe. Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les actes ouvrant droit et est communiqué chaque année par le gestionnaire et selon la formule suivante :

$$\text{Taux RG} = \text{Nombre d'actes ouvrant droit RG} / \text{Nombre d'actes ouvrant droit total}$$

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N).

Dans la limite de 70 % du droit prévisionnel, le paiement de l'acompte de l'année (N) est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard au 31 janvier de l'année (N).

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La fourniture des pièces justificatives après le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

Dans la limite de 70 % du droit prévisionnel, le paiement de l'acompte de l'année (N) est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard au 31 janvier de l'année (N).

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

La fourniture des pièces justificatives après le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements chaque année.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2020

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, « les conditions particulières prestation de service de service Accueil de loisirs sans hébergement », en leur version de Janvier 2017 et/ou les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de janvier 2017 ; document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf du Val de Marne, et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Villejuif, le , en 2 exemplaires

Le Directeur
de la Caf du Val de Marne

Le Maire
de la Ville de Villejuif

Robert LIGIER

Franck LE BOHELLEC
(CACHET & SIGNATURE)

Convention d'objectifs et de financement ALSH – Annexe 1

Gestionnaire : Ville de VILLEJUIF

PERISCOLAIRE ET/OU ASRE - Liste des lieux d'implantation maternels et élémentaires

Insérez autant de lignes que nécessaire

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Périscolaire (Oui/Non)	TAP/NAP ¹ (Oui/Non)	Numéro du tableau de plages horaires*
<i>EVREY</i>	<i>91000</i>	<i>25 rue des champs</i>	<i>Alsh maternel au Centre</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>1</i>
<i>EVREY</i>	<i>91000</i>	<i>2, rue Victor Hugo</i>	<i>Alsh élémentaire PVC</i>	<i>oui</i>	<i>Oui</i>	<i>2</i>
VILLEJUIF	94800	22/36, rue de CHEVILLY	Accueil de loisirs maternel et élémentaire Marcel CACHIN	OUI	OUI	1
VILLEJUIF	94800	16/18, sentier RABELAIS	Accueil de loisirs maternel et élémentaire George SAND	OUI	OUI	1
VILLEJUIF	94800	Avenue des Hautes Bruyères	Accueil de loisirs maternel et élémentaire des Hautes Bruyères	OUI	OUI	1
VILLEJUIF	94800	56, rue Jean-Baptiste BAUDIN	Accueil de loisirs maternel et élémentaire Irène et Joliot CURIE	OUI	OUI	1
VILLEJUIF	94800	Rue Jean MERMOZ	Accueil de loisirs maternel et élémentaire Paul LANGEVIN	OUI	OUI	1
VILLEJUIF	94800	31/33, rue LAMARTINE	Accueil de Loisirs maternel et élémentaire Robert LEBON	OUI	OUI	1
VILLEJUIF	94800	Avenue Karl MARX	Accueil de loisirs maternel Karl MARX	OUI	OUI	1

¹ Trois nouvelles heures liées à la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)

PERISCOLAIRE ET/OU ASRE – Tableau des plages horaires

Ces tableaux permettent de recenser les horaires des accueils périscolaires et NAP financés par la Prestation de service. Il convient donc de ne déclarer ici que les accueils déclarés à la DDCS et pour lesquels vous sollicitez la Prestation de service. Tout changement d'horaires au cours de la durée de la convention, doit être signalé à la CAF afin de modifier cette annexe.

Il convient de compléter un tableau pour chaque organisation différente. Par exemple : Horaires différents dans certains accueils et/ou différences entre les horaires des accueils maternels et les élémentaires selon les groupes scolaires...

Pour rappel, les NAP concernent les **nouvelles plages d'accueil périscolaires** générées par la réforme, limitées à 3heures par semaine.

Ne pas oublier de remplir l'en-tête pour chaque tableau de plages horaires et de reporter le numéro du tableau dans la liste des lieux d'implantation ci-avant.

Tableau des plages horaires 1

Merci de compléter les horaires au format suivant HH:MM (exemple 07:30)

	Commune :				Lieu Implantation :				Tableau Plages horaires : N°			
	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
	Horaire Début	Horaire fin	horaire Début	horaire fin	horaire Début	horaire fin	horaire Début	horaire fin	horaire Début	horaire fin	horaire Début	horaire fin
Matin	7 :00	8 :30	7 :00	8 :30	7 :00	8 :30	7 :00	8 :30	7 :00	8 :30		
Midi												
Soir	16 :30	18 :30	16 :30	18 :30			16 :30	18 :30	16 :30	18 :30		
NAP	8 :30	9 :00	8 :30	9 :00			8 :30	9 :00	8 :30	9 :00		
	16 :15	16 :30	16 :15	16 :30			16 :15	16 :30	16 :15	16 :30		
1/2 journée école*					12 :00	18 :30						

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêils identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 108/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR TROIS PRETS PLS, CONTRACTÉS AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, D'UN MONTANT TOTAL DE 4.146.000 EUROS PAR L'IMMOBILIÈRE 3F POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 38 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU 17 AVENUE DE PARIS

Vu l'article L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la demande formulée par la SA HLM Immobilière 3F située 159, rue Nationale 75638 Paris Cedex 13, pour trois prêt PLS d'un montant de 4.146.000 euros, auprès du Crédit Agricole Ile de France pour l'acquisition en VEFA de 38 logements PLS au 17 avenue de Paris, sur la commune de Villejuif (94800),

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : La Commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ces prêts d'un montant de 4.146.000 euros souscrits par l'Emprunteur auprès du Crédit Agricole Ile de France. Ces prêts PLS sont destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 38 logements PLS située 17 avenue de Paris à Villejuif.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

- **Nature financement** : PLS Bâti
- **Montant du prêt PLS** : 1.535.000 euros
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 40 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel révisable** : Taux du Livret A + 1,11% révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A
- **Indice de référence** : Taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % ce jour

- **Amortissement** : Annuel progressif
- **Base de calcul** : 30/360 (1)
- (1) *Sauf durant la période de préfinancement pour les tirages n'intervenant pas à une date d'échéance : base exact : 360 jusqu'à la prochaine échéance*

- **Nature financement** : PLS Foncier
- **Montant du prêt PLS** : 1.585.000 euros
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 50 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel révisable** : Taux du Livret A + 1,11% révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A
- **Indice de référence** : Taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % ce jour

- **Amortissement** : Annuel progressif
- **Base de calcul** : 30/360 (1)
- Sauf durant la période de préfinancement pour les tirages n'intervenant pas à une date d'échéance : base exact : 360 jusqu'à la prochaine échéance*

- **Nature financement** : PLS Usufruit
- **Montant du prêt PLS** : 1.026.000 euros
- **Durée de la période de préfinancement** : 24 mois maximum
- **Durée de la période d'amortissement** : 15 ans
- **Périodicité des échéances** : Annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel révisable** : Taux du Livret A + 1,11% révisé à chaque variation du taux de rémunération du Livret A
- **Indice de référence** : Taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % ce jour

- **Amortissement** : Annuel progressif
- **Base de calcul** : 30/360 (1)
- (2) *Sauf durant la période de préfinancement pour les tirages n'intervenant pas à une date d'échéance : base exact : 360 jusqu'à la prochaine échéance*

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 15 ans, 40 ans et 50 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole Ile de France, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le

défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F, jointe en annexe à la présente.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des logements (au nombre de 8), à intervenir, entre la Commune de Villejuif et l'Immobilière 3F.

**Franck LE BOHELLEC**
Maire
~~Conseiller régional d'Île-de-France~~

Adoptée à 24 voix pour ; 12 voix contre et 9 abstentions

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

COMMUNE DE VILLEJUIF

Vu et annexé à ma délibération n° 108/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif

ENTRE :

La Ville de VILLEJUIF



ET :

Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 214.879.299,20 € dont le siège social est sis 159, rue Nationale - 75638 Paris cédex 13

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la commune de VILLEJUIF agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Monsieur Romain Lefebvre directeur d'agence, pour Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 15 février 2017 de Monsieur Philippe LE GAC directeur de la construction,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la commune de VILLEJUIF par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 4 146 000 € qui se décompose en trois prêts (1 585 000 € sur une durée de 50 ans, 1 535 000 € sur une durée de 40 ans et 1 026 000 € sur une durée de 15 ans) destiné à la construction de 38 logements situés à Villejuif, 17 avenue de Paris qui sera financé en PLS et PLS Usufruit du Crédit Agricole.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la commune de VILLEJUIF et Immobilière 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 1er :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la commune de VILLEJUIF ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire de VILLEJUIF, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Commune de VILLEJUIF et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la commune de VILLEJUIF et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la commune de VILLEJUIF effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la commune de VILLEJUIF créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la commune, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la commune.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie communale viendrait à jouer, Immobilière 3F société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire de VILLEJUIF des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la commune.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la commune, la société s'engage à lui réserver 8 logements

2 studios
1 deux pièces
5 trois pièces

Numéro 3F	Etage	Type	Surface habitable	Surfaces réelles			Surface utile
				Balcons Loggias	Terrasses	Caves	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(9)
1111	+1	3P	64,67	4,90	-	-	67,12
1121	+2	3P	64,67	4,90	-	-	67,12
1144	+4	3P	67,27	4,75	-	-	69,65
1151	+5	3P	66,44	6,90	-	-	69,89
1102	RDJ	1P	28,41	-	5,50	-	31,16
1132	+3	2P	47,38	4,20	-	-	49,48
1153	+5	1P	24,25	-	-	-	24,25
1161	+6	3P	64,81	-	32,70	-	69,31

ARTICLE 9 :

A partir de la date de livraison des logements, qui devra être confirmée en temps opportun par la société anonyme d'habitation à loyer modéré, la commune aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude.

Au delà du délai de franchise visé ci-dessus, la commune remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués pour une seule désignation,

ARTICLE 10

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera par lettre la commune des vacances ultérieures intervenant sur les logements concernés par cette convention.

Cet avis fera apparaître :

- les conditions de relocation,
- les modalités de visite,

- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cet avis, la commune disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner un candidat et transmettre un dossier complet, sous réserve que les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article aient été respectées (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi du 6 août 2015).

Au-delà du délai de franchise, la commune remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement pour une seule désignation,

Fait à Villejuif, le

Le Maire
Pour la ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le Directeur d'agence
Pour la SA HLM IMMOBILIÈRE 3 F
Romain LEFEBVRE

I 3F



**Île de
France**

CONTRAT DE PRET

ENTRE

**IMMOBILIERE 3 F
(Emprunteur)**

ET

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
(Prêteur)**

13 Janvier...2017

Vu et annexé à ma délibération n° *108/2017*
en date du *23/10/2017*

Le Maire de Villejuif



FCG *[Signature]*

CONTRAT DE PRET

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. La société dénommée **IMMOBILIERE 3 F**, Société Anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital social de **193 579 311,20 euros**, ayant son siège social à **Paris (75013), 159 Rue Nationale**, identifiée sous le numéro Siren **552 141 553** RCS de **PARIS**,

Représenté par **Madame Frédérique COLNE-GASCON**, **Directeur Financier** dûment habilitée à l'effet des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

IMMOBILIERE 3 F étant ci-après dénommée l'"**Emprunteur**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. La société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE**, société coopérative à capital variable, Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurances, dont le siège social est situé 26, quai de La Rapée, 75012 Paris, immatriculée au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) sous le numéro 07 008 015 et identifiée sous le numéro SIREN 775 665 615 RCS Paris,

Représentée par **Monsieur Philippe PETIT**, Directeur du secteur collectivités locales et logement social, dûment habilité à l'effet des présentes par Monsieur Richard RAYON, Directeur du Marché des Entreprises, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, M. Richard RAYON ayant lui-même reçu ses pouvoirs de Madame Nathalie MOURLON, Directrice Générale Adjointe aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Madame Nathalie MOURLON ayant elle-même reçu ses pouvoirs de Monsieur Olivier GAVALDA aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Monsieur Olivier GAVALDA ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale dans sa séance du 2 mars 2016.

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE** étant ci-après dénommée le "**Prêteur**",

DE DEUXIEME PART,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
ARTICLE 2 – LE PRET.....	7
ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET.....	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	8
ARTICLE 5 – INTERETS	9
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT	11
ARTICLE 7 – ANNULATION	12
ARTICLE 8 – COUTS, FRAIS ET DEPENSES.....	13
ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	15
ARTICLE 10 - DECLARATIONS ET GARANTIES.....	15
ARTICLE 11- ENGAGEMENTS	18
ARTICLE 12 EXIGIBILITE ANTICIPEE	19
ARTICLE 13 - SURETES.....	22
ARTICLE 14- BENEFICE DU CONTRAT	22
ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS.....	22
ARTICLE 16 – COMMUNICATION AUTORISEE D'INFORMATIONS.....	23
ARTICLE 17 – DUREE.....	23
ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES.....	24
ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS.....	25
ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	25
ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	27
ANNEXE 2 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENSEMBLE DES TIRAGES	28
ANNEXE 3 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE	29

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le Contrat auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux ; en particulier :

"**Acte de Vente**" désigne l'acte de vente reçu par Maître Jean-Marie GUIBERT, Notaire à PARIS (75016) 32 Avenue Poincaré, conclus entre l'Emprunteur, en qualité d'acquéreur et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, en qualité de vendeur, en date du 30/11/2015, et aux termes duquel l'Emprunteur a acquis en vente en état futur d'achèvement la pleine propriété de dix-huit (18) appartements et l'Usufruit Locatif Social temporaire de vingt (20) appartements formant un ensemble immobilier sis à VILLEJUIF (94 800) 17 Avenue de Paris.

"**Avis de Tirage**" désigne tout avis de Tirage envoyé par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'Article 3.1 et selon modèle figurant en Annexe 3.

"**Cas d'Exigibilité Anticipée**" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1.

"**Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel**" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 0 à une date considérée, qui, à l'expiration de toute période de grâce ou après la réception d'une notification ou la réalisation d'une condition (dans chaque cas conformément aux stipulations applicables au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné) deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

"**Caution**" désigne LA COMMUNE DE VILLEJUIF

"**Cautionnement**" désigne le cautionnement consenti par la Caution dans les conditions de l'Article 13.

"**Changement de Contrôle**" désigne, à tout moment pendant toute la durée du Prêt, le fait pour l'Emprunteur de cesser d'avoir son capital social et ses droits de votes détenus, directement ou indirectement, à concurrence d'au moins cinquante pour cent (50%), par un collecteur d'Action Logement ou une structure du groupe Action Logement en qualité d'actionnaire de référence tel que défini à l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habilitation ou de dispositions équivalentes qui viendraient s'y substituer

"**Compte Dédié**" désigne le compte bancaire N° 424 111 63 001 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

"**Contrat**" désigne le présent contrat, y compris ses Annexes, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement.

"**Date d'Echéance Finale**" désigne la quinzième (15^{ème}) date anniversaire du dernier jour de la Période de Disponibilité.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne :

- (i) pendant la Période de Disponibilité :
- (x) la plus proche des deux dates suivantes :
 - le dernier jour de la Période de Disponibilité, et
 - la première date anniversaire d'une Date de Tirage; puis
- (y) dans le cas où la Période de Disponibilité ne serait pas terminée à la Date de paiement d'Intérêts visée au paragraphe (i) ci-dessus, toute période d'un (1) an commençant le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente (exclu) et

FCG 2

s'achevant le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus) ; puis

- (ii) une fois la Période de Disponibilité terminée, le dernier jour (inclus) de chaque Période d'Intérêt.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat et au plus tard le 31 Décembre 2017.

"Date de Tirage" désigne la date à laquelle un Tirage considéré doit être mis à disposition de l'Emprunteur. Toute Date de Tirage devra être un Jour Ouvré.

"Documents de Financement" désigne ensemble :

- (i) le Contrat ;
- (ii) tout Avis de Tirage ; et
- (iii) tout autre document qui serait désigné comme tel d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

"Encours" désigne, à une date donnée, le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

"EONIA" désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Banque Centrale Européenne à partir des informations qui lui sont communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour Ouvré et publié le même Jour Ouvré vers 19h00 (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters page EONIA ou sur toute page qui s'y substituerait, étant précisé que si ce taux est négatif, l'EONIA sera réputé être égale à zéro (0).

En cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

"€" ou **"euro"** désigne la monnaie ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier.

"Événement Significatif Défavorable" désigne tout événement affectant ou susceptible d'affecter, de façon significative et défavorable, la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine et/ou les activités de l'Emprunteur et/ou la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement.

"Immeuble" désigne l'ensemble immobilier à construire sis VILLEJUIF (94800) 17 Avenue de Paris suite à la signature de l'Acte de Vente.

"Jour Ouvré" désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris.

"Marge" désigne, à tout moment, le taux, exprimé en taux annuel, qui s'ajoute au Taux de Base applicable pour le calcul des intérêts au titre du Prêt. La Marge est égale à un virgule onze pour cent (1,11%) l'an.

"Montant Disponible" désigne le montant maximum en principal du Prêt pouvant, à une date considérée, être mis à disposition de l'Emprunteur, savoir (i) le montant maximum initial en principal du Prêt non encore remboursé et non annulé, diminué (ii) du montant égal à la somme des Tirages déjà effectués au titre du Prêt.

"Parties" désigne ensemble le Prêteur, l'Emprunteur et la Caution.

"Période d'Intérêt" désigne :

- (i) pendant la Période de Disponibilité :
 - (x) une période commençant à la première Date de Tirage (incluse) et s'achevant à la plus proche des deux dates suivantes :
 - le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus), et
 - la première date anniversaire (incluse) de la première Date de Tirage; puis
 - (y) dans le cas où la Période de Disponibilité ne serait pas terminée au terme de la Période d'Intérêt susvisée, toute période d'un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et s'achevant le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus); puis
- (ii) une fois la Période de Disponibilité terminée, toute période d'un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et se terminant au plus tard à la Date d'échéance Finale; ou

le cas échéant, toute période déterminée en application des stipulations du paragraphe (b) de l'Article 12.2.

"Période de Disponibilité" désigne la période comprise entre :

- (i) la Date de Signature ; et
- (ii) la plus proche des deux dates suivantes :
 - (x) la date à laquelle le Montant Disponible sera égal à zéro (0) ; et
 - (y) à la date de livraison, soit au plus tard le 30/12/2017.

"Période de Préfinancement" désigne la période comprise entre la Date de Signature et le dernier jour de la dernière Période d'Intérêt intervenant pendant la Période de Disponibilité. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

"Prêt" désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues par le Contrat.

"Procédure Collective" désigne le fait pour l'Emprunteur (i) d'admettre par écrit être dans l'incapacité, de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, (ii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce, (iii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, (c) d'une demande par l'Emprunteur de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (d) d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (e) d'une des procédures de sauvegarde en application du Livre VI du Code de commerce, ou (f) d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application des Titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce, (iv) de suspendre ou d'arrêter ses activités, volontairement ou non, (v) en cas de procédure d'alerte, de ne pas apporter dans le délai prévu de réponse satisfaisante au sens de l'article L. 612-3 alinéa 2 du Code de commerce (ou stade équivalent pour toute société n'entrant pas dans le champ de cet article) (vi) de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, une procédure, ou un jugement, visé aux paragraphes (i) à (v) et ci-dessus.

"Taux de Base" désigne, à une date donnée, le dernier taux de rémunération du Livret A publié, étant précisé que, en l'état de la réglementation en vigueur à la Date de Signature, le taux de rémunération du Livret A est susceptible de varier quatre (4) fois par an en application du Règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du Livret A est publié sous l'égide de la Banque de France. Si ce Taux est inférieur à zéro (0), le Taux de Base sera réputé être égal à zéro (0).

En cas de disparition du taux de rémunération du Livret A, le Taux de Base sera celui correspondant à l'indice de référence s'y substituant tel que fixé par le Ministre chargé de l'Economie et tel que pouvant alors évoluer dans le temps.

"**Tirage**" désigne tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt.

Aux termes du Contrat :

- les intitulés des Articles, paragraphes et Annexes et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat ;
- toute référence aux "**Articles**", aux "**paragraphes**" ou à une "**Annexe**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes ou à une annexe du Contrat ;
- les termes définis et utilisés au pluriel englobent le singulier et inversement ;
- sauf indication contraire, toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droit quels qu'ils soient.

« **Usufruit** » ou « **Usufruit Temporaire** » désignent le droit réel portant sur l'IMMEUBLE, cédé par la société " COGEDIM PARIS METROPOLE » au profit de l'EMPRUNTEUR en vertu du Contrat de Vente en Etat Futur d'Achèvement, pour une durée de quinze (15) années à compter de la livraison de l'IMMEUBLE.

« **Usufruitier** » désigne tant l'EMPRUNTEUR que ses éventuels ayants droit ou ayants cause, en tant que titulaire de l'USUFRUIT TEMPORAIRE de tout ou partie de l'IMMEUBLE.

« **Vendeur** » ou « **Nu-propriétaire** » désigne la société la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, susnommée.

ARTICLE 2 – LE PRET

2.1. Montant et objet du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, aux termes et conditions figurant aux termes du Contrat, le Prêt, d'un montant global maximum en principal d'UN MILLION VINGT-SIX MILLE EUROS (€1.026.000,00), et ayant pour objet de financer, à due concurrence de son montant, l'acquisition de l'Usufruit Temporaire de Vingt (20) logements locatifs sociaux de type PLS situés dans l'Immeuble.

2.2. Nature spécifique du Prêt

- (a) Le Prêt est un Prêt Locatif Social pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (articles R. 331-1 à R. 331-28 du Code de la construction et de l'habitation) et en particulier régi par les dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article R. 331-19 du Code de la construction et de l'habitation :
 - (i) préalablement à son octroi, le Prêt a fait l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 dudit Code ; et
 - (ii) l'Emprunteur s'engage à conclure une convention signée avec l'ETAT (ou son délégataire) permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au

Logement (APL), tel que visée aux 3° de l'article L. 351-2 dudit Code.

- (c) L'Emprunteur déclare avoir pleine connaissance des dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation.
- (d) L'Emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-cause, à soumettre l'opération financée au moyen du Prêt au contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) et, sur demande du Prêteur, à lui en rapporter la preuve dans les meilleurs délais.

2.3. Stipulations particulières

- (a) Le Prêteur n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.
- (b) Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Emprunteur déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET

3.1. Mises à disposition du Prêt

- (a) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions préalables concernées à la mise à disposition du Tirage considéré stipulées aux termes de l'Article 4.2 et sous réserve de l'envoi par l'Emprunteur au Prêteur, par télécopie, de l'Avis de Tirage concerné au plus tard à 10h00 (heure de Paris) au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage prévue, l'Emprunteur pourra, pendant la Période de Disponibilité, effectuer un ou plusieurs Tirages du Prêt selon les modalités prévues ci-après.
- (b) Aucun Tirage ne pourra être effectué pour un montant supérieur au Montant Disponible du Prêt à la Date de Tirage considérée.
- (c) Le premier Tirage devra être d'un montant au minimum égal à dix pour cent (10%) du montant initial en principal du Prêt.
- (d) Tout Avis de Tirage devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Tirage joint en Annexe 3.
- (e) Sous réserve de ce qui précède, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Tirage considéré par virement, à la Date de Tirage indiquée dans l'Avis de Tirage considéré, au crédit du Compte Dédié.
- (f) Les Parties conviennent que tout nouveau Tirage sera, immédiatement à compter de sa mise à disposition, consolidé avec tous autres Tirages préexistants, et ce de manière à ne constituer qu'un seul et même Tirage
- (g) Finalement, les Parties conviennent que le dernier Tirage d'un montant égal à dix pour cent (10%) du montant initial en principal du Prêt sera versé uniquement sous réserve de la réception par le Prêteur d'une copie certifiée conforme (en original) de la Convention signée avec l'Etat (ou son délégataire) permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), sous conditions de ressources.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la réalisation des conditions préalables

suivantes :

- (i) remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents énumérés en Annexe 1 ;
- (ii) ouverture du Compte Dédié ;
- (iii) paiement par l'Emprunteur de l'ensemble des frais et autres sommes dus par l'Emprunteur au Prêteur à la Date de Signature ; et
- (iv) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

4.2. Conditions suspensives à tout Tirage

Le Prêteur ne sera tenu de mettre un Tirage à disposition de l'Emprunteur que si, à la date de Tirage considérée, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sont en cours et si les documents énumérés en Annexe 2 ont préalablement été remis au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. Taux d'intérêt applicable au Prêt – Paiement des intérêts

(a) Pendant la Période de Préfinancement :

- (i) A la première Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable à la première Date de Tirage et (ii) de la Marge ; puis
- (ii) le cas échéant, à la deuxième Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable au premier jour de la Période d'Intérêt en cours et (ii) de la Marge.

Lesdits intérêts seront payés par l'Emprunteur au Prêteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts susvisée, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

En cas de nouveau Tirage en milieu de Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés *pro rata temporis* sur la base stipulée à l'Article 9.3.

(b) A compter du dernier jour de la Période de Préfinancement (exclu), les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours du Crédit pour la Période d'Intérêt concernée seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable au premier jour de ladite Période d'Intérêt et (ii) de la Marge.

Lesdits intérêts seront alors payés par l'Emprunteur au Prêteur à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

5.2. Modalités de révision du taux d'intérêt applicable au prêt

5.2.1 Révision pendant la période de préfinancement

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le Taux de Base (T_1) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_r) du prêt est déterminé selon la formule : $T_r = T_1 + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement. La révision du Taux de Base n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la Période d'Intérêts suivante.

A chaque révision du Taux de Base, le Prêteur informera par tout moyen écrit l'Emprunteur du nouveau Taux de Base en vigueur.

5.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le Taux de Base (T_i) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_r) du prêt est déterminé selon la formule : $T_r = T_i + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuariel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du Taux de Base n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du Taux de Base, le Prêteur délivrera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision

5.3. Intérêts de retard

- (a) Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou autres accessoires, due par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (incluse) jusqu'à la date de paiement effectif (exclue).

Le taux d'intérêt alors applicable sur cette somme sera égal au taux d'intérêt applicable, tel que déterminé à l'Article 5.1, majoré de trois pour cent (3%) l'an.

- (b) L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part du Prêteur à l'un quelconque de ses droits au titre des Documents de Financement.

5.4. Capitalisation

Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux

conditions précisées à l'Article 5.3 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.5. Taux effectif global

Les Parties reconnaissent expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la référence à un taux révisable, il s'avère impossible à la Date de Signature de déterminer le taux effectif global du Prêt.

Toutefois, il est précisé, pour les besoins des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier, L. 314-1 à L. 314-5, R. 313-1 et R. 313-2 du Code de la consommation (ou tout autre article en remplacement suite à recodification), que le taux effectif global du Prêt est calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux d'intérêt actuariel annuel s'établirait à titre d'exemple, à la Date de Signature, au taux d'un virgule quatre-vingt-neuf pour cent (1,89%) l'an (soit un taux période d'un virgule quatre-vingt-neuf pour cent (1,89%), pour une durée de période annuelle) en retenant les hypothèses d'un Tirage unique de la totalité du Prêt à la Date de Signature d'une Date d'Echéance Finale intervenant à la quinzième (15^{ème}) date anniversaire de la Date de Signature, et d'un taux d'intérêt constant égal, jusqu'à la Date d'Echéance Finale, à un Taux de Base de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) l'an (taux du Livret A au 11/08/2016), augmenté de la Marge et compte tenu des frais et commissions dans les conditions du Contrat.

En tout état de cause, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait comme nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu à cet égard tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur qu'il a pu solliciter à ce titre.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

6.1. Remboursement normal

- (a) Sans préjudice des cas de remboursement anticipés volontaires ou obligatoires, l'Emprunteur n'aura pas à effectuer de remboursement du Prêt pendant la Période de Préfinancement.
- (b) Sans préjudice des cas de remboursement anticipés volontaires ou obligatoires, l'Encours du Prêt devra être remboursé par l'Emprunteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts intervenant après le dernier jour de la Période de Préfinancement.
- (c) A chaque Date de Paiement d'Intérêts visée au paragraphe (b) ci-dessus, l'Emprunteur remboursera l'Encours du Prêt à concurrence du montant indiqué à ce titre dans le dernier tableau d'amortissement qui lui aura été au préalable remis par le Prêteur.

Ledit remboursement sera alors effectué par l'Emprunteur au Prêteur à ladite Date de Paiement d'Intérêts, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

Les échéances des tableaux d'amortissement successifs seront calculées selon la formule de l'échéance constante (somme de l'Encours et des intérêts déterminés conformément aux stipulations de l'Article 5.1), étant précisé que, compte tenu du mode de détermination des intérêts à devoir au titre du Prêt, l'établissement d'un tableau d'amortissement sera effectué par le Prêteur, puis remis à l'Emprunteur, à chaque révision de taux d'intérêts au titre du Prêt, et ce au vu de l'Encours, de la durée restant à courir du Prêt et du Taux de Base alors applicable.

6.2. Remboursement anticipé volontaire

- (a) L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal au minimum égal à vingt pour cent (20%) de l'Encours existant

à la date considérée avant ledit remboursement, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins huit (8) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- (b) Tout avis de remboursement anticipé volontaire adressé au Prêteur sera définitif et ne pourra être rétracté.

6.3. Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice du transfert du Prêt dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.443-13 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de transfert par l'EMPRUNTEUR, de quelque manière que ce soit (y compris à la suite d'une expropriation), de tout ou partie de ses droits réels au titre de l'IMMEUBLE ou en cas de destruction de tout ou partie de l'IMMEUBLE, l'EMPRUNTEUR devra rembourser le Prêt au PRETEUR, sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés minimum à compter de cet événement.

6.4. Indemnités de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé de tout ou partie de l'Encours du Prêt (y compris un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le Prêteur en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) autre qu'un remboursement anticipé visé au paragraphe (a) de l'Article 6.3 donnera lieu, concomitamment audit remboursement anticipé, au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité de remboursement anticipé calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après : $K \times 0.40\% \times (N/365)$, où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, des intérêts courus et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du Prêt.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

6.5. Conditions applicables à tout remboursement

Chaque remboursement du Prêt devra être accompagné du paiement par l'Emprunteur au Prêteur de tous les intérêts courus à la date de remboursement sur le montant faisant l'objet du remboursement et de toutes autres sommes (y compris indemnités, frais et autres accessoires) alors dues en vertu du Contrat au titre de ce remboursement.

ARTICLE 7 – ANNULATION

7.1. Annulations automatiques

- (a) Le dernier jour de la Période de Disponibilité, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit.
- (b) Pendant la Période de Disponibilité, en cas d'obligation de remboursement anticipé du Prêt visé à l'Article 6.3 ou de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit, et ce à la date d'exigibilité de ce remboursement ou à la date de survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée considéré.

7.2. Annulation volontaire

- (a) Pendant la Période de Disponibilité, l'Emprunteur pourra à tout moment annuler par anticipation en partie ou en totalité le Montant Disponible pour un montant en principal minimum de vingt pour cent (20%) du montant initial en principal du Prêt ou un montant inférieur dans la mesure où il correspond à l'intégralité du Montant Disponible, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins huit (8) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- (b) Toute annulation volontaire du Prêt sera définitive et entraînera une réduction à due concurrence du Montant Disponible.
- (c) Tout avis d'annulation anticipée volontaire adressé au Prêteur sera définitif et ne pourra être rétracté.

7.3. Indemnité d'annulation

- (a) Il est rappelé que la signature d'un contrat de Prêt Locatif Social donne systématiquement lieu à la mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations au prêteur concerné de la ressource nécessaire au financement.

Ensuite, en cas d'annulation du Montant Disponible, le Prêteur sera tenu de rembourser à la Caisse des Dépôts et Consignations un montant égal au Montant Disponible annulé et de lui payer une indemnité de remboursement.

- (b) En conséquence, dans le cas où tout ou partie du Montant Disponible ferait l'objet d'une annulation, l'Emprunteur sera immédiatement redevable vis-à-vis du Prêteur d'une indemnité égale à l'indemnité de remboursement à devoir par le Prêteur à la Caisse des Dépôts et Consignations déduction faite d'un montant égal au montant que le Prêteur a ou aurait pu percevoir s'il a ou avait placé le montant annulé au taux EONIA entre la date de versement par la Caisse des Dépôts et Consignations au Prêteur des fonds correspondants et la date de cette annulation, et ce dans la limite trois pour cent (3%) du montant ainsi annulé.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

ARTICLE 8 – COUTS, FRAIS ET DEPENSES

8.1. Frais de dossier

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, à la Date de Signature, de frais de dossier au titre de la mise en place du Prêt de MILLE SEPT CENTS euros (€ 1.700,00). Cette somme a, préalablement à la signature du Contrat, été portée au crédit du Compte Dédié.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié ladite somme à titre de règlement desdits frais de dossier.

8.2. Frais d'Instruction Caisse des Dépôts et Consignation

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, à la Date de Signature, de frais d'instruction au titre de la mise en place du Prêt de TROIS CENT TRENTE-SIX euros (€ 336,00). Cette somme a, préalablement à la signature du Contrat, été portée au crédit du Compte Dédié.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié ladite somme à titre de règlement desdits frais d'instruction.

Lesdits frais d'instruction seront alors reversés par le Prêteur à la Caisse des Dépôts et Consignation au titre des frais imputés pour l'enveloppe « P.L.S. 2015 ».

8.3. Autres frais

L'Emprunteur prendra en charge, sur présentation par le Prêteur des justificatifs appropriés, tous les frais, droits, émoluments ou honoraires, ainsi que les taxes, relatifs à la négociation, la rédaction, la signature et l'enregistrement des Documents de Financement et de tous autres actes et documents y afférents.

8.4. Coûts et dépenses

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur, sur présentation de justificatifs appropriés, toutes les dépenses et frais de justice (y compris les honoraires et frais d'avocats et autres auxiliaires de justice) raisonnables encourus par le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de ses droits au titre des Documents de Financement.

8.5. Impôts

- (a) Au cas où le Prêteur deviendrait redevable de toute taxe, impôt, redevance ou toute charge ou retenue à la source de nature similaire (y compris les pénalités et intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de ces sommes) (un "Impôt") en raison d'un paiement qu'il a reçu ou doit recevoir au titre des Documents de Financement (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu), l'Emprunteur versera au Prêteur, selon l'estimation du Prêteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande faite par le Prêteur (sur présentation de justificatifs appropriés), une somme égale à la perte que ledit Prêteur a subi au titre des Documents de Financement du fait de cet Impôt ou du montant de l'Impôt en cause.
- (b) L'obligation visée au paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :
- (i) l'Impôt considéré est assis sur le revenu net que le Prêteur a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu en application de la législation du pays du siège du Prêteur ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels il est traité comme résident pour les besoins de la réglementation fiscale ; ou
 - (ii) dans la mesure où la perte ou l'obligation de payer l'Impôt du Prêteur est attribuable à une faute grave du Prêteur ou au fait que le Prêteur n'a pas communiqué à l'Emprunteur tout certificat, formulaire ou autre document (x) dont la fourniture aurait permis à l'Emprunteur de ne pas devoir acquitter l'Impôt en cause et (y) que le Prêteur était en mesure de fournir.

8.6. Coûts additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur supportera les Coûts Additionnels supportés par le Prêteur en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification après la Date de Signature d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit), ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) entrée en vigueur après la Date de Signature.
- "Coûts Additionnels" désigne une réduction d'un montant exigible au titre du Contrat encourue ou supportée par le Prêteur en raison du Prêt ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement;
- (b) Si le Prêteur a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, il avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais et lui indiquera précisément la cause de sa réclamation (accompagnée des justificatifs appropriés). L'Emprunteur versera alors au Prêteur le montant des Coûts Additionnels dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande du Prêteur qui devra être accompagnée de l'attestation et des justificatifs visés au paragraphe ci-dessus.
- (c) Les stipulations du paragraphe (a) ne seront pas applicables si les Coûts Additionnels considérés :

- (i) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 8.5 ;
- (ii) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 9.5 ;
- (iii) résultent d'un non-respect volontaire par le Prêteur de la réglementation applicable.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

9.1. Prélèvements

- (a) Toute somme due et à devoir en vertu des Documents de Financement par l'Emprunteur au Prêteur sera en priorité payée et remboursée par prélèvement direct par le Prêteur sur le Compte Dédié, ce qu'autorise expressément l'Emprunteur. Mandat d'intérêt commun entre le Prêteur et l'Emprunteur est ici donné à cet effet par l'Emprunteur au Prêteur.
- (b) L'Emprunteur s'engage à ce que, à tout moment, le Compte Dédié soit suffisamment approvisionné pour permettre au Prêteur de procéder à tout prélèvement susvisé de sorte que, après un tel prélèvement, le solde du Compte Dédié ne soit jamais négatif.

9.2. Jour Non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ou de remboursement au titre d'un des Documents de Financement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

9.3. Détermination

Pour chaque période considérée, tous intérêts, commissions et autres paiements au titre d'un des Documents de Financement seront déterminés sur une base 30/360 (à l'exception de la période de préfinancement où sera appliquée une base exact/360), soit sur la base du nombre de jours écoulés pendant ladite période divisé par 360, c'est-à-dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de ladite période. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

9.4 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement des Documents de Financement sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès du Prêteur.

9.5 Absence de déduction fiscale

- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous les paiements et remboursements dont il doit s'acquitter sans déduction ou retenue au titre de taxes, prélèvements, droits, impôts, redevances, contributions ou charges de nature similaire, sauf à ce qu'une telle déduction ou retenue soit imposée par la loi.
- (b) Si une telle déduction ou retenue doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal (après application de ladite déduction ou retenue) à celui dont il aurait été redevable si le paiement, ou le remboursement, n'avait pas supporté une telle déduction ou retenue.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS ET GARANTIES

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

- (a) L'Emprunteur est une société valablement constituée au regard des lois françaises, existe valablement et à pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener l'activité qu'elle exerce actuellement ; l'Emprunteur a la capacité de signer le Contrat auquel il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- (b) L'Emprunteur a pour objet de réaliser les opérations à finalité d'accession (article R 313-16 du Code de la Construction et de l'habitation) et à finalité locative (article R 313-17 du Code de la Construction et de l'habitation), et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux opérations immobilières régies par le Décret n°92-240 du 16 mars 1992 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et n'est engagé dans aucune activité financière de nature uniquement spéculative et hors de la gestion normale de ses actifs.
- (c) L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents de Financement et d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; toutes autorisations et toutes formalités requises ont été obtenues et effectuées pour autoriser la signature et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement et aucune limitation de sa capacité de souscrire des emprunts ne sera dépassée en raison du Prêt.
- (d) La conclusion et l'exécution des Documents de Financement sont conformes à l'objet social de l'Emprunteur.
- (e) Le signataire au nom de l'Emprunteur des Documents de Financement est dûment habilité à le représenter à cet effet.
- (f) Les Documents de Financement constituent des obligations valables et qui engagent juridiquement l'Emprunteur, pouvant être mises en œuvre vis-à-vis de l'Emprunteur, conformément à leurs termes, le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.
- (g) La signature et l'exécution de ses obligations par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement
 - (i) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicables et à aucun jugement ou autorisation auxquels l'Emprunteur est soumis ;
 - (ii) ne sont pas en contradiction et ne constitueront pas une violation de toute obligation à laquelle l'Emprunteur est tenu ;
 - (iii) ne contreviennent pas et ne sont pas en contradiction avec une quelconque stipulation des statuts ou autres documents sociaux de l'Emprunteur.
- (h) Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont inconditionnelles et viennent au moins *pari passu* avec toutes les autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.
- (i) L'ensemble des autorisations et accords d'une administration ou d'une autorité publique et nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de conduire ses activités a été obtenu et ces autorisations, licences et accords demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emprunteur aux termes desquelles ces autorisations ou accords vont être rétractés ou modifiés en tout ou partie pour autant toutefois que cette rétractation ou modification ait un impact significatif et défavorable sur la conduite des activités de l'Emprunteur.
- (j) L'Emprunteur respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement). En

- particulier, l'Emprunteur respecte les dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la Construction et de l'habitation dont, en tant que de besoin, il déclare avoir pleine connaissance.
- (k) L'Emprunteur a préparé avec attention et soin les informations qu'il a communiquées au Prêteur. A la date de communication de ces informations, celles-ci étaient sincères, fidèles et établies de bonne foi sur des bases que l'Emprunteur considérait alors comme raisonnables.
- En particulier, tous les états financiers et documents comptables remis par l'Emprunteur au Prêteur :
- (i) sont réguliers et sincères, ont été établis selon les principes comptables applicables en France ; et
 - (ii) donnent une image fidèle de la situation comptable et financière, du patrimoine et des résultats de la ou des entités considérées au cours de l'exercice ou de la période auxquels ils se rapportent.
- (l) Il n'existe pas d'action, ou d'instance, actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou un tribunal arbitral ou un arbitre, constituant un Evénement Significatif Défavorable et à laquelle l'Emprunteur est partie et dont l'Emprunteur n'a pas, dès qu'il en a eu connaissance, informé le Prêteur.
- (m) L'ensemble des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dus par l'Emprunteur a fait l'objet de déclarations et de paiements réguliers, à l'exception toutefois :
- (i) s'agissant de tout paiement, des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dont le paiement est contesté de bonne foi et pour lesquels une provision adéquate a été dûment constituée ;
 - (ii) s'agissant de tout paiement, des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute déclaration, d'une erreur technique à laquelle il serait remédié dans les meilleurs délais ; ou
 - (iv) s'agissant de tout paiement, des situations de défaut de paiement qui n'auraient aucun caractère significatif pour l'Emprunteur.
- (n) L'Emprunteur a souscrit les polices d'assurance normalement requises dans son domaine d'activité pour des montants habituels dans ce domaine d'activité et les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites ont été régulièrement payées.
- (o) L'Emprunteur ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.
- (p) A la Date de Signature, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et ne subsiste.
- (q) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu et ne subsiste.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL)

L'Emprunteur déclare qu'il sera conclu avec l'ETAT (ou son délégataire) la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur la copie de ladite convention dès signature de celle-ci.

ARTICLE 11- ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur prend les engagements suivants vis-à-vis du Prêteur :

- (a) L'Emprunteur s'engage à utiliser le Prêt conformément à son objet conformément aux stipulations de l'Article 2.1.
- (b) L'Emprunteur s'engage à payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires au titre du Prêt.
- (c) L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence sociale et à exercer ses activités en conformité avec ses statuts.
- (d) L'Emprunteur s'interdit de modifier, d'une manière qui serait susceptible d'affecter significativement et défavorablement les droits du Prêteur, ses statuts ou la nature de son activité telle qu'elle est exercée à la Date de Signature, sauf accord préalable du Prêteur. L'Emprunteur s'engage en tout état de cause à ne pas transférer son siège social hors de France.
- (e) L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur (i) une copie de ses derniers comptes sociaux et (s'il en existe) consolidés annuels certifiés dans le mois suivant leur approbation après la clôture de chacun de ses exercices sociaux et (ii), dans les meilleurs délais et si le Prêteur lui en fait la demande, tous documents comptables et financiers intermédiaires le concernant.
- (f) L'Emprunteur s'engage à, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle il en a connaissance, informer le Prêteur de tous faits et événements susceptibles d'augmenter substantiellement le volume de ses engagements, de nuire aux droits du Prêteur au titre des Documents de Financement et/ou, plus généralement, d'affecter la pérennité de l'Emprunteur.
- (g) L'Emprunteur s'engage à, dès qu'il en a connaissance, informer le Prêteur :
 - (i) de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée et de tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et des actions entreprises pour y remédier ;
 - (ii) de la survenance de tout Changement de Contrôle ;
 - (iii) immédiatement de la mise en œuvre par un quelconque autre établissement de crédit, de toute clause d'exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, stipulée dans toute convention relative à une dette financière qu'il aura pu contracter ;
 - (iv) préalablement à toute déclaration de cessation des paiements effectuée à l'initiative de l'Emprunteur ;
 - (v) de la survenance de tout litige susceptible d'occasionner un Evénement Significatif Défavorable ;
 - (vi) de tout projet de changement de forme sociale, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de réduction de capital, de dissolution et de toutes autres opérations de même nature le concernant, ainsi que de toute réalisation effective d'un tel projet ;
 - (vii) de tout projet de cession de tout ou partie de son capital social et/ou de ses droits de vote, ainsi que de toute réalisation effective d'un tel projet ;

- (viii) de tout changement de ses mandataires sociaux ; et
 - (ix) de tout cas où ses fonds propres deviendraient inférieurs à plus de la moitié de son capital social, des actions entreprises pour y remédier et de toute action en dissolution de l'Emprunteur pouvant en résulter.
- (h) L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande raisonnable de ce dernier, toute information relative à l'Emprunteur ou aux autres membres de son groupe, relative à leurs activités, actifs et situations financières respectifs que le Prêteur pourra lui demander, et notamment toute information que le Prêteur devraient se procurer en application de la législation applicable en matière d'identification des contreparties.
- (i) L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement).
- (j) L'Emprunteur s'engage à déclarer et à payer à bonnes dates l'ensemble des impôts et autres taxes de toute nature et l'ensemble des cotisations sociales dus par lui, le tout sous les exceptions stipulées au paragraphe (m) de l'Article 10.
- (k) L'Emprunteur s'engage à ne pas souscrire de Prêt Locatif Social autre que le Prêt dans le cadre de l'opération immobilière financée par le Prêt.
- (l) L'Emprunteur s'engage à gérer sa trésorerie de manière non spéculative et conformément aux pratiques courantes dans son domaine d'activité.
- (m) L'Emprunteur s'engage à maintenir le Compte Dédié ouvert et à ne pas le transférer sans l'accord préalable du Prêteur.
- (n) L'Emprunteur s'engage à organiser, à la demande raisonnable du Prêteur, une réunion d'information avec le Prêteur sur l'évolution et les perspectives de son groupe ou sur tout autre aspect important nécessitant un éclairage.

ARTICLE 12 EXIGIBILITE ANTICIPEE

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article 12.1 constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, à savoir :

- (i) l'Emprunteur ne paie pas ou ne rembourse pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si le non-paiement, ou le non-remboursement, résulte d'une erreur technique et est alors effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ;
- (ii) le Compte Dédié n'est pas suffisamment provisionné pour permettre le prélèvement par le Prêteur, à sa date d'exigibilité, d'une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si l'absence de provision résulte d'une erreur technique et peut alors être effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant ladite date d'exigibilité;
- (iii) l'Emprunteur ne respecte pas les dispositions lui étant applicables des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation ;
- (iv) l'Emprunteur cesse d'être titulaire de l'agrément visé à l'article R. 422-16 du Code de la construction et de l'habitation ;
- (v) le non-respect par une partie (autre que le Prêteur) de l'un des engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre d'un Document de

Financement (autre qu'un non-respect visé aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus), dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle ladite partie aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;

- (vi) une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par une partie (autre que le Prêteur) dans un des Documents de Financement ou tous notices, comptes, états financiers ou déclarations remis en application d'un des Documents de Financement est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite, dans la mesure où s'agissant des déclarations et garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle ladite partie aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;
- (vii) en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise de l'Emprunteur ;
- (viii) l'Emprunteur n'effectue pas à bonne date le paiement de toutes sommes exigibles au titre d'un cautionnement ou d'une garantie relatives à une dette de tiers, lorsque ce cautionnement, ou cette garantie, est appelé (sauf retard technique bénéficiant de délais contractuels pour remédier à un tel manquement), à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, l'appel de ce cautionnement ou de cette garantie devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (ix) toute mesure d'exécution forcée affectant tout ou partie des actifs de l'Emprunteur, à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, une telle mesure devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ou de la société concernée ;
- (x) le défaut d'exécution par l'Emprunteur de toute décision judiciaire ou administrative ou sentence arbitrale définitive, insusceptible d'appel ou de pourvoi ou dont l'appel, ou le pourvoi, n'est pas suspensif, condamnant l'Emprunteur ;
- (xi) sans préjudice des stipulations des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la survenance d'un incident de paiement sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur et non régularisé dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant sa survenance ;
- (xii) *l'octroi par l'Emprunteur d'une sûreté (y compris fiduciaire) sur tout compte bancaire ouvert à son nom dans les livres du Prêteur ou sur tout ou partie du solde dudit compte, à l'exception toutefois des comptes de titres qui pourraient être ouverts au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;*
- (xiii) l'octroi par l'Emprunteur d'une sûreté sur tout ou partie de ses droits réels ou personnels au titre de l'Immeuble ;
- (xiv) le Contrat, ou un quelconque autre Document de Financement, cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par l'une de ses parties ;

- (xv) une sûreté, ou une garantie, consentie au bénéfice du Prêteur aux termes d'un Document de Financement devient nulle, caduque, non exécutoire ou n'est plus en premier rang ;
- (xvi) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier les comptes de l'Emprunteur ou le rapport des commissaires aux comptes comporte une ou plusieurs réserves de nature à créer un doute sur la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xvii) l'Emprunteur fait l'objet de, ou est partie à, une fusion, une scission, un apport partiel d'actifs, une réduction de capital ou toute autre opération de même nature dans la mesure où l'événement considéré est susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xviii) la forme sociale de l'Emprunteur est modifiée dans la mesure où cette modification est susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xix) le siège social de l'Emprunteur est transféré hors de France ;
- (xx) les fonds propres de l'Emprunteur deviennent inférieurs à plus de la moitié de son capital social et cette situation n'est pas régularisée dans les délais prévus par la réglementation applicable ;
- (xxi) l'Emprunteur fait l'objet d'une Procédure Collective ;
- (xxii) la survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur dans le délai d'un (1) mois suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser toute somme due au titre du Prêt et, plus généralement, sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du Contrat;
- (xxiii) en cas de Changement de Contrôle

12.2 Prononcé de l'exigibilité anticipée

- (a) A tout moment à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (le cas échéant après écoulement des délais de remédiation stipulés à l'Article 12.1), le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur que tout ou partie de l'Encours du Prêt ainsi que tout ou partie des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et autres accessoires dus au titre des Documents de Financement deviennent immédiatement exigibles et/ou, le cas échéant, que le Montant Disponible est réduit à zéro (0) de manière définitive.
- (b) A la suite de cette notification, le Prêteur sera en droit, à l'exclusion de l'Emprunteur, de déterminer la durée des Périodes d'Intérêt applicables au Prêt.
- (c) Dans le cas où le Prêteur prononcerait l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt à la suite de la survenance d'un événement visé aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) de l'Article 12.1, l'Emprunteur sera immédiatement redevable vis-à-vis du Prêteur d'une indemnité égale à sept pour cent (7%) du montant ainsi exigé, et ce dans le limite toutefois des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

ARTICLE 13 - SURETES

Pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement par l'Emprunteur de toutes les sommes dues et à devoir tant en principal qu'en intérêts, frais, commissions, intérêts de retard et autres accessoires par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt et des Documents de Financement, la Caution se porte, caution personnelle, solidaire et indivisible de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur, à proportion de 100% desdites sommes.

Le cautionnement sera régularisé par acte séparé au plus tard au terme de la période de préfinancement.

ARTICLE 14- BENEFICE DU CONTRAT

14.1 Successeurs et ayants-droit

Le Contrat et les autres Documents de Financement lieront leurs parties respectives et bénéficieront à chacune de celles-ci.

14.2 Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'EMPRUNTEUR ne pourra céder ou autrement transférer ses droits et obligations découlant pour lui du Contrat sauf accord préalable écrit du PRETEUR conformément à l'article 1216 du Code civil.

En cas de vente de tout ou partie de l'IMMEUBLE à un autre organisme à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, le Prêt pourra être transféré sauf opposition du PRETEUR dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente conformément aux dispositions de l'article L.443-13 du Code de la construction et de l'habitation.

14.3 Transfert de droits et obligations par le Prêteur

Le Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toute autre banque, tout autre établissement financier ou toute autre entité habilitée.

En particulier, le Prêteur pourra (i) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques (ii) librement constituer des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement, en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, en garantie de ses obligations envers des tiers et (iii) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS

Si une somme remboursée ou payée afférente à une dette de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement est inférieure aux montants alors exigibles, le Prêteur devra imputer cette somme sur les montants non remboursés ou payés en vertu desdits documents, dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés du Prêteur ;
- (ii) deuxièmement, sur les intérêts de retard au titre du Prêt ;
- (iii) troisièmement, sur les intérêts impayés au titre du Prêt ;
- (iv) quatrièmement, sur le principal impayé au titre du Prêt ;

- (v) cinquièmement, sur toute autre somme due au Prêteur en vertu des Documents de Financement.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION AUTORISEE D'INFORMATIONS

- (a) Le Prêteur pourra communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement (y compris tous documents remis par ou pour le compte de l'Emprunteur au Prêteur dans ce cadre) conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
- (b) En outre, l'Emprunteur autorise le Prêteur à communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement aux Personnes Autorisées telles qu'énumérées ci-après seulement si le Prêteur considère qu'une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour :
- (i) le cas échéant, la gestion du Prêt ;
 - (ii) la politique concertée du groupe auquel le Prêteur appartient ;
 - (iii) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engagements et activités bancaires ;
 - (iv) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques ;
 - (v) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement ; et/ou
 - (vi) l'exécution de toute convention relative au financement des Prêts Locatifs Sociaux conclue entre Crédit Agricole S.A. (en tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

étant précisé que :

"Personnes Autorisées" désigne l'une quelconque ou toutes les personnes ci-après :

- (i) toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé ;
- (ii) Crédit Agricole S.A. et toute autre entité du groupe du Prêteur ;
- (iii) les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux ;
- (iv) toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à laquelle le Prêteur est partie ;
- (v) la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (vi) tout Ministère étatique ;
- (vii) le Département du lieu dans lequel se situe l'Immeuble
- (viii) tout cessionnaire ou sous-participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre de l'article 14 du Contrat.

ARTICLE 17 – DUREE

- (a) Le Contrat est conclu à compter de la Date de Signature sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4.1.
- (b) Le Contrat demeurera en vigueur jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) le dernier jour (exclu) de la Période de Disponibilité et (ii) la date à laquelle l'ensemble des

sommes dues et à devoir par l'Emprunteur au Prêteur en vertu des Documents de Financement aura été intégralement payé et remboursé au Prêteur.

ARTICLE 18 – INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du financement, sont nécessaires pour l'octroi du Prêt et pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement de Prêt.

Il est précisé que, conformément à la loi 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour les finalités suivantes : octroi du crédit, connaissance du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant(s), constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel. Les opérations et données personnelles du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant(s) sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Ainsi à titre d'exemples certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclarations des revenus des capitaux mobiliers...)

Les données personnelles qui sont recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité de Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement des sociétés,
- des partenaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré le cas échéant,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du Prêt,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée au représentant de l'Emprunteur et, le cas échéant au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat.

Le titulaire de données à caractère personnelle recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également à tout moment exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel que prévu par la loi n° 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES

- (a) L'Emprunteur reconnaît que l'accord, ou l'approbation, donné en vertu du Contrat par le Prêteur sur les Documents de Financement ne constitue pas une déclaration ou garantie du Prêteur sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ou un jugement sur l'intérêt commercial pour l'Emprunteur de conclure ou signer les Documents de Financement.
- (b) Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère

exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.

- (c) Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- (d) Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

- (e) Pour les besoins du Contrat, chaque Partie élit domicile en son siège social (ou, pour ce qui concerne la Caution, en sa mairie).
- (f) Toute notification, demande ou communication devant être effectuée par une Partie à une autre Partie en vertu du Contrat devra, sauf stipulation spécifique, être effectuée au moyen de procédés usuels au domicile élu de la Partie concernée.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- (a) Le Contrat est soumis au droit français.
- (b) Les Parties conviennent que tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat soit porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à PARIS,

Le ... 13/01/2017 ...

En deux (2) exemplaires originaux.

IMMOBILIERE 3 F⁸
En qualité d'Emprunteur



Immobilière 3F

159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13

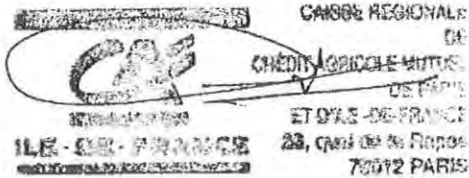
Tél. : 01 40 77 15 15 - Fax : 01 44 76 07 86

Le Directeur Financier

Frédérique COLNE-GASCON

Par : Frédérique COLNÉ-GASCON en qualité de Directeur Financier

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
En qualité de Prêteur



Par : Philippe PETIT en qualité de Directeur du secteur collectivités locales et logement social

⁸ Paraphe sur chaque page + signature en dernière page du signataire.

**ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A
L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

1. Autorisations – Pouvoirs

- (a) Une copie, certifiée conforme en original, de la décision de conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt.
- (b) A moins que le signataire du Contrat pour le compte de l'Emprunteur soit son représentant légal, l'original d'une délégation de pouvoirs au bénéfice du signataire du Contrat pour le compte de l'Emprunteur.

2. Documents sociaux

- (a) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur.
- (b) Un original ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de l'Emprunteur datant de moins de trois (3) mois.

3. Organigramme

Un organigramme à jour du groupe signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.

4. Identification des contreparties (« KYC »)

L'ensemble des documents demandés par le Prêteur pour lui permettre de satisfaire à leurs procédures internes et à toute réglementation applicable en matière d'identification des contreparties.

5. Comptes sociaux

Une copie des derniers comptes sociaux de l'Emprunteur.

6. Documents spécifiques aux prêts locatifs sociaux

- (a) Une copie de la décision favorable concernée prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation.

7. Documents relatifs à l'immeuble

- (a) Une copie, certifiée conforme en original, de l'acte VEFA.

**ANNEXE 2 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A
L'ENSEMBLE DES TIRAGES**

1. Documents relatifs à l'immeuble

(a) Une copie, certifiée conforme en original, de l'acte VEFA.

2. Documents relatifs au cautionnement

(a) Cautionnement solidaire de la collectivité locale COMMUNE de VILLEJUIF dûment régularisé sur la base d'un document jugé satisfaisant par le Prêteur sur le fond et la forme, signé par l'organe exécutif dûment habilité ou toute personne agissant en vertu d'une délégation de l'organe exécutif ou en qualité de suppléant dans les conditions du code général des collectivités territoriales (laquelle devra justifier de sa capacité à signer un tel acte pour le compte de la collectivité locale).

(b) Une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale octroyant la garantie d'emprunt pour le Prêt, ayant caractère exécutoire.

ANNEXE 3 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : IMMOBILIERE 3 F
A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France
Numéro de Télécopie : [•]
Date : [•]
Réf. : IMMOBILIERE 3 F – Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.026.000,00 en date du [•] (le "Contrat")

Avis de Tirage

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est un Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Tirage.
2. Nous souhaitons effectuer un Tirage aux conditions suivantes :

Date de Tirage :

[•]

Montant :

€ [•]

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l'Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Tirage et le demeurera à la Date de Tirage.
4. Le produit du Tirage doit être porté au crédit du Compte Dédié (N° 424 111 63 001).
5. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

IMMOBILIERE 3 F

Par : [•], dûment habilité à l'effet de la présente

Tableau de synthèse

IMMOBILIERE 3 F – Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de 1.026.000,00 € en date du [•] 2016 (le "Contrat")

Il est ici précisé que le présent document a été joint au contrat à la demande expresse de l'Emprunteur. En cas de contradiction entre le Contrat et le tableau de synthèse, les stipulations du Contrat prévaudront.

Emprunteur	IMMOBILIERE 3F
Nature du financement	PLS Enveloppe 2015 Acquisition en VEFA de 20 logements PLS- Usufruit 17 avenue de Paris 94 VILLEJUIF
Prix de revient de l'opération	1.344.789,00 €
Nature financement	PLS bâti
Préfinancement	24 mois maximum
Durée d'amortissement	15 ans
Montant du financement	1.026.000,00 €
Taux d'intérêt actuariel annuel révisable	Livret A + 1,11 %, révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A
Indice de référence	Taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % au 14/08/2015
Amortissement	Annuel Progressif
Taux à la date d'émission du contrat de prêt	1,86 %
TEG (Hypothèses de calcul : article 5.5 du contrat)	1,89 %
Base de calcul (phase amortissement)	30/360
Garantie	Garantie Commune de VILLEJUIF, à hauteur de 100% en capital, intérêts, frais et accessoires
Frais d'instruction (imputés par la Caisse des Dépôts)	0,03 % du montant emprunté en PLS, soit 336,00€
Frais de dossier	1.700,00 €



Île de
France

CONTRAT DE PRET

ENTRE

IMMOBILIERE 3 F
(Emprunteur)

ET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
(Prêteur)

Vu et annexé à ma délibération n° 108/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



16.....Janvier.....2017

FCG

CONTRAT DE PRET

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. La société dénommée **IMMOBILIERE 3 F**, Société Anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital social de 193 579 311,20 euros, ayant son siège social à **Paris (75013), 159 Rue Nationale**, identifiée sous le numéro Siren **552 141 553** RCS de **PARIS**,

Représenté par **Madame Frédérique COLNE-GASCON**, **Directeur Financier** dûment habilitée à l'effet des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

IMMOBILIERE 3 F étant ci-après dénommée l'"**Emprunteur**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. La société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE**, société coopérative à capital variable, Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurances, dont le siège social est situé 26, quai de La Rapée, 75012 Paris, immatriculée au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le registre des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) sous le numéro 07 008 015 et identifiée sous le numéro SIREN 775 665 615 RCS Paris,

Représentée par **Monsieur Philippe PETIT**, Directeur du secteur collectivités locales et logement social, dûment habilité à l'effet des présentes par Monsieur Richard RAYON, Directeur du Marché des Entreprises, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, M. Richard RAYON ayant lui-même reçu ses pouvoirs de Madame Nathalie MOURLON, Directrice Générale Adjointe aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Madame Nathalie MOURLON ayant elle-même reçu ses pouvoirs de Monsieur Olivier GAVALDA aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Monsieur Oliver GAVALDA ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale dans sa séance du 2 mars 2016.

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE** étant ci-après dénommée le "**Prêteur**",

DE DEUXIEME PART,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
ARTICLE 2 – LE PRET	7
ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	8
ARTICLE 5 – INTERETS	9
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT	11
ARTICLE 7 – ANNULATION	12
ARTICLE 8 – COUTS, FRAIS ET DEPENSES.....	13
ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	15
ARTICLE 10 - DECLARATIONS ET GARANTIES	15
ARTICLE 11- ENGAGEMENTS	18
ARTICLE 12 EXIGIBILITE ANTICIPEE	19
ARTICLE 13 - SURETES.....	22
ARTICLE 14- BENEFICE DU CONTRAT	22
ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS	23
ARTICLE 16 – COMMUNICATION AUTORISEE D'INFORMATIONS.....	23
ARTICLE 17 – DUREE.....	24
ARTICLE 18 - INFORMATIQUES - FICHIERS ET LIBERTES	32
ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS.....	25
ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	25
ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	27
ANNEXE 2 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENSEMBLE DES TIRAGES	27
ANNEXE 3 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE	28

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le Contrat auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux ; en particulier :

"Acte de Vente" désigne l'acte de vente reçu par Maître Jean-Marie GUIBERT, Notaire à PARIS (75016) 32 Avenue Poincaré, conclus entre l'Emprunteur, en qualité d'acquéreur et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, en qualité de vendeur, en date 30/11/2015, et aux termes duquel l'Emprunteur a acquis auprès du Vendeur un ensemble immobilier sis à VILLEJUIF (94800) 17 Avenue de Paris.

"Avis de Tirage" désigne tout avis de Tirage envoyé par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'Article 3.1 et selon modèle figurant en Annexe 3.

"Cas d'Exigibilité Anticipée" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1.

"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1 à une date considérée, qui, à l'expiration de toute période de grâce ou après la réception d'une notification ou la réalisation d'une condition (dans chaque cas conformément aux stipulations applicables au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné) deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

"Caution" désigne LA COMMUNE DE VILLEJUIF

"Cautionnement" désigne le cautionnement consenti par la Caution dans les conditions de l'Article 13.

"Changement de Contrôle" désigne, à tout moment pendant toute la durée du Prêt, le fait pour l'Emprunteur de cesser d'avoir son capital social et ses droits de votes détenus, directement ou indirectement, à concurrence d'au moins cinquante pour cent (50%), par un collecteur d'Action Logement ou une structure du groupe Action Logement en qualité d'actionnaire de référence tel que défini à l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habilitation ou de dispositions équivalentes qui viendraient s'y substituer.

"Compte Dédié" désigne le compte bancaire N° 424 111 63 001 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

"Contrat" désigne le présent contrat, y compris ses Annexes, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement.

"Date d'Echéance Finale" désigne la quarantième (40^{ème}) date anniversaire du dernier jour de la Période de Disponibilité.

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne :

- (i) pendant la Période de Disponibilité :
- (x) la plus proche des deux dates suivantes :
 - le dernier jour de la Période de Disponibilité, et
 - [la première date anniversaire d'une Date de Tirage; puis
- (y) dans le cas où la Période de Disponibilité ne serait pas terminée à la Date de paiement d'Intérêts visée au paragraphe (i) ci-dessus, toute période d'un (1) an commençant le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente (exclu) et s'achevant le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus) ; puis

FCG

- (ii) une fois la Période de Disponibilité terminée, le dernier jour (inclus) de chaque Période d'Intérêt.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat et au plus tard le 31 Décembre 2017.

"Date de Tirage" désigne la date à laquelle un Tirage considéré doit être mis à disposition de l'Emprunteur. Toute Date de Tirage devra être un Jour Ouvré.

"Documents de Financement" désigne ensemble :

- (i) le Contrat ;
- (ii) tout Avis de Tirage ; et
- (iii) tout autre document qui serait désigné comme tel d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

"Encours" désigne, à une date donnée, le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

"EONIA" désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Banque Centrale Européenne à partir des informations qui lui sont communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour Ouvré et publié le même Jour Ouvré vers 19h00 (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters page EONIA ou sur toute page qui s'y substituerait, étant précisé que si ce taux est négatif, l'EONIA sera réputé être égale à zéro (0).

En cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

"€" ou **"euro"** désigne la monnaie ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier.

"Evénement Significatif Défavorable" désigne tout événement affectant ou susceptible d'affecter, de façon significative et défavorable, la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine et/ou les activités de l'Emprunteur et/ou la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement.

"Immeuble" désigne l'ensemble immobilier à construire sis VILLEJUIF (94800) 17 Avenue de Paris suite à la signature de l'Acte de Vente.

"Jour Ouvré" désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris.

"Marge" désigne, à tout moment, le taux, exprimé en taux annuel, qui s'ajoute au Taux de Base applicable pour le calcul des intérêts au titre du Prêt. La Marge est égale à un virgule onze pour cent (1,11%) l'an.

"Montant Disponible" désigne le montant maximum en principal du Prêt pouvant, à une date considérée, être mis à disposition de l'Emprunteur, savoir (i) le montant maximum initial en principal du Prêt non encore remboursé et non annulé, diminué (ii) du montant égal à la somme des Tirages déjà effectués au titre du Prêt.

"Parties" désigne ensemble le Prêteur, l'Emprunteur et la Caution.

"Période d'Intérêt" désigne :

- (i) pendant la Période de Disponibilité :
 - (x) une période commençant à la première Date de Tirage (incluse) et s'achevant à la plus proche des deux dates suivantes :
 - le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus), et
 - la première date anniversaire (incluse) de la première Date de Tirage; puis
 - (y) dans le cas où la Période de Disponibilité ne serait pas terminée au terme de la Période d'Intérêt susvisée, toute période d'un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et s'achevant le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus); puis
- (ii) une fois la Période de Disponibilité terminée, toute période d'un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et se terminant au plus tard à la Date d'échéance Finale; ou

le cas échéant, toute période déterminée en application des stipulations du paragraphe (b) de l'Article 12.2.

"Période de Disponibilité" désigne la période comprise entre :

- (i) la Date de Signature ; et
- (ii) la plus proche des deux dates suivantes :
 - (x) la date à laquelle le Montant Disponible sera égal à zéro (0) ; et
 - (y) la deuxième (2^{ème}) date anniversaire de la Date de Signature.

"Période de Préfinancement" désigne la période comprise entre la Date de Signature et le dernier jour de la dernière Période d'Intérêt intervenant pendant la Période de Disponibilité. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

"Prêt" désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues par le Contrat.

" Prêt Locatif Social Foncier" désigne le prêt d'un montant en principal d'UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (1.585.000,00€) consenti par le Prêteur à l'Emprunteur aux termes d'un contrat de prêt.

"Procédure Collective" désigne le fait pour l'Emprunteur (i) d'admettre par écrit être dans l'incapacité, de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, (ii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce, (iii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, (c) d'une demande par l'Emprunteur de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (d) d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (e) d'une des procédures de sauvegarde en application du Livre VI du Code de commerce, ou (f) d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application des Titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce, (iv) de suspendre ou d'arrêter ses activités, volontairement ou non, (v) en cas de procédure d'alerte, de ne pas apporter dans le délai prévu de réponse satisfaisante au sens de l'article L. 612-3 alinéa 2 du Code de commerce (ou stade équivalent pour toute société n'entrant pas dans le champ de cet article) (vi) de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, une procédure, ou un jugement, visé aux paragraphes (i) à (v) et ci-dessus.

"Taux de Base" désigne, à une date donnée, le dernier taux de rémunération du Livret A publié, étant

précisé que, en l'état de la réglementation en vigueur à la Date de Signature, le taux de rémunération du Livret A est susceptible de varier quatre (4) fois par an en application du Règlement n°86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du Livret A est publié sous l'égide de la Banque de France. Il est précisé que si ce taux est inférieur à zéro (0) le Taux de Base sera réputé être égal à zéro (0).

En cas de disparition du taux de rémunération du Livret A, le Taux de Base sera celui correspondant à l'indice de référence s'y substituant tel que fixé par le Ministre chargé de l'Economie et tel que pouvant alors évoluer dans le temps.

"Tirage" désigne tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt.

Aux termes du Contrat :

- les intitulés des Articles, paragraphes et Annexes et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat ;
- toute référence aux "Articles", aux "paragraphes" ou à une "Annexe" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes ou à une annexe du Contrat ;
- les termes définis et utilisés au pluriel englobent le singulier et inversement ;
- sauf indication contraire, toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droit quels qu'ils soient.

ARTICLE 2 – LE PRET

2.1. Montant et objet du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, aux termes et conditions figurant aux termes du Contrat, le Prêt, d'un montant global maximum en principal d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (€1.535.000,00), et ayant pour objet de financer, à due concurrence de son montant, l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de DIX-HUIT (18) logements locatifs sociaux de type PLS situés dans l'Immeuble.

2.2. Nature spécifique du Prêt

- (a) Le Prêt est un Prêt Locatif Social pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (articles R. 331-1 à R. 331-28 du Code de la construction et de l'habitation) et en particulier régi par les dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article R. 331-19 du Code de la construction et de l'habitation :
 - (i) préalablement à son octroi, le Prêt a fait l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 dudit Code ; et
 - (ii) l'Emprunteur s'engage à conclure une convention signée avec l'ETAT (ou son délégataire) permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), tel que visée aux 3° de l'article L. 351-2 dudit Code.
- (c) L'Emprunteur déclare avoir pleine connaissance des dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation.
- (d) L'Emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-cause, à soumettre l'opération financée au moyen du Prêt au contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) et, sur demande du Prêteur, à lui en rapporter la preuve dans les

meilleurs délais.

2.3. Stipulations particulières

- (a) Le Prêteur n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.
- (b) Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Emprunteur déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET

3.1. Mises à disposition du Prêt

- (a) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions préalables concernées à la mise à disposition du Tirage considéré stipulées aux termes de l'Article 4.2 et sous réserve de l'envoi par l'Emprunteur au Prêteur, par télécopie, de l'Avis de Tirage concerné au plus tard à 10h00 (heure de Paris) au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage prévue, l'Emprunteur pourra, pendant la Période de Disponibilité, effectuer un ou plusieurs Tirages du Prêt selon les modalités prévues ci-après.
- (b) Aucun Tirage ne pourra être effectué pour un montant supérieur au Montant Disponible du Prêt à la Date de Tirage considérée.
- (c) Le premier Tirage devra être d'un montant au minimum égal à dix pour cent (10%) du montant initial en principal du Prêt.
- (d) Tout Avis de Tirage devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Tirage joint en Annexe 3.
- (e) Sous réserve de ce qui précède, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Tirage considéré par virement, à la Date de Tirage indiquée dans l'Avis de Tirage considéré, au crédit du Compte Dédié.
- (f) Les Parties conviennent que tout nouveau Tirage sera, immédiatement à compter de sa mise à disposition, consolidé avec tous autres Tirages préexistants, et ce de manière à ne constituer qu'un seul et même Tirage
- (g) Finalement, les Parties conviennent que le dernier Tirage d'un montant égal à dix pour cent (10%) du montant initial en principal du Prêt sera versé uniquement sous réserve de la réception par le Prêteur d'une copie certifiée conforme (en original) de la Convention signée avec l'Etat (ou son délégataire) permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), sous conditions de ressources.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (i) remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents énumérés en Annexe 1 ;
- (ii) ouverture du Compte Dédié ;
- (iii) paiement par l'Emprunteur de l'ensemble des frais et autres sommes dus par l'Emprunteur au Prêteur à la Date de Signature ; et

- (iv) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

4.2. Conditions suspensives à tout Tirage

Le Prêteur ne sera tenu de mettre un Tirage à disposition de l'Emprunteur que si, à la date de Tirage considérée, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sont en cours et si les documents énumérés en Annexe 2 ont préalablement été remis au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. Taux d'intérêt applicable au Prêt – Paiement des intérêts

(a) Pendant la Période de Préfinancement :

- (i) A la première Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable à la première Date de Tirage et (ii) de la Marge ; puis
- (ii) le cas échéant, à la deuxième Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable au premier jour de la Période d'Intérêt en cours et (ii) de la Marge.

Lesdits Intérêts seront payés par l'Emprunteur au Prêteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts susvisée, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

En cas de nouveau Tirage en milieu de Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés *pro rata temporis* sur la base stipulée à l'Article 9.3.

- (b) A compter du dernier jour de la Période de Préfinancement (exclu), les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours du Crédit pour la Période d'Intérêt concernée seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable au premier jour de ladite Période d'Intérêt et (ii) de la Marge.

Lesdits intérêts seront alors payés par l'Emprunteur au Prêteur à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

5.2. Modalités de révision du taux d'intérêt applicable au prêt

5.2.1 Révision pendant la période de préfinancement

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le Taux de Base (T_1) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_r) du prêt est déterminé selon la formule : $T_r = T_1 + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement. La révision du Taux de Base n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la Période d'Intérêts suivante.

A chaque révision du Taux de Base, le Prêteur informera par tout moyen écrit l'Emprunteur du nouveau Taux de Base en vigueur.

5.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le Taux de Base (T_i) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_r) du prêt est déterminé selon la formule : $T_r = T_i + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuariel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du Taux de Base n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du Taux de Base, le Prêteur délivrera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision

5.3. Intérêts de retard

- (a) Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou autres accessoires, due par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (inclusive) jusqu'à la date de paiement effectif (exclusive).

Le taux d'intérêt alors applicable sur cette somme sera égal au taux d'intérêt applicable, tel que déterminé à l'Article 5.1, majoré de trois pour cent (3%) l'an.

- (b) L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part du Prêteur à l'un quelconque de ses droits au titre des Documents de Financement.

5.4. Capitalisation

Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 2 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.5. Taux effectif global

Les Parties reconnaissent expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la référence à un taux révisable, il s'avère impossible à la Date de Signature de déterminer le taux effectif global du Prêt.

Toutefois, il est précisé, pour les besoins des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier, L. 314-1 à L. 314-5, R. 313-1 et R. 313-2 du Code de la consommation (ou tout autre article en remplacement suite à recodification), que le taux effectif global du Prêt est calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux d'intérêt actuariel annuel s'établirait à titre d'exemple, à la Date de Signature, au taux d'un virgule quatre-vingt-huit pour cent (1,88 %) l'an (soit un taux période d'un virgule quatre-vingt-huit pour cent (1,88%), pour une durée de période annuelle) en retenant les hypothèses d'un Tirage unique de la totalité du Prêt à la Date de Signature d'une Date d'Echéance Finale intervenant à la quarantième (40^{ème}) date anniversaire de la Date de Signature, et d'un taux d'intérêt constant égal, jusqu'à la Date d'Echéance Finale, à un Taux de Base de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) l'an (taux du Livret A au 26/08/2016), augmenté de la Marge et compte tenu des frais et commissions dans les conditions du Contrat. et des frais d'information caution (actuellement de 50,75 euros susceptibles d'évoluer selon montants indiqués sur la plaquette tarifaire entreprises disponibles en agence).

En tout état de cause, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait comme nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu à cet égard tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur qu'il a pu solliciter à ce titre.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

6.1. Remboursement normal

- (a) Sans préjudice des cas de remboursement anticipés volontaires ou obligatoires, l'Emprunteur n'aura pas à effectuer de remboursement du Prêt pendant la Période de Préfinancement.
- (b) Sans préjudice des cas de remboursement anticipés volontaires ou obligatoires, l'Encours du Prêt devra être remboursé par l'Emprunteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts intervenant après le dernier jour de la Période de Préfinancement.
- (c) A chaque Date de Paiement d'Intérêts visée au paragraphe (b) ci-dessus, l'Emprunteur remboursera l'Encours du Prêt à concurrence du montant indiqué à ce titre dans le dernier tableau d'amortissement qui lui aura été au préalable remis par le Prêteur.

Ledit remboursement sera alors effectué par l'Emprunteur au Prêteur à ladite Date de Paiement d'Intérêts, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

Les échéances des tableaux d'amortissement successifs seront calculées selon la formule de l'échéance constante (somme de l'Encours et des intérêts déterminés conformément aux stipulations de l'Article 5.1), étant précisé que, compte tenu du mode de détermination des intérêts à devoir au titre du Prêt, l'établissement d'un tableau d'amortissement sera effectué par le Prêteur, puis remis à l'Emprunteur, à chaque révision de taux d'intérêts au titre du Prêt, et ce au vu de l'Encours, de la durée restant à courir du Prêt et du Taux de Base alors applicable.

6.2. Remboursement anticipé volontaire

- (a) L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal au minimum égal à vingt pour cent (20%) de l'Encours existant à la date considérée avant ledit remboursement, et ce à condition d'en avoir donné préavis

irrévocable d'au moins huit (8) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- (b) Tout avis de remboursement anticipé volontaire adressé au Prêteur sera définitif et ne pourra être rétracté.

6.3. Remboursement anticipé obligatoire

En cas de transfert par l'Emprunteur, de quelque manière que ce soit (y compris à la suite d'une expropriation), de tout ou partie de ses droits réels au titre de l'Immeuble, l'Emprunteur devra rembourser le Prêt au Prêteur sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés minimum à compter de ce transfert de propriété.

6.4. Indemnités de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé de tout ou partie de l'Encours du Prêt (y compris un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le Prêteur en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) autre qu'un remboursement anticipé visé au paragraphe (a) de l'Article 6.3 donnera lieu, concomitamment audit remboursement anticipé, au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité de remboursement anticipé calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après : $K \times 0.40\% \times (N/365)$, où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, des intérêts courus et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du Prêt.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

6.5. Conditions applicables à tout remboursement

Chaque remboursement du Prêt devra être accompagné du paiement par l'Emprunteur au Prêteur de tous les intérêts courus à la date de remboursement sur le montant faisant l'objet du remboursement et de toutes autres sommes (y compris indemnités, frais et autres accessoires) alors dues en vertu du Contrat au titre de ce remboursement.

ARTICLE 7 – ANNULATION

7.1. Annulations automatiques

- (a) Le dernier jour de la Période de Disponibilité, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit.
- (b) Pendant la Période de Disponibilité, en cas d'obligation de remboursement anticipé du Prêt visé à l'Article 6.3 ou de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit, et ce à la date d'exigibilité de ce remboursement ou à la date de survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée considéré.

7.2. Annulation volontaire

- (a) Pendant la Période de Disponibilité, l'Emprunteur pourra à tout moment annuler par anticipation en partie ou en totalité le Montant Disponible pour un montant en principal minimum de vingt pour cent (20%) du montant initial en principal du Prêt ou un montant inférieur dans la mesure où il correspond à l'intégralité du Montant Disponible, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins huit (8) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- (b) Toute annulation volontaire du Prêt sera définitive et entraînera une réduction à due concurrence du Montant Disponible.
- (c) Tout avis d'annulation anticipée volontaire adressé au Prêteur sera définitif et ne pourra être

rétracté.

7.3. Indemnité d'annulation

- (a) Il est rappelé que la signature d'un contrat de Prêt Locatif Social donne systématiquement lieu à la mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations au prêteur concerné de la ressource nécessaire au financement.

Ensuite, en cas d'annulation du Montant Disponible, le Prêteur sera tenu de rembourser à la Caisse des Dépôts et Consignations un montant égal au Montant Disponible annulé et de lui payer une indemnité de remboursement.

- (b) En conséquence, dans le cas où tout ou partie du Montant Disponible ferait l'objet d'une annulation, l'Emprunteur sera immédiatement redevable vis-à-vis du Prêteur d'une indemnité égale à l'indemnité de remboursement à devoir par le Prêteur à la Caisse des Dépôts et Consignations déduction faite d'un montant égal au montant que le Prêteur a ou aurait pu percevoir s'il a ou avait placé le montant annulé au taux EONIA entre la date de versement par la Caisse des Dépôts et Consignations au Prêteur des fonds correspondants et la date de cette annulation, et ce dans la limite trois pour cent (3%) du montant ainsi annulé.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

ARTICLE 8 – COUTS, FRAIS ET DEPENSES

8.1. Frais de dossier

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, à la Date de Signature, de frais de dossier au titre de la mise en place du Prêt de DEUX MILLE TROIS CENTS euros (€ 2.300,00). Cette somme a, préalablement à la signature du Contrat, été portée au crédit du Compte Dédié.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié ladite somme à titre de règlement desdits frais de dossier.

8.2. Frais d'Instruction Caisse des Dépôts et Consignation

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, à la Date de Signature, de frais d'instruction au titre de la mise en place du Prêt de QUATRE CENT SOIXANTE ET UN euros (€ 461,00). Cette somme a, préalablement à la signature du Contrat, été portée au crédit du Compte Dédié.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié ladite somme à titre de règlement desdits frais d'instruction.

Lesdits frais d'instruction seront alors reversés par le Prêteur à la Caisse des Dépôts et Consignation au titre des frais imputés pour l'enveloppe « P.L.S. 2015 ».

8.3. Autres frais

L'Emprunteur prendra en charge, sur présentation par le Prêteur des justificatifs appropriés, tous les frais, droits, émoluments ou honoraires, ainsi que les taxes, relatifs à la négociation, la rédaction, la signature et l'enregistrement des Documents de Financement et de tous autres actes et documents y afférents.

8.4. Coûts et dépenses

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur, sur présentation de justificatifs appropriés, toutes les dépenses et frais de justice (y compris les honoraires et frais d'avocats et autres

auxiliaires de justice) raisonnables encourus par le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de ses droits au titre des Documents de Financement.

8.5. Impôts

- (a) Au cas où le Prêteur deviendrait redevable de toute taxe, impôt, redevance ou toute charge ou retenue à la source de nature similaire (y compris les pénalités et intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de ces sommes) (un "Impôt") en raison d'un paiement qu'il a reçu ou doit recevoir au titre des Documents de Financement (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu), l'Emprunteur versera au Prêteur, selon l'estimation du Prêteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande faite par le Prêteur (sur présentation de justificatifs appropriés), une somme égale à la perte que ledit Prêteur a subi au titre des Documents de Financement du fait de cet impôt ou du montant de l'impôt en cause.
- (b) L'obligation visée au paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :
- (i) l'impôt considéré est assis sur le revenu net que le Prêteur a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu en application de la législation du pays du siège du Prêteur ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels il est traité comme résident pour les besoins de la réglementation fiscale ; ou
 - (ii) dans la mesure où la perte ou l'obligation de payer l'impôt du Prêteur est attribuable à une faute grave du Prêteur ou au fait que le Prêteur n'a pas communiqué à l'Emprunteur tout certificat, formulaire ou autre document (x) dont la fourniture aurait permis à l'Emprunteur de ne pas devoir acquitter l'impôt en cause et (y) que le Prêteur était en mesure de fournir.

8.6. Coûts additionnels

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur supportera les Coûts Additionnels supportés par le Prêteur en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification après la Date de Signature d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit), ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) entrée en vigueur après la Date de Signature.
- "Coûts Additionnels" désigne une réduction d'un montant exigible au titre du Contrat encourue ou supportée par le Prêteur en raison du Prêt ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement;
- (b) Si le Prêteur a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, il avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais et lui indiquera précisément la cause de sa réclamation (accompagnée des justificatifs appropriés). L'Emprunteur versera alors au Prêteur le montant des Coûts Additionnels dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande du Prêteur qui devra être accompagnée de l'attestation et des justificatifs visés au paragraphe ci-dessus.
- (c) Les stipulations du paragraphe (a) ne seront pas applicables si les Coûts Additionnels considérés :
- (i) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 8.5 ;
 - (ii) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 9.5 ;

- (iii) résultent d'un non-respect volontaire par le Prêteur de la réglementation applicable.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

9.1. Prélèvements

- (a) Toute somme due et à devoir en vertu des Documents de Financement par l'Emprunteur au Prêteur sera en priorité payée et remboursée par prélèvement direct par le Prêteur sur le Compte Dédié, ce qu'autorise expressément l'Emprunteur. Mandat d'intérêt commun entre le Prêteur et l'Emprunteur est ici donné à cet effet par l'Emprunteur au Prêteur.
- (b) L'Emprunteur s'engage à ce que, à tout moment, le Compte Dédié soit suffisamment provisionné pour permettre au Prêteur de procéder à tout prélèvement susvisé de sorte que, après un tel prélèvement, le solde du Compte Dédié ne soit jamais négatif.

9.2. Jour Non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ou de remboursement au titre d'un des Documents de Financement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

9.3. Détermination

Pour chaque période considérée, tous intérêts, commissions et autres paiements au titre d'un des Documents de Financement seront déterminés sur une base 30/360 (à l'exception de la période de préfinancement où sera appliquée une base exact/360), soit sur la base du nombre de jours écoulés pendant ladite période divisé par 360, c'est-à-dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de ladite période. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

9.4 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement des Documents de Financement sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès du Prêteur.

9.5 Absence de déduction fiscale

- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous les paiements et remboursements dont il doit s'acquitter sans déduction ou retenue au titre de taxes, prélèvements, droits, impôts, redevances, contributions ou charges de nature similaire, sauf à ce qu'une telle déduction ou retenue soit imposée par la loi.
- (b) Si une telle déduction ou retenue doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal (après application de ladite déduction ou retenue) à celui dont il aurait été redevable si le paiement, ou le remboursement, n'avait pas supporté une telle déduction ou retenue.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS ET GARANTIES

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

- (a) L'Emprunteur est une société valablement constituée au regard des lois françaises, existe valablement et a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour

mener l'activité qu'elle exerce actuellement ; l'Emprunteur a la capacité de signer le Contrat auquel il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;

- (b) L'Emprunteur a pour objet de réaliser les opérations à finalité d'accession (article R 313-16 du Code de la Construction et de l'habitation) et à finalité locative (article R 313-17 du Code de la Construction et de l'habitation), et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux opérations immobilières régies par le Décret n°92-240 du 16 mars 1992 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et n'est engagé dans aucune activité financière de nature uniquement spéculative et hors de la gestion normale de ses actifs.
- (c) L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents de Financement et d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; toutes autorisations et toutes formalités requises ont été obtenues et effectuées pour autoriser la signature et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement et aucune limitation de sa capacité de souscrire des emprunts ne sera dépassée en raison du Prêt.
- (d) La conclusion et l'exécution des Documents de Financement sont conformes à l'objet social de l'Emprunteur.
- (e) Le signataire au nom de l'Emprunteur des Documents de Financement est dûment habilité à le représenter à cet effet.
- (f) Les Documents de Financement constituent des obligations valables et qui engagent juridiquement l'Emprunteur, pouvant être mises en œuvre vis-à-vis de l'Emprunteur, conformément à leurs termes, le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.
- (g) La signature et l'exécution de ses obligations par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement
 - (i) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicables et à aucun jugement ou autorisation auxquels l'Emprunteur est soumis ;
 - (ii) ne sont pas en contradiction et ne constitueront pas une violation de toute obligation à laquelle l'Emprunteur est tenu ;
 - (iii) ne contreviennent pas et ne sont pas en contradiction avec une quelconque stipulation des statuts ou autres documents sociaux de l'Emprunteur.
- (h) Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont inconditionnelles et viennent au moins *pari passu* avec toutes les autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.
- (i) L'ensemble des autorisations et accords d'une administration ou d'une autorité publique et nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de conduire ses activités a été obtenu et ces autorisations, licences et accords demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emprunteur aux termes desquelles ces autorisations ou accords vont être rétractés ou modifiés en tout ou partie pour autant toutefois que cette rétractation ou modification ait un impact significatif et défavorable sur la conduite des activités de l'Emprunteur.
- (j) L'Emprunteur respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement). En particulier, l'Emprunteur respecte les dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la Construction et de l'habitation dont, en tant que de besoin, il déclare avoir pleine connaissance.

- (k) L'Emprunteur a préparé avec attention et soin les informations qu'il a communiquées au Prêteur. A la date de communication de ces informations, celles-ci étaient sincères, fidèles et établies de bonne foi sur des bases que l'Emprunteur considérait alors comme raisonnables.
- En particulier, tous les états financiers et documents comptables remis par l'Emprunteur au Prêteur :
- (i) sont réguliers et sincères, ont été établis selon les principes comptables applicables en France ; et
 - (ii) donnent une image fidèle de la situation comptable et financière, du patrimoine et des résultats de la ou des entités considérées au cours de l'exercice ou de la période auxquels ils se rapportent.
- (l) Il n'existe pas d'action, ou d'instance, actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou un tribunal arbitral ou un arbitre, constituant un Evénement Significatif Défavorable et à laquelle l'Emprunteur est partie et dont l'Emprunteur n'a pas, dès qu'il en a eu connaissance, informé le Prêteur.
- (m) L'ensemble des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dus par l'Emprunteur a fait l'objet de déclarations et de paiements réguliers, à l'exception toutefois :
- (i) s'agissant de tout paiement, des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dont le paiement est contesté de bonne foi et pour lesquels une provision adéquate a été dûment constituée ;
 - (ii) s'agissant de tout paiement, des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute déclaration, d'une erreur technique à laquelle il serait remédié dans les meilleurs délais ; ou
 - (iv) s'agissant de tout paiement, des situations de défaut de paiement qui n'auraient aucun caractère significatif pour l'Emprunteur.
- (n) L'Emprunteur a souscrit les polices d'assurance normalement requises dans son domaine d'activité pour des montants habituels dans ce domaine d'activité et les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites ont été régulièrement payées.
- (o) L'Emprunteur ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.
- (p) A la Date de Signature, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et ne subsiste.
- (q) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu et ne subsiste.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL)

L'Emprunteur déclare qu'il sera conclu avec l'ETAT (ou son délégataire) la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur la copie de ladite convention dès signature de celle-ci.

ARTICLE 11- ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur prend les engagements suivants vis-à-vis du Prêteur :

- (a) L'Emprunteur s'engage à utiliser le Prêt conformément à son objet conformément aux stipulations de l'Article 2.1.
- (b) L'Emprunteur s'engage à payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires au titre du Prêt.
- (c) L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence sociale et à exercer ses activités en conformité avec ses statuts.
- (d) L'Emprunteur s'interdit de modifier, d'une manière qui serait susceptible d'affecter significativement et défavorablement les droits du Prêteur, ses statuts ou la nature de son activité telle qu'elle est exercée à la Date de Signature, sauf accord préalable du Prêteur. L'Emprunteur s'engage en tout état de cause à ne pas transférer son siège social hors de France.
- (e) L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur (i) une copie de ses derniers comptes sociaux et (s'il en existe) consolidés annuels certifiés dans le mois suivant leur approbation après la clôture de chacun de ses exercices sociaux et (ii), dans les meilleurs délais et si le Prêteur lui en fait la demande, tous documents comptables et financiers intermédiaires le concernant.
- (f) L'Emprunteur s'engage à, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle il en a connaissance, informer le Prêteur de tous faits et événements susceptibles d'augmenter substantiellement le volume de ses engagements, de nuire aux droits du Prêteur aux titre des Documents de Financement et/ou, plus généralement, d'affecter la pérennité de l'Emprunteur.
- (g) L'Emprunteur s'engage à, dès qu'il en a connaissance, informer le Prêteur :
 - (i) de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée et de tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et des actions entreprises pour y remédier ;
 - (ii) de la survenance de tout Changement de Contrôle ;
 - (iii) immédiatement de la mise en œuvre par un quelconque autre établissement de crédit, de toute clause d'exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, stipulée dans toute convention relative à une dette financière qu'il aura pu contracter ;
 - (iv) préalablement à toute déclaration de cessation des paiements effectuée à l'initiative de l'Emprunteur ;
 - (v) de la survenance de tout litige susceptible d'occasionner un Evénement Significatif Défavorable ;
 - (vi) de tout projet de changement de forme sociale, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de réduction de capital, de dissolution et de toutes autres opérations de même nature le concernant, ainsi que de toute réalisation effective d'un tel projet ;

- (vii) de tout projet de cession de tout ou partie de son capital social et/ou de ses droits de vote, ainsi que de toute réalisation effective d'un tel projet ;
 - (viii) de tout changement de ses mandataires sociaux ; et
 - (ix) de tout cas où ses fonds propres deviendraient inférieurs à plus de la moitié de son capital social, des actions entreprises pour y remédier et de toute action en dissolution de l'Emprunteur pouvant en résulter.
- (h) L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande raisonnable de ce dernier, toute information relative à l'Emprunteur ou aux autres membres de son groupe, relative à leurs activités, actifs et situations financières respectifs que le Prêteur pourra lui demander, et notamment toute information que le Prêteur devraient se procurer en application de la législation applicable en matière d'identification des contreparties.
 - (i) L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement).
 - (j) L'Emprunteur s'engage à déclarer et à payer à bonnes dates l'ensemble des impôts et autres taxes de toute nature et l'ensemble des cotisations sociales dus par lui, le tout sous les exceptions stipulées au paragraphe (m) de l'Article 10.
 - (k) L'Emprunteur s'engage à ne pas souscrire de Prêt Locatif Social autre que le Prêt dans le cadre de l'opération immobilière financée par le Prêt et que le Prêt Locatif Social Foncier.
 - (l) L'Emprunteur s'engage à gérer sa trésorerie de manière non spéculative et conformément aux pratiques courantes dans son domaine d'activité.
 - (m) L'Emprunteur s'engage à maintenir le Compte Dédié ouvert et à ne pas le transférer sans l'accord préalable du Prêteur.
 - (n) L'Emprunteur s'engage à organiser, à la demande raisonnable du Prêteur, une réunion d'information avec le Prêteur sur l'évolution et les perspectives de son groupe ou sur tout autre aspect important nécessitant un éclairage.

ARTICLE 12 EXIGIBILITE ANTICIPEE

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article 12.1 constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, à savoir :

- (i) l'Emprunteur ne paie pas ou ne rembourse pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si le non-paiement, ou le non-remboursement, résulte d'une erreur technique et est alors effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ;
- (ii) le Compte Dédié n'est pas suffisamment provisionné pour permettre le prélèvement par le Prêteur, à sa date d'exigibilité, d'une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si l'absence de provision résulte d'une erreur technique et peut alors être effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant ladite date d'exigibilité;
- (iii) l'Emprunteur ne respecte pas les dispositions lui étant applicables des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation ;
- (iv) l'Emprunteur cesse d'être titulaire de l'agrément visé à l'article R. 422-16 du Code de la construction et de l'habitation ;

- (v) le non-respect par une partie (autre que le Prêteur) de l'un des engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre d'un Document de Financement (autre qu'un non-respect visé aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus), dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle ladite partie aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;
- (vi) une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par une partie (autre que le Prêteur) dans un des Documents de Financement ou tous notices, comptes, états financiers ou déclarations remis en application d'un des Documents de Financement est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite, dans la mesure où s'agissant des déclarations et garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle ladite partie aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;
- (vii) en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise de l'Emprunteur ;
- (viii) la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre du Prêt Locatif Social Foncier (le cas échéant, après écoulement du délai de remédiation y afférent s'il n'y a pas été remédié dans ledit délai) ;
- (ix) tout défaut de paiement à sa date d'exigibilité normale ou anticipée de toute somme due au titre d'une dette de l'Emprunteur notamment au titre du prêt Locatif Foncier (sauf retard technique bénéficiant de délais contractuels pour remédier à un tel manquement), à moins que, concernant une exigibilité anticipée uniquement, il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, une telle mesure devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (x) l'Emprunteur n'effectue pas à bonne date le paiement de toutes sommes exigibles au titre d'un cautionnement ou d'une garantie relatives à une dette de tiers, lorsque ce cautionnement, ou cette garantie, est appelé (sauf retard technique bénéficiant de délais contractuels pour remédier à un tel manquement), à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, l'appel de ce cautionnement ou de cette garantie devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (xi) toute mesure d'exécution forcée affectant tout ou partie des actifs de l'Emprunteur, à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, une telle mesure devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ou de la société concernée ;
- (xii) le défaut d'exécution par l'Emprunteur de toute décision judiciaire ou administrative ou sentence arbitrale définitive, insusceptible d'appel ou de pourvoi ou dont l'appel, ou le pourvoi, n'est pas suspensif, condamnant l'Emprunteur ;
- (xiii) sans préjudice des stipulations des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la survenance d'un incident de paiement sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur et non régularisé dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant sa survenance ;

- (xiv) *l'octroi par l'Emprunteur d'une sûreté (y compris fiduciaire) sur tout compte bancaire ouvert à son nom dans les livres du Prêteur ou sur tout ou partie du solde dudit compte, à l'exception toutefois des comptes de titres qui pourraient être ouverts au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;*
- (xv) l'octroi par l'Emprunteur d'une sûreté sur tout ou partie de ses droits réels ou personnels au titre de l'immeuble ;
- (xvi) le Contrat, ou un quelconque autre Document de Financement, cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par l'une de ses parties ;
- (xvii) une sûreté, ou une garantie, consentie au bénéfice du Prêteur aux termes d'un Document de Financement devient nulle, caduque, non exécutoire ou n'est plus en premier rang ;
- (xviii) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier les comptes de l'Emprunteur ou le rapport des commissaires aux comptes comporte une ou plusieurs réserves de nature à créer un doute sur la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xix) l'Emprunteur fait l'objet de, ou est partie à, une fusion, une scission, un apport partiel d'actifs, une réduction de capital ou toute autre opération de même nature dans la mesure où l'événement considéré est susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xx) la forme sociale de l'Emprunteur est modifiée dans la mesure où cette modification est susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xxi) le siège social de l'Emprunteur est transféré hors de France ;
- (xxii) les fonds propres de l'Emprunteur deviennent inférieurs à plus de la moitié de son capital social et cette situation n'est pas régularisée dans les délais prévus par la réglementation applicable ;
- (xxiii) l'Emprunteur fait l'objet d'une Procédure Collective ;
- (xxiv) la survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur dans le délai d'un (1) mois suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser toute somme due au titre du Prêt et, plus généralement, sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du Contrat;
- (xxv) en cas de Changement de Contrôle

12.2 Prononcé de l'exigibilité anticipée

- (a) A tout moment à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (le cas échéant après écoulement des délais de remédiation stipulés à l'Article 12.1), le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur que tout ou partie de l'Encours du Prêt ainsi que tout ou partie des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et autres accessoires dus au titre des Documents de Financement deviennent immédiatement exigibles et/ou, le cas échéant, que le Montant Disponible est réduit à zéro (0) de manière définitive.
- (b) A la suite de cette notification, le Prêteur sera en droit, à l'exclusion de l'Emprunteur, de

déterminer la durée des Périodes d'Intérêt applicables au Prêt.

- (c) Dans le cas où le Prêteur prononcerait l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt à la suite de la survenance d'un événement visé aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) de l'Article 12.1 l'Emprunteur sera immédiatement redevable vis-à-vis du Prêteur d'une indemnité égale à sept pour cent (7%) du montant ainsi exigé, et ce dans le limite toutefois des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

ARTICLE 13 - SURETES

Pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement par l'Emprunteur de toutes les sommes dues et à devoir tant en principal qu'en intérêts, frais, commissions, intérêts de retard et autres accessoires par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt et des Documents de Financement, la Caution se porte, caution personnelle, solidaire et indivisible de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur, à proportion de 100% desdites sommes.

Le cautionnement sera régularisé par acte séparé au plus tard au terme de la période de préfinancement soit au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature du présent Contrat sur la base du modèle figurant en Annexe 4 du Contrat

ARTICLE 14- BENEFICE DU CONTRAT

14.1 Successeurs et ayants-droit

Le Contrat et les autres Documents de Financement lieront leurs parties respectives et bénéficieront à chacune de celles-ci.

14.2 Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer leurs droits et obligations découlant du Contrat, sauf accord préalable écrit du Prêteur (il est rappelé si besoin que le transfert du prêt aux personnes et organismes mentionnés à l'article R. 331-18 du code de la construction et de l'habitation est permis sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans le département et du PRETEUR).

En cas de vente de tout ou partie de l'IMMEUBLE à un autre organisme à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, le Prêt pourra être transféré sauf opposition du PRETEUR dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente conformément aux dispositions de l'article L.443-13 du Code de la construction et de l'habitation.

14.3 Transfert de droits et obligations par le Prêteur

Le Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toute autre banque, tout autre établissement financier ou toute autre entité habilitée.

En particulier, le Prêteur pourra (i) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques (ii) librement constituer des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement, en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, en garantie de ses obligations envers des tiers et (iii) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties déclarent que ces dispositions ne sont pas susceptibles de créer un déséquilibre significatif pour l'EMPRUNTEUR

ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS

Si une somme remboursée ou payée afférente à une dette de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement est inférieure aux montants alors exigibles, le Prêteur devra imputer cette somme sur les montants non remboursés ou payés en vertu desdits documents, dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés du Prêteur ;
- (ii) deuxièmement, sur les intérêts de retard au titre du Prêt ;
- (iii) troisièmement, sur les intérêts impayés au titre du Prêt ;
- (iv) quatrièmement, sur le principal impayé au titre du Prêt ;
- (v) cinquièmement, sur toute autre somme due au Prêteur en vertu des Documents de Financement.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION AUTORISEE D'INFORMATIONS

- (a) Le Prêteur pourra communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement (y compris tous documents remis par ou pour le compte de l'Emprunteur au Prêteur dans ce cadre) conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
- (b) En outre, l'Emprunteur autorise le Prêteur à communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement aux Personnes Autorisées telles qu'énumérées ci-après seulement si le Prêteur considère qu'une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour :
 - (i) le cas échéant, la gestion du Prêt ;
 - (ii) la politique concertée du groupe auquel le Prêteur appartient ;
 - (iii) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engagements et activités bancaires ;
 - (iv) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques ;
 - (v) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement ; et/ou
 - (vi) l'exécution de toute convention relative au financement des Prêts Locatifs Sociaux conclue entre Crédit Agricole S.A. (en tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

étant précisé que :

"Personnes Autorisées" désigne l'une quelconque ou toutes les personnes ci-après :

- (i) toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé ;
- (ii) Crédit Agricole S.A. et toute autre entité du groupe du Prêteur ;
- (iii) les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux ;
- (iv) toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à

laquelle le Prêteur est partie ;

- (v) la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (vi) tout Ministère étatique ;
- (vii) le Département du lieu dans lequel se situe l'Immeuble
- (viii) tout cessionnaire ou sous-participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre de l'article 14 du Contrat.

ARTICLE 17 – DUREE

- (a) Le Contrat est conclu à compter de la Date de Signature sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4.1.
- (b) Le Contrat demeurera en vigueur jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) le dernier jour (exclu) de la Période de Disponibilité et (ii) la date à laquelle l'ensemble des sommes dues et à devoir par l'Emprunteur au Prêteur en vertu des Documents de Financement aura été intégralement payé et remboursé au Prêteur.

ARTICLE 18 – INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du financement, sont nécessaires pour l'octroi du Prêt et pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement de Prêt.

Il est précisé que, conformément à la loi 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour les finalités suivantes : octroi du crédit, connaissance du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant(s), constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel. Les opérations et données personnelles du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant (s) sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Ainsi à titre d'exemples certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclarations des revenus des capitaux mobiliers...)

Les données personnelles qui sont recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité de Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement des sociétés,
- des partenaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré le cas échéant,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du Prêt,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée au représentant de l'Emprunteur et, le cas échéant au(x)

garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat.

Le titulaire de données à caractère personnelle recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également à tout moment exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel que prévu par la loi n° 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillis sur demande de sa part.

ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES

- (a) L'Emprunteur reconnaît que l'accord, ou l'approbation, donné en vertu du Contrat par le Prêteur sur les Documents de Financement ne constitue pas une déclaration ou garantie du Prêteur sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ou un jugement sur l'intérêt commercial pour l'Emprunteur de conclure ou signer les Documents de Financement.
- (b) Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.
- (c) Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- (d) Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

- (e) Pour les besoins du Contrat, chaque Partie élit domicile en son siège social (ou, pour ce qui concerne la Caution, en sa mairie).
- (f) Toute notification, demande ou communication devant être effectuée par une Partie à une autre Partie en vertu du Contrat devra, sauf stipulation spécifique, être effectuée au moyen de procédés usuels au domicile élu de la Partie concernée.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- (a) Le Contrat est soumis au droit français.
- (b) Les Parties conviennent que tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat soit porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à PARIS,

Le ... 16/01/2017 ..

En deux (2) exemplaires originaux.

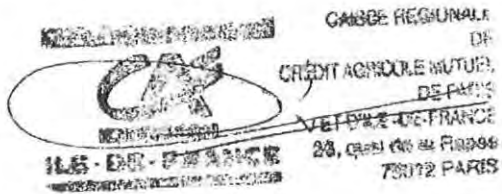
IMMOBILIERE 3 F⁸
En qualité d'Emprunteur



Immobilier 3F
159, rue Nationale - 75638 Paris Cedex 13
Tél. : 01 49 77 15 18 - Fax : 01 44 28 07 84
Le Directeur Financier
Frédérique Colne-Gascon
Frédérique COLNE-GASCON

Par : Frédérique COLNE-GASCON en qualité de Directeur Financier

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
En qualité de Prêteur



Par : Philippe PETIT en qualité de Directeur du secteur collectivités locales et logement social

⁸ Paraphe sur chaque page + signature en dernière page du signataire.

**ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A
L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

1. Autorisations – Pouvoirs

- (a) Une copie, certifiée conforme en original, de la décision de conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt.
- (b) A moins que le signataire du Contrat pour le compte de l'Emprunteur soit son représentant légal, l'original d'une délégation de pouvoirs au bénéfice du signataire du Contrat pour le compte de l'Emprunteur.

2. Documents sociaux

- (a) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur.
- (b) Un original ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de l'Emprunteur datant de moins de trois (3) mois.

3. Organigramme

Un organigramme à jour du groupe signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.

4. Identification des contreparties (« KYC »)

L'ensemble des documents demandés par le Prêteur pour lui permettre de satisfaire à leurs procédures internes et à toute réglementation applicable en matière d'identification des contreparties.

5. Comptes sociaux

Une copie des derniers comptes sociaux de l'Emprunteur.

6. Documents spécifiques aux prêts locatifs sociaux

- (a) Une copie de la décision favorable concernée prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation.

7. Contrat de Prêt Locatif Social Foncier

Le nombre requis d'originaux du contrat de Prêt Locatif Social Foncier signés par un représentant habilité de l'Emprunteur.

8. Documents relatifs à l'immeuble

- (a) Une copie, certifiée conforme en original, de l'acte d'acquisition du foncier
- (b) Une copie, certifiée conforme en original, du permis de construire purgé de tout recours

ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : IMMOBILIERE 3 F

A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

Numéro de Télécopie : [●]

Date : [●]

Réf. : [nom de l'Emprunteur] – Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.535.000,00 en date du [●] (le "Contrat")

Avis de Tirage

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est un Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Tirage.
2. Nous souhaitons effectuer un Tirage aux conditions suivantes :

Date de Tirage : [●]

Montant : € [●]

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l'Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Tirage et le demeurera à la Date de Tirage.
4. Le produit du Tirage doit être porté au crédit du Compte Dédié (N° 424 111 63 001).
5. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

IMMOBILIERE 3 F

Par : [●], dûment habilité à l'effet de la présente

Tableau de synthèse

IMMOBILIERE 3 F – Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de 1.535.000,00 € en date du [•] 2016 (le "Contrat")

Il est ici précisé que le présent document a été joint au contrat à la demande expresse de l'Emprunteur. En cas de contradiction entre le Contrat et le tableau de synthèse, les stipulations du Contrat prévaudront.

Emprunteur	IMMOBILIERE 3F
Nature du financement	PLS Enveloppe 2015 Acquisition en VEFA de 18 logements PLS 17 avenue de Paris 94 VILLEJUIF
Prix de revient de l'opération	3.721.358,00 €
Nature financement	PLS bâti
Préfinancement	24 mois maximum
Durée d'amortissement	40 ans
Montant du financement	1.535.000,00 €
Taux d'intérêt actuariel annuel révisable	Livret A + 1,11 %, révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A
Indice de référence	Taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % au 14/08/2015
Amortissement	Annuel Progressif
Taux à la date d'émission du contrat de prêt	1,86 %
TEG (Hypothèses de calcul : article 5.5 du contrat)	1,88 %
Base de calcul (phase amortissement)	30/360
Garantie	Garantie Commune de VILLEJUIF, à hauteur de 100% en capital, intérêts, frais et accessoires
Frais d'instruction (Imputés par la Caisse des Dépôts)	0,03 % du montant emprunté en PLS, soit 461,00€
Frais de dossier	2.300,00 €



**Île de
France**

CONTRAT DE PRET

ENTRE

**IMMOBILIERE 3 F
(Emprunteur)**

ET

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
(Prêteur)**

.....16 Janvier.....2017

Vu et annexé à ma délibération n° 108/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



FCG

CONTRAT DE PRET

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. La société dénommée **IMMOBILIERE 3 F**, Société Anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital social de **193 579 311,20**, ayant son siège social à **Paris (75013), 159 Rue Nationale**, identifiée sous le numéro Siren **552 141 553** RCS de **PARIS**,

Représenté par **Madame Frédérique COLNE-GASCON**, **Directeur Financier**, dûment habilitée à l'effet des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

IMMOBILIERE 3 F étant ci-après dénommée l'"**Emprunteur**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. La société dénommée **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE**, société coopérative à capital variable, Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurances, dont le siège social est situé 26, quai de La Rapée, 75012 Paris, immatriculée au Registre Unique tenu par l'ORIAS (organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) sous le numéro 07 008 015 et identifiée sous le numéro SIREN 775 665 615 RCS Paris,

Représentée par **Monsieur Philippe PETIT**, Directeur du secteur collectivités locales et logement social, dûment habilité à l'effet des présentes par Monsieur Richard RAYON, Directeur du Marché des Entreprises, aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, M. Richard RAYON ayant lui-même reçu ses pouvoirs de Madame Nathalie MOURLON, Directrice Générale Adjointe aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Madame Nathalie MOURLON ayant elle-même reçu ses pouvoirs de Monsieur Olivier GAVALDA aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 4 avril 2016, Monsieur Oliver GAVALDA ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale dans sa séance du 2 mars 2016.

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE** étant ci-après dénommée le "**Prêteur**",

DE DEUXIEME PART,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
ARTICLE 2 – LE PRET	7
ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET.....	8
ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	8
ARTICLE 5 – INTERETS	9
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT	11
ARTICLE 7 – ANNULATION	12
ARTICLE 8 – COUTS, FRAIS ET DEPENSES.....	13
ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT.....	15
ARTICLE 10 - DECLARATIONS ET GARANTIES	15
ARTICLE 11- ENGAGEMENTS	18
ARTICLE 12 EXIGIBILITE ANTICIPEE	19
ARTICLE 13 - SURETES.....	22
ARTICLE 14- BENEFICE DU CONTRAT	22
ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS.....	23
ARTICLE 16 – COMMUNICATION AUTORISEE D'INFORMATIONS.....	23
ARTICLE 17 – DUREE.....	24
ARTICLE 18 - INFORMATIQUES - FICHIERS ET LIBERTES	32
ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES.....	25
ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS.....	25
ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	25
ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	27
ANNEXE 2 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENSEMBLE DES TIRAGES	28
ANNEXE 3 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE	28

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le Contrat auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux ; en particulier :

"Acte de Vente" désigne l'acte de vente reçu par Maître Jean-Marie GUIBERT, Notaire à PARIS (75016) 32 Avenue Poincaré, conclus entre l'Emprunteur, en qualité d'acquéreur et la Société COGEDIM PARIS METROPOLE, en qualité de vendeur, en date du 30/11/2015, et aux termes duquel l'Emprunteur a acquis auprès du Vendeur un ensemble immobilier sis à VILLEJUIF (94800) 17 Avenue de Paris.

"Avis de Tirage" désigne tout avis de Tirage envoyé par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'Article 3.1 et selon modèle figurant en Annexe 3.

"Cas d'Exigibilité Anticipée" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1.

"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1 à une date considérée, qui, à l'expiration de toute période de grâce ou après la réception d'une notification ou la réalisation d'une condition (dans chaque cas conformément aux stipulations applicables au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné) deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

"Caution" désigne LA COMMUNE DE VILLEJUIF.

"Cautionnement" désigne le cautionnement consenti par la Caution dans les conditions de l'Article 13.

"Changement de Contrôle" désigne, à tout moment pendant toute la durée du Prêt, le fait pour l'Emprunteur de cesser d'avoir son capital social et ses droits de votes détenus, directement ou indirectement, à concurrence d'au moins cinquante pour cent (50%), par un collecteur d'Action Logement ou une structure du groupe Action Logement en qualité d'actionnaire de référence tel que défini à l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habilitation ou de dispositions équivalentes qui viendraient s'y substituer.

"Compte Dédié" désigne le compte bancaire N° 424 111 63 001 ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

"Contrat" désigne le présent contrat, y compris ses Annexes, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement.

"Date d'Echéance Finale" désigne la cinquantième (50^{ème}) date anniversaire du dernier jour de la Période de Disponibilité.

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne :

- (i) pendant la Période de Disponibilité :
- (x) la plus proche des deux dates suivantes :
 - le dernier jour de la Période de Disponibilité, et
 - la première date anniversaire d'une Date de Tirage; puis
- (y) dans le cas où la Période de Disponibilité ne serait pas terminée à la Date de paiement d'Intérêts visée au paragraphe (i) ci-dessus, toute période d'un (1) an commençant le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente (exclu) et s'achevant le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus) ; puis

- (ii) une fois la Période de Disponibilité terminée, le dernier jour (inclus) de chaque Période d'Intérêt.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat et au plus tard le 31 Décembre 2017.

"Date de Tirage" désigne la date à laquelle un Tirage considéré doit être mis à disposition de l'Emprunteur. Toute Date de Tirage devra être un Jour Ouvré.

"Documents de Financement" désigne ensemble :

- (i) le Contrat ;
- (ii) tout Avis de Tirage ; et
- (iii) tout autre document qui serait désigné comme tel d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

"Encours" désigne, à une date donnée, le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

"EONIA" désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Banque Centrale Européenne à partir des informations qui lui sont communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour Ouvré et publié le même Jour Ouvré vers 19h00 (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters page EONIA ou sur toute page qui s'y substituerait, étant précisé que si ce taux est négatif, l'EONIA sera réputé être égale à zéro (0).

En cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

"€" ou "euro" désigne la monnaie ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier.

"Evénement Significatif Défavorable" désigne tout événement affectant ou susceptible d'affecter, de façon significative et défavorable, la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine et/ou les activités de l'Emprunteur et/ou la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement.

"Immeuble" désigne l'ensemble immobilier à construire sis VILLEJUIF (94800) 17 Avenue de Paris suite à la signature de l'Acte de Vente.

"Jour Ouvré" désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris.

"Marge" désigne, à tout moment, le taux, exprimé en taux annuel, qui s'ajoute au Taux de Base applicable pour le calcul des intérêts au titre du Prêt. La Marge est égale à un virgule onze pour cent (1,11%) l'an.

"Montant Disponible" désigne le montant maximum en principal du Prêt pouvant, à une date considérée, être mis à disposition de l'Emprunteur, savoir (i) le montant maximum initial en principal du Prêt non encore remboursé et non annulé, diminué (ii) du montant égal à la somme des Tirages déjà effectués au titre du Prêt.

"Parties" désigne ensemble le Prêteur, l'Emprunteur et la Caution.

"Période d'Intérêt" désigne :

- (i) pendant la Période de Disponibilité :
- (x) une période commençant à la première Date de Tirage (incluse) et s'achevant à la

plus proche des deux dates suivantes :

- le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus), et
- la première date anniversaire (incluse) de la première Date de Tirage; puis

(y) dans le cas où la Période de Disponibilité ne serait pas terminée au terme de la Période d'Intérêt susvisée, toute période d'un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et s'achevant le dernier jour de la Période de Disponibilité (inclus); puis

(ii) une fois la Période de Disponibilité terminée, toute période d'un (1) an commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et se terminant au plus tard à la Date d'échéance Finale; ou

le cas échéant, toute période déterminée en application des stipulations du paragraphe (b) de l'Article 12.2.

"Période de Disponibilité" désigne la période comprise entre :

(i) la Date de Signature ; et

(ii) la plus proche des deux dates suivantes :

(x) la date à laquelle le Montant Disponible sera égal à zéro (0) ; et

(y) la deuxième (2^{ème}) date anniversaire de la Date de Signature.

"Période de Préfinancement" désigne la période comprise entre la Date de Signature et le dernier jour de la dernière Période d'Intérêt intervenant pendant la Période de Disponibilité. Elle est d'une durée minimum de 3 mois.

"Prêt" désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues par le Contrat.

" Prêt Locatif Social Construction" désigne le prêt d'un montant en principal d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (1.535.000,00€) consenti par le Prêteur à l'Emprunteur aux termes d'un contrat de prêt.

"Procédure Collective" désigne le fait pour l'Emprunteur (i) d'admettre par écrit être dans l'incapacité, de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, (ii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce, (iii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, (c) d'une demande par l'Emprunteur de désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (d) d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (e) d'une des procédures de sauvegarde en application du Livre VI du Code de commerce, ou (f) d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application des Titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce, (iv) de suspendre ou d'arrêter ses activités, volontairement ou non, (v) en cas de procédure d'alerte, de ne pas apporter dans le délai prévu de réponse satisfaisante au sens de l'article L. 612-3 alinéa 2 du Code de commerce (ou stade équivalent pour toute société n'entrant pas dans le champ de cet article) (vi) de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, une procédure, ou un jugement, visé aux paragraphes (i) à (v) et ci-dessus.

"**Taux de Base**" désigne, à une date donnée, le dernier taux de rémunération du Livret A publié, étant précisé que, en l'état de la réglementation en vigueur à la Date de Signature, le taux de rémunération du Livret A est susceptible de varier quatre (4) fois par an en application du Règlement n°86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Le taux de rémunération du Livret A est publié sous l'égide de la Banque de France. Il est précisé que si ce taux est inférieur à zéro (0) le Taux de Base sera réputé être égal à zéro (0).

En cas de disparition du taux de rémunération du Livret A, le Taux de Base sera celui correspondant à l'indice de référence s'y substituant tel que fixé par le Ministre chargé de l'Economie et tel que pouvant alors évoluer dans le temps.

"**Tirage**" désigne tout montant mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt.

Aux termes du Contrat :

- les intitulés des Articles, paragraphes et Annexes et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat ;
- toute référence aux "**Articles**", aux "**paragraphes**" ou à une "**Annexe**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes ou à une annexe du Contrat ;
- les termes définis et utilisés au pluriel englobent le singulier et inversement ;
- sauf indication contraire, toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droit quels qu'ils soient.

ARTICLE 2 – LE PRET

2.1. Montant et objet du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, aux termes et conditions figurant aux termes du Contrat, le Prêt, d'un montant global maximum en principal d'UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (€1.585.000,00), et ayant pour objet de financer, à due concurrence de son montant, l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de DIX-HUIT (18) logements locatifs sociaux de type PLS situés dans l'Immeuble.

2.2. Nature spécifique du Prêt

- (a) Le Prêt est un Prêt Locatif Social pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (articles R. 331-1 à R. 331-28 du Code de la construction et de l'habitation) et en particulier régi par les dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article R. 331-19 du Code de la construction et de l'habitation :
 - (i) préalablement à son octroi, le Prêt a fait l'objet d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 dudit Code ; et
 - (ii) l'Emprunteur s'engage à conclure une convention signée avec l'ETAT (ou son délégataire) permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), tel que visée aux 3° de l'article L. 351-2 dudit Code.
- (c) L'Emprunteur déclare avoir pleine connaissance des dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation.
- (d) L'Emprunteur s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-cause, à soumettre

l'opération financée au moyen du Prêt au contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) et, sur demande du Prêteur, à lui en rapporter la preuve dans les meilleurs délais.

2.3. Stipulations particulières

- (a) Le Prêteur n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.
- (b) Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Emprunteur déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET

3.1. Mises à disposition du Prêt

- (a) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions préalables concernées à la mise à disposition du Tirage considéré stipulées aux termes de l'Article 4.2 et sous réserve de l'envoi par l'Emprunteur au Prêteur, par télécopie, de l'Avis de Tirage concerné au plus tard à 10h00 (heure de Paris) au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage prévue, l'Emprunteur pourra, pendant la Période de Disponibilité, effectuer un ou plusieurs Tirages du Prêt selon les modalités prévues ci-après.
- (b) Aucun Tirage ne pourra être effectué pour un montant supérieur au Montant Disponible du Prêt à la Date de Tirage considérée.
- (c) Le premier Tirage devra être d'un montant au minimum égal à dix pour cent (10%) du montant initial en principal du Prêt.
- (d) Tout Avis de Tirage devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Tirage joint en Annexe 3.
- (e) Sous réserve de ce qui précède, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Tirage considéré par virement, à la Date de Tirage indiquée dans l'Avis de Tirage considéré, au crédit du Compte Dédié.
- (f) Les Parties conviennent que tout nouveau Tirage sera, immédiatement à compter de sa mise à disposition, consolidé avec tous autres Tirages préexistants, et ce de manière à ne constituer qu'un seul et même Tirage
- (g) Finalement, les Parties conviennent que le dernier Tirage d'un montant égal à dix pour cent (10%) du montant initial en principal du Prêt sera versé uniquement sous réserve de la réception par le Prêteur d'une copie certifiée conforme (en original) de la Convention signée avec l'Etat (ou son délégataire) permettant aux locataires de bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), sous conditions de ressources.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la réalisation des conditions préalables suivantes :

- (i) remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents énumérés en Annexe 1 ;
- (ii) ouverture du Compte Dédié ;

(iii) paiement par l'Emprunteur de l'ensemble des frais et autres sommes dus par l'Emprunteur au Prêteur à la Date de Signature ; et

(iv) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

4.2. **Conditions suspensives à tout Tirage**

Le Prêteur ne sera tenu de mettre un Tirage à disposition de l'Emprunteur que si, à la date de Tirage considérée, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sont en cours et si les documents énumérés en Annexe 2 ont préalablement été remis au Prêteur par l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. **Taux d'intérêt applicable au Prêt – Paiement des intérêts**

(a) Pendant la Période de Préfinancement :

(i) A la première Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable à la première Date de Tirage et (ii) de la Marge ; puis

(ii) le cas échéant, à la deuxième Date de Paiement d'Intérêts, les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable au premier jour de la Période d'Intérêt en cours et (ii) de la Marge.

Lesdits intérêts seront payés par l'Emprunteur au Prêteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts susvisée, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

En cas de nouveau Tirage en milieu de Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés *pro rata temporis* sur la base stipulée à l'Article 9.3.

(b) A compter du dernier jour de la Période de Préfinancement (exclu), les intérêts en euros à devoir par l'Emprunteur au Prêteur sur l'Encours du Crédit pour la Période d'Intérêt concernée seront calculés au taux d'intérêt actuariels annuels déterminé par le Prêteur comme la somme (i) du Taux de Base applicable au premier jour de ladite Période d'Intérêt et (ii) de la Marge.

Lesdits intérêts seront alors payés par l'Emprunteur au Prêteur à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

5.2. **Modalités de révision du taux d'intérêt applicable au prêt**

5.2.1 Révision pendant la période de préfinancement

Pendant toute la durée de la période de préfinancement, le Taux de Base (T_i) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_r) du prêt est déterminé selon la formule : $T_r = T_i + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir.

Les intérêts sont calculés annuellement. La révision du Taux de Base n'impacte pas la période d'intérêts en cours au jour de la révision mais la Période d'Intérêts suivante. A chaque révision du Taux de Base, le Prêteur informera par tout moyen écrit l'Emprunteur du nouveau Taux de Base en vigueur.

5.2.2 Révision pendant la période d'amortissement

Pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le Taux de Base (T_i) est révisé à chaque variation du taux du livret A dans les conditions suivantes :

Le taux d'intérêt révisé (T_r) du prêt est déterminé selon la formule : $T_r = T_i + DT$

Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur livret A en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la date d'émission du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée du prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû.

Le taux d'intérêt actuariel annuel s'applique au calcul des échéances relatives à la période d'amortissement restant à courir.

La révision du Taux de Base n'impacte pas l'échéance en cours au jour de la révision mais l'échéance suivante.

A chaque révision du Taux de Base, le Prêteur délivrera à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement établi sur la base du taux d'intérêt actuariel annuel en vigueur pour la durée du prêt restant à courir.

Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de variation du taux du livret A entre la date d'émission du Contrat et la date de versement des fonds, le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé selon la même formule de révision

5.3. Intérêts de retard

- (a) Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou autres accessoires, due par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (inclusive) jusqu'à la date de paiement effectif (exclusive).

Le taux d'intérêt alors applicable sur cette somme sera égal au taux d'intérêt applicable, tel que déterminé à l'Article 5.1, majoré de trois pour cent (3%) l'an.

- (b) L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part du Prêteur à l'un quelconque de ses droits au titre des Documents de Financement.

5.4. Capitalisation

Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.3 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.5. Taux effectif global

Les Parties reconnaissent expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la référence à un taux révisable, il s'avère impossible à la Date de Signature de déterminer le taux effectif global du Prêt.

Toutefois, il est précisé, pour les besoins des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier, L. 314-1 à L.314-5 et R. 313-1 et R. 313-2 du Code de la consommation (ou tout article en remplacement suite à recodification), que le taux effectif global du Prêt, calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours selon la méthode proportionnelle à partir d'un taux d'intérêt actuariel annuel, s'établirait à titre d'exemple, à la Date de Signature, au taux d'un virgule quatre-vingt-sept pour cent (1,87 %) l'an (soit un taux période d'un virgule quatre-vingt-sept pour cent (1,87%), pour une durée de période annuelle) en retenant les hypothèses d'un Tirage unique de la totalité du Prêt à la Date de Signature d'une Date d'Echéance Finale intervenant à la cinquantième (50^{ème}) date anniversaire de la Date de Signature, et d'un taux d'intérêt constant égal, jusqu'à la Date d'Echéance Finale, à un Taux de Base de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) l'an (taux du Livret A au 26/08/2016), augmenté de la Marge et compte tenu des frais et commissions dans les conditions du Contrat et des frais d'information caution (actuellement de 50,75 euros susceptibles d'évoluer selon montants indiqués sur la plaquette tarifaire entreprises disponibles en agence).

En tout état de cause, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait comme nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu à cet égard tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur qu'il a pu solliciter à ce titre.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

6.1. Remboursement normal

- (a) Sans préjudice des cas de remboursement anticipés volontaires ou obligatoires, l'Emprunteur n'aura pas à effectuer de remboursement du Prêt pendant la Période de Préfinancement.
- (b) Sans préjudice des cas de remboursement anticipés volontaires ou obligatoires, l'Encours du Prêt devra être remboursé par l'Emprunteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts intervenant après le dernier jour de la Période de Préfinancement.
- (c) A chaque Date de Paiement d'Intérêts visée au paragraphe (b) ci-dessus, l'Emprunteur remboursera l'Encours du Prêt à concurrence du montant indiqué à ce titre dans le dernier tableau d'amortissement qui lui aura été au préalable remis par le Prêteur.

Ledit remboursement sera alors effectué par l'Emprunteur au Prêteur à ladite Date de Paiement d'Intérêts, et ce en priorité par prélèvement par le Prêteur sur le Compte Dédié.

Les échéances des tableaux d'amortissement successifs seront calculées selon la formule de l'échéance constante (somme de l'Encours et des intérêts déterminés conformément aux stipulations de l'Article 5.1), étant précisé que, compte tenu du mode de détermination des intérêts à devoir au titre du Prêt, l'établissement d'un tableau d'amortissement sera effectué par le Prêteur, puis remis à l'Emprunteur, à chaque révision de taux d'intérêts au titre du Prêt, et ce au vu de l'Encours, de la durée restant à courir du Prêt et du Taux de Base alors applicable.

6.2. Remboursement anticipé volontaire

- (a) L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal au minimum égal à vingt pour cent (20%) de l'Encours existant à la date considérée avant ledit remboursement, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins huit (8) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

- (b) Tout avis de remboursement anticipé volontaire adressé au Prêteur sera définitif et ne pourra être rétracté.

6.3. Remboursement anticipé obligatoire

En cas de transfert par l'Emprunteur, de quelque manière que ce soit (y compris à la suite d'une expropriation), de tout ou partie de ses droits réels au titre de l'Immeuble, l'Emprunteur devra rembourser le Prêt au Prêteur sous réserve du respect d'un délai de préavis de cinq (5) Jours Ouvrés minimum à compter de ce transfert de propriété.

6.4. Indemnités de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé de tout ou partie de l'Encours du Prêt (y compris un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le Prêteur en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) autre qu'un remboursement anticipé visé au paragraphe (a) de l'Article 6.3 donnera lieu, concomitamment audit remboursement anticipé, au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité de remboursement anticipé calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après : $K \times 0.40\% \times (N/365)$, où K est égal au capital remboursé par anticipation majoré, des intérêts courus et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du Prêt.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

6.5. Conditions applicables à tout remboursement

Chaque remboursement du Prêt devra être accompagné du paiement par l'Emprunteur au Prêteur de tous les intérêts courus à la date de remboursement sur le montant faisant l'objet du remboursement et de toutes autres sommes (y compris indemnités, frais et autres accessoires) alors dues en vertu du Contrat au titre de ce remboursement.

ARTICLE 7 – ANNULATION

7.1. Annulations automatiques

- (a) Le dernier jour de la Période de Disponibilité, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit.
- (b) Pendant la Période de Disponibilité, en cas d'obligation de remboursement anticipé du Prêt visé à l'Article 6.3 ou de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit, et ce à la date d'exigibilité de ce remboursement ou à la date de survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée considéré.

7.2. Annulation volontaire

- (a) Pendant la Période de Disponibilité, l'Emprunteur pourra à tout moment annuler par anticipation en partie ou en totalité le Montant Disponible pour un montant en principal minimum de vingt pour cent (20%) du montant initial en principal du Prêt ou un montant inférieur dans la mesure où il correspond à l'intégralité du Montant Disponible, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins huit (8) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- (b) Toute annulation volontaire du Prêt sera définitive et entraînera une réduction à due concurrence du Montant Disponible.

- (c) Tout avis d'annulation anticipée volontaire adressé au Prêteur sera définitif et ne pourra être rétracté.

7.3. Indemnité d'annulation

- (a) Il est rappelé que la signature d'un contrat de Prêt Locatif Social donne systématiquement lieu à la mise à disposition par la Caisse des Dépôts et Consignations au prêteur concerné de la ressource nécessaire au financement.

Ensuite, en cas d'annulation du Montant Disponible, le Prêteur sera tenu de rembourser à la Caisse des Dépôts et Consignations un montant égal au Montant Disponible annulé et de lui payer une indemnité de remboursement.

- (b) En conséquence, dans le cas où tout ou partie du Montant Disponible ferait l'objet d'une annulation, l'Emprunteur sera immédiatement redevable vis-à-vis du Prêteur d'une indemnité égale à l'indemnité de remboursement à devoir par le Prêteur à la Caisse des Dépôts et Consignations déduction faite d'un montant égal au montant que le Prêteur a ou aurait pu percevoir s'il a ou avait placé le montant annulé au taux EONIA entre la date de versement par la Caisse des Dépôts et Consignations au Prêteur des fonds correspondants et la date de cette annulation, et ce dans la limite trois pour cent (3%) du montant ainsi annulé.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

ARTICLE 8 – COUTS, FRAIS ET DEPENSES

8.1. Frais de dossier

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, à la Date de Signature, de frais de dossier au titre de la mise en place du Prêt de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT euros (€ 2.380,00). Cette somme a, préalablement à la signature du Contrat, été portée au crédit du Compte Dédié.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié ladite somme à titre de règlement desdits frais de dossier.

8.2. Frais d'instruction Caisse des Dépôts et Consignation

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, à la Date de Signature, de frais d'instruction au titre de la mise en place du Prêt de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE euros (€ 475,00). Cette somme a, préalablement à la signature du Contrat, été portée au crédit du Compte Dédié.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié ladite somme à titre de règlement desdits frais d'instruction.

Lesdits frais d'instruction seront alors reversés par le Prêteur à la Caisse des Dépôts et Consignation au titre des frais imputés pour l'enveloppe « P.L.S. 2015 ».

8.3. Autres frais

L'Emprunteur prendra en charge, sur présentation par le Prêteur des justificatifs appropriés, tous les frais, droits, émoluments ou honoraires, ainsi que les taxes, relatifs à la négociation, la rédaction, la signature et l'enregistrement des Documents de Financement et de tous autres actes et documents y afférents.

8.4. Coûts et dépenses

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur, sur présentation de justificatifs appropriés, toutes les dépenses et frais de justice (y compris les honoraires et frais d'avocats et autres auxiliaires de justice) raisonnables encourus par le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de ses droits au titre des Documents de Financement.

8.5. Impôts

(a) Au cas où le Prêteur deviendrait redevable de toute taxe, impôt, redevance ou toute charge ou retenue à la source de nature similaire (y compris les pénalités et intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de ces sommes) (un "Impôt") en raison d'un paiement qu'il a reçu ou doit recevoir au titre des Documents de Financement (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu), l'Emprunteur versera au Prêteur, selon l'estimation du Prêteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande faite par le Prêteur (sur présentation de justificatifs appropriés), une somme égale à la perte que ledit Prêteur a subi au titre des Documents de Financement du fait de cet impôt ou du montant de l'impôt en cause.

(b) L'obligation visée au paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :

(i) l'impôt considéré est assis sur le revenu net que le Prêteur a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu en application de la législation du pays du siège du Prêteur ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels il est traité comme résident pour les besoins de la réglementation fiscale ; ou

(ii) dans la mesure où la perte ou l'obligation de payer l'impôt du Prêteur est attribuable à une faute grave du Prêteur ou au fait que le Prêteur n'a pas communiqué à l'Emprunteur tout certificat, formulaire ou autre document (x) dont la fourniture aurait permis à l'Emprunteur de ne pas devoir acquitter l'impôt en cause et (y) que le Prêteur était en mesure de fournir.

8.6. Coûts additionnels

(a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur supportera les Coûts Additionnels supportés par le Prêteur en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification après la Date de Signature d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit), ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) entrée en vigueur après la Date de Signature.

"Coûts Additionnels" désigne une réduction d'un montant exigible au titre du Contrat encourue ou supportée par le Prêteur en raison du Prêt ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement;

(b) Si le Prêteur a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, il avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais et lui indiquera précisément la cause de sa réclamation (accompagnée des justificatifs appropriés). L'Emprunteur versera alors au Prêteur le montant des Coûts Additionnels dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande du Prêteur qui devra être accompagnée de l'attestation et des justificatifs visés au paragraphe ci-dessus.

(c) Les stipulations du paragraphe (a) ne seront pas applicables si les Coûts Additionnels considérés :

- (i) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 8.5 ;
- (ii) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 9.5 ;
- (iii) résultent d'un non-respect volontaire par le Prêteur de la réglementation applicable.

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

9.1. Prélèvements

- (a) Toute somme due et à devoir en vertu des Documents de Financement par l'Emprunteur au Prêteur sera en priorité payée et remboursée par prélèvement direct par le Prêteur sur le Compte Dédié, ce qu'autorise expressément l'Emprunteur. Mandat d'intérêt commun entre le Prêteur et l'Emprunteur est ici donné à cet effet par l'Emprunteur au Prêteur.
- (b) L'Emprunteur s'engage à ce que, à tout moment, le Compte Dédié soit suffisamment approvisionné pour permettre au Prêteur de procéder à tout prélèvement susvisé de sorte que, après un tel prélèvement, le solde du Compte Dédié ne soit jamais négatif.

9.2. Jour Non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ou de remboursement au titre d'un des Documents de Financement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

9.3. Détermination

Pour chaque période considérée, tous intérêts, commissions et autres paiements au titre d'un des Documents de Financement seront déterminés sur une base 30/360 (à l'exception de la période de préfinancement où sera appliquée une base exact/360), soit sur la base du nombre de jours écoulés pendant ladite période divisé par 360, c'est-à-dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de ladite période. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

9.4 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement des Documents de Financement sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès du Prêteur.

9.5 Absence de déduction fiscale

- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous les paiements et remboursements dont il doit s'acquitter sans déduction ou retenue au titre de taxes, prélèvements, droits, impôts, redevances, contributions ou charges de nature similaire, sauf à ce qu'une telle déduction ou retenue soit imposée par la loi.
- (b) Si une telle déduction ou retenue doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal (après application de ladite déduction ou retenue) à celui dont il aurait été redevable si le paiement, ou le remboursement, n'avait pas supporté une telle déduction ou retenue.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS ET GARANTIES

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

- (a) L'Emprunteur est une société valablement constituée au regard des lois françaises, existe valablement et a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener l'activité qu'elle exerce actuellement ; l'Emprunteur a la capacité de signer le Contrat auquel il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- (b) L'Emprunteur a pour objet de réaliser les opérations à finalité d'accession (article R 313-16 du Code de la Construction et de l'habitation) et à finalité locative (article R 313-17 du Code de la Construction et de l'habitation), et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux opérations immobilières régies par le Décret n°92-240 du 16 mars 1992 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction n'est engagé dans aucune activité financière de nature uniquement spéculative et hors de la gestion normale de ses actifs.
- (c) L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents de Financement et d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; toutes autorisations et toutes formalités requises ont été obtenues et effectuées pour autoriser la signature et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement et aucune limitation de sa capacité de souscrire des emprunts ne sera dépassée en raison du Prêt.
- (d) La conclusion et l'exécution des Documents de Financement sont conformes à l'objet social de l'Emprunteur.
- (e) Le signataire au nom de l'Emprunteur des Documents de Financement est dûment habilité à le représenter à cet effet.
- (f) Les Documents de Financement constituent des obligations valables et qui engagent juridiquement l'Emprunteur, pouvant être mises en œuvre vis-à-vis de l'Emprunteur, conformément à leurs termes, le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.
- (g) La signature et l'exécution de ses obligations par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement
 - (i) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicables et à aucun jugement ou autorisation auxquels l'Emprunteur est soumis ;
 - (ii) ne sont pas en contradiction et ne constitueront pas une violation de toute obligation à laquelle l'Emprunteur est tenu ;
 - (iii) ne contreviennent pas et ne sont pas en contradiction avec une quelconque stipulation des statuts ou autres documents sociaux de l'Emprunteur.
- (h) Les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont inconditionnelles et viennent au moins *pari passu* avec toutes les autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations chirographaires et non subordonnés de l'Emprunteur, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.
- (i) L'ensemble des autorisations et accords d'une administration ou d'une autorité publique et nécessaires pour permettre à l'Emprunteur de conduire ses activités a été obtenu et ces autorisations, licences et accords demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emprunteur aux termes desquelles ces autorisations ou accords vont être rétractés ou modifiés en tout ou partie pour autant toutefois que cette rétractation ou modification ait un impact significatif et défavorable sur la conduite des activités de l'Emprunteur.
- (j) L'Emprunteur respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement). En particulier, l'Emprunteur respecte les dispositions des articles R. 331-17 à R. 331-21 du

Code de la Construction et de l'habitation dont, en tant que de besoin, il déclare avoir pleine connaissance.

- (k) L'Emprunteur a préparé avec attention et soin les informations qu'il a communiquées au Prêteur. A la date de communication de ces informations, celles-ci étaient sincères, fidèles et établies de bonne foi sur des bases que l'Emprunteur considérait alors comme raisonnables.

En particulier, tous les états financiers et documents comptables remis par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) sont réguliers et sincères, ont été établis selon les principes comptables applicables en France ; et
 - (ii) donnent une image fidèle de la situation comptable et financière, du patrimoine et des résultats de la ou des entités considérées au cours de l'exercice ou de la période auxquels ils se rapportent.
- (l) Il n'existe pas d'action, ou d'instance, actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou un tribunal arbitral ou un arbitre, constituant un Evénement Significatif Défavorable et à laquelle l'Emprunteur est partie et dont l'Emprunteur n'a pas, dès qu'il en a eu connaissance, informé le Prêteur.
- (m) L'ensemble des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dus par l'Emprunteur a fait l'objet de déclarations et de paiements réguliers, à l'exception toutefois :
- (i) s'agissant de tout paiement, des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dont le paiement est contesté de bonne foi et pour lesquels une provision adéquate a été dûment constituée ;
 - (ii) s'agissant de tout paiement, des impôts et taxes de toute nature et des cotisations sociales dont le paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de la part de l'administration concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute déclaration, d'une erreur technique à laquelle il serait remédié dans les meilleurs délais ; ou
 - (iv) s'agissant de tout paiement, des situations de défaut de paiement qui n'auraient aucun caractère significatif pour l'Emprunteur.
- (n) L'Emprunteur a souscrit les polices d'assurance normalement requises dans son domaine d'activité pour des montants habituels dans ce domaine d'activité et les primes afférentes aux polices d'assurance ainsi souscrites ont été régulièrement payées.
- (o) L'Emprunteur ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.
- (p) A la Date de Signature, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et ne subsiste.
- (q) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu et ne subsiste.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL)

L'Emprunteur déclare qu'il sera conclu avec l'ETAT (ou son délégataire) la convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation. L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur la copie de ladite convention dès signature de celle-ci.

ARTICLE 11- ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur prend les engagements suivants vis-à-vis du Prêteur :

- (a) L'Emprunteur s'engage à utiliser le Prêt conformément à son objet conformément aux stipulations de l'Article 2.1.
- (b) L'Emprunteur s'engage à payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires au titre du Prêt.
- (c) L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence sociale et à exercer ses activités en conformité avec ses statuts.
- (d) L'Emprunteur s'interdit de modifier, d'une manière qui serait susceptible d'affecter significativement et défavorablement les droits du Prêteur, ses statuts ou la nature de son activité telle qu'elle est exercée à la Date de Signature, sauf accord préalable du Prêteur. L'Emprunteur s'engage en tout état de cause à ne pas transférer son siège social hors de France.
- (e) L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur (i) une copie de ses derniers comptes sociaux et (s'il en existe) consolidés annuels certifiés dans le mois suivant leur approbation après la clôture de chacun de ses exercices sociaux et (ii), dans les meilleurs délais et si le Prêteur lui en fait la demande, tous documents comptables et financiers intermédiaires le concernant.
- (f) L'Emprunteur s'engage à, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle il en a connaissance, informer le Prêteur de tous faits et événements susceptibles d'augmenter substantiellement le volume de ses engagements, de nuire aux droits du Prêteur au titre des Documents de Financement et/ou, plus généralement, d'affecter la pérennité de l'Emprunteur.
- (g) L'Emprunteur s'engage à, dès qu'il en a connaissance, informer le Prêteur :
 - (i) de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée et de tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et des actions entreprises pour y remédier ;
 - (ii) de la survenance de tout Changement de Contrôle ;
 - (iii) immédiatement de la mise en œuvre par un quelconque autre établissement de crédit, de toute clause d'exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, stipulée dans toute convention relative à une dette financière qu'il aura pu contracter ;
 - (iv) préalablement à toute déclaration de cessation des paiements effectuée à l'initiative de l'Emprunteur ;
 - (v) de la survenance de tout litige susceptible d'occasionner un Evénement Significatif Défavorable ;
 - (vi) de tout projet de changement de forme sociale, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, de réduction de capital, de dissolution et de toutes autres opérations de même nature le concernant, ainsi que de toute réalisation effective d'un tel projet ;

- (vii) de tout projet de cession de tout ou partie de son capital social et/ou de ses droits de vote, ainsi que de toute réalisation effective d'un tel projet ;
 - (viii) de tout changement de ses mandataires sociaux ; et
 - (ix) de tout cas où ses fonds propres deviendraient inférieurs à plus de la moitié de son capital social, des actions entreprises pour y remédier et de toute action en dissolution de l'Emprunteur pouvant en résulter.
- (h) L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande raisonnable de ce dernier, toute information relative à l'Emprunteur ou aux autres membres de son groupe, relative à leurs activités, actifs et situations financières respectifs que le Prêteur pourra lui demander, et notamment toute information que le Prêteur devraient se procurer en application de la législation applicable en matière d'identification des contreparties.
- (i) L'Emprunteur s'engage à respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement).
- (j) L'Emprunteur s'engage à déclarer et à payer à bonnes dates l'ensemble des impôts et autres taxes de toute nature et l'ensemble des cotisations sociales dus par lui, le tout sous les exceptions stipulées au paragraphe (m) de l'Article 10.
- (k) L'Emprunteur s'engage à ne pas souscrire de Prêt Locatif Social autre que le Prêt dans le cadre de l'opération immobilière financée par le Prêt et que le Prêt Locatif Social Construction.
- (l) L'Emprunteur s'engage à gérer sa trésorerie de manière non spéculative et conformément aux pratiques courantes dans son domaine d'activité.
- (m) L'Emprunteur s'engage à maintenir le Compte Dédié ouvert et à ne pas le transférer sans l'accord préalable du Prêteur.
- (n) L'Emprunteur s'engage à organiser, à la demande raisonnable du Prêteur, une réunion d'information avec le Prêteur sur l'évolution et les perspectives de son groupe ou sur tout autre aspect important nécessitant un éclairage.

ARTICLE 12 EXIGIBILITE ANTICIPEE

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article 12.1 constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, à savoir :

- (i) l'Emprunteur ne paie pas ou ne rembourse pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si le non-paiement, ou le non-remboursement, résulte d'une erreur technique et est alors effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ;
- (ii) le Compte Dédié n'est pas suffisamment provisionné pour permettre le prélèvement par le Prêteur, à sa date d'exigibilité, d'une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si l'absence de provision résulte d'une erreur technique et peut alors être effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant ladite date d'exigibilité;
- (iii) l'Emprunteur ne respecte pas les dispositions lui étant applicables des articles R. 331-17 à R. 331-21 du Code de la construction et de l'habitation ;

- (iv) l'Emprunteur cesse d'être titulaire de l'agrément visé à l'article R. 422-16 du Code de la construction et de l'habitation ;
- (v) le non-respect par une partie (autre que le Prêteur) de l'un des engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre d'un Document de Financement (autre qu'un non-respect visé aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus), dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle ladite partie aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;
- (vi) une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par une partie (autre que le Prêteur) dans un des Documents de Financement ou tous notices, comptes, états financiers ou déclarations remis en application d'un des Documents de Financement est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite, dans la mesure où s'agissant des déclarations et garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle ladite partie aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;
- (vii) en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise de l'Emprunteur ;
- (viii) la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre du Prêt Locatif Social Construction (le cas échéant, après écoulement du délai de remédiation y afférent s'il n'y a pas été remédié dans ledit délai) ;
- (ix) tout défaut de paiement à sa date d'exigibilité normale ou anticipée de toute somme due au titre d'une dette de l'Emprunteur notamment au titre du prêt Locatif Construction (sauf retard technique bénéficiant de délais contractuels pour remédier à un tel manquement), à moins que, concernant une exigibilité anticipée uniquement, il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, une telle mesure devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (x) l'Emprunteur n'effectue pas à bonne date le paiement de toutes sommes exigibles au titre d'un cautionnement ou d'une garantie relatives à une dette de tiers, lorsque ce cautionnement, ou cette garantie, est appelé (sauf retard technique bénéficiant de délais contractuels pour remédier à un tel manquement), à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, l'appel de ce cautionnement ou de cette garantie devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (xi) toute mesure d'exécution forcée affectant tout ou partie des actifs de l'Emprunteur, à moins qu'il n'ait contesté de bonne foi, et dans un délai de dix (10) jours à compter de sa survenance, une telle mesure devant un tribunal, étant entendu dans ce dernier cas que cette mesure ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre de l'Emprunteur ou de la société concernée ;
- (xii) le défaut d'exécution par l'Emprunteur de toute décision judiciaire ou administrative ou sentence arbitrale définitive, insusceptible d'appel ou de pourvoi ou dont l'appel, ou le pourvoi, n'est pas suspensif, condamnant l'Emprunteur ;
- (xiii) sans préjudice des stipulations des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, la survenance

d'un incident de paiement sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur et non régularisé dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant sa survenance ;

- (xiv) *l'octroi par l'Emprunteur d'une sûreté (y compris fiduciaire) sur tout compte bancaire ouvert à son nom dans les livres du Prêteur ou sur tout ou partie du solde dudit compte, à l'exception toutefois des comptes de titres qui pourraient être ouverts au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ;*
- (xv) l'octroi par l'Emprunteur d'une sûreté sur tout ou partie de ses droits réels ou personnels au titre de l'Immeuble ;
- (xvi) le Contrat, ou un quelconque autre Document de Financement, cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ou est contesté par l'une de ses parties ;
- (xvii) une sûreté, ou une garantie, consentie au bénéfice du Prêteur aux termes d'un Document de Financement devient nulle, caduque, non exécutoire ou n'est plus en premier rang ;
- (xviii) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier les comptes de l'Emprunteur ou le rapport des commissaires aux comptes comporte une ou plusieurs réserves de nature à créer un doute sur la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xix) l'Emprunteur fait l'objet de, ou est partie à, une fusion, une scission, un apport partiel d'actifs, une réduction de capital ou toute autre opération de même nature dans la mesure où l'événement considéré est susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xx) la forme sociale de l'Emprunteur est modifiée dans la mesure où cette modification est susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;
- (xxi) le siège social de l'Emprunteur est transféré hors de France ;
- (xxii) les fonds propres de l'Emprunteur deviennent inférieurs à plus de la moitié de son capital social et cette situation n'est pas régularisée dans les délais prévus par la réglementation applicable ;
- (xxiii) l'Emprunteur fait l'objet d'une Procédure Collective ;
- (xxiv) la survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable à moins que l'Emprunteur ne fournisse au Prêteur dans le délai d'un (1) mois suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser toute somme due au titre du Prêt et, plus généralement, sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du Contrat;
- (xxv) en cas de Changement de Contrôle

12.2 Prononcé de l'exigibilité anticipée

- (a) A tout moment à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (le cas échéant après écoulement des délais de remédiation stipulés à l'Article 12.1), le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur que tout ou partie de l'Encours du Prêt ainsi que tout ou partie des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et autres accessoires dus au titre des Documents de Financement deviennent immédiatement exigibles et/ou, le cas échéant, que

le Montant Disponible est réduit à zéro (0) de manière définitive.

- (b) A la suite de cette notification, le Prêteur sera en droit, à l'exclusion de l'Emprunteur, de déterminer la durée des Périodes d'Intérêt applicables au Prêt.
- (c) Dans le cas où le Prêteur prononcerait l'exigibilité anticipée de tout ou partie de l'Encours du Prêt à la suite de la survenance d'un événement visé aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) de l'Article 12.1, l'Emprunteur sera immédiatement redevable vis-à-vis du Prêteur d'une indemnité égale à sept pour cent (7%) du montant ainsi exigé, et ce dans le limite toutefois des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le Compte Dédié une telle indemnité dans le cas où elle serait due.

ARTICLE 13 - SURETES

Pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement par l'Emprunteur de toutes les sommes dues et à devoir tant en principal qu'en intérêts, frais, commissions, intérêts de retard et autres accessoires par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Prêt et des Documents de Financement, la Caution se porte, caution personnelle, solidaire et indivisible de l'Emprunteur vis-à-vis du Prêteur, à proportion de 100% desdites sommes.

Le cautionnement sera régularisé par acte séparé au plus tard au terme de la période de préfinancement soit au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature du présent Contrat sur la base du modèle figurant en Annexe 4 du Contrat

ARTICLE 14- BENEFICE DU CONTRAT

14.1 Successeurs et ayants-droit

Le Contrat et les autres Documents de Financement lieront leurs parties respectives et bénéficieront à chacune de celles-ci.

14.2 Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer leurs droits et obligations découlant du Contrat, sauf accord préalable écrit du Prêteur (il est rappelé si besoin que le transfert du prêt aux personnes et organismes mentionnés à l'article R. 331-18 du code de la construction et de l'habitation est permis sous réserve de l'accord du représentant de l'État dans le département et du PRETEUR).

En cas de vente de tout ou partie de l'IMMEUBLE à un autre organisme à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, le Prêt pourra être transféré sauf opposition du PRETEUR dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente conformément aux dispositions de l'article L.443-13 du Code de la construction et de l'habitation.

14.3 Transfert de droits et obligations par le Prêteur

Le Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toute autre banque, tout autre établissement financier ou toute autre entité habilitée.

En particulier, le Prêteur pourra (i) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques (ii) librement

constituer des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement, en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, en garantie de ses obligations envers des tiers et (iii) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties déclarent que ces dispositions ne sont pas susceptibles de créer un déséquilibre significatif pour l'EMPRUNTEUR

ARTICLE 15 – ALLOCATION DES FONDS

Si une somme remboursée ou payée afférente à une dette de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement est inférieure aux montants alors exigibles, le Prêteur devra imputer cette somme sur les montants non remboursés ou payés en vertu desdits documents, dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés du Prêteur ;
- (ii) deuxièmement, sur les intérêts de retard au titre du Prêt ;
- (iii) troisièmement, sur les intérêts impayés au titre du Prêt ;
- (iv) quatrièmement, sur le principal impayé au titre du Prêt ;
- (v) cinquièmement, sur toute autre somme due au Prêteur en vertu des Documents de Financement.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION AUTORISEE D'INFORMATIONS

- (a) Le Prêteur pourra communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement (y compris tous documents remis par ou pour le compte de l'Emprunteur au Prêteur dans ce cadre) conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.
- (b) En outre, l'Emprunteur autorise le Prêteur à communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement aux Personnes Autorisées telles qu'énumérées ci-après seulement si le Prêteur considère qu'une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour :
 - (i) le cas échéant, la gestion du Prêt ;
 - (ii) la politique concertée du groupe auquel le Prêteur appartient ;
 - (iii) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engagements et activités bancaires ;
 - (iv) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques ;
 - (v) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement ; et/ou
 - (vi) l'exécution de toute convention relative au financement des Prêts Locatifs Sociaux conclue entre Crédit Agricole S.A. (en tant qu'organe central et tête de réseau du groupe Crédit Agricole) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

étant précisé que :

"Personnes Autorisées" désigne l'une quelconque ou toutes les personnes ci-après :

- (i) toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé ;
- (ii) Crédit Agricole S.A. et toute autre entité du groupe du Prêteur ;
- (iii) les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux ;
- (iv) toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à laquelle le Prêteur est partie ;
- (v) la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (vi) tout Ministère étatique ;
- (vii) le Département du lieu dans lequel se situe l'Immeuble
- (viii) tout cessionnaire ou sous-participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre de l'article 14 du Contrat.

ARTICLE 17 – DUREE

- (a) Le Contrat est conclu à compter de la Date de Signature sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4.1.
- (b) Le Contrat demeurera en vigueur jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) le dernier jour (exclu) de la Période de Disponibilité et (ii) la date à laquelle l'ensemble des sommes dues et à devoir par l'Emprunteur au Prêteur en vertu des Documents de Financement aura été intégralement payé et remboursé au Prêteur.

ARTICLE 18 – INFORMATIQUE FICHIERS ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du financement, sont nécessaires pour l'octroi du Prêt et pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement de Prêt.

Il est précisé que, conformément à la loi 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour les finalités suivantes : octroi du crédit, connaissance du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant(s), constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel. Les opérations et données personnelles du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant (s) sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Ainsi à titre d'exemples certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclarations des revenus des capitaux mobiliers...)

Les données personnelles qui sont recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité de Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement des sociétés,
- des partenaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré le cas échéant,

- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du Prêt,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée au représentant de l'Emprunteur et, le cas échéant au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat.

Le titulaire de données à caractère personnelle recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également à tout moment exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel que prévu par la loi n°78 -17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillis sur demande de sa part.

ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES

- (a) L'Emprunteur reconnaît que l'accord, ou l'approbation, donné en vertu du Contrat par le Prêteur sur les Documents de Financement ne constitue pas une déclaration ou garantie du Prêteur sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ou un jugement sur l'intérêt commercial pour l'Emprunteur de conclure ou signer les Documents de Financement.
- (b) Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.
- (c) Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- (d) Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

- (a) Pour les besoins du Contrat, chaque Partie élit domicile en son siège social (ou, pour ce qui concerne la Caution, en sa mairie).
- (b) Toute notification, demande ou communication devant être effectuée par une Partie à une autre Partie en vertu du Contrat devra, sauf stipulation spécifique, être effectuée au moyen de procédés usuels au domicile élu de la Partie concernée.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- (a) Le Contrat est soumis au droit français.
- (b) Les Parties conviennent que tout litige relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat soit porté devant les tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à PARIS,

Le 16/01/2017

En deux (2) exemplaires originaux.

IMMOBILIERE 3 F⁸
En qualité d'Emprunteur



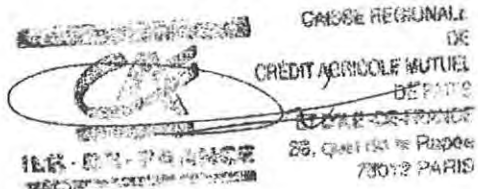
Immobilier 3F

159, rue Nationale, 75638 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 77 15 10 Fax : 01 40 24 07 86
Le Directeur Financier

Frédérique COLNE-GASCON

Par : Frédérique COLNÉ-GASCON en qualité de Directeur Financier

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
En qualité de Prêteur



Par : Philippe PETIT en qualité de Directeur du secteur collectivités locales et logement social

⁸ Paraphé sur chaque page + signature en dernière page du signataire.

**ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A
L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

1. Autorisations – Pouvoirs

- (a) Une copie, certifiée conforme en original, de la décision de conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt.
- (b) A moins que le signataire du Contrat pour le compte de l'Emprunteur soit son représentant légal, l'original d'une délégation de pouvoirs au bénéfice du signataire du Contrat pour le compte de l'Emprunteur.

2. Documents sociaux

- (a) Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur.
- (b) Un original ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de l'Emprunteur datant de moins de trois (3) mois.

3. Organigramme

Un organigramme à jour du groupe signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.

4. Identification des contreparties (« KYC »)

L'ensemble des documents demandés par le Prêteur pour lui permettre de satisfaire à leurs procédures internes et à toute réglementation applicable en matière d'identification des contreparties.

5. Comptes sociaux

Une copie des derniers comptes sociaux de l'Emprunteur.

6. Documents spécifiques aux prêts locatifs sociaux

- (a) Une copie de la décision favorable concernée prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation.

7. Contrat de Prêt Locatif Social Construction

Le nombre requis d'originaux du contrat de Prêt Locatif Social Construction signés par un représentant habilité de l'Emprunteur.

8. Documents relatifs à l'immeuble

- (a) Une copie, certifiée conforme en original, de l'acte d'acquisition du foncier
- (b) Une copie, certifiée conforme en original, du permis de construire purgé de tout recours

ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE

[sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

De : IMMOBILIERE 3 F

A : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France

Numéro de Télécopie : [•]

Date : [•]

Réf. : [nom de l'Emprunteur] - Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de € 1.585.000,00 en date du [•] (le "Contrat")

Avis de Tirage

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est un Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat au ont le même sens dans le présent Avis de Tirage.

2. Nous souhaitons effectuer un Tirage aux conditions suivantes :

Date de Tirage : [•]

Montant : [•]

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l'Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Tirage et le demeurera à la Date de Tirage.

4. Le produit du Tirage doit être porté au crédit du Compte Dédié (N°424 111 63 001).

5. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

IMMOBILIERE 3 F

Par : [•], dûment habilité à l'effet de la présente

Tableau de synthèse

IMMOBILIERE 3 F – Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de 1.585.000,00 € en date du [•] 2016 (le "Contrat")

Il est ici précisé que le présent document a été joint au contrat à la demande expresse de l'Emprunteur. En cas de contradiction entre le Contrat et le tableau de synthèse, les stipulations du Contrat prévaudront.

Emprunteur	IMMOBILIERE 3F
Nature du financement	PLS Enveloppe 2015 Acquisition en VEFA de 18 logements PLS 17 avenue de Paris 94 VILLEJUIF
Prix de revient de l'opération	3.721.358,00 €
Nature financement	PLS foncier
Préfinancement	24 mois maximum
Durée d'amortissement	50 ans
Montant du financement	1.585.000,00 €
Taux d'intérêt actuariel annuel révisable	Livret A + 1,11 %, révisé à chaque variation du taux de rémunération du livret A
Indice de référence	Taux de rémunération du Livret A, soit 0,75 % au 14/08/2015
Amortissement	Annuel Progressif
Taux à la date d'émission du contrat de prêt	1,86 %
TEG (Hypothèses de calcul : article 5.5 du contrat)	1,88 %
Base de calcul (phase amortissement)	30/360
Garantie	Garantie Commune de VILLEJUIF, à hauteur de 100% en capital, intérêts, frais et accessoires
Frais d'instruction (imputés par la Caisse des Dépôts)	0,03 % du montant emprunté en PLS, soit 475,00€
Frais de dossier	2.380,00 €



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 109/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR DEUX PRETS CONTRACTES PAR L'ESH LOGIS-TRANSPORTS, AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, D'UN MONTANT TOTAL DE 2.054.802 EUROS POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 18 LOGEMENTS PLUS AU 124 AVENUE DE PARIS A VILLEJUIF

Vu l'article L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par l'ESH LOGIS-TRANSPORT située 158, rue de Bagnolet 75020 Paris, pour un prêt PLUS d'un montant de 2.054.802 euros, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 18 logements PLUS au 124 avenue de Paris, sur la commune de Villejuif (94800),

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'ESH LOGIS-TRANSPORTS,

Vu le contrat de Prêt N° 64366 en annexe signé entre l'ESH LOGIS-TRANSPORTS, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 : La Commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de ces prêts d'un montant de 2.054.802 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 64366, constitué de deux lignes du prêt.

Ce prêt PLUS est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements PLUS situés 124 avenue de Paris à Villejuif.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 60 ans maximum pour PLUS Foncier et de 40 ans pour PLUS Construction et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune de Villejuif et l'ESH LOGIS-TRANSPORTS.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des 4 logements (1T2, 2 T3 et 1T4), à intervenir, entre la Commune de Villejuif et l'ESH LOGIS-TRANSPORTS.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 40 voix pour ; 5 abstentions



CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE

PREAMBULE

L'ESH LOGIS-TRANSPORTS a signé une VEFA avec la SCCV VILLEJUIF 124 PARIS pour l'acquisition de 28 logements PLUS PLS locatifs situés 124 Avenue de Paris.

Les prêts sont accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les prêts PLUS et par la Poste pour les prêts PLS.

La présente convention a pour objet de garantir les prêts à contracter par LOGIS TRANSPORTS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Poste.

CECI ETANT EXPOSE,

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de VILLEJUIF, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire, stipulant au nom et comme Représentant de Villejuif en vertu d'une délibération en date du.....

D'UNE PART,

ET

L'ESH LOGIS TRANSPORTS, 158, rue de Bagnolet 75020 PARIS, représentée par Madame Sylvie VANDENBERGHE, Directrice Générale, agissant en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Juin 2013.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Ayant obtenu de la commune de VILLEJUIF par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie, à hauteur de 100%, du service en intérêts et amortissement de 4 emprunts d'un montant total de :

3 270 479 €

(Trois millions deux cent soixante dix mille quatre cent soixante-dix-neuf euros)

	PLUS	PLUS foncier	PLS	PLS foncier
Montant	535 421 €	1 519 381€	398 622 €	817 055 €
Taux	1.35%	1.35%	1.86%	1.86%
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	50 ans

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie précitée.

ARTICLE 1

Le programme étant réservé à la location simple, la commune de VILLEJUIF disposera après satisfaction des priorités légales ou réglementaires du choix des locataires pour 20 % des logements soit 6 logements et ce pour la durée de l'amortissement financier de la construction soit 60 ans.

Les logements, objet du présent droit de réservation sont référencés ci dessous :

N° de bâti./esc.	N° de logts	Type de logts	Étage	Fin.	Surface Habitable	Loyer de base	Total Surf.Utile	Loyer Mensuel
Cage 1	1103	T2	ES1	PLUS	43,96 m ²	6,83 €	43,96 m ²	300,28 €
Cage 1	1501	T3	R+3	PLUS	67,04 m ²	6,83 €	67,04 m ²	457,93 €
Cage 1	1601	T3	R+4	PLUS	67,04 m ²	6,83 €	67,04 m ²	457,93 €
Cage 1	1602	T4	R+4	PLUS	75,59 m ²	6,83 €	76,55 m ²	522,85 €
Cage 2	2101	T2	ES1	PLS	46,44 m ²	9,60 €	46,44 m ²	445,82 €
Cage 2	2205	T3	ES2	PLS	63,66 m ²	9,60 €	66,64 m ²	639,70 €

Les loyers exprimés dans le tableau ci-dessus ont pour date de valeur janvier 2015, hors charges

Lors de toute vacance d'un logement réservé à la Ville, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS en avisera immédiatement la Ville par lettre simple.

La Ville disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de cette lettre, pour proposer à l'ESH LOGIS-TRANSPORTS, une liste de candidats.

Passé ce délai d'un mois, soit que les candidats aient refusé la proposition de logements, soit que la commission d'attribution ait refusé les candidats, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS attribuera le logement au candidat de son choix, la Ville récupérant son droit de désignation en cas de vacance ultérieure.

ARTICLE 2

Au cas où l'ESH LOGIS-TRANSPORTS ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la commune de VILLEJUIF prendra ses lieu et place et règlera dans la limite de ses garanties ci-dessus définies et à concurrence de la défaillance de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS le montant des annuités impayées, à leurs échéances.

ARTICLE 3

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la commune de VILLEJUIF au lieu et place de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS auront le caractère d'avances remboursables, ces avances ne porteront pas d'intérêts.

ARTICLE 4

Le compte d'avances communales ouvert dans les écritures de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Commune en cas de défaillance de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS
 - au débit : le montant des remboursements effectués par l'ESH LOGIS-TRANSPORTS, le solde représentera la dette de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS envers la commune ;
- Ce solde sera à tout instant exigible, sauf à la Commune d'accorder des délais à l'ESH LOGIS-TRANSPORTS pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieurs.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS envers l'établissement prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité, des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur.

ARTICLE 5

En raison de la garantie accordée par la commune de VILLEJUIF, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS fournira chaque année avant le 1^{er} Juillet au Maire de la Commune, le bilan, compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

L'ESH LOGIS-TRANSPORTS prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la commune de VILLEJUIF, serait mise en jeu, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS sera tenue, jusqu'à l'apurement du compte d'avances communales prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Maire de la Commune, ses documents comptables.

ARTICLE 6

Sous réserve établie à l'article 4, 3ème alinéa, la possibilité pour l'ESH LOGIS-TRANSPORTS de rembourser à la Commune les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir à la constitution de provisions ou de réserves autres que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7

L'ESH LOGIS-TRANSPORTS, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui de ses documents comptables toutes justifications utiles.

Fait en deux exemplaires à VILLEJUIF, Le

Pour l'ESH LOGIS-TRANSPORTS
Sylvie VANDENBERGHE
Directrice Générale

Pour la ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



Vu et annexé à ma délibération n° 109/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



CONTRAT DE PRÊT

N° 64366

Entre

LOGIS TRANSPORTS - n° 000041046

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
A de C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS TRANSPORTS, SIREN n°: 592025811, sis(e) 158 RUE DE BAGNOLET 75020 PARIS,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS TRANSPORTS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
A de C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 124 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinquante-quatre mille huit-cent-deux euros (2 054 802,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente-cinq mille quatre-cent-vingt-et-un euros (535 421,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (1 519 381,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

A d e C
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes
A de C

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93

dr.lif@caissedesdepots.fr

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191550	5191551	
Montant de la Ligne du Prêt	535 421 €	1 519 381 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée du ligne d'amortissement	24 mois	24 mois	
Tranches	40 ans	60 ans	
Tranches	Livret A	Livret A	
Marge de crédit indexé	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Principe d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de rachat	DL	DL	
Taux de progression des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progression des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
Adac



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
A de C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

A d a C 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

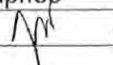
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
A do C 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *17 Mai 2017*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : *La Directrice générale*

Qualité : *Sylvie Vandenberghe*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **16 MAI 2017**

Pour la Caisse des Dépôts,

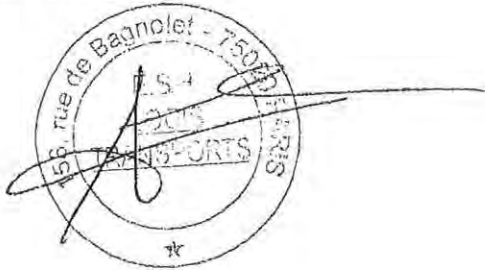
Civilité : **ARNAUD DE CAMBIAIRE**

Nom / Prénom : *Directeur Délégué*

Qualité : *Financements et Services bancaires*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes
A de C



Le Maire de Villejuif



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00002119

Date d'émission des conditions particulières : 23/02/2017

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 158 rue de Bagnole, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 592 025 811, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 398 622,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 03/04/2017 au 01/05/2059, soit 42 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif, destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- **Nature** : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R-372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 03/04/2017 au 01/05/2019, soit 24 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 398 622,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de

l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux ...)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A

Date de constatation de l'index Livret A : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.

Révision de l'index Livret A : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

Base de calcul des intérêts : Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.

- **Echéances d'intérêts** : Périodicité trimestrielle.

Date de première échéance d'intérêts : 01/08/2017

Jour des échéances d'intérêts : Au premier jour ouvré de chaque trimestre

- **Amortissement** : Aucun

- **Remboursement anticipé** : Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation

- **Commission de dédit** : Si, à la date de fin de phase de mobilisation, l'emprunteur a renoncé expressément à l'arbitrage automatique et que la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.

Taux de l'indemnité : 0,50 %

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 01/05/2019 AU 01/05/2059

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 01/05/2019 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 01/05/2019 en partie à la mise en place par arbitrage automatique moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. La somme mobilisée par le prêteur ne pourra être inférieure à 50

- % du prix de revient de l'opération financée. Le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- Ajustement du montant par le prêteur aux besoins réels de l'emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. Dans cette hypothèse, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 40 ans, soit 160 échéances d'amortissement.
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A.
Date de constatation de l'index Livret A : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
Révision de l'index Livret A : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.
 Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.
 La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
 - **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
Date de première échéance : 01/08/2019
Jour de l'échéance : 1^{er} d'un mois
 - **Mode d'amortissement** : Progressif
 Taux annuel de progression 1,86 %
 - **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.
Préavis : 35 jours ouvrés
Indemnité : (i) Indemnité dégressive de 0,40 %.
 (ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :
 - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;

(iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.

- Intérêts de retard : 6,00 %

GARANTIES

- **Caution solidaire Commune** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division la ville de Villejuif comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 23/08/2017, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Commission de dédit** : Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité : 7,00 %
En cas de mobilisation partielle des fonds par l'emprunteur avec un seuil de mobilisation minimal ne pouvant être inférieur à 50 % du prix de revient de l'opération financée
Taux de l'indemnité : 7,00 %.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** Néant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,83 % l'an
soit un taux de période : 0,458 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	SA HLM LOGIS TRANSPORTS 158 rue de Bagnolet 75020 PARIS
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : 01 44 64 15 43

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 27/03/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme des statuts
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article R 331-3 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise en force du contrat
- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise à disposition des fonds
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Yours, le 27/02/17

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 23/02/2017

Edouard AUCLAIR

Responsable Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	03/04/2017	398 622,00	0,00	0,00	398,62	398,62	398 622,00
	01/08/2017	0,00	0,00	2 422,54	0,00	2 422,54	398 622,00
	01/11/2017	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/02/2018	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/05/2018	0,00	0,00	1 795,31	0,00	1 795,31	398 622,00
	01/08/2018	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/11/2018	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/02/2019	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/05/2019	0,00	0,00	1 795,31	0,00	1 795,31	398 622,00
1	01/08/2019	0,00	1 684,00	1 840,80	0,00	3 524,80	396 938,00
2	01/11/2019	0,00	1 691,83	1 833,02	0,00	3 524,85	395 246,17
3	01/02/2020	0,00	1 699,69	1 825,21	0,00	3 524,90	393 546,48
4	01/05/2020	0,00	1 707,60	1 817,36	0,00	3 524,96	391 838,88
5	01/08/2020	0,00	1 715,54	1 809,48	0,00	3 525,02	390 123,34
6	01/11/2020	0,00	1 723,52	1 801,56	0,00	3 525,08	388 399,82
7	01/02/2021	0,00	1 731,53	1 793,60	0,00	3 525,13	386 668,29
8	01/05/2021	0,00	1 739,58	1 785,60	0,00	3 525,18	384 928,71
9	01/08/2021	0,00	1 747,67	1 777,57	0,00	3 525,24	383 181,04
10	01/11/2021	0,00	1 755,80	1 769,50	0,00	3 525,30	381 425,24
11	01/02/2022	0,00	1 763,96	1 761,39	0,00	3 525,35	379 661,28
12	01/05/2022	0,00	1 772,16	1 753,24	0,00	3 525,40	377 889,12
13	01/08/2022	0,00	1 780,40	1 745,06	0,00	3 525,46	376 108,72
14	01/11/2022	0,00	1 788,68	1 736,84	0,00	3 525,52	374 320,04
15	01/02/2023	0,00	1 797,00	1 728,58	0,00	3 525,58	372 523,04
16	01/05/2023	0,00	1 805,36	1 720,28	0,00	3 525,64	370 717,68
17	01/08/2023	0,00	1 813,75	1 711,94	0,00	3 525,69	368 903,93
18	01/11/2023	0,00	1 822,19	1 703,57	0,00	3 525,76	367 081,74
19	01/02/2024	0,00	1 830,66	1 695,15	0,00	3 525,81	365 251,08
20	01/05/2024	0,00	1 839,17	1 686,70	0,00	3 525,87	363 411,91
21	01/08/2024	0,00	1 847,72	1 678,20	0,00	3 525,92	361 564,19
22	01/11/2024	0,00	1 856,32	1 669,67	0,00	3 525,99	359 707,87
23	01/02/2025	0,00	1 864,95	1 661,10	0,00	3 526,05	357 842,92
24	01/05/2025	0,00	1 873,62	1 652,49	0,00	3 526,11	355 969,30
25	01/08/2025	0,00	1 882,33	1 643,84	0,00	3 526,17	354 086,97
26	01/11/2025	0,00	1 891,08	1 635,14	0,00	3 526,22	352 195,89
27	01/02/2026	0,00	1 899,88	1 626,41	0,00	3 526,29	350 296,01
28	01/05/2026	0,00	1 908,71	1 617,64	0,00	3 526,35	348 387,30
29	01/08/2026	0,00	1 917,59	1 608,82	0,00	3 526,41	346 469,71
30	01/11/2026	0,00	1 926,50	1 599,97	0,00	3 526,47	344 543,21
31	01/02/2027	0,00	1 935,46	1 591,07	0,00	3 526,53	342 607,75
32	01/05/2027	0,00	1 944,46	1 582,13	0,00	3 526,59	340 663,29
33	01/08/2027	0,00	1 953,50	1 573,15	0,00	3 526,65	338 709,79
34	01/11/2027	0,00	1 962,59	1 564,13	0,00	3 526,72	336 747,20
35	01/02/2028	0,00	1 971,71	1 555,07	0,00	3 526,78	334 775,49
36	01/05/2028	0,00	1 980,88	1 545,96	0,00	3 526,84	332 794,61

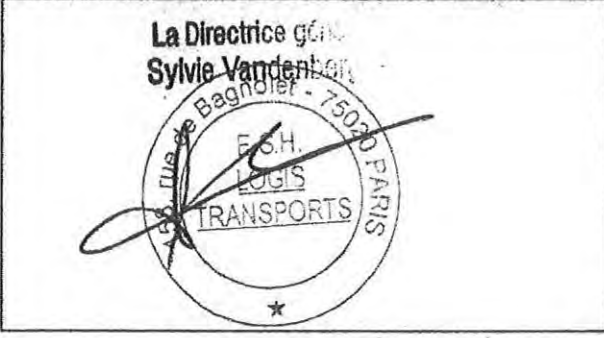
Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
37	01/08/2028	0,00	1 990,09	1 536,82	0,00	3 526,91	330 804,52
38	01/11/2028	0,00	1 999,35	1 527,63	0,00	3 526,98	328 805,17
39	01/02/2029	0,00	2 008,64	1 518,39	0,00	3 527,03	326 796,53
40	01/05/2029	0,00	2 017,98	1 509,12	0,00	3 527,10	324 778,55
41	01/08/2029	0,00	2 027,37	1 499,80	0,00	3 527,17	322 751,18
42	01/11/2029	0,00	2 036,80	1 490,44	0,00	3 527,24	320 714,38
43	01/02/2030	0,00	2 046,27	1 481,03	0,00	3 527,30	318 668,11
44	01/05/2030	0,00	2 055,78	1 471,58	0,00	3 527,36	316 612,33
45	01/08/2030	0,00	2 065,34	1 462,09	0,00	3 527,43	314 546,99
46	01/11/2030	0,00	2 074,95	1 452,55	0,00	3 527,50	312 472,04
47	01/02/2031	0,00	2 084,59	1 442,97	0,00	3 527,56	310 387,45
48	01/05/2031	0,00	2 094,29	1 433,34	0,00	3 527,63	308 293,16
49	01/08/2031	0,00	2 104,03	1 423,67	0,00	3 527,70	306 189,13
50	01/11/2031	0,00	2 113,81	1 413,95	0,00	3 527,76	304 075,32
51	01/02/2032	0,00	2 123,64	1 404,19	0,00	3 527,83	301 951,68
52	01/05/2032	0,00	2 133,51	1 394,39	0,00	3 527,90	299 818,17
53	01/08/2032	0,00	2 143,43	1 384,53	0,00	3 527,96	297 674,74
54	01/11/2032	0,00	2 153,40	1 374,64	0,00	3 528,04	295 521,34
55	01/02/2033	0,00	2 163,41	1 364,69	0,00	3 528,10	293 357,93
56	01/05/2033	0,00	2 173,47	1 354,70	0,00	3 528,17	291 184,46
57	01/08/2033	0,00	2 183,58	1 344,66	0,00	3 528,24	289 000,88
58	01/11/2033	0,00	2 193,73	1 334,58	0,00	3 528,31	286 807,15
59	01/02/2034	0,00	2 203,94	1 324,45	0,00	3 528,39	284 603,21
60	01/05/2034	0,00	2 214,18	1 314,27	0,00	3 528,45	282 389,03
61	01/08/2034	0,00	2 224,48	1 304,05	0,00	3 528,53	280 164,55
62	01/11/2034	0,00	2 234,82	1 293,78	0,00	3 528,60	277 929,73
63	01/02/2035	0,00	2 245,22	1 283,46	0,00	3 528,68	275 684,51
64	01/05/2035	0,00	2 255,66	1 273,09	0,00	3 528,75	273 428,85
65	01/08/2035	0,00	2 266,14	1 262,67	0,00	3 528,81	271 162,71
66	01/11/2035	0,00	2 276,68	1 252,21	0,00	3 528,89	268 886,03
67	01/02/2036	0,00	2 287,27	1 241,69	0,00	3 528,96	266 598,76
68	01/05/2036	0,00	2 297,90	1 231,13	0,00	3 529,03	264 300,86
69	01/08/2036	0,00	2 308,59	1 220,52	0,00	3 529,11	261 992,27
70	01/11/2036	0,00	2 319,32	1 209,86	0,00	3 529,18	259 672,95
71	01/02/2037	0,00	2 330,11	1 199,15	0,00	3 529,26	257 342,84
72	01/05/2037	0,00	2 340,94	1 188,39	0,00	3 529,33	255 001,90
73	01/08/2037	0,00	2 351,83	1 177,58	0,00	3 529,41	252 650,07
74	01/11/2037	0,00	2 362,77	1 166,72	0,00	3 529,49	250 287,30
75	01/02/2038	0,00	2 373,75	1 155,80	0,00	3 529,55	247 913,55
76	01/05/2038	0,00	2 384,79	1 144,84	0,00	3 529,63	245 528,76
77	01/08/2038	0,00	2 395,88	1 133,83	0,00	3 529,71	243 132,88
78	01/11/2038	0,00	2 407,02	1 122,77	0,00	3 529,79	240 725,86
79	01/02/2039	0,00	2 418,21	1 111,65	0,00	3 529,86	238 307,65
80	01/05/2039	0,00	2 429,46	1 100,48	0,00	3 529,94	235 878,19
81	01/08/2039	0,00	2 440,76	1 089,26	0,00	3 530,02	233 437,43
82	01/11/2039	0,00	2 452,10	1 077,99	0,00	3 530,09	230 985,33
83	01/02/2040	0,00	2 463,51	1 066,67	0,00	3 530,18	228 521,82
84	01/05/2040	0,00	2 474,96	1 055,29	0,00	3 530,25	226 046,86
85	01/08/2040	0,00	2 486,47	1 043,86	0,00	3 530,33	223 560,39
86	01/11/2040	0,00	2 498,03	1 032,38	0,00	3 530,41	221 062,36

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
87	01/02/2041	0,00	2 509,65	1 020,85	0,00	3 530,50	218 552,71
88	01/05/2041	0,00	2 521,32	1 009,26	0,00	3 530,58	216 031,39
89	01/08/2041	0,00	2 533,04	997,61	0,00	3 530,65	213 498,35
90	01/11/2041	0,00	2 544,82	985,92	0,00	3 530,74	210 953,53
91	01/02/2042	0,00	2 556,66	974,16	0,00	3 530,82	208 396,87
92	01/05/2042	0,00	2 568,54	962,36	0,00	3 530,90	205 828,33
93	01/08/2042	0,00	2 580,49	950,50	0,00	3 530,99	203 247,84
94	01/11/2042	0,00	2 592,49	938,58	0,00	3 531,07	200 655,35
95	01/02/2043	0,00	2 604,54	926,61	0,00	3 531,15	198 050,81
96	01/05/2043	0,00	2 616,65	914,58	0,00	3 531,23	195 434,16
97	01/08/2043	0,00	2 628,82	902,50	0,00	3 531,32	192 805,34
98	01/11/2043	0,00	2 641,04	890,36	0,00	3 531,40	190 164,30
99	01/02/2044	0,00	2 653,33	878,16	0,00	3 531,49	187 510,97
100	01/05/2044	0,00	2 665,66	865,91	0,00	3 531,57	184 845,31
101	01/08/2044	0,00	2 678,06	853,60	0,00	3 531,66	182 167,25
102	01/11/2044	0,00	2 690,51	841,23	0,00	3 531,74	179 476,74
103	01/02/2045	0,00	2 703,02	828,81	0,00	3 531,83	176 773,72
104	01/05/2045	0,00	2 715,59	816,33	0,00	3 531,92	174 058,13
105	01/08/2045	0,00	2 728,22	803,79	0,00	3 532,01	171 329,91
106	01/11/2045	0,00	2 740,90	791,19	0,00	3 532,09	168 589,01
107	01/02/2046	0,00	2 753,65	778,53	0,00	3 532,18	165 835,36
108	01/05/2046	0,00	2 766,45	765,81	0,00	3 532,26	163 068,91
109	01/08/2046	0,00	2 779,32	753,04	0,00	3 532,36	160 289,59
110	01/11/2046	0,00	2 792,24	740,20	0,00	3 532,44	157 497,35
111	01/02/2047	0,00	2 805,23	727,31	0,00	3 532,54	154 692,12
112	01/05/2047	0,00	2 818,27	714,35	0,00	3 532,62	151 873,85
113	01/08/2047	0,00	2 831,38	701,34	0,00	3 532,72	149 042,47
114	01/11/2047	0,00	2 844,54	688,27	0,00	3 532,81	146 197,93
115	01/02/2048	0,00	2 857,77	675,13	0,00	3 532,90	143 340,16
116	01/05/2048	0,00	2 871,06	661,93	0,00	3 532,99	140 469,10
117	01/08/2048	0,00	2 884,41	648,67	0,00	3 533,08	137 584,69
118	01/11/2048	0,00	2 897,82	635,35	0,00	3 533,17	134 686,87
119	01/02/2049	0,00	2 911,30	621,97	0,00	3 533,27	131 775,57
120	01/05/2049	0,00	2 924,83	608,53	0,00	3 533,36	128 850,74
121	01/08/2049	0,00	2 938,43	595,02	0,00	3 533,45	125 912,31
122	01/11/2049	0,00	2 952,10	581,45	0,00	3 533,55	122 960,21
123	01/02/2050	0,00	2 965,82	567,82	0,00	3 533,64	119 994,39
124	01/05/2050	0,00	2 979,62	554,12	0,00	3 533,74	117 014,77
125	01/08/2050	0,00	2 993,47	540,36	0,00	3 533,83	114 021,30
126	01/11/2050	0,00	3 007,39	526,54	0,00	3 533,93	111 013,91
127	01/02/2051	0,00	3 021,37	512,65	0,00	3 534,02	107 992,54
128	01/05/2051	0,00	3 035,42	498,70	0,00	3 534,12	104 957,12
129	01/08/2051	0,00	3 049,54	484,68	0,00	3 534,22	101 907,58
130	01/11/2051	0,00	3 063,72	470,60	0,00	3 534,32	98 843,86
131	01/02/2052	0,00	3 077,97	456,45	0,00	3 534,42	95 765,89
132	01/05/2052	0,00	3 092,28	442,24	0,00	3 534,52	92 673,61
133	01/08/2052	0,00	3 106,66	427,96	0,00	3 534,62	89 566,95
134	01/11/2052	0,00	3 121,10	413,61	0,00	3 534,71	86 445,85
135	01/02/2053	0,00	3 135,62	399,20	0,00	3 534,82	83 310,23
136	01/05/2053	0,00	3 150,20	384,72	0,00	3 534,92	80 160,03

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
137	01/08/2053	0,00	3 164,84	370,17	0,00	3 535,01	76 995,19
138	01/11/2053	0,00	3 179,56	355,56	0,00	3 535,12	73 815,63
139	01/02/2054	0,00	3 194,35	340,87	0,00	3 535,22	70 621,28
140	01/05/2054	0,00	3 209,20	326,12	0,00	3 535,32	67 412,08
141	01/08/2054	0,00	3 224,12	311,30	0,00	3 535,42	64 187,96
142	01/11/2054	0,00	3 239,11	296,41	0,00	3 535,52	60 948,85
143	01/02/2055	0,00	3 254,18	281,46	0,00	3 535,64	57 694,67
144	01/05/2055	0,00	3 269,31	266,43	0,00	3 535,74	54 425,36
145	01/08/2055	0,00	3 284,51	251,33	0,00	3 535,84	51 140,85
146	01/11/2055	0,00	3 299,78	236,16	0,00	3 535,94	47 841,07
147	01/02/2056	0,00	3 315,13	220,93	0,00	3 536,06	44 525,94
148	01/05/2056	0,00	3 330,54	205,62	0,00	3 536,16	41 195,40
149	01/08/2056	0,00	3 346,03	190,24	0,00	3 536,27	37 849,37
150	01/11/2056	0,00	3 361,59	174,79	0,00	3 536,38	34 487,78
151	01/02/2057	0,00	3 377,22	159,26	0,00	3 536,48	31 110,56
152	01/05/2057	0,00	3 392,92	143,67	0,00	3 536,59	27 717,64
153	01/08/2057	0,00	3 408,70	128,00	0,00	3 536,70	24 308,94
154	01/11/2057	0,00	3 424,55	112,26	0,00	3 536,81	20 884,39
155	01/02/2058	0,00	3 440,48	96,44	0,00	3 536,92	17 443,91
156	01/05/2058	0,00	3 456,47	80,55	0,00	3 537,02	13 987,44
157	01/08/2058	0,00	3 472,55	64,59	0,00	3 537,14	10 514,89
158	01/11/2058	0,00	3 488,69	48,56	0,00	3 537,25	7 026,20
159	01/02/2059	0,00	3 504,92	32,45	0,00	3 537,37	3 521,28
160	01/05/2059	0,00	3 521,28	16,26	0,00	3 537,54	0,00
TOTAL			398 622,00	181 530,14	398,62	580 550,76	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur	
1 – Dénomination sociale : SA HLM LOGIS TRANSPORTS	
2 – Adresse : 158 rue de Bagnolet 75020 PARIS	
3 – Coordonnées du compte bancaire : IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :	
FR 1 3 2 0 0 4 1 0 0 0 0 1 0 2 6 8 6 4 0 F 0 2 0 4 3	
BIC (Code international d'identification de vote banque) :	
P S S T F R P P P A R	
Créancier	
La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735	
Type de paiement : RECURRENT	
Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.	
Validation de la demande	
4 – Fait à : <i>Paris</i>	6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :
5 – Le : <i>27/03/17</i>	
<p>En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.</p>	
Cadre réservé à La Banque Postale	
RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :	
L B P - 0 0 0 0 0 2 1 1 9 - 5 9 2 0 2 5 - 2 0 1 7 0 2 2 3	

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
 Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

W

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44

Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS

Numéro du contrat de prêt : LBP-00002119

Plage de mobilisation : Du 03/04/2017 au 01/05/2019

Montant du versement : 398 622 EUR (15 000 € minimum)

Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*Communiquée
à l'établissement*

Compte à créditer : FR13 2004 1000010268640F020 43

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Paris, le 27/03/17

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)



ANNEXE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 398 622,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par SA HLM LOGIS TRANSPORTS (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif, pour lequel la ville de Villejuif (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le **Contrat de Prêt n°** LBP-00002119 en annexe signé entre **SA HLM LOGIS TRANSPORTS et La Banque Postale** le [●] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00002119 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

2

Vu et annexé à ma délibération n° 1091/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00002113
Date d'émission des conditions particulières : 23/02/2017

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 158 rue de Bagnolet, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 592 025 811, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- Montant du prêt : 817 055,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : Du 03/04/2017 au 01/05/2069, soit 52 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- Nature : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R-372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- Durée : Du 03/04/2017 au 01/05/2019, soit 24 mois
- Versement des fonds : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 817 055,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de

l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux ...)

- Montant minimum du versement* : 15 000,00 EUR
- Préavis* : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
- Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
- Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.
- Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.
- La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
- Base de calcul des intérêts* : Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.
- **Echéances d'intérêts** : Périodicité trimestrielle.
- Date de première échéance d'intérêts* : 01/08/2017
- Jour des échéances d'intérêts* : Au premier jour ouvré de chaque trimestre
- **Amortissement** : Aucun
 - **Remboursement anticipé** : Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation
 - **Commission de dédit** : Si, à la date de fin de phase de mobilisation, l'emprunteur a renoncé expressément à l'arbitrage automatique et que la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une Indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.
- Taux de l'indemnité* : 0,50 %

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 01/05/2019 AU 01/05/2069

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 01/05/2019 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 01/05/2019 en partie à la mise en place par arbitrage automatique moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. La somme mobilisée par le prêteur ne pourra être inférieure à 50

N

F-A

- % du prix de revient de l'opération financée. Le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- Ajustement du montant par le prêteur aux besoins réels de l'emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. Dans cette hypothèse, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 50 ans, soit 200 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
- Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
- Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.
- Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.
- La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
- Date de première échéance* : 01/08/2019
- Jour de l'échéance* : 1^{er} d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Progressif
Taux annuel de progression 1,86 %
- **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.
- Préavis* : 35 jours ouvrés
- Indemnité* : (i) Indemnité dégressive de 0,40 %.
(ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :
- défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;

(iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.

- Intérêts de retard : 6,00 %

GARANTIES

- **Caution solidaire Commune** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division La Ville de Villejuif comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 23/08/2017, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Commission de dédit** : Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité : 7,00 %
En cas de mobilisation partielle des fonds par l'emprunteur avec un seuil de mobilisation minimal ne pouvant être inférieur à 50 % du prix de revient de l'opération financée
Taux de l'indemnité : 7,00 %.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** Néant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,85 % l'an
soit un taux de période : 0,463 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	SA HLM LOGIS TRANSPORTS 158 rue de Bagnolet 75020 PARIS
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : 01 44 64 15 43

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 27/03/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme des statuts
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article R 331-3 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise en force du contrat
- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise à disposition des fonds

Le débloqué des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Paris, le 21/02/17

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 23/02/2017

Edouard AUCLAIR

Responsable Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	03/04/2017	817 055,00	0,00	0,00	817,05	817,05	817 055,00
	01/08/2017	0,00	0,00	4 965,48	0,00	4 965,48	817 055,00
	01/11/2017	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/02/2018	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/05/2018	0,00	0,00	3 679,84	0,00	3 679,84	817 055,00
	01/08/2018	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/11/2018	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/02/2019	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/05/2019	0,00	0,00	3 679,84	0,00	3 679,84	817 055,00
1	01/08/2019	0,00	2 484,75	3 773,09	0,00	6 257,84	814 570,25
2	01/11/2019	0,00	2 496,30	3 761,61	0,00	6 257,91	812 073,95
3	01/02/2020	0,00	2 507,91	3 750,09	0,00	6 258,00	809 566,04
4	01/05/2020	0,00	2 519,57	3 738,51	0,00	6 258,08	807 046,47
5	01/08/2020	0,00	2 531,29	3 726,87	0,00	6 258,16	804 515,18
6	01/11/2020	0,00	2 543,06	3 715,18	0,00	6 258,24	801 972,12
7	01/02/2021	0,00	2 554,88	3 703,44	0,00	6 258,32	799 417,24
8	01/05/2021	0,00	2 566,76	3 691,64	0,00	6 258,40	796 850,48
9	01/08/2021	0,00	2 578,70	3 679,79	0,00	6 258,49	794 271,78
10	01/11/2021	0,00	2 590,69	3 667,88	0,00	6 258,57	791 681,09
11	01/02/2022	0,00	2 602,73	3 655,91	0,00	6 258,64	789 078,36
12	01/05/2022	0,00	2 614,84	3 643,89	0,00	6 258,73	786 463,52
13	01/08/2022	0,00	2 627,00	3 631,82	0,00	6 258,82	783 836,52
14	01/11/2022	0,00	2 639,21	3 619,69	0,00	6 258,90	781 197,31
15	01/02/2023	0,00	2 651,48	3 607,50	0,00	6 258,98	778 545,83
16	01/05/2023	0,00	2 663,81	3 595,26	0,00	6 259,07	775 882,02
17	01/08/2023	0,00	2 676,20	3 582,96	0,00	6 259,16	773 205,82
18	01/11/2023	0,00	2 688,65	3 570,60	0,00	6 259,25	770 517,17
19	01/02/2024	0,00	2 701,15	3 558,18	0,00	6 259,33	767 816,02
20	01/05/2024	0,00	2 713,71	3 545,71	0,00	6 259,42	765 102,31
21	01/08/2024	0,00	2 726,33	3 533,18	0,00	6 259,51	762 375,98
22	01/11/2024	0,00	2 739,00	3 520,59	0,00	6 259,59	759 636,98
23	01/02/2025	0,00	2 751,74	3 507,94	0,00	6 259,68	756 885,24
24	01/05/2025	0,00	2 764,54	3 495,23	0,00	6 259,77	754 120,70
25	01/08/2025	0,00	2 777,39	3 482,46	0,00	6 259,85	751 343,31
26	01/11/2025	0,00	2 790,31	3 469,64	0,00	6 259,95	748 553,00
27	01/02/2026	0,00	2 803,28	3 456,75	0,00	6 260,03	745 749,72
28	01/05/2026	0,00	2 816,32	3 443,81	0,00	6 260,13	742 933,40
29	01/08/2026	0,00	2 829,41	3 430,80	0,00	6 260,21	740 103,99
30	01/11/2026	0,00	2 842,57	3 417,74	0,00	6 260,31	737 261,42
31	01/02/2027	0,00	2 855,79	3 404,61	0,00	6 260,40	734 405,63
32	01/05/2027	0,00	2 869,07	3 391,42	0,00	6 260,49	731 536,56
33	01/08/2027	0,00	2 882,41	3 378,17	0,00	6 260,58	728 654,15
34	01/11/2027	0,00	2 895,81	3 364,86	0,00	6 260,67	725 758,34
35	01/02/2028	0,00	2 909,28	3 351,49	0,00	6 260,77	722 849,06
36	01/05/2028	0,00	2 922,80	3 338,05	0,00	6 260,85	719 926,26

M

E

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
37	01/08/2028	0,00	2 936,39	3 324,56	0,00	6 260,95	716 989,87
38	01/11/2028	0,00	2 950,05	3 311,00	0,00	6 261,05	714 039,82
39	01/02/2029	0,00	2 963,77	3 297,37	0,00	6 261,14	711 076,05
40	01/05/2029	0,00	2 977,55	3 283,69	0,00	6 261,24	708 098,50
41	01/08/2029	0,00	2 991,39	3 269,94	0,00	6 261,33	705 107,11
42	01/11/2029	0,00	3 005,30	3 256,12	0,00	6 261,42	702 101,81
43	01/02/2030	0,00	3 019,28	3 242,24	0,00	6 261,52	699 082,53
44	01/05/2030	0,00	3 033,32	3 228,30	0,00	6 261,62	696 049,21
45	01/08/2030	0,00	3 047,42	3 214,29	0,00	6 261,71	693 001,79
46	01/11/2030	0,00	3 061,59	3 200,22	0,00	6 261,81	689 940,20
47	01/02/2031	0,00	3 075,83	3 186,08	0,00	6 261,91	686 864,37
48	01/05/2031	0,00	3 090,13	3 171,88	0,00	6 262,01	683 774,24
49	01/08/2031	0,00	3 104,50	3 157,61	0,00	6 262,11	680 669,74
50	01/11/2031	0,00	3 118,94	3 143,27	0,00	6 262,21	677 550,80
51	01/02/2032	0,00	3 133,44	3 128,87	0,00	6 262,31	674 417,36
52	01/05/2032	0,00	3 148,01	3 114,40	0,00	6 262,41	671 269,35
53	01/08/2032	0,00	3 162,65	3 099,86	0,00	6 262,51	668 106,70
54	01/11/2032	0,00	3 177,36	3 085,26	0,00	6 262,62	664 929,34
55	01/02/2033	0,00	3 192,13	3 070,59	0,00	6 262,72	661 737,21
56	01/05/2033	0,00	3 206,97	3 055,84	0,00	6 262,81	658 530,24
57	01/08/2033	0,00	3 221,89	3 041,04	0,00	6 262,93	655 308,35
58	01/11/2033	0,00	3 236,87	3 026,16	0,00	6 263,03	652 071,48
59	01/02/2034	0,00	3 251,92	3 011,21	0,00	6 263,13	648 819,56
60	01/05/2034	0,00	3 267,04	2 996,19	0,00	6 263,23	645 552,52
61	01/08/2034	0,00	3 282,23	2 981,11	0,00	6 263,34	642 270,29
62	01/11/2034	0,00	3 297,50	2 965,95	0,00	6 263,45	638 972,79
63	01/02/2035	0,00	3 312,83	2 950,72	0,00	6 263,55	635 659,96
64	01/05/2035	0,00	3 328,23	2 935,42	0,00	6 263,65	632 331,73
65	01/08/2035	0,00	3 343,71	2 920,05	0,00	6 263,76	628 988,02
66	01/11/2035	0,00	3 359,26	2 904,61	0,00	6 263,87	625 628,76
67	01/02/2036	0,00	3 374,88	2 889,10	0,00	6 263,98	622 253,88
68	01/05/2036	0,00	3 390,57	2 873,51	0,00	6 264,08	618 863,31
69	01/08/2036	0,00	3 406,34	2 857,86	0,00	6 264,20	615 456,97
70	01/11/2036	0,00	3 422,18	2 842,13	0,00	6 264,31	612 034,79
71	01/02/2037	0,00	3 438,09	2 826,32	0,00	6 264,41	608 596,70
72	01/05/2037	0,00	3 454,08	2 810,45	0,00	6 264,53	605 142,62
73	01/08/2037	0,00	3 470,14	2 794,50	0,00	6 264,64	601 672,48
74	01/11/2037	0,00	3 486,27	2 778,47	0,00	6 264,74	598 186,21
75	01/02/2038	0,00	3 502,49	2 762,37	0,00	6 264,86	594 683,72
76	01/05/2038	0,00	3 518,77	2 746,20	0,00	6 264,97	591 164,95
77	01/08/2038	0,00	3 535,13	2 729,95	0,00	6 265,08	587 629,82
78	01/11/2038	0,00	3 551,57	2 713,62	0,00	6 265,19	584 078,25
79	01/02/2039	0,00	3 568,09	2 697,22	0,00	6 265,31	580 510,16
80	01/05/2039	0,00	3 584,68	2 680,75	0,00	6 265,43	576 925,48
81	01/08/2039	0,00	3 601,35	2 664,19	0,00	6 265,54	573 324,13
82	01/11/2039	0,00	3 618,09	2 647,56	0,00	6 265,65	569 706,04
83	01/02/2040	0,00	3 634,92	2 630,85	0,00	6 265,77	566 071,12
84	01/05/2040	0,00	3 651,82	2 614,07	0,00	6 265,89	562 419,30
85	01/08/2040	0,00	3 668,80	2 597,20	0,00	6 266,00	558 750,50
86	01/11/2040	0,00	3 685,86	2 580,26	0,00	6 266,12	555 064,64

R.S

R

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
87	01/02/2041	0,00	3 703,00	2 563,24	0,00	6 266,24	551 361,64
88	01/05/2041	0,00	3 720,22	2 546,14	0,00	6 266,36	547 641,42
89	01/08/2041	0,00	3 737,52	2 528,96	0,00	6 266,48	543 903,90
90	01/11/2041	0,00	3 754,90	2 511,70	0,00	6 266,60	540 149,00
91	01/02/2042	0,00	3 772,36	2 494,36	0,00	6 266,72	536 376,64
92	01/05/2042	0,00	3 789,90	2 476,94	0,00	6 266,84	532 586,74
93	01/08/2042	0,00	3 807,52	2 459,44	0,00	6 266,96	528 779,22
94	01/11/2042	0,00	3 825,23	2 441,86	0,00	6 267,09	524 953,99
95	01/02/2043	0,00	3 843,02	2 424,19	0,00	6 267,21	521 110,97
96	01/05/2043	0,00	3 860,89	2 406,44	0,00	6 267,33	517 250,08
97	01/08/2043	0,00	3 878,84	2 388,62	0,00	6 267,46	513 371,24
98	01/11/2043	0,00	3 896,88	2 370,70	0,00	6 267,58	509 474,36
99	01/02/2044	0,00	3 915,00	2 352,71	0,00	6 267,71	505 559,36
100	01/05/2044	0,00	3 933,20	2 334,63	0,00	6 267,83	501 626,16
101	01/08/2044	0,00	3 951,49	2 316,47	0,00	6 267,96	497 674,67
102	01/11/2044	0,00	3 969,86	2 298,22	0,00	6 268,08	493 704,81
103	01/02/2045	0,00	3 988,32	2 279,89	0,00	6 268,21	489 716,49
104	01/05/2045	0,00	4 006,87	2 261,47	0,00	6 268,34	485 709,62
105	01/08/2045	0,00	4 025,50	2 242,96	0,00	6 268,46	481 684,12
106	01/11/2045	0,00	4 044,22	2 224,38	0,00	6 268,60	477 639,90
107	01/02/2046	0,00	4 063,03	2 205,70	0,00	6 268,73	473 576,87
108	01/05/2046	0,00	4 081,92	2 186,94	0,00	6 268,86	469 494,95
109	01/08/2046	0,00	4 100,90	2 168,09	0,00	6 268,99	465 394,05
110	01/11/2046	0,00	4 119,97	2 149,15	0,00	6 269,12	461 274,08
111	01/02/2047	0,00	4 139,13	2 130,12	0,00	6 269,25	457 134,95
112	01/05/2047	0,00	4 158,37	2 111,01	0,00	6 269,38	452 976,58
113	01/08/2047	0,00	4 177,71	2 091,81	0,00	6 269,52	448 798,87
114	01/11/2047	0,00	4 197,14	2 072,51	0,00	6 269,65	444 601,73
115	01/02/2048	0,00	4 216,65	2 053,13	0,00	6 269,78	440 385,08
116	01/05/2048	0,00	4 236,26	2 033,66	0,00	6 269,92	436 148,82
117	01/08/2048	0,00	4 255,96	2 014,10	0,00	6 270,06	431 892,86
118	01/11/2048	0,00	4 275,75	1 994,44	0,00	6 270,19	427 617,11
119	01/02/2049	0,00	4 295,63	1 974,70	0,00	6 270,33	423 321,48
120	01/05/2049	0,00	4 315,61	1 954,86	0,00	6 270,47	419 005,87
121	01/08/2049	0,00	4 335,67	1 934,93	0,00	6 270,60	414 670,20
122	01/11/2049	0,00	4 355,84	1 914,91	0,00	6 270,75	410 314,36
123	01/02/2050	0,00	4 376,09	1 894,80	0,00	6 270,89	405 938,27
124	01/05/2050	0,00	4 396,44	1 874,59	0,00	6 271,03	401 541,83
125	01/08/2050	0,00	4 416,88	1 854,29	0,00	6 271,17	397 124,95
126	01/11/2050	0,00	4 437,42	1 833,89	0,00	6 271,31	392 687,53
127	01/02/2051	0,00	4 458,05	1 813,40	0,00	6 271,45	388 229,48
128	01/05/2051	0,00	4 478,78	1 792,81	0,00	6 271,59	383 750,70
129	01/08/2051	0,00	4 499,61	1 772,13	0,00	6 271,74	379 251,09
130	01/11/2051	0,00	4 520,53	1 751,35	0,00	6 271,88	374 730,56
131	01/02/2052	0,00	4 541,55	1 730,47	0,00	6 272,02	370 189,01
132	01/05/2052	0,00	4 562,67	1 709,50	0,00	6 272,17	365 626,34
133	01/08/2052	0,00	4 583,89	1 688,43	0,00	6 272,32	361 042,45
134	01/11/2052	0,00	4 605,20	1 667,26	0,00	6 272,46	356 437,25
135	01/02/2053	0,00	4 626,62	1 646,00	0,00	6 272,62	351 810,63
136	01/05/2053	0,00	4 648,13	1 624,63	0,00	6 272,76	347 162,50

2

1-3

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
137	01/08/2053	0,00	4 669,75	1 603,17	0,00	6 272,92	342 492,75
138	01/11/2053	0,00	4 691,46	1 581,60	0,00	6 273,06	337 801,29
139	01/02/2054	0,00	4 713,28	1 559,94	0,00	6 273,22	333 088,01
140	01/05/2054	0,00	4 735,19	1 538,17	0,00	6 273,36	328 352,82
141	01/08/2054	0,00	4 757,21	1 516,30	0,00	6 273,51	323 595,61
142	01/11/2054	0,00	4 779,33	1 494,34	0,00	6 273,67	318 816,28
143	01/02/2055	0,00	4 801,56	1 472,27	0,00	6 273,83	314 014,72
144	01/05/2055	0,00	4 823,88	1 450,09	0,00	6 273,97	309 190,84
145	01/08/2055	0,00	4 846,31	1 427,82	0,00	6 274,13	304 344,53
146	01/11/2055	0,00	4 868,85	1 405,44	0,00	6 274,29	299 475,68
147	01/02/2056	0,00	4 891,49	1 382,95	0,00	6 274,44	294 584,19
148	01/05/2056	0,00	4 914,24	1 360,36	0,00	6 274,60	289 669,95
149	01/08/2056	0,00	4 937,09	1 337,67	0,00	6 274,76	284 732,86
150	01/11/2056	0,00	4 960,04	1 314,87	0,00	6 274,91	279 772,82
151	01/02/2057	0,00	4 983,11	1 291,97	0,00	6 275,08	274 789,71
152	01/05/2057	0,00	5 006,28	1 268,95	0,00	6 275,23	269 783,43
153	01/08/2057	0,00	5 029,56	1 245,84	0,00	6 275,40	264 753,87
154	01/11/2057	0,00	5 052,95	1 222,61	0,00	6 275,56	259 700,92
155	01/02/2058	0,00	5 076,44	1 199,28	0,00	6 275,72	254 624,48
156	01/05/2058	0,00	5 100,05	1 175,83	0,00	6 275,88	249 524,43
157	01/08/2058	0,00	5 123,76	1 152,28	0,00	6 276,04	244 400,67
158	01/11/2058	0,00	5 147,59	1 128,62	0,00	6 276,21	239 253,08
159	01/02/2059	0,00	5 171,53	1 104,85	0,00	6 276,38	234 081,55
160	01/05/2059	0,00	5 195,57	1 080,97	0,00	6 276,54	228 885,98
161	01/08/2059	0,00	5 219,73	1 056,98	0,00	6 276,71	223 666,25
162	01/11/2059	0,00	5 244,00	1 032,87	0,00	6 276,87	218 422,25
163	01/02/2060	0,00	5 268,39	1 008,65	0,00	6 277,04	213 153,86
164	01/05/2060	0,00	5 292,89	984,33	0,00	6 277,22	207 860,97
165	01/08/2060	0,00	5 317,50	959,88	0,00	6 277,38	202 543,47
166	01/11/2060	0,00	5 342,23	935,33	0,00	6 277,56	197 201,24
167	01/02/2061	0,00	5 367,07	910,66	0,00	6 277,73	191 834,17
168	01/05/2061	0,00	5 392,02	885,87	0,00	6 277,89	186 442,15
169	01/08/2061	0,00	5 417,10	860,97	0,00	6 278,07	181 025,05
170	01/11/2061	0,00	5 442,29	835,96	0,00	6 278,25	175 582,76
171	01/02/2062	0,00	5 467,59	810,83	0,00	6 278,42	170 115,17
172	01/05/2062	0,00	5 493,02	785,58	0,00	6 278,60	164 622,15
173	01/08/2062	0,00	5 518,56	760,21	0,00	6 278,77	159 103,59
174	01/11/2062	0,00	5 544,22	734,73	0,00	6 278,95	153 559,37
175	01/02/2063	0,00	5 570,00	709,12	0,00	6 279,12	147 989,37
176	01/05/2063	0,00	5 595,90	683,40	0,00	6 279,30	142 393,47
177	01/08/2063	0,00	5 621,92	657,56	0,00	6 279,48	136 771,55
178	01/11/2063	0,00	5 648,06	631,60	0,00	6 279,66	131 123,49
179	01/02/2064	0,00	5 674,33	605,52	0,00	6 279,85	125 449,16
180	01/05/2064	0,00	5 700,71	579,31	0,00	6 280,02	119 748,45
181	01/08/2064	0,00	5 727,22	552,99	0,00	6 280,21	114 021,23
182	01/11/2064	0,00	5 753,85	526,54	0,00	6 280,39	108 267,38
183	01/02/2065	0,00	5 780,61	499,97	0,00	6 280,58	102 486,77
184	01/05/2065	0,00	5 807,49	473,27	0,00	6 280,76	96 679,28
185	01/08/2065	0,00	5 834,49	446,46	0,00	6 280,95	90 844,79
186	01/11/2065	0,00	5 861,62	419,51	0,00	6 281,13	84 983,17

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
187	01/02/2066	0,00	5 888,88	392,44	0,00	6 281,32	79 094,29
188	01/05/2066	0,00	5 916,26	365,25	0,00	6 281,51	73 178,03
189	01/08/2066	0,00	5 943,77	337,93	0,00	6 281,70	67 234,26
190	01/11/2066	0,00	5 971,41	310,48	0,00	6 281,89	61 262,85
191	01/02/2067	0,00	5 999,18	282,91	0,00	6 282,09	55 263,67
192	01/05/2067	0,00	6 027,08	255,20	0,00	6 282,28	49 236,59
193	01/08/2067	0,00	6 055,10	227,37	0,00	6 282,47	43 181,49
194	01/11/2067	0,00	6 083,26	199,41	0,00	6 282,67	37 098,23
195	01/02/2068	0,00	6 111,55	171,32	0,00	6 282,87	30 986,68
196	01/05/2068	0,00	6 139,96	143,09	0,00	6 283,05	24 846,72
197	01/08/2068	0,00	6 168,51	114,74	0,00	6 283,25	18 678,21
198	01/11/2068	0,00	6 197,20	86,25	0,00	6 283,45	12 481,01
199	01/02/2069	0,00	6 226,02	57,64	0,00	6 283,66	6 254,99
200	01/05/2069	0,00	6 254,99	28,88	0,00	6 283,87	0,00

TOTAL	817 055,00	468 066,93	817,05	1 285 938,98
--------------	-------------------	-------------------	---------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

2

3

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :

SA HLM LOGIS TRANSPORTS

2 – Adresse :

158 rue de Bagnolet

75020 PARIS

3 – Coordonnées du compte bancaire :

IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

| F | R | 1 | 3 | | 2 | 0 | 0 | 4 | | 1 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 1 | 0 | 2 | | 6 | 8 | 6 | 4 | | 0 | F | 0 | 2 | | 0 | 4 | 3 |

BIC (Code international d'identification de votre banque) :

| P | S | S | T | F | R | P | P | P | A | R |

Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à

PARIS

5 – Le :

27/03/17

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte , et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :



Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

| L | B | P | - | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 1 | 3 | - | 5 | 9 | 2 | 0 | 2 | 5 | - | 2 | 0 | 1 | 7 | 0 | 2 | 2 | 3 | | | | | | |

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS
Numéro du contrat de prêt : LBP-00002113
Plage de mobilisation : Du 03/04/2017 au 01/05/2019
Montant du versement : 817 055 EUR (15 000 € minimum)
Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Comme un cheque ultérieurement
Compte à créditer : FR13 20041 000010268640F020 43

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Paris, le 27.03.17

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)




ANNEXE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 817 055,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par SA HLM LOGIS TRANSPORTS (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif, pour lequel La Ville de Villejuif (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt n° LBP-00002113 en annexe signé entre SA HLM LOGIS TRANSPORTS et La Banque Postale le [●] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00002113 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE



MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE (à adapter et non contractuel)

CMNE DE VILLEJUIF

Séance du conseil communal du / /

Sont présents :

Le conseil communal :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 64366 en annexe signé entre : LOGIS TRANSPORTS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CMNE DE VILLEJUIF accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2054802,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 64366 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LCAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL

M. LCAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 110/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR DEUX PRETS CONTRACTES PAR L'ESH LOGIS-TRANSPORTS, AUPRES DE LA BANQUE POSTALE, D'UN MONTANT DE 1.215.677 EUROS, POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS PLS AU 124 AVENUE DE PARIS A VILLEJUIF

Vu l'article L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande formulée par l'ESH LOGIS-TRANSPORT située 158, rue de Bagnolet 75020 Paris, pour deux prêt PLS d'un montant total de 1.215.677 euros, auprès de la Banque Postale pour l'acquisition en VEFA de 10 logements PLUS au 124 avenue de Paris, sur la commune de Villejuif (94800),

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'ESH-LOGIS TRANSPORTS,

Vu les contrats de Prêt N° LBP-00002119 et LBP-00002113 en annexe signés entre l'ESH LOGIS-TRANSPORTS, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 : La Commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des deux prêts d'un montant total de 1.215.677 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des Contrats de prêt N° N° LBP-00002119 et LBP-00002113.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements situés 124 avenue de Paris à Villejuif.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans maximum pour PLS foncier et 40 ans pour le PLS Construction et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se

serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque Postale, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Commune de Villejuif et l'ESH LOGIS-TRANSPORTS.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de 2 logements (1T2 PLS et 1T3 PLS), à intervenir, entre la Commune de Villejuif et l'ESH LOGIS-TRANSPORTS.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 40 voix pour ; 5 abstentions

Vu et annexé à ma délibération n° 110/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE

PREAMBULE

L'ESH LOGIS-TRANSPORTS a signé une VEFA avec la SCCV VILLEJUIF 124 PARIS pour l'acquisition de 28 logements PLUS PLS locatifs situés 124 Avenue de Paris.

Les prêts sont accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les prêts PLUS et par la Poste pour les prêts PLS.

La présente convention a pour objet de garantir les prêts à contracter par LOGIS TRANSPORTS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Poste.

CECI ETANT EXPOSE,

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de VILLEJUIF, représentée par Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire, stipulant au nom et comme Représentant de Villejuif en vertu d'une délibération en date du.....

D'UNE PART,

ET

L'ESH LOGIS TRANSPORTS, 158, rue de Bagnolet 75020 PARIS, représentée par Madame Sylvie VANDENBERGHE, Directrice Générale, agissant en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 Juin 2013.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Ayant obtenu de la commune de VILLEJUIF par délibération du Conseil Municipal en date du _____ la garantie, à hauteur de 100%, du service en intérêts et amortissement de 4 emprunts d'un montant total de :

3 270 479 €

(Trois millions deux cent soixante dix mille quatre cent soixante-dix-neuf euros)

	PLUS	PLUS foncier	PLS	PLS foncier
Montant	535 421 €	1 519 381€	398 622 €	817 055 €
Taux	1.35%	1.35%	1.86%	1.86%
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	50 ans

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie précitée.

ARTICLE 1

Le programme étant réservé à la location simple, la commune de VILLEJUIF disposera après satisfaction des priorités légales ou réglementaires du choix des locataires pour 20 % des logements soit 6 logements et ce pour la durée de l'amortissement financier de la construction soit 60 ans.

Les logements, objet du présent droit de réservation sont référencés ci dessous :

N° de bâti./esc.	N° de logts	Type de logts	Etage	Fin.	Surface Habitable	Loyer de base	Total Surf.Utile	Loyer Mensuel
Cage 1	1103	T2	ES1	PLUS	43,96 m ²	6,83 €	43,96 m ²	300,28 €
Cage 1	1501	T3	R+3	PLUS	67,04 m ²	6,83 €	67,04 m ²	457,93 €
Cage 1	1601	T3	R+4	PLUS	67,04 m ²	6,83 €	67,04 m ²	457,93 €
Cage 1	1602	T4	R+4	PLUS	75,59 m ²	6,83 €	76,55 m ²	522,85 €
Cage 2	2101	T2	ES1	PLS	46,44 m ²	9,60 €	46,44 m ²	445,82 €
Cage 2	2205	T3	ES2	PLS	63,66 m ²	9,60 €	66,64 m ²	639,70 €

Les loyers exprimés dans le tableau ci-dessus ont pour date de valeur janvier 2015, hors charges

Lors de toute vacance d'un logement réservé à la Ville, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS en avisera immédiatement la Ville par lettre simple.

La Ville disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de cette lettre, pour proposer à l'ESH LOGIS-TRANSPORTS, une liste de candidats.

Passé ce délai d'un mois, soit que les candidats aient refusé la proposition de logements, soit que la commission d'attribution ait refusé les candidats, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS attribuera le logement au candidat de son choix, la Ville récupérant son droit de désignation en cas de vacance ultérieure.

ARTICLE 2

Au cas où l'ESH LOGIS-TRANSPORTS ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la commune de VILLEJUIF prendra ses lieu et place et règlera dans la limite de ses garanties ci-dessus définies et à concurrence de la défaillance de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS le montant des annuités impayées, à leurs échéances.

ARTICLE 3

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la commune de VILLEJUIF au lieu et place de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS auront le caractère d'avances remboursables, ces avances ne porteront pas d'intérêts.

ARTICLE 4

Le compte d'avances communales ouvert dans les écritures de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS comportera :

- au crédit : le montant des versements effectués par la Commune en cas de défaillance de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'ESH LOGIS-TRANSPORTS, le solde représentera la dette de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS envers la commune ;

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf à la Commune d'accorder des délais à l'ESH LOGIS-TRANSPORTS pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieurs.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'ESH LOGIS-TRANSPORTS envers l'établissement prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité, des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur.

ARTICLE 5

En raison de la garantie accordée par la commune de VILLEJUIF, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS fournira chaque année avant le 1^{er} Juillet au Maire de la Commune, le bilan, compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

L'ESH LOGIS-TRANSPORTS prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la commune de VILLEJUIF, serait mise en jeu, l'ESH LOGIS-TRANSPORTS sera tenue, jusqu'à l'apurement du compte d'avances communales prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Maire de la Commune, ses documents comptables.

ARTICLE 6

Sous réserve établie à l'article 4, 3ème alinéa, la possibilité pour l'ESH LOGIS-TRANSPORTS de rembourser à la Commune les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que la Société soit fondée à se prévaloir à la constitution de provisions ou de réserves autres que la réserve légale, dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7

L'ESH LOGIS-TRANSPORTS, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui de ses documents comptables toutes justifications utiles.

Fait en deux exemplaires à VILLEJUIF, Le

Pour l'ESH LOGIS-TRANSPORTS
Sylvie VANDENBERGHE
Directrice Générale

Pour la ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00002113

Date d'émission des conditions particulières : 23/02/2017

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 158 rue de Bagnole, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 592 025 811, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- Montant du prêt : 817 055,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : Du 03/04/2017 au 01/05/2069, soit 52 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- Nature : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- Durée : Du 03/04/2017 au 01/05/2019, soit 24 mois
- Versement des fonds : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 817 055,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de

l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux ...)

- Montant minimum du versement* : 15 000,00 EUR
- Préavis* : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
- Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
- Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.
- Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.
- La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
- Base de calcul des intérêts* : Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.
- **Echéances d'intérêts** : Périodicité trimestrielle.
- Date de première échéance d'intérêts* : 01/08/2017
- Jour des échéances d'intérêts* : Au premier jour ouvré de chaque trimestre
- **Amortissement** : Aucun
 - **Remboursement anticipé** : Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation
 - **Commission de dédit** : Si, à la date de fin de phase de mobilisation, l'emprunteur a renoncé expressément à l'arbitrage automatique et que la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.
- Taux de l'indemnité* : 0,50 %

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 01/05/2019 AU 01/05/2069

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 01/05/2019 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 01/05/2019 en partie à la mise en place par arbitrage automatique moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. La somme mobilisée par le prêteur ne pourra être inférieure à 50

W

FJ

- % du prix de revient de l'opération financée. Le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- Ajustement du montant par le prêteur aux besoins réels de l'emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. Dans cette hypothèse, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 50 ans, soit 200 échéances d'amortissement.
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
 - Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
 - Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
 - **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
 - Date de première échéance* : 01/08/2019
 - Jour de l'échéance* : 1^{er} d'un mois
 - **Mode d'amortissement** : Progressif
Taux annuel de progression 1,86 %
 - **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
 - Préavis* : 35 jours ouvrés
 - Indemnité* : (i) Indemnité dégressive de 0,40 %.
(ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :
 - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;

(iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.

- Intérêts de retard : 6,00 %

GARANTIES

- **Caution solidaire Commune** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division La Ville de Villejuif comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 23/08/2017, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Commission de dédit** : Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité : 7,00 %
En cas de mobilisation partielle des fonds par l'emprunteur avec un seuil de mobilisation minimal ne pouvant être inférieur à 50 % du prix de revient de l'opération financée
Taux de l'indemnité : 7,00 %.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** Néant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,85 % l'an
soit un taux de période : 0,463 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	SA HLM LOGIS TRANSPORTS 158 rue de Bagnolet 75020 PARIS
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : 01 44 64 15 43

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 27/03/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme des statuts
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article R 331-3 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise en force du contrat
- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise à disposition des fonds

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Paris, le 21/02/17

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 23/02/2017

Edouard AUCLAIR

Responsable Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	03/04/2017	817 055,00	0,00	0,00	817,05	817,05	817 055,00
	01/08/2017	0,00	0,00	4 965,48	0,00	4 965,48	817 055,00
	01/11/2017	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/02/2018	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/05/2018	0,00	0,00	3 679,84	0,00	3 679,84	817 055,00
	01/08/2018	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/11/2018	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/02/2019	0,00	0,00	3 804,17	0,00	3 804,17	817 055,00
	01/05/2019	0,00	0,00	3 679,84	0,00	3 679,84	817 055,00
1	01/08/2019	0,00	2 484,75	3 773,09	0,00	6 257,84	814 570,25
2	01/11/2019	0,00	2 496,30	3 761,61	0,00	6 257,91	812 073,95
3	01/02/2020	0,00	2 507,91	3 750,09	0,00	6 258,00	809 566,04
4	01/05/2020	0,00	2 519,57	3 738,51	0,00	6 258,08	807 046,47
5	01/08/2020	0,00	2 531,29	3 726,87	0,00	6 258,16	804 515,18
6	01/11/2020	0,00	2 543,06	3 715,18	0,00	6 258,24	801 972,12
7	01/02/2021	0,00	2 554,88	3 703,44	0,00	6 258,32	799 417,24
8	01/05/2021	0,00	2 566,76	3 691,64	0,00	6 258,40	796 850,48
9	01/08/2021	0,00	2 578,70	3 679,79	0,00	6 258,49	794 271,78
10	01/11/2021	0,00	2 590,69	3 667,88	0,00	6 258,57	791 681,09
11	01/02/2022	0,00	2 602,73	3 655,91	0,00	6 258,64	789 078,36
12	01/05/2022	0,00	2 614,84	3 643,89	0,00	6 258,73	786 463,52
13	01/08/2022	0,00	2 627,00	3 631,82	0,00	6 258,82	783 836,52
14	01/11/2022	0,00	2 639,21	3 619,69	0,00	6 258,90	781 197,31
15	01/02/2023	0,00	2 651,48	3 607,50	0,00	6 258,98	778 545,83
16	01/05/2023	0,00	2 663,81	3 595,26	0,00	6 259,07	775 882,02
17	01/08/2023	0,00	2 676,20	3 582,96	0,00	6 259,16	773 205,82
18	01/11/2023	0,00	2 688,65	3 570,60	0,00	6 259,25	770 517,17
19	01/02/2024	0,00	2 701,15	3 558,18	0,00	6 259,33	767 816,02
20	01/05/2024	0,00	2 713,71	3 545,71	0,00	6 259,42	765 102,31
21	01/08/2024	0,00	2 726,33	3 533,18	0,00	6 259,51	762 375,98
22	01/11/2024	0,00	2 739,00	3 520,59	0,00	6 259,59	759 636,98
23	01/02/2025	0,00	2 751,74	3 507,94	0,00	6 259,68	756 885,24
24	01/05/2025	0,00	2 764,54	3 495,23	0,00	6 259,77	754 120,70
25	01/08/2025	0,00	2 777,39	3 482,46	0,00	6 259,85	751 343,31
26	01/11/2025	0,00	2 790,31	3 469,64	0,00	6 259,95	748 553,00
27	01/02/2026	0,00	2 803,28	3 456,75	0,00	6 260,03	745 749,72
28	01/05/2026	0,00	2 816,32	3 443,81	0,00	6 260,13	742 933,40
29	01/08/2026	0,00	2 829,41	3 430,80	0,00	6 260,21	740 103,99
30	01/11/2026	0,00	2 842,57	3 417,74	0,00	6 260,31	737 261,42
31	01/02/2027	0,00	2 855,79	3 404,61	0,00	6 260,40	734 405,63
32	01/05/2027	0,00	2 869,07	3 391,42	0,00	6 260,49	731 536,56
33	01/08/2027	0,00	2 882,41	3 378,17	0,00	6 260,58	728 654,15
34	01/11/2027	0,00	2 895,81	3 364,86	0,00	6 260,67	725 758,34
35	01/02/2028	0,00	2 909,28	3 351,49	0,00	6 260,77	722 849,06
36	01/05/2028	0,00	2 922,80	3 338,05	0,00	6 260,85	719 926,26

W

→

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
37	01/08/2028	0,00	2 936,39	3 324,56	0,00	6 260,95	716 989,87
38	01/11/2028	0,00	2 950,05	3 311,00	0,00	6 261,05	714 039,82
39	01/02/2029	0,00	2 963,77	3 297,37	0,00	6 261,14	711 076,05
40	01/05/2029	0,00	2 977,55	3 283,69	0,00	6 261,24	708 098,50
41	01/08/2029	0,00	2 991,39	3 269,94	0,00	6 261,33	705 107,11
42	01/11/2029	0,00	3 005,30	3 256,12	0,00	6 261,42	702 101,81
43	01/02/2030	0,00	3 019,28	3 242,24	0,00	6 261,52	699 082,53
44	01/05/2030	0,00	3 033,32	3 228,30	0,00	6 261,62	696 049,21
45	01/08/2030	0,00	3 047,42	3 214,29	0,00	6 261,71	693 001,79
46	01/11/2030	0,00	3 061,59	3 200,22	0,00	6 261,81	689 940,20
47	01/02/2031	0,00	3 075,83	3 186,08	0,00	6 261,91	686 864,37
48	01/05/2031	0,00	3 090,13	3 171,88	0,00	6 262,01	683 774,24
49	01/08/2031	0,00	3 104,50	3 157,61	0,00	6 262,11	680 669,74
50	01/11/2031	0,00	3 118,94	3 143,27	0,00	6 262,21	677 550,80
51	01/02/2032	0,00	3 133,44	3 128,87	0,00	6 262,31	674 417,36
52	01/05/2032	0,00	3 148,01	3 114,40	0,00	6 262,41	671 269,35
53	01/08/2032	0,00	3 162,65	3 099,86	0,00	6 262,51	668 106,70
54	01/11/2032	0,00	3 177,36	3 085,26	0,00	6 262,62	664 929,34
55	01/02/2033	0,00	3 192,13	3 070,59	0,00	6 262,72	661 737,21
56	01/05/2033	0,00	3 206,97	3 055,84	0,00	6 262,81	658 530,24
57	01/08/2033	0,00	3 221,89	3 041,04	0,00	6 262,93	655 308,35
58	01/11/2033	0,00	3 236,87	3 026,16	0,00	6 263,03	652 071,48
59	01/02/2034	0,00	3 251,92	3 011,21	0,00	6 263,13	648 819,56
60	01/05/2034	0,00	3 267,04	2 996,19	0,00	6 263,23	645 552,52
61	01/08/2034	0,00	3 282,23	2 981,11	0,00	6 263,34	642 270,29
62	01/11/2034	0,00	3 297,50	2 965,95	0,00	6 263,45	638 972,79
63	01/02/2035	0,00	3 312,83	2 950,72	0,00	6 263,55	635 659,96
64	01/05/2035	0,00	3 328,23	2 935,42	0,00	6 263,65	632 331,73
65	01/08/2035	0,00	3 343,71	2 920,05	0,00	6 263,76	628 988,02
66	01/11/2035	0,00	3 359,26	2 904,61	0,00	6 263,87	625 628,76
67	01/02/2036	0,00	3 374,88	2 889,10	0,00	6 263,98	622 253,88
68	01/05/2036	0,00	3 390,57	2 873,51	0,00	6 264,08	618 863,31
69	01/08/2036	0,00	3 406,34	2 857,86	0,00	6 264,20	615 456,97
70	01/11/2036	0,00	3 422,18	2 842,13	0,00	6 264,31	612 034,79
71	01/02/2037	0,00	3 438,09	2 826,32	0,00	6 264,41	608 596,70
72	01/05/2037	0,00	3 454,08	2 810,45	0,00	6 264,53	605 142,62
73	01/08/2037	0,00	3 470,14	2 794,50	0,00	6 264,64	601 672,48
74	01/11/2037	0,00	3 486,27	2 778,47	0,00	6 264,74	598 186,21
75	01/02/2038	0,00	3 502,49	2 762,37	0,00	6 264,86	594 683,72
76	01/05/2038	0,00	3 518,77	2 746,20	0,00	6 264,97	591 164,95
77	01/08/2038	0,00	3 535,13	2 729,95	0,00	6 265,08	587 629,82
78	01/11/2038	0,00	3 551,57	2 713,62	0,00	6 265,19	584 078,25
79	01/02/2039	0,00	3 568,09	2 697,22	0,00	6 265,31	580 510,16
80	01/05/2039	0,00	3 584,68	2 680,75	0,00	6 265,43	576 925,48
81	01/08/2039	0,00	3 601,35	2 664,19	0,00	6 265,54	573 324,13
82	01/11/2039	0,00	3 618,09	2 647,56	0,00	6 265,65	569 706,04
83	01/02/2040	0,00	3 634,92	2 630,85	0,00	6 265,77	566 071,12
84	01/05/2040	0,00	3 651,82	2 614,07	0,00	6 265,89	562 419,30
85	01/08/2040	0,00	3 668,80	2 597,20	0,00	6 266,00	558 750,50
86	01/11/2040	0,00	3 685,86	2 580,26	0,00	6 266,12	555 064,64

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
87	01/02/2041	0,00	3 703,00	2 563,24	0,00	6 266,24	551 361,64
88	01/05/2041	0,00	3 720,22	2 546,14	0,00	6 266,36	547 641,42
89	01/08/2041	0,00	3 737,52	2 528,96	0,00	6 266,48	543 903,90
90	01/11/2041	0,00	3 754,90	2 511,70	0,00	6 266,60	540 149,00
91	01/02/2042	0,00	3 772,36	2 494,36	0,00	6 266,72	536 376,64
92	01/05/2042	0,00	3 789,90	2 476,94	0,00	6 266,84	532 586,74
93	01/08/2042	0,00	3 807,52	2 459,44	0,00	6 266,96	528 779,22
94	01/11/2042	0,00	3 825,23	2 441,86	0,00	6 267,09	524 953,99
95	01/02/2043	0,00	3 843,02	2 424,19	0,00	6 267,21	521 110,97
96	01/05/2043	0,00	3 860,89	2 406,44	0,00	6 267,33	517 250,08
97	01/08/2043	0,00	3 878,84	2 388,62	0,00	6 267,46	513 371,24
98	01/11/2043	0,00	3 896,88	2 370,70	0,00	6 267,58	509 474,36
99	01/02/2044	0,00	3 915,00	2 352,71	0,00	6 267,71	505 559,36
100	01/05/2044	0,00	3 933,20	2 334,63	0,00	6 267,83	501 626,16
101	01/08/2044	0,00	3 951,49	2 316,47	0,00	6 267,96	497 674,67
102	01/11/2044	0,00	3 969,86	2 298,22	0,00	6 268,08	493 704,81
103	01/02/2045	0,00	3 988,32	2 279,89	0,00	6 268,21	489 716,49
104	01/05/2045	0,00	4 006,87	2 261,47	0,00	6 268,34	485 709,62
105	01/08/2045	0,00	4 025,50	2 242,96	0,00	6 268,46	481 684,12
106	01/11/2045	0,00	4 044,22	2 224,38	0,00	6 268,60	477 639,90
107	01/02/2046	0,00	4 063,03	2 205,70	0,00	6 268,73	473 576,87
108	01/05/2046	0,00	4 081,92	2 186,94	0,00	6 268,86	469 494,95
109	01/08/2046	0,00	4 100,90	2 168,09	0,00	6 268,99	465 394,05
110	01/11/2046	0,00	4 119,97	2 149,15	0,00	6 269,12	461 274,08
111	01/02/2047	0,00	4 139,13	2 130,12	0,00	6 269,25	457 134,95
112	01/05/2047	0,00	4 158,37	2 111,01	0,00	6 269,38	452 976,58
113	01/08/2047	0,00	4 177,71	2 091,81	0,00	6 269,52	448 798,87
114	01/11/2047	0,00	4 197,14	2 072,51	0,00	6 269,65	444 601,73
115	01/02/2048	0,00	4 216,65	2 053,13	0,00	6 269,78	440 385,08
116	01/05/2048	0,00	4 236,26	2 033,66	0,00	6 269,92	436 148,82
117	01/08/2048	0,00	4 255,96	2 014,10	0,00	6 270,06	431 892,86
118	01/11/2048	0,00	4 275,75	1 994,44	0,00	6 270,19	427 617,11
119	01/02/2049	0,00	4 295,63	1 974,70	0,00	6 270,33	423 321,48
120	01/05/2049	0,00	4 315,61	1 954,86	0,00	6 270,47	419 005,87
121	01/08/2049	0,00	4 335,67	1 934,93	0,00	6 270,60	414 670,20
122	01/11/2049	0,00	4 355,84	1 914,91	0,00	6 270,75	410 314,36
123	01/02/2050	0,00	4 376,09	1 894,80	0,00	6 270,89	405 938,27
124	01/05/2050	0,00	4 396,44	1 874,59	0,00	6 271,03	401 541,83
125	01/08/2050	0,00	4 416,88	1 854,29	0,00	6 271,17	397 124,95
126	01/11/2050	0,00	4 437,42	1 833,89	0,00	6 271,31	392 687,53
127	01/02/2051	0,00	4 458,05	1 813,40	0,00	6 271,45	388 229,48
128	01/05/2051	0,00	4 478,78	1 792,81	0,00	6 271,59	383 750,70
129	01/08/2051	0,00	4 499,61	1 772,13	0,00	6 271,74	379 251,09
130	01/11/2051	0,00	4 520,53	1 751,35	0,00	6 271,88	374 730,56
131	01/02/2052	0,00	4 541,55	1 730,47	0,00	6 272,02	370 189,01
132	01/05/2052	0,00	4 562,67	1 709,50	0,00	6 272,17	365 626,34
133	01/08/2052	0,00	4 583,89	1 688,43	0,00	6 272,32	361 042,45
134	01/11/2052	0,00	4 605,20	1 667,26	0,00	6 272,46	356 437,25
135	01/02/2053	0,00	4 626,62	1 646,00	0,00	6 272,62	351 810,63
136	01/05/2053	0,00	4 648,13	1 624,63	0,00	6 272,76	347 162,50

2

2

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
137	01/08/2053	0,00	4 669,75	1 603,17	0,00	6 272,92	342 492,75
138	01/11/2053	0,00	4 691,46	1 581,60	0,00	6 273,06	337 801,29
139	01/02/2054	0,00	4 713,28	1 559,94	0,00	6 273,22	333 088,01
140	01/05/2054	0,00	4 735,19	1 538,17	0,00	6 273,36	328 352,82
141	01/08/2054	0,00	4 757,21	1 516,30	0,00	6 273,51	323 595,61
142	01/11/2054	0,00	4 779,33	1 494,34	0,00	6 273,67	318 816,28
143	01/02/2055	0,00	4 801,56	1 472,27	0,00	6 273,83	314 014,72
144	01/05/2055	0,00	4 823,88	1 450,09	0,00	6 273,97	309 190,84
145	01/08/2055	0,00	4 846,31	1 427,82	0,00	6 274,13	304 344,53
146	01/11/2055	0,00	4 868,85	1 405,44	0,00	6 274,29	299 475,68
147	01/02/2056	0,00	4 891,49	1 382,95	0,00	6 274,44	294 584,19
148	01/05/2056	0,00	4 914,24	1 360,36	0,00	6 274,60	289 669,95
149	01/08/2056	0,00	4 937,09	1 337,67	0,00	6 274,76	284 732,86
150	01/11/2056	0,00	4 960,04	1 314,87	0,00	6 274,91	279 772,82
151	01/02/2057	0,00	4 983,11	1 291,97	0,00	6 275,08	274 789,71
152	01/05/2057	0,00	5 006,28	1 268,95	0,00	6 275,23	269 783,43
153	01/08/2057	0,00	5 029,56	1 245,84	0,00	6 275,40	264 753,87
154	01/11/2057	0,00	5 052,95	1 222,61	0,00	6 275,56	259 700,92
155	01/02/2058	0,00	5 076,44	1 199,28	0,00	6 275,72	254 624,48
156	01/05/2058	0,00	5 100,05	1 175,83	0,00	6 275,88	249 524,43
157	01/08/2058	0,00	5 123,76	1 152,28	0,00	6 276,04	244 400,67
158	01/11/2058	0,00	5 147,59	1 128,62	0,00	6 276,21	239 253,08
159	01/02/2059	0,00	5 171,53	1 104,85	0,00	6 276,38	234 081,55
160	01/05/2059	0,00	5 195,57	1 080,97	0,00	6 276,54	228 885,98
161	01/08/2059	0,00	5 219,73	1 056,98	0,00	6 276,71	223 666,25
162	01/11/2059	0,00	5 244,00	1 032,87	0,00	6 276,87	218 422,25
163	01/02/2060	0,00	5 268,39	1 008,65	0,00	6 277,04	213 153,86
164	01/05/2060	0,00	5 292,89	984,33	0,00	6 277,22	207 860,97
165	01/08/2060	0,00	5 317,50	959,88	0,00	6 277,38	202 543,47
166	01/11/2060	0,00	5 342,23	935,33	0,00	6 277,56	197 201,24
167	01/02/2061	0,00	5 367,07	910,66	0,00	6 277,73	191 834,17
168	01/05/2061	0,00	5 392,02	885,87	0,00	6 277,89	186 442,15
169	01/08/2061	0,00	5 417,10	860,97	0,00	6 278,07	181 025,05
170	01/11/2061	0,00	5 442,29	835,96	0,00	6 278,25	175 582,76
171	01/02/2062	0,00	5 467,59	810,83	0,00	6 278,42	170 115,17
172	01/05/2062	0,00	5 493,02	785,58	0,00	6 278,60	164 622,15
173	01/08/2062	0,00	5 518,56	760,21	0,00	6 278,77	159 103,59
174	01/11/2062	0,00	5 544,22	734,73	0,00	6 278,95	153 559,37
175	01/02/2063	0,00	5 570,00	709,12	0,00	6 279,12	147 989,37
176	01/05/2063	0,00	5 595,90	683,40	0,00	6 279,30	142 393,47
177	01/08/2063	0,00	5 621,92	657,56	0,00	6 279,48	136 771,55
178	01/11/2063	0,00	5 648,06	631,60	0,00	6 279,66	131 123,49
179	01/02/2064	0,00	5 674,33	605,52	0,00	6 279,85	125 449,16
180	01/05/2064	0,00	5 700,71	579,31	0,00	6 280,02	119 748,45
181	01/08/2064	0,00	5 727,22	552,99	0,00	6 280,21	114 021,23
182	01/11/2064	0,00	5 753,85	526,54	0,00	6 280,39	108 267,38
183	01/02/2065	0,00	5 780,61	499,97	0,00	6 280,58	102 486,77
184	01/05/2065	0,00	5 807,49	473,27	0,00	6 280,76	96 679,28
185	01/08/2065	0,00	5 834,49	446,46	0,00	6 280,95	90 844,79
186	01/11/2065	0,00	5 861,62	419,51	0,00	6 281,13	84 983,17

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
187	01/02/2066	0,00	5 888,88	392,44	0,00	6 281,32	79 094,29
188	01/05/2066	0,00	5 916,26	365,25	0,00	6 281,51	73 178,03
189	01/08/2066	0,00	5 943,77	337,93	0,00	6 281,70	67 234,26
190	01/11/2066	0,00	5 971,41	310,48	0,00	6 281,89	61 262,85
191	01/02/2067	0,00	5 999,18	282,91	0,00	6 282,09	55 263,67
192	01/05/2067	0,00	6 027,08	255,20	0,00	6 282,28	49 236,59
193	01/08/2067	0,00	6 055,10	227,37	0,00	6 282,47	43 181,49
194	01/11/2067	0,00	6 083,26	199,41	0,00	6 282,67	37 098,23
195	01/02/2068	0,00	6 111,55	171,32	0,00	6 282,87	30 986,68
196	01/05/2068	0,00	6 139,96	143,09	0,00	6 283,05	24 846,72
197	01/08/2068	0,00	6 168,51	114,74	0,00	6 283,25	18 678,21
198	01/11/2068	0,00	6 197,20	86,25	0,00	6 283,45	12 481,01
199	01/02/2069	0,00	6 226,02	57,64	0,00	6 283,66	6 254,99
200	01/05/2069	0,00	6 254,99	28,88	0,00	6 283,87	0,00


TOTAL	817 055,00	468 066,93	817,05	1 285 938,98
--------------	-------------------	-------------------	---------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

2

3

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Debiteur	
1 – Dénomination sociale : SA HLM LOGIS TRANSPORTS	
2 – Adresse : 158 rue de Bagnolet 75020 PARIS	
3 – Coordonnées du compte bancaire : IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :	
F R 1 3 2 0 0 4 1 0 0 0 0 1 0 2 6 8 6 4 0 F 0 2 0 4 3	
BIC (Code international d'identification de vote banque) :	
P S S T F R P P P A R	
Créancier	
La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735	
Type de paiement : RECURRENT	
Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.	
Validation de la demande	
4 – Fait à : PARIS	6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :
5 – Le : 27/03/17	
En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte , et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.	

Cadre réservé à La Banque Postale RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :
L B P - 0 0 0 0 2 1 1 3 - 5 9 2 0 2 5 - 2 0 1 7 0 2 2 3

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
 Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

M

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS
Numéro du contrat de prêt : LBP-00002113
Plage de mobilisation : Du 03/04/2017 au 01/05/2019
Montant du versement : 817 055 EUR (15 000 € minimum)
Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Communique ultérieurement
Compte à créditer : FR13 20041 000010268640F020 43

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Paris, le 27.03.17

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)




ANNEXE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 817 055,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par SA HLM LOGIS TRANSPORTS (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif, pour lequel La Ville de Villejuif (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le Contrat de Prêt n° LBP-00002113 en annexe signé entre SA HLM LOGIS TRANSPORTS et La Banque Postale le [●] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00002113 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :



G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE



MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE (à adapter et non contractuel)

CMNE DE VILLEJUIF

Séance du conseil communal du / /

Sont présents :

Le conseil communal :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 64366 en annexe signé entre : LOGIS TRANSPORTS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de CMNE DE VILLEJUIF accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2054802,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 64366 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2016-12

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00002119

Date d'émission des conditions particulières : 23/02/2017

Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS

Société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 158 rue de Bagnolet, 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 592 025 811, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 398 622,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 03/04/2017 au 01/05/2059, soit 42 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif, destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- **Nature** : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R-372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 03/04/2017 au 01/05/2019, soit 24 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 398 622,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de

l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux ...)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.

- Taux d'intérêt actuariel annuel : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A

Date de constatation de l'index Livret A : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.

Révision de l'index Livret A : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

Base de calcul des intérêts

Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.

- Echéances d'intérêts : Périodicité trimestrielle.

Date de première échéance d'intérêts : 01/08/2017

Jour des échéances d'intérêts : Au premier jour ouvré de chaque trimestre

- Amortissement : Aucun

- Remboursement anticipé : Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation

- Commission de dédit : Si, à la date de fin de phase de mobilisation, l'emprunteur a renoncé expressément à l'arbitrage automatique et que la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.

Taux de l'indemnité : 0,50 %

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 01/05/2019 AU 01/05/2059

- Montant du prêt : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 01/05/2019 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - l'Emprunteur a renoncé expressément avant le 01/05/2019 en partie à la mise en place par arbitrage automatique moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. La somme mobilisée par le prêteur ne pourra être inférieure à 50

- % du prix de revient de l'opération financée. Le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- Ajustement du montant par le prêteur aux besoins réels de l'emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. Dans cette hypothèse, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 40 ans, soit 160 échéances d'amortissement.
 - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,86% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
 - Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
 - Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
 - **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
 - Date de première échéance* : 01/08/2019
 - Jour de l'échéance* : 1^{er} d'un mois
 - **Mode d'amortissement** : Progressif
Taux annuel de progression 1,86 %
 - **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.
 - Préavis* : 35 jours ouvrés
 - Indemnité* : (i) Indemnité dégressive de 0,40 %.
 - (ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :
 - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements localifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;

(iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt.

- Intérêts de retard : 6,00 %

GARANTIES

- **Caution solidaire Commune** : Cautionnement à hauteur de 100,00 % avec renonciation au bénéfice de discussion et de division la ville de Villejuif comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
- **Production de la garantie** : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 23/08/2017, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.
- **Commission de dédit** : Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité : 7,00 %
En cas de mobilisation partielle des fonds par l'emprunteur avec un seuil de mobilisation minimal ne pouvant être inférieur à 50 % du prix de revient de l'opération financée
Taux de l'indemnité : 7,00 %.

COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** Néant

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 1,83 % l'an
soit un taux de période : 0,458 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	SA HLM LOGIS TRANSPORTS 158 rue de Bagnolet 75020 PARIS
Fax : 08 10 36 88 44	Fax : 01 44 64 15 43

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 27/03/2017 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme des statuts
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article R 331-3 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise en force du contrat
- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise à disposition des fonds
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2016-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A Yours, le 27/02/17

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 23/02/2017

Edouard AUCLAIR

Responsable Middle Office

ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	03/04/2017	398 622,00	0,00	0,00	398,62	398,62	398 622,00
	01/08/2017	0,00	0,00	2 422,54	0,00	2 422,54	398 622,00
	01/11/2017	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/02/2018	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/05/2018	0,00	0,00	1 795,31	0,00	1 795,31	398 622,00
	01/08/2018	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/11/2018	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/02/2019	0,00	0,00	1 855,97	0,00	1 855,97	398 622,00
	01/05/2019	0,00	0,00	1 795,31	0,00	1 795,31	398 622,00
1	01/08/2019	0,00	1 684,00	1 840,80	0,00	3 524,80	396 938,00
2	01/11/2019	0,00	1 691,83	1 833,02	0,00	3 524,85	395 246,17
3	01/02/2020	0,00	1 699,69	1 825,21	0,00	3 524,90	393 546,48
4	01/05/2020	0,00	1 707,60	1 817,36	0,00	3 524,96	391 838,88
5	01/08/2020	0,00	1 715,54	1 809,48	0,00	3 525,02	390 123,34
6	01/11/2020	0,00	1 723,52	1 801,56	0,00	3 525,08	388 399,82
7	01/02/2021	0,00	1 731,53	1 793,60	0,00	3 525,13	386 668,29
8	01/05/2021	0,00	1 739,58	1 785,60	0,00	3 525,18	384 928,71
9	01/08/2021	0,00	1 747,67	1 777,57	0,00	3 525,24	383 181,04
10	01/11/2021	0,00	1 755,80	1 769,50	0,00	3 525,30	381 425,24
11	01/02/2022	0,00	1 763,96	1 761,39	0,00	3 525,35	379 661,28
12	01/05/2022	0,00	1 772,16	1 753,24	0,00	3 525,40	377 889,12
13	01/08/2022	0,00	1 780,40	1 745,06	0,00	3 525,46	376 108,72
14	01/11/2022	0,00	1 788,68	1 736,84	0,00	3 525,52	374 320,04
15	01/02/2023	0,00	1 797,00	1 728,58	0,00	3 525,58	372 523,04
16	01/05/2023	0,00	1 805,36	1 720,28	0,00	3 525,64	370 717,68
17	01/08/2023	0,00	1 813,75	1 711,94	0,00	3 525,69	368 903,93
18	01/11/2023	0,00	1 822,19	1 703,57	0,00	3 525,76	367 081,74
19	01/02/2024	0,00	1 830,66	1 695,15	0,00	3 525,81	365 251,08
20	01/05/2024	0,00	1 839,17	1 686,70	0,00	3 525,87	363 411,91
21	01/08/2024	0,00	1 847,72	1 678,20	0,00	3 525,92	361 564,19
22	01/11/2024	0,00	1 856,32	1 669,67	0,00	3 525,99	359 707,87
23	01/02/2025	0,00	1 864,95	1 661,10	0,00	3 526,05	357 842,92
24	01/05/2025	0,00	1 873,62	1 652,49	0,00	3 526,11	355 969,30
25	01/08/2025	0,00	1 882,33	1 643,84	0,00	3 526,17	354 086,97
26	01/11/2025	0,00	1 891,08	1 635,14	0,00	3 526,22	352 195,89
27	01/02/2026	0,00	1 899,88	1 626,41	0,00	3 526,29	350 296,01
28	01/05/2026	0,00	1 908,71	1 617,64	0,00	3 526,35	348 387,30
29	01/08/2026	0,00	1 917,59	1 608,82	0,00	3 526,41	346 469,71
30	01/11/2026	0,00	1 926,50	1 599,97	0,00	3 526,47	344 543,21
31	01/02/2027	0,00	1 935,46	1 591,07	0,00	3 526,53	342 607,75
32	01/05/2027	0,00	1 944,46	1 582,13	0,00	3 526,59	340 663,29
33	01/08/2027	0,00	1 953,50	1 573,15	0,00	3 526,65	338 709,79
34	01/11/2027	0,00	1 962,59	1 564,13	0,00	3 526,72	336 747,20
35	01/02/2028	0,00	1 971,71	1 555,07	0,00	3 526,78	334 775,49
36	01/05/2028	0,00	1 980,88	1 545,96	0,00	3 526,84	332 794,61

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
37	01/08/2028	0,00	1 990,09	1 536,82	0,00	3 526,91	330 804,52
38	01/11/2028	0,00	1 999,35	1 527,63	0,00	3 526,98	328 805,17
39	01/02/2029	0,00	2 008,64	1 518,39	0,00	3 527,03	326 796,53
40	01/05/2029	0,00	2 017,98	1 509,12	0,00	3 527,10	324 778,55
41	01/08/2029	0,00	2 027,37	1 499,80	0,00	3 527,17	322 751,18
42	01/11/2029	0,00	2 036,80	1 490,44	0,00	3 527,24	320 714,38
43	01/02/2030	0,00	2 046,27	1 481,03	0,00	3 527,30	318 668,11
44	01/05/2030	0,00	2 055,78	1 471,58	0,00	3 527,36	316 612,33
45	01/08/2030	0,00	2 065,34	1 462,09	0,00	3 527,43	314 546,99
46	01/11/2030	0,00	2 074,95	1 452,55	0,00	3 527,50	312 472,04
47	01/02/2031	0,00	2 084,59	1 442,97	0,00	3 527,56	310 387,45
48	01/05/2031	0,00	2 094,29	1 433,34	0,00	3 527,63	308 293,16
49	01/08/2031	0,00	2 104,03	1 423,67	0,00	3 527,70	306 189,13
50	01/11/2031	0,00	2 113,81	1 413,95	0,00	3 527,76	304 075,32
51	01/02/2032	0,00	2 123,64	1 404,19	0,00	3 527,83	301 951,68
52	01/05/2032	0,00	2 133,51	1 394,39	0,00	3 527,90	299 818,17
53	01/08/2032	0,00	2 143,43	1 384,53	0,00	3 527,96	297 674,74
54	01/11/2032	0,00	2 153,40	1 374,64	0,00	3 528,04	295 521,34
55	01/02/2033	0,00	2 163,41	1 364,69	0,00	3 528,10	293 357,93
56	01/05/2033	0,00	2 173,47	1 354,70	0,00	3 528,17	291 184,46
57	01/08/2033	0,00	2 183,58	1 344,66	0,00	3 528,24	289 000,88
58	01/11/2033	0,00	2 193,73	1 334,58	0,00	3 528,31	286 807,15
59	01/02/2034	0,00	2 203,94	1 324,45	0,00	3 528,39	284 603,21
60	01/05/2034	0,00	2 214,18	1 314,27	0,00	3 528,45	282 389,03
61	01/08/2034	0,00	2 224,48	1 304,05	0,00	3 528,53	280 164,55
62	01/11/2034	0,00	2 234,82	1 293,78	0,00	3 528,60	277 929,73
63	01/02/2035	0,00	2 245,22	1 283,46	0,00	3 528,68	275 684,51
64	01/05/2035	0,00	2 255,66	1 273,09	0,00	3 528,75	273 428,85
65	01/08/2035	0,00	2 266,14	1 262,67	0,00	3 528,81	271 162,71
66	01/11/2035	0,00	2 276,68	1 252,21	0,00	3 528,89	268 886,03
67	01/02/2036	0,00	2 287,27	1 241,69	0,00	3 528,96	266 598,76
68	01/05/2036	0,00	2 297,90	1 231,13	0,00	3 529,03	264 300,86
69	01/08/2036	0,00	2 308,59	1 220,52	0,00	3 529,11	261 992,27
70	01/11/2036	0,00	2 319,32	1 209,86	0,00	3 529,18	259 672,95
71	01/02/2037	0,00	2 330,11	1 199,15	0,00	3 529,26	257 342,84
72	01/05/2037	0,00	2 340,94	1 188,39	0,00	3 529,33	255 001,90
73	01/08/2037	0,00	2 351,83	1 177,58	0,00	3 529,41	252 650,07
74	01/11/2037	0,00	2 362,77	1 166,72	0,00	3 529,49	250 287,30
75	01/02/2038	0,00	2 373,75	1 155,80	0,00	3 529,55	247 913,55
76	01/05/2038	0,00	2 384,79	1 144,84	0,00	3 529,63	245 528,76
77	01/08/2038	0,00	2 395,88	1 133,83	0,00	3 529,71	243 132,88
78	01/11/2038	0,00	2 407,02	1 122,77	0,00	3 529,79	240 725,86
79	01/02/2039	0,00	2 418,21	1 111,65	0,00	3 529,86	238 307,65
80	01/05/2039	0,00	2 429,46	1 100,48	0,00	3 529,94	235 878,19
81	01/08/2039	0,00	2 440,76	1 089,26	0,00	3 530,02	233 437,43
82	01/11/2039	0,00	2 452,10	1 077,99	0,00	3 530,09	230 985,33
83	01/02/2040	0,00	2 463,51	1 066,67	0,00	3 530,18	228 521,82
84	01/05/2040	0,00	2 474,96	1 055,29	0,00	3 530,25	226 046,86
85	01/08/2040	0,00	2 486,47	1 043,86	0,00	3 530,33	223 560,39
86	01/11/2040	0,00	2 498,03	1 032,38	0,00	3 530,41	221 062,36

Rang	Date	Débloccage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
87	01/02/2041	0,00	2 509,65	1 020,85	0,00	3 530,50	218 552,71
88	01/05/2041	0,00	2 521,32	1 009,26	0,00	3 530,58	216 031,39
89	01/08/2041	0,00	2 533,04	997,61	0,00	3 530,65	213 498,35
90	01/11/2041	0,00	2 544,82	985,92	0,00	3 530,74	210 953,53
91	01/02/2042	0,00	2 556,66	974,16	0,00	3 530,82	208 396,87
92	01/05/2042	0,00	2 568,54	962,36	0,00	3 530,90	205 828,33
93	01/08/2042	0,00	2 580,49	950,50	0,00	3 530,99	203 247,84
94	01/11/2042	0,00	2 592,49	938,58	0,00	3 531,07	200 655,35
95	01/02/2043	0,00	2 604,54	926,61	0,00	3 531,15	198 050,81
96	01/05/2043	0,00	2 616,65	914,58	0,00	3 531,23	195 434,16
97	01/08/2043	0,00	2 628,82	902,50	0,00	3 531,32	192 805,34
98	01/11/2043	0,00	2 641,04	890,36	0,00	3 531,40	190 164,30
99	01/02/2044	0,00	2 653,33	878,16	0,00	3 531,49	187 510,97
100	01/05/2044	0,00	2 665,66	865,91	0,00	3 531,57	184 845,31
101	01/08/2044	0,00	2 678,06	853,60	0,00	3 531,66	182 167,25
102	01/11/2044	0,00	2 690,51	841,23	0,00	3 531,74	179 476,74
103	01/02/2045	0,00	2 703,02	828,81	0,00	3 531,83	176 773,72
104	01/05/2045	0,00	2 715,59	816,33	0,00	3 531,92	174 058,13
105	01/08/2045	0,00	2 728,22	803,79	0,00	3 532,01	171 329,91
106	01/11/2045	0,00	2 740,90	791,19	0,00	3 532,09	168 589,01
107	01/02/2046	0,00	2 753,65	778,53	0,00	3 532,18	165 835,36
108	01/05/2046	0,00	2 766,45	765,81	0,00	3 532,26	163 068,91
109	01/08/2046	0,00	2 779,32	753,04	0,00	3 532,36	160 289,59
110	01/11/2046	0,00	2 792,24	740,20	0,00	3 532,44	157 497,35
111	01/02/2047	0,00	2 805,23	727,31	0,00	3 532,54	154 692,12
112	01/05/2047	0,00	2 818,27	714,35	0,00	3 532,62	151 873,85
113	01/08/2047	0,00	2 831,38	701,34	0,00	3 532,72	149 042,47
114	01/11/2047	0,00	2 844,54	688,27	0,00	3 532,81	146 197,93
115	01/02/2048	0,00	2 857,77	675,13	0,00	3 532,90	143 340,16
116	01/05/2048	0,00	2 871,06	661,93	0,00	3 532,99	140 469,10
117	01/08/2048	0,00	2 884,41	648,67	0,00	3 533,08	137 584,69
118	01/11/2048	0,00	2 897,82	635,35	0,00	3 533,17	134 686,87
119	01/02/2049	0,00	2 911,30	621,97	0,00	3 533,27	131 775,57
120	01/05/2049	0,00	2 924,83	608,53	0,00	3 533,36	128 850,74
121	01/08/2049	0,00	2 938,43	595,02	0,00	3 533,45	125 912,31
122	01/11/2049	0,00	2 952,10	581,45	0,00	3 533,55	122 960,21
123	01/02/2050	0,00	2 965,82	567,82	0,00	3 533,64	119 994,39
124	01/05/2050	0,00	2 979,62	554,12	0,00	3 533,74	117 014,77
125	01/08/2050	0,00	2 993,47	540,36	0,00	3 533,83	114 021,30
126	01/11/2050	0,00	3 007,39	526,54	0,00	3 533,93	111 013,91
127	01/02/2051	0,00	3 021,37	512,65	0,00	3 534,02	107 992,54
128	01/05/2051	0,00	3 035,42	498,70	0,00	3 534,12	104 957,12
129	01/08/2051	0,00	3 049,54	484,68	0,00	3 534,22	101 907,58
130	01/11/2051	0,00	3 063,72	470,60	0,00	3 534,32	98 843,86
131	01/02/2052	0,00	3 077,97	456,45	0,00	3 534,42	95 765,89
132	01/05/2052	0,00	3 092,28	442,24	0,00	3 534,52	92 673,61
133	01/08/2052	0,00	3 106,66	427,96	0,00	3 534,62	89 566,95
134	01/11/2052	0,00	3 121,10	413,61	0,00	3 534,71	86 445,85
135	01/02/2053	0,00	3 135,62	399,20	0,00	3 534,82	83 310,23
136	01/05/2053	0,00	3 150,20	384,72	0,00	3 534,92	80 160,03

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
137	01/08/2053	0,00	3 164,84	370,17	0,00	3 535,01	76 995,19
138	01/11/2053	0,00	3 179,56	355,56	0,00	3 535,12	73 815,63
139	01/02/2054	0,00	3 194,35	340,87	0,00	3 535,22	70 621,28
140	01/05/2054	0,00	3 209,20	326,12	0,00	3 535,32	67 412,08
141	01/08/2054	0,00	3 224,12	311,30	0,00	3 535,42	64 187,96
142	01/11/2054	0,00	3 239,11	296,41	0,00	3 535,52	60 948,85
143	01/02/2055	0,00	3 254,18	281,46	0,00	3 535,64	57 694,67
144	01/05/2055	0,00	3 269,31	266,43	0,00	3 535,74	54 425,36
145	01/08/2055	0,00	3 284,51	251,33	0,00	3 535,84	51 140,85
146	01/11/2055	0,00	3 299,78	236,16	0,00	3 535,94	47 841,07
147	01/02/2056	0,00	3 315,13	220,93	0,00	3 536,06	44 525,94
148	01/05/2056	0,00	3 330,54	205,62	0,00	3 536,16	41 195,40
149	01/08/2056	0,00	3 346,03	190,24	0,00	3 536,27	37 849,37
150	01/11/2056	0,00	3 361,59	174,79	0,00	3 536,38	34 487,78
151	01/02/2057	0,00	3 377,22	159,26	0,00	3 536,48	31 110,56
152	01/05/2057	0,00	3 392,92	143,67	0,00	3 536,59	27 717,64
153	01/08/2057	0,00	3 408,70	128,00	0,00	3 536,70	24 308,94
154	01/11/2057	0,00	3 424,55	112,26	0,00	3 536,81	20 884,39
155	01/02/2058	0,00	3 440,48	96,44	0,00	3 536,92	17 443,91
156	01/05/2058	0,00	3 456,47	80,55	0,00	3 537,02	13 987,44
157	01/08/2058	0,00	3 472,55	64,59	0,00	3 537,14	10 514,89
158	01/11/2058	0,00	3 488,69	48,56	0,00	3 537,25	7 026,20
159	01/02/2059	0,00	3 504,92	32,45	0,00	3 537,37	3 521,28
160	01/05/2059	0,00	3 521,28	16,26	0,00	3 537,54	0,00
TOTAL			398 622,00	181 530,14	398,62	580 550,76	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur

1 – Dénomination sociale :
SA HLM LOGIS TRANSPORTS

2 – Adresse :
158 rue de Bagnolet

75020 PARIS

3 – Coordonnées du compte bancaire :
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR13 2004 1000 0102 6864 0F02 043

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

PSSTFRPPAR

Creancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 4 046 407 595 euros Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZ594735

Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

Validation de la demande

4 – Fait à :

Paris

5 – Le :

27/03/17

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :

La Directrice générale
Sylvie Vandenberghe

Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP-000002119-592025-20170223

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

W

ANNEXE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale
CPX 215
115, rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44
Fax : 08 10 36 88 44

Emprunteur : SA HLM LOGIS TRANSPORTS
Numéro du contrat de prêt : LBP-00002119
Plage de mobilisation : Du 03/04/2017 au 01/05/2019
Montant du versement : 398 622 EUR (15 000 € minimum)
Date souhaitée de versement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

*Communiquée
à l'émission*
Compte à créditer : FR13 2004 1000010268640F020 43

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Paris, le 27/03/17

Nom et qualité du signataire habilité :
(Cachet et signature)



ANNEXE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'emprunt d'un montant de 398 622,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par SA HLM LOGIS TRANSPORTS (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés au 124 avenue de Paris 94800 Villejuif, pour lequel la ville de Villejuif (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le **Contrat de Prêt n° LBP-00002119** en annexe signé entre **SA HLM LOGIS TRANSPORTS et La Banque Postale** le [●] ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n° LBP-00002119 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

2



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64366

Entre

LOGIS TRANSPORTS - n° 000041046

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vu et annexé à ma délibération n° 110/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



Paraphes
A d o c

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS TRANSPORTS, SIREN n°: 592025811, sis(e) 158 RUE DE BAGNOLET 75020 PARIS,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS TRANSPORTS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
A de C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
A de C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 124 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinquante-quatre mille huit-cent-deux euros (2 054 802,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente-cinq mille quatre-cent-vingt-et-un euros (535 421,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-un euros (1 519 381,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

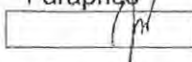
Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

A de C
Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

C



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

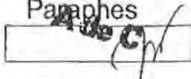
La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5191550	5191551	
Montant de la Ligne du Prêt	535 421 €	1 519 381 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEC de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée du contrat de rachat	24 mois	24 mois	
Tranches	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge de rachat	0,6 %	0,6 %	
Taux d'index	1,35 %	1,35 %	
Parti d'index	Annuelle	Annuelle	
Principe d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de rachat	DL	DL	
Taux de rachat des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de rachat des échéances	0 %	0 %	
Modalité de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

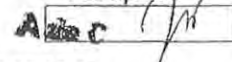
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

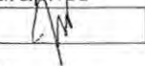
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes

A da C 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

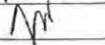
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
A de C 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 Mai 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : La Directrice générale

Qualité : Sylvie Vandenberghe

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 16 MAI 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

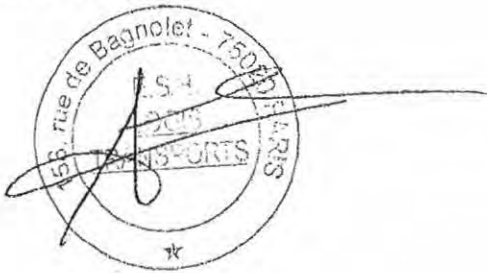
Civilité : ARNAUD DE CAMBIAIRE

Nom / Prénom : Directeur Délégué

Qualité : Financements et Services bancaires

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes
A de C



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 111/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : GARANTIE COMMUNALE POUR UN PRET PAM DE 877.503 € CONTRACTE PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF (OPH) AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE RENOVATION DES ENVELOPPES EXTERIEURES DE LA RESIDENCE CAMILLE CLAUDEL, 2 A 16 AVENUE DES HAUTES BRUYERES.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat – Villejuif, situé 6 rue Georges Le Bigot 94800 Villejuif, relative au prêt d'un montant de 877.503 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de rénovation des enveloppes extérieures de 103 logements situés 2 à 16 avenue des Hautes Bruyères à Villejuif 94800.

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Villejuif et l'Office Public de l'Habitat – Villejuif,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

Article 1 : La Commune de Villejuif accorde sa garantie à 100 % pour le remboursement d'un prêt PAM d'un montant de 877.503 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°67900 constitué d'une ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de rénovation des enveloppes extérieures de la résidence Camille Claudel, 2 à 16 avenue des Hautes Bruyères à Villejuif.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt soit 15 ans maximum et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie établie entre la Commune de Villejuif et l'Office Public de l'Habitat – Villejuif.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France



Adoptée à 36 voix pour ; 2 abstentions
M. YEBOUET, Mme CORDILLOT, Mme DUMONT-MONNET, Mme GANDAIS, Mme CASEL, M. BOKRETA ET M. VIDAL se sont retirés du vote



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Vu et annexé à ma délibération n° 111/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



CONTRAT DE PRÊT

N° 67900

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE VILLEJUIF - n° 000206420

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PRO068 V2.2.2, page 1/21
Contrat de prêt n° 67900 Emprunteur n° 000206420

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Paraphes **CS** **GS**

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HLM DE VILLEJUIF, SIREN n°: 279400121, sis(e) 6 RUE GEORGES
LEBIGOT 94815 VILLEJUIF CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HLM DE VILLEJUIF** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
CS GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GROUPE CAMILLE CLAUDEL, Parc social public, Réhabilitation de 103 logements situés 2 à 16 avenue des Hautes Bruyères 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cent-trois euros (877 503,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-sept mille cinq-cent-trois euros (877 503,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
CS GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes
CS GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/11/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes **GS**
CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes
CS GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5195451
Montant de la Ligne du Prêt	877 503 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
	15 ans
	Livret A
	0,6 %
	1,35 %
	Annuelle
	Amortissement déduit (intérêts différés)
	Indemnité actuarielle
	DR
	0,5 %
	Equivalent
	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Parapher
CS **CS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

CS GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes
CS GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes
CS GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

CS GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

CS GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

19/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 04 septembre 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : SEINGIER Corinne

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 24 AOUT 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Gilles SALY

Qualité : Directeur Territorial « Grands Comptes »

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

 Corinne SEINGIER
Directrice Générale

Cachet et Signature :



PS0050-PR0068 V2 2,2 page 21/21
Contrat de prêt n° 67500 Emprunteur n° 000006400

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél. 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Paraphes
CSGS

21/21

Vu et annexé à ma délibération n° 111/2017
en date du : 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



CONVENTION

ENTRE : La Commune de Villejuif, représentée par son Maire, Franck LE BOHELLEC, agissant en vertu de la délibération du 13 octobre 2017

ET : L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VILLEJUIF
représenté par son Président, Monsieur Elie YEBOUET
6, rue Georges Le Bigot – 94800 VILLEJUIF

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune de Villejuif garantit à hauteur de 100 % le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt, un prêt PAM d'un montant de **877.503 euros** contracté par l'Office Public de l'Habitat – Villejuif auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la rénovation des enveloppes extérieures de la résidence Camille Claudel 2à16 avenue des Hautes Bruyères à Villejuif.

Si l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Commune de Villejuif prendra en ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme à titre d'avances recouvrables.

Ces avances seront remboursées par l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** à la Commune.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

Le maintien de la garantie est conditionné par la production du contrat de prêt et du tableau d'amortissement et par la communication, pendant toute la durée du contrat, des comptes annuels certifiés conformes de l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**.

Fait à Villejuif, le

Le Maire
Pour la ville de VILLEJUIF
Franck LE BOHELLEC
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le Président
Pour l'OPH de VILLEJUIF
Elie YEBOUET



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27/10/2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 112/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : MARCHE A LOTS SEPARES POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT DE LA VILLE DE VILLEJUIF
- LOT 1 : ENTRETIEN DES TERRAINS SYNTHETIQUES
- LOT 2 : ENTRETIEN DE TERRAINS GAZONNES
AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et, notamment son article 42,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et, notamment les articles 12-III, 25, 33, 36, 66 à 68,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°41/2014 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 désignant la composition de la Commission d'Appels d'Offres,

Considérant la nécessité d'entretenir les terrains de sport de la ville,

Considérant le dossier de consultation relatif à l'entretien des terrains de sport de la ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Autorise le lancement de la consultation selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen à lot, conformément aux dispositions des articles 12-III, 25, 33, 36, 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 : Dit que le montant du marché est estimé annuellement pour le Lot 1 : Entretien des terrains synthétiques à 70 833 € H.T. (soit 85 000 € T.T.C.) et que le montant du marché est estimé annuellement pour Lot 2 : Entretien de terrains gazonnés à 50 000 € H.T. (soit 60 000 € T.T.C.).

Article 3 : Dit que la durée du marché est de 1 an à partir du 01/01/2018 ou à défaut à la date de la notification si la date est postérieure jusqu'au 31/12/2018 et les périodes suivantes, 3 années civiles : 2019, 2020 et 2021.

Article 4 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 prévu à cet effet.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés à intervenir et tous actes s'y référant.

Franck LE BOHELLEC
Maire,
Conseiller régional d'Ile-de-France

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Val-de-Marne. The seal contains the text 'MAIRIE DE VAL-DE-MARNE' and a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Adoptée à 45 voix pour



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (arrivé à 20h35), Mme OUCHARD, M. DUCELLIER, M. CAPORUSSO (absent de 19h15 à 20h18), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (arrivé à 19h14), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (départ à 23h30), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (départ à 00h22), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (arrivé à 20h35), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (départ à 23h17), Mme KADRI (arrivée à 20h22), M. GABORIT (arrivé à 19h30)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 113/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : ATTRIBUTION D'AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AMATEUR, AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 09/2013 du Conseil municipal du 24 janvier 2013 portant évolution des critères et modalités d'attribution d'aide pour l'accompagnement des sportifs de haut niveau amateur,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : décide d'allouer, au titre de la saison sportive 2017, une aide à une sportive de haut niveau amateur s'inscrivant dans la démarche de recherche de la performance sportive et d'un parcours de l'excellence sportive dont le nom et le montant sont définis ci-dessous :

Augustina ESPRIT : 500 €

Article 2 : dit que la dépense, inscrite au budget, sera imputée au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : dit qu'un contrat de partenariat sera conclu entre la ville et Madame Augustina ESPRIT et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Franck LE BOHELLEC,
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France



Adoptée à 40 voix pour ; 4 abstentions

CONTRAT DE PARTENARIAT SPORTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Villejuif, représentée par son Maire, Franck LE BOHELLEC, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 avril 2014

Ci-après dénommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

Madame Augustina ESPRIT

Ci-après désignée la co-contractante,

D'AUTRE PART.

EXPOSE DES MOTIFS

La municipalité de Villejuif a décidé de favoriser, de soutenir, la réussite des sportifs qui s'engagent dans la réalisation de projet de haut niveau amateur. À cet effet, elle a créé un dispositif de soutien aux athlètes de haut niveau amateur, par le biais d'une délibération de principe en date du 24 janvier 2013.

Villejuif souhaite par cette action, soutenir et valoriser l'implication, l'adhésion des sportifs de haut niveau aux valeurs défendues par la collectivité : le partage, la solidarité, le lien social, l'accompagnement des plus jeunes, le respect... Impliquer plus encore ces sportifs afin qu'ils servent d'exemple, de symbole, de référence et nous permettent d'accompagner l'ensemble des valeurs et projets portés par la collectivité.

Les domaines concernés par le contrat seront de visée sportive, de formation, de performance ou de haut niveau amateur.

La nature de l'engagement pour la collectivité repose sur la base d'un contrat et d'un accompagnement individualisé dont le contenu sera co-élaboré avec le sportif accompagné.

Le projet déterminé fait l'objet d'une contractualisation entre les parties afin de formaliser officiellement la nature exacte des engagements réciproques et leurs modalités de mise en œuvre.

Vu et annexé à ma délibération n° 113/2017
en date du 23/10/2017

Le Maire de Villejuif



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PROJET DE LA CO-CONTRACTANTE

Augustina ESPRIT a participé aux championnats de France Indoor (Val-de-France) en février 2017 et aux Championnats de France à Arles en juillet 2017, vice-championne de France du 800 m. Son objectif : la qualification en équipe de France Master.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE VILLEJUIF :

La ville s'engage à accompagner le bénéficiaire pour la réussite de son projet. Le service des sports au travers de ses missions, sera l'élément ressource et le garant du fonctionnement du dispositif. Il veillera particulièrement à l'engagement de la co-contractante dans son projet et son implication dans les initiatives portées par la ville.

ARTICLE 3 : AIDE FINANCIERE

S'agissant du projet proposé par Madame Augustina ESPRIT, une aide de 500 € lui est attribuée afin de prendre en charge une partie des frais engagés dans le cadre de sa participation aux Championnats de France Indoor (Val-de-France) en février et aux Championnats de France (Arles) en juillet 2017.

Le versement s'effectuera sur le compte ouvert au nom de Madame Augustina ESPRIT par mandat administratif.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA CO-CONTRACTANTE AU BENEFICE DE LA VILLE

Augustina ESPRIT s'engage, outre le fait d'accomplir les efforts nécessaires à la réalisation de son projet, à effectuer des actions volontaires et bénévoles d'intérêt général en faveur du sport sur la ville, sous une forme choisie en accord avec la collectivité.

Elle s'engage notamment à porter, les valeurs défendues par la collectivité et à respecter son image : la solidarité, le lien social, l'accompagnement des plus jeunes, le respect ...

Augustina ESPRIT apportera son expérience et son savoir en matière d'éducation et de pédagogie sur différentes actions portées par la ville et participera aux actions qui seront déterminées lors d'une rencontre entre le Service Municipal des Sports et l'athlète.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Tous les changements qui pourraient intervenir dans les engagements pris dans le présent contrat devront être indiqués à la ville de Villejuif dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision du contrat, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques, le présent contrat pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception. Il pourra y avoir lieu à remboursement par la co-contractante de l'aide attribuée.

ARTICLE 7 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable en saisissant les personnes ressources, le service des sports. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : DUREE

Le contrat prend effet à compter de la notification du présent contrat au bénéficiaire et pour une durée de un an.

Fait en 2 exemplaires à Villejuif,

Le

La ville de Villejuif

Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Franck LE BOHELLEC

La co contractante

Augustina ESPRIT



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 24 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 114/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ORGANISATION DE STAGES SPORTIFS AU COURS DE LA SAISON 2016/2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif de la Commune 2017,

Vu le crédit inscrit au titre des subventions aux clubs sportifs,

Considérant les dossiers de demande de subventions déposés par les clubs de Villejuif pour l'organisation de stages sportifs,

Considérant que ces stages répondent aux critères définis par la Commission Paritaire Sportive du 14 avril 2015, à savoir :

- se dérouler à l'extérieur de Villejuif,
- avoir une durée minimale de 4 nuitées,
- un nombre de 5 personnes minimum,
- s'adresser à des publics enfants et jeunes,
- répondre à des objectifs éducatifs et d'apprentissage sportif,
- contribuer à la vitalité de la vie du club,
- impliquer des bénévoles dans son encadrement,
- une participation minimum de 50 % du prix de revient doit être assurée par le stagiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : La commune de Villejuif décide d'attribuer aux associations sportives de Villejuif une subvention pour l'organisation de stages sportifs, pour la saison 2016/2017 comme suit :

• ASFI (1)	1 000 €
• ASFI (2)	1 600 €
• USV Académie des Boxes	1 100 €
• USV Football	1 058 €
• USV Natation	1 000 €
• USV Roller	1 900 €
• USV Rugby	1 342 €
Soit un total de 9 000 €	

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017, au chapitre 65.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Île-de-France



Adoptée à 35 voix pour ; 10 abstentions



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 115/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A L'USV RUGBY POUR MAINTENIR LE PROJET RUGBY DANS LES
ECOLES VILLEJUIFOISES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que l'action des associations et clubs sportifs locaux participent, au titre de l'intérêt général, à la politique publique locale sportive,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au versement d'une subvention exceptionnelle pour le fonctionnement des associations et clubs sportifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Décide l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 500 € à l'USV rugby pour la saison 2017/2018 complémentaire de la subvention de fonctionnement annuelle versée pour la poursuite de l'activité d'initiation de rugby dans les écoles.

Article 2 : Dit que les dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget communal 2017.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Adoptée à 45 voix pour



République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce
jour à la porte de la Mairie le
compte rendu sommaire de la
séance du Conseil municipal
du 23 octobre 2017

Le 27 / 10 / 2017



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire. La séance est ouverte à 19h08.

PRESENTS :

M. LE BOHELLEC, Mme DUBOILLE, M. CARVALHO, Mme LOUDIÈRE, M. OBADIA (*arrivé à 20h35*), Mme OUCHARD, M. DUCCELLIER, M. CAPORUSSO (*absent de 19h15 à 20h18*), Mme CASEL, M. BOUNEGTA, Mme GRIVOT, Mme GANDAIS, M. HAREL, M. VIDAL (*arrivé à 19h14*), Mme LAMBERT-DAUVERGNE, M. YEBOUET, Mme ARLÉ, Mme LE BAIL, M. LIPIETZ, M. STAGNETTO (*départ à 23h30*), Mme DUMONT-MONNET, Mme BOYER (*départ à 00h22*), M. MILLE, Mme THOMAS, M. BOKRETA, Mme BERTON, M. LECAVELIER (*arrivé à 20h35*), Mme HAMIDI, M. FERREIRA NUNES, Mme CORDILLOT, Mme DA SILVA PEREIRA, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme LEYDIER, M. LAFON, Mme TAILLÉ-POLIAN (*départ à 23h17*), Mme KADRI (*arrivée à 20h22*), M. GABORIT (*arrivé à 19h30*)

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. MONIN	par M. MILLE
M. BADEL	par Mme LEYDIER
M. GIRARD	par M. LAFON
M. MOSTACCI	par M. DUCCELLIER
Mme PIDRON	par Mme GRIVOT
Mme YAPO	par M. BOUNEGTA
M. BULCOURT	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme TIJERAS	par M. HAREL
M. LECAVELIER	par M. CARVALHO (de 19h08 à 20h35)
M. OBADIA	par Mme DUBOILLE (de 19h08 à 20h35)
M. CAPORUSSO	par M. BOKRETA (de 19h15 à 20h18)
Mme TAILLÉ-POLIAN	par Mme CORDILLOT (à partir de 23h17)
M. STAGNETTO	par M. LIPIETZ (à partir de 23h17)
Mme BOYER	par Mme HAMIDI (à partir de 00h22)
Mme KADRI	par M. PERILLAT BOTTONET (de 19h08 à 20h22)
M. VIDAL	par M. FERREIRA NUNES (de 19h08 à 19h14)

ABSENTS NON REPRESENTES : néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. DUCELLIER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 116/2017

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE (IRENE JOLIOT-CURIE)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 411-1 et D. 411-1,

VU la délibération n°34/2014 du 5 avril 2014 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°59/2014 du 29 avril 2014 relative à la désignation de représentants du conseil municipal aux conseils d'écoles,

Vu la délibération n°52/2016 du 20 mai 2016 relative à la désignation de représentants du conseil municipal aux conseils d'écoles,

Considérant que les conseils des écoles sont présidés par le directeur de l'établissement, et sont notamment composés du Maire ou son représentant, d'un élu désigné par le Conseil municipal, des maîtres de l'école, d'un maître du réseau d'aides spécialisés intervenant dans l'école, de représentants des parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer, sur la désignation d'un élu pour exercer les fonctions de représentant de la Ville au conseil d'école de l'école Irène Joliot-Curie,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

ARTICLE 1 : Constate les candidats ci-après :

- Candidat 1 : Madame YAPO

ARTICLE 2 : Madame YAPO est désigné(e) pour être représentant de la Ville titulaire pour le conseil d'école de l'école Joliot-Curie.

ARTICLE 3 : Est ainsi désigné dans pour chaque conseil d'école :

Ecole Louis Pasteur	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléant : M. MOSTACCI
Ecole Irène Joliot-Curie	Titulaire : Mme YAPO Suppléante : Mme OUCHARD
Ecole Paul Vaillant-Couturier	Titulaire : M. LECAVELIER Suppléante : Mme DUBOILLE
Ecole Marcel Cachin	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléante : Mme BERTON
Ecole Paul Langevin	Titulaire : Mme BERTON Suppléante : Mme OUCHARD
Ecole Maximilien Robespierre	Titulaire : M. MOSTACCI Suppléant : M. YEBOUET
Ecole Henri Wallon	Titulaire : Mme CASEL Suppléant : M. BOUNEGTA
Ecole Robert Lebon	Titulaire : Mme OUCHARD Suppléant : M. BOKRETA
Ecole Jean Vilar	Titulaire : M. DUCCELLIER Suppléante : Mme LE BAIL
Ecole des Hautes-Bruyères	Titulaire : Mme DUMONT-MONNET Suppléant : M. MOSTACCI
Ecole maternelle Karl Marx	Titulaire : Mme LE BAIL Suppléante : Mme DUMONT-MONNET
Groupe scolaire George Sand	Titulaire : M. BOUNEGTA Suppléante : M. DUCCELLIER
Ecole maternelle Fernand Pelloutier	Titulaire : M. MONIN Suppléante : Mme PIDRON


Franck LE BOHELLEC
 Maire
 Conseiller régional d'Ile-de-France

Adoptée à 20 voix pour, 1 voix contre et 3 absentions